NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

1 à 24

(édition 2005)

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

1 à 24

(édition 2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2006

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service de la gestion des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org.

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Acceptation ..... *iv*
Application ..... *iv*
Révision et amendement ..... *iv*
Distribution ..... *iv*
Notes sur la publication ..... *iv*

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)

NIMP n° 1 (1993) *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* 1
NIMP n° 2 (1995) *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* 9
NIMP n° 3 (2005) *Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles* 21
NIMP n° 4 (1995) *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* 35
NIMP n° 5 (2005) *Glossaire des termes phytosanitaires* 43
NIMP n° 6 (1997) *Directives pour la surveillance* 67
NIMP n° 7 (1997) *Système de certification à l'exportation* 75
NIMP n° 8 (1998) *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone* 83
NIMP n° 9 (1998) *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles* 95
NIMP n° 10 (1999) *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* 105
NIMP n° 11 (2004) *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés* 115
NIMP n° 12 (2001) *Directives pour les certificats phytosanitaires* 143
NIMP n° 13 (2001) *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence* 157
NIMP n° 14 (2002) *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire* 165
NIMP n° 15 (2002) *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international* 177
NIMP n° 16 (2002) *Organismes réglementés non de quarantaine : concept et application* 189
NIMP n° 17 (2002) *Signalement d'organismes nuisibles* 199
NIMP n° 18 (2003) *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire* 209
NIMP n° 19 (2003) *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés* 227
NIMP n° 20 (2004) *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations* 235
NIMP n° 21 (2004) *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine* 253
NIMP n° 22 (2005) *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles* 271
NIMP n° 23 (2005) *Directives pour l'inspection* 281
NIMP n° 24 (2005) *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires* 291

INTRODUCTION GÉNÉRALE

ACCEPTATION

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

Les dates d'acceptation sont données dans chaque norme.

APPLICATION

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

RÉVISION ET AMENDEMENT

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La date de révision de chaque norme est fixée à cinq ans après son acceptation, ou toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version des normes est bien utilisée.

DISTRIBUTION

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux des parties contractantes à la CIPV, ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux :

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

NOTES SUR LA PUBLICATION

Les Normes internationales sur les mesures phytosanitaires (NIMP) étaient auparavant produites séparément sous forme de brochures. Le présent livre a été produit par le Secrétariat de la CIPV conformément à la décision prise par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires lors de sa septième session en 2005 (CIMP-7). Il compile toutes les NIMP sans modification de leur contenu, sauf en relation avec la section Définitions, comme décidé par la CIPM-7. Le livre est également disponible sur le site web de la CIPV à l'adresse: https://www.ippc.int. Les normes sont aussi disponibles individuellement sur le site web de la CIPV sous forme d'extraits du livre.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 1

PRINCIPES DE QUARANTAINE VÉGÉTALE LIÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL

(1993)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 5

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 5
RÉFÉRENCES 5
DÉFINITIONS 5
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 5

PRINCIPES DE QUARANTAINE VÉGÉTALE LIÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Souveraineté 6
2. Nécessité
3. Impact minimal 6
4. Modification 6
5. Transparence 6
6. Harmonisation 6
7. Equivalence 6
8. Règlement des différends 6

PRINCIPES SPÉCIFIQUES

9. Coopération 6
10. Compétence technique 6
11. Analyse des risques 6
12. Gestion des risques 6
13. Zone exempte 7
14. Action en cas d'urgence 7
15. Notification de non-conformité 7
16. Non-discrimination 7

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-septième Conférence de la FAO en novembre 1993.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme de référence décrit les principes généraux et spécifiques de quarantaine végétale lies au commerce international.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Glossaire FAO des termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO*, 38(1), 1990: 5-23.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les principes ci-après ont été formulés essentiellement pour faciliter le processus d'élaboration de normes internationales pour la quarantaine végétale. L'application de ces principes par les autorités phytosanitaires compétentes devrait permettre de réduire, voire d'éliminer, les mesures phytosanitaires injustifiées agissant comme des obstacles au commerce.

Par ailleurs, outre des principes généraux, il existe des principes propres à des domaines particuliers de la quarantaine végétale. Les principes généraux doivent servir de guide pour l'élaboration de mesures phytosanitaires applicables au commerce international. Ils doivent être considérés comme un ensemble et non interprétés séparément les uns des autres. Les principes spécifiques viennent directement étayer la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou concernent des procédures particulières du système de contrôle phytosanitaire. Ce type de relation est indiqué dans le tableau.

Ces principes devront être constamment revus pour tenir compte de l'évolution des concepts et des technologies de la quarantaine végétale.

L'interprétation et l'application de ces principes seront cohérentes avec les dispositions pertinentes qui seront prises dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (anciennement GATT).

PRINCIPES DE QUARANTAINE VÉGÉTALE LIÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Souveraineté

Afin de lutter contre l'introduction d'organismes de quarantaine sur son territoire, il est reconnu que chaque pays peut exercer son droit souverain d'utiliser des mesures phytosanitaires pour réglementer l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres matériels susceptibles d'abriter des organismes nuisibles.

2. Nécessité

Les pays ne doivent instaurer de mesures restrictives que si celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire, c'est-à-dire pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles soumis à quarantaine.

3. Impact minimal

Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques contre lesquels le pays cherche à se prémunir, être le moins restrictives possible et entraver le moins possible les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.

4. Modification

Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles.

5. Transparence

Les pays doivent publier et diffuser toute nouvelle mesure phytosanitaire (interdictions, restrictions et conditions) et indiquer, si on le leur demande, la raison d'être de ces mesures.

6. Harmonisation

Les mesures phytosanitaires doivent être basées, dans la mesure du possible, sur des normes, des directives et des recommandations internationales, élaborées dans le cadre de la CIPV.

7. Équivalence

Chaque pays doit reconnaître comme équivalentes les mesures phytosanitaires qui ne sont pas indiques, mais qui ont les mêmes effets.

8. Règlement des différends

Il est préférable que tout différend entre deux pays à propos de mesures phytosanitaires soit résolu au niveau technique de façon bilatérale. Si une telle solution ne peut être trouvée dans un laps de temps raisonnable, on pourra envisager de recourir à un système de règlement multilatéral des différends.

PRINCIPES SPÉCIFIQUES

9. Coopération

Les pays doivent coopérer pour prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes de quarantaine et pour promouvoir l'adoption de mesures officielles à cet effet.

10. Compétence technique

Chaque pays doit mettre en place une organisation nationale pour la protection des végétaux.

11. Analyse des risques

Afin de déterminer quels sont les organismes nuisibles aux végétaux et la sévérité des mesures à prendre à leur égard. Chaque pays doit utiliser des méthodes d'analyse des risques phytosanitaires fondées sur la biologie et l'importance économique et, lorsque cela est possible, conformes aux procédures élaborées dans le cadre de la CIPV.

12. Gestion des risques

Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles.

13. Zone exempte

Les pays doivent reconnaître le statut des zones exemptes d'un organisme nuisible donné. Chaque pays possédant des zones indemnes doit pouvoir prouver, sur demande, le statut de ces zones, à l'aide éventuellement des procédures qui auront pu être élaborées dans le cadre de la CIPV.

14. Action en cas d'urgence

Face à une nouvelle situation phytosanitaire et/ou à une situation inattendue, chaque pays peut prendre des mesures d'urgence fondées sur une analyse préliminaire des risques phytosanitaires. Ces mesures d'urgence seront appliquées à titre provisoire, et leur bien-fondé devra être confirmé dès que possible après une analyse approfondie des risques phytosanitaires.

15. Notification de non-conformité

Les pays importateurs doivent rapidement informer les pays exportateurs de la non-conformité d'un envoi avec les interdictions, les restrictions et les conditions phytosanitaires imposées par le pays importateur.

16. Non-discrimination

Chaque pays doit appliquer sa réglementation phytosanitaire, sans faire de discrimination entre les pays ayant le même statut phytosanitaire et pouvant démontrer qu'ils appliquent des mesures phytosanitaires identiques ou équivalentes. Au cas où un organisme de quarantaine est présent dans un pays, les mesures doivent être appliquées sans faire de discrimination entre les envois importés et les envois nationaux.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 2

DIRECTIVES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

(1995)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 13

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 13
RÉFÉRENCES 13
DÉFINITIONS 13
VUE D'ENSEMBLE 13

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)

1. ÉTAPE 1: MISE EN ROUTE DE LA PRA 14
1.1 PRA amorcée par une filière 14
1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible 15
1.3 Examen des PRA antérieures 15
1.4 Conclusion de l'étape 1 15

2. ÉTAPE 2: ÉVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE 15
2.1 Critères géographiques et réglementaires 16
2.2 Critères relatifs à l'importance économique 17
2.2.1 Potentiel d'établissement 17
2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement 17
2.2.3 Potentiel d'importance économique 17
2.3 Potentiel d'introduction 18
2.4 Conclusion de l'étape 2 18

3. ÉTAPE 3: GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE 18
3.1 Options de la gestion du risque 19
3.2 Efficacité et incidences des options 19
3.3 Conclusion de l'étape 3 20

4. DOCUMENTATION DE LA PRA 20

FIGURES

Figure 1. PRA étape 1: Mise en route 14
Figure 2. PRA étape 2: Évaluation 16
Figure 3. PRA étape 3: Gestion 19

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit le processus d'analyse du risque phytosanitaire en ce qui concerne les organismes nuisibles, afin que les Organisations nationales de la protection des végétaux puissent établir des réglementations phytosanitaires.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Glossaire FAO des termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO*, 38(1), 1990: 5-23.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

VUE D'ENSEMBLE

L'analyse du risque phytosanitaire (PRA) se compose de trois étapes: la mise en route du processus, l'évaluation du risque et la gestion du risque (voir Figures 1-3).

La mise en route du processus consiste à identifier les organismes nuisibles ou les filières pour lesquelles la PRA est nécessaire. L'évaluation du risque permet de déterminer si chaque organisme nuisible identifié comme tel, ou associé à une filière, est un organisme de quarantaine, en vertu de sa probabilité d'entrée, d'établissement, de dissémination et d'importance sur le plan économique. La gestion du risque comporte la mise au point, l'évaluation, la comparaison et le choix des options en vue de réduire le risque.

La PRA n'a de sens qu'en liaison avec une "zone PRA" délimitée et considérée comme étant à risque. Il s'agit d'ordinaire d'un pays, mais il peut s'agir aussi d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone couvrant la totalité ou des parties de plusieurs pays [par exemple, la zone couverte par une Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV)].

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)

1. ÉTAPE 1: MISE EN ROUTE DE LA PRA

Il y a en général deux points de départ pour une PRA (voir Figure 1):

- l'identification d'une filière, d'ordinaire une marchandise importée, qui est susceptible d'introduire ou de disséminer des organismes de quarantaine
- l'identification d'un organisme nuisible qui remplit les conditions en tant qu'organisme de quarantaine.

Dans les deux cas, il peut s'agir d'organismes nuisibles déjà présents dans la zone PRA, qui ne sont pas largement distribués mais qui sont officiellement combattus, ainsi que d'organismes nuisibles absents de la zone PRA, car la définition d'un organisme de quarantaine vise ces deux possibilités.

1.1 PRA amorcée par une filière

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ une filière déterminée, sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Une nouvelle marchandise (d'ordinaire un végétal ou un produit végétal) ou une marchandise d'origine nouvelle entre dans le commerce international. La PRA peut être déclenchée par une demande d'importation, ou par l'apparition dans le commerce d'envois d'une marchandise. La filière peut concerner une seule ou plusieurs zones d'origine.
- De nouvelles espèces végétales sont importées aux fins de la sélection et de la recherche scientifique
- Une filière autre que l'importation d'une marchandise est identifiée (dissémination naturelle, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.)
- Une décision de principe est prise afin d'établir ou de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant des marchandises déterminées.
- Un nouveau traitement, système ou processus, ou des renseignements nouveaux influent sur une décision antérieure.

FIGURE 1
ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

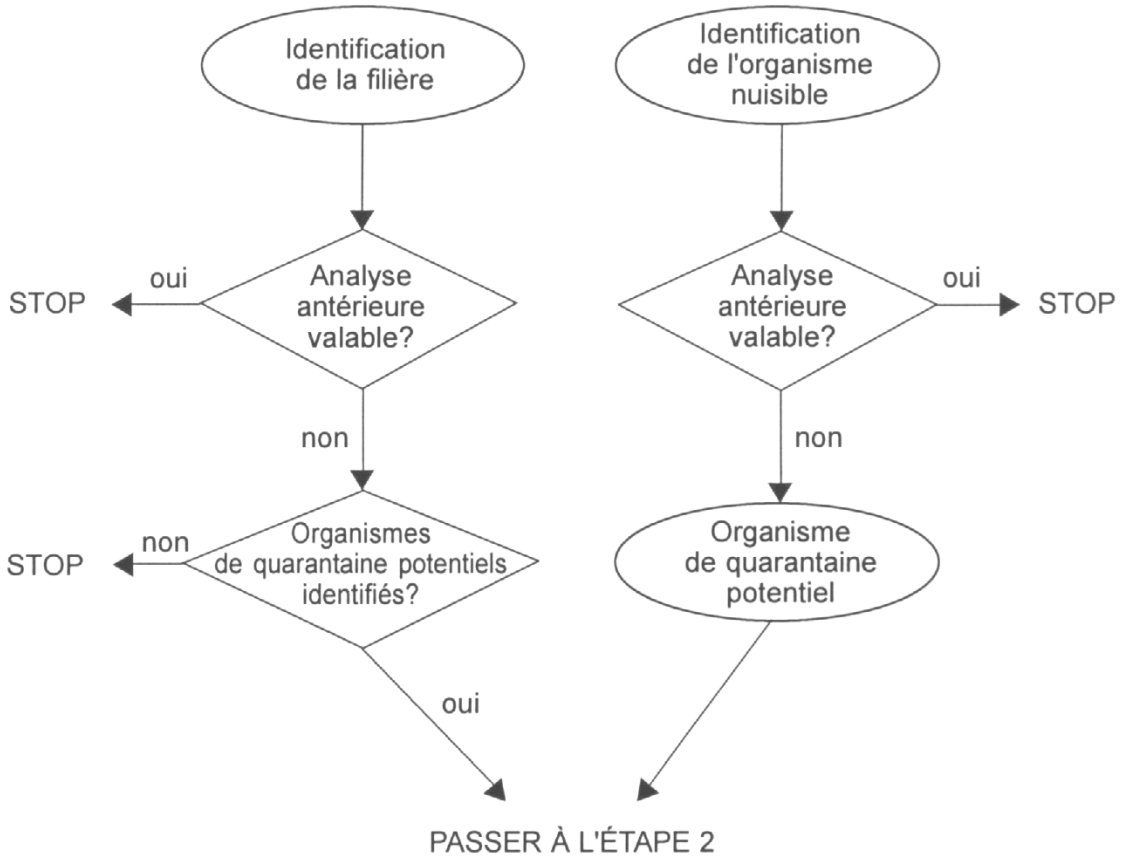

Les organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être véhiculés par la marchandise) sont ensuite répertoriés et chacun d'entre eux est soumis à l'étape 2 de la PRA[1]. S'il apparaît qu'aucun organisme de quarantaine identifié ne risque de suivre la filière, la PRA se termine ici.

1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ un organisme nuisible déterminé sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Une situation d'urgence se présente suite à la détection d'une infestation établie ou à l'apparition d'un nouvel organisme nuisible dans une zone PRA
- Une situation d'urgence se présente à la suite de l'interception d'un nouvel organisme nuisible dans une marchandise importée
- La recherche scientifique identifie un nouvel organisme nuisible présentant un risque
- Un organisme nuisible est introduit dans une nouvelle zone autre que la zone PRA
- Un organisme nuisible est signalé comme ayant des effets plus nocifs dans une nouvelle zone, différente de la zone PRA elle-même, que dans sa zone d'origine
- Des contrôles indiquent qu'un organisme nuisible particulier est fréquemment intercepté
- Des chercheurs, des enseignants, des biologistes, des commerçants (magasins d'animaux de compagnie), l'industrie alimentaire (escargots destinés à la consommation) ou des aquariophiles (plantes d'aquarium) présentent une demande d'importation pour un organisme
- Une décision de principe est prise en vue de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant certains organismes nuisibles
- Un autre pays ou une autre organisation internationale (ORPV, la FAO) font une proposition
- De nouveaux traitement, système, processus ou des informations nouvelles influent sur une décision antérieure.

L'organisme nuisible identifié passe ensuite à l'étape 2 de la PRA.

1.3 Examen des PRA antérieures

Avant d'aborder une nouvelle PRA, il faut vérifier si la filière ou l'organisme nuisible a déjà fait l'objet d'une PRA, au niveau national ou international. Si une PRA existe, il faut contrôler sa validité car les circonstances peuvent avoir changé. Il faut également examiner la possibilité d'utiliser une PRA provenant d'une filière ou d'un organisme nuisible analogue, ce qui pourrait éliminer en partie ou en totalité le besoin de cette PRA.

1.4 Conclusion de l'étape 1

A la fin de l'étape 1, les organismes nuisibles ont été identifiés comme des organismes de quarantaine potentiels, individuellement ou en association avec une filière.

2. ÉTAPE 2: ÉVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

L'étape 1 a permis d'identifier un organisme nuisible ou d'établir une liste d'organismes nuisibles (lorsque la PRA part d'une filière), qui doivent faire l'objet d'une évaluation du risque. A l'étape 2, ces organismes nuisibles sont étudiés individuellement (voir Figure 2). Il faut examiner si chacun d'entre eux satisfait aux critères définissant un organisme de quarantaine:

> "organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle"

Dans ce contexte, il faut entendre par "zone":

> "totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays identifiées officiellement",

et par "zone menacée" il faut entendre:

> "zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes".

Ce faisant, la PRA tient compte de tous les aspects de chaque organisme nuisible et en particulier des renseignements effectifs sur sa distribution géographique, sa biologie et son importance économique. L'avis d'experts sert ensuite à évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique dans la zone PRA. Enfin, le potentiel d'introduction dans la zone PRA est précisé.

[1] La liste des organismes nuisibles peut être dressée grâce aux bases de données, aux bibliographies et aux avis d'experts. Une fois la liste établie, il est préférable de faire appel au jugement d'experts avant de passer à l'étape suivante. En fonction des résultats obtenus, l'évaluation des risques pour tous les organismes nuisibles figurant dans la liste peut être nécessaire ou non.

FIGURE 2

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

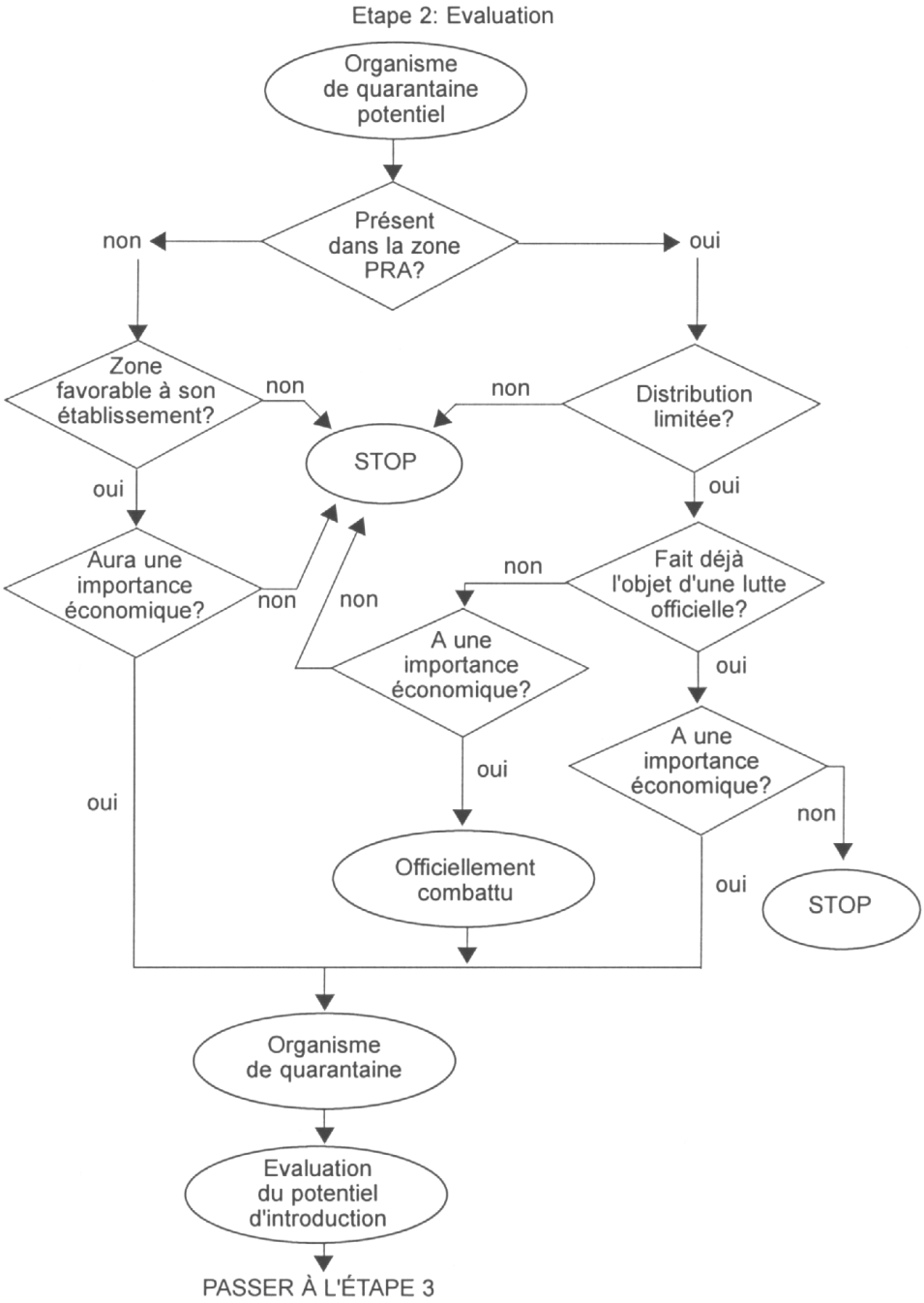

La quantité d'informations disponibles pour définir la nature du risque variera avec chaque organisme nuisible et la complexité de l'évaluation dépendra des moyens disponibles. Par exemple, un pays peut avoir des bases de données sur les organismes nuisibles et des systèmes d'information géographique perfectionnés, alors qu'un autre s'appuiera peut-être sur des ouvrages, des cartes des sols et des cartes climatiques. Dans certains cas, il n'y aura pratiquement pas d'informations, ou il faudra effectuer des recherches pour en obtenir. Les évaluations seront limitées par la quantité de données disponibles sur la biologie d'un organisme nuisible particulier. Les pays où l'organisme nuisible est présent, peuvent, sur demande, fournir les informations disponibles aux pays conduisant l'analyse du risque phytosanitaire.

2.1 Critères géographiques et réglementaires

Pour chaque organisme nuisible faisant l'objet de la PRA, les critères géographiques et réglementaires figurant dans la définition d'un organisme de quarantaine doivent être pris en compte:

- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et a atteint les limites son aire écologique (c'est-à-dire

qu'il est largement diffusé), il ne correspond alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici
- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et n'a pas encore atteint les limites de son aire écologique (c'est-à-dire qu'il n'est pas largement diffusé) et s'il est officiellement combattu dans la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine
- Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé mais pourrait à l'avenir être combattu officiellement dans la zone PRA, alors la PRA déterminera s'il doit faire l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA. Le cas échéant, l'organisme satisfait à cet aspect de la définition d'organisme de quarantaine.
- Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé et ne fait pas et ne devrait pas faire à l'avenir l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA, alors l'organisme ne satisfait pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici
- Si l'organisme est absent de la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine.

2.2 Critères relatifs à l'importance économique

Pour que l'on puisse parler d'importance économique potentielle, il faut qu'un organisme nuisible s'établisse et se dissémine. Ainsi, la nature du risque qu'un organisme, une fois entré, s'établisse et se propage dans la zone PRA doit être précisée. Les facteurs à prendre en compte sont indiqués ci-après[2].

2.2.1 Potentiel d'établissement

Afin d'estimer le potentiel d'établissement d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle des zones où il est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel d'établissement. Il peut être utile de tenir compte d'études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:
- La présence, la quantité et la distribution des hôtes dans la zone PRA
- La mesure dans laquelle l'environnement convient à l'organisme nuisible concerné dans la zone PRA
- Le potentiel d'adaptation de l'organisme nuisible
- La stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- Les moyens de survie de l'organisme nuisible.

Si l'organisme nuisible en question n'a aucun potentiel d'établissement dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme se termine ici.

2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement

Afin d'estimer le potentiel de dissémination d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut être comparée soigneusement avec celle des zones où l'organisme est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel de dissémination. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:
- La mesure dans laquelle l'environnement naturel ou aménagé par l'homme convient à la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- Les mouvements des marchandises ou des moyens de transport
- L'utilisation prévue de la marchandise
- Les vecteurs éventuels de l'organisme nuisible dans la zone PRA
- Les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone PRA.

Les informations sur le potentiel de dissémination permettent d'estimer la rapidité avec laquelle le potentiel d'importance économique d'un organisme nuisible peut s'exprimer dans la zone PRA. Cela est en outre important si l'organisme risque d'entrer et de s'établir dans une zone où le potentiel d'importance économique est faible, et de se propager ensuite à une autre zone où il est élevé. Il importe aussi d'en tenir compte à l'étape de la gestion du risque (voir Figure 3), lorsque l'on examine la facilité avec laquelle un organisme nuisible introduit peut être enrayé ou éradiqué.

2.2.3 Potentiel d'importance économique

Il faut ensuite déterminer si l'organisme nuisible a une importance économique potentielle dans la zone PRA.

[2] On peut obtenir des listes d'informations plus complètes provenant de sources nationales et internationales, qui peuvent être utiles pour évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique.

Afin d'estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, il faut obtenir des informations dans les zones où l'organisme est actuellement présent. Pour chacune de ces zones, il convient de noter si l'organisme provoque des dégâts importants, peu importants ou nuls. Noter la fréquence des dégâts provoqués par l'organisme. Dans la mesure du possible, relier cela aux effets biotiques et abiotiques, et notamment au climat.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. On a ensuite recours aux avis d'experts pour évaluer le potentiel d'importance économique. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- Le type de dégâts
- Les pertes de récolte
- La perte de marchés d'exportation
- L'augmentation des coûts de la lutte
- Les effets sur les programmes en cours de lutte intégrée contre l'organismes nuisibles
- Les dommages écologiques
- La capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- Les coûts sociaux perçus, comme le chômage.

Si un organisme nuisible n'a aucun potentiel d'importance économique dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici.

2.3 Potentiel d'introduction

La dernière partie de l'évaluation porte sur le potentiel d'introduction qui dépend des filières entre le pays exportateur et la destination, ainsi que sur la fréquence et la quantité des organismes nuisibles qui suivent ces filières. Il convient de noter les filières que l'organisme nuisible a déjà suivies pour entrer dans de nouvelles zones. Les filières éventuelles qui pourraient ne pas exister actuellement doivent être évaluées si elles sont connues.

On trouvera ci-après une liste partielle qui pourrait servir à estimer le potentiel d'introduction en fonction des facteurs qui influent sur la probabilité d'entrée et de ceux qui influent sur la probabilité d'établissement.

Entrée:

- Possibilité de contamination par l'organisme nuisible des marchandises ou moyens de transport
- Survie de l'organisme nuisible dans les conditions de transport
- Facilité ou difficulté de détecter l'organisme nuisible lors de l'inspection à l'arrivée
- Fréquence et quantité de déplacements de l'organisme nuisible dans la zone PRA par des moyens naturels
- Fréquence et nombre de personnes provenant d'un autre pays à tout port d'entrée donné.

Établissement:

- Nombre et fréquence des envois de la marchandise
- Nombre d'individus d'un organisme nuisible donné lié aux moyens de transport
- Usage prévu du marchandise
- Conditions de l'environnement et existence des hôtes à destination et pendant le transport dans la zone PRA.

2.4 Conclusion de l'étape 2

Si l'organisme nuisible satisfait à la définition d'un organisme de quarantaine, il faut faire appel à l'avis d'experts pour examiner les informations recueillies durant l'étape 2, afin de décider si l'organisme a une importance économique et un potentiel d'introduction suffisants, c'est-à-dire s'il présente des risques suffisamment élevés, pour que des mesures phytosanitaires soient justifiées. Le cas échéant, passer à l'étape 3; dans le cas contraire, la PRA pour l'organisme en question se termine ici[3].

3. ÉTAPE 3: GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

La gestion du risque phytosanitaire (voir Figure 3), qui vise à protéger les zones menacées, doit être proportionnelle au risque identifié lors de l'évaluation. A bien des égards, elle peut se fonder sur les informations recueillies au cours de l'évaluation du risque. Des mesures phytosanitaires devraient être appliquées sur la superficie minimale nécessaire pour protéger effectivement la zone menacée.

[3] Des plans de prise de décisions ou des systèmes d'experts peuvent être utiles à ce stade pour faciliter le travail des experts.

FIGURE 3

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

Etape 3: Gestion

A partir de l'étape 2

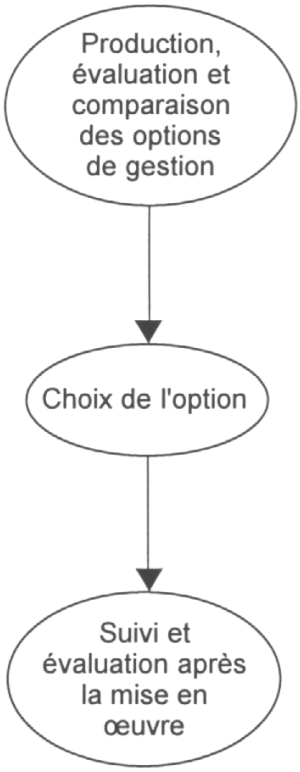

3.1 Options de la gestion du risque

Une liste des options permettant de ramener les risques à un niveau acceptable doit être établie. Ces options concerneront essentiellement les filières et en particulier les conditions concernant l'autorisation d'introduire des marchandises. Parmi les options à prendre en compte, on peut citer:

- L'inscription sur la liste des organismes nuisibles interdits
- L'inspection phytosanitaire et la certification avant l'exportation
- La définition des conditions à remplir avant l'exportation (par exemple traitement, provenance d'une zone indemne, inspection pendant la période de végétation, plan de certification)
- L'inspection à l'entrée
- Le traitement au point d'entrée, à la station d'inspection ou, le cas échéant, au lieu de destination
- Le maintien en quarantaine post-entrée
- Les mesures de post-entrée (restrictions de l'utilisation de la marchandise, mesures de lutte)
- L'interdiction d'importation de marchandises déterminés d'origines spécifiques.

Les options peuvent toutefois aussi concerner les moyens de réduire le risque de dégâts, par exemple, l'introduction d'un agent de lutte biologique ou la facilité d'éradication ou d'enrayement.

3.2 Efficacité et incidences des options

Il faut évaluer l'efficacité et l'incidence des diverses options visant à ramener le risque à un niveau acceptable en fonction des facteurs ci-après:

- Efficacité biologique
- Coûts/avantages de la mise en œuvre
- Incidence sur les règlements existants
- Incidence commerciale
- Incidence sociale
- Considérations de politique phytosanitaire
- Temps nécessaire pour appliquer un nouveau règlement

- Efficacité de l'option contre d'autres organismes de quarantaine
- Incidences sur l'environnement.

Les aspects positifs et négatifs des options doivent être précisés. Tout en reconnaissant que, conformément au principe de souveraineté, les pays peuvent exercer leur droit souverain de recourir à des mesures phytosanitaires, il leur faut aussi en particulier tenir compte du principe de l'**impact minimal**":

> *Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques contre lesquels le pays cherche à se prémunir, être le moins restrictives possible et entraver le moins possible les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.*

L'Article VI.2(f) de la Convention internationale pour la protection des végétaux exprime de manière plus sommaire la même idée. Les mesures phytosanitaires recommandées doivent se fonder sur tous les facteurs susmentionnés.

Afin de décider quelles options sont appropriées, il peut être opportun de communiquer avec les groupes intéressés et touchés à l'intérieur ou hors de la zone PRA.

3.3 Conclusion de l'étape 3

L'étape 3 se termine par le choix des mesures phytosanitaires appropriées concernant l'organisme nuisible ou la filière en question. Il est essentiel de mener à bien cette étape; on ne saurait en particulier se limiter à terminer les étapes 1 et 2 et prendre ensuite des mesures phytosanitaires sans évaluer comme il se doit les options de la gestion du risque. Une fois mises en œuvre les mesures phytosanitaires, il faut suivre leur efficacité et les options de gestion du risque doivent être révisées au besoin.

4. DOCUMENTATION DE LA PRA

Il faut établir une documentation suffisante pour la PRA, de façon à ce que, en cas de révision ou de différends, la PRA indique clairement les sources d'information et les motifs qui ont conduit à la décision de gestion du risque concernant les mesures phytosanitaires prises ou à prendre.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 3

DIRECTIVES POUR L'EXPORTATION, L'EXPÉDITION, L'IMPORTATION ET LE LÂCHER D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE ET AUTRES ORGANISMES UTILES

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 25

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 25
RÉFÉRENCES 25
DÉFINITIONS 25
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 25

CONTEXTE 27

EXIGENCES

1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales 28
1.1 Parties contractantes 28
1.2 Responsabilités générales 28

2. Analyse du risque phytosanitaire 29

3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation 29
3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice 29
3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur 30

4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation 31
4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé 31
4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile 31
4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence 31
4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine 31

5. Responsabilités de l'exportateur 32
5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs 32

6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation 32
6.1 Inspection 32
6.2 Quarantaine 32
6.3 Lâcher 32

7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher 32
7.1 Lâcher 32
7.2 Documentation 33
7.3 Suivi et évaluation 33
7.4 Mesures d'urgence 33
7.5 Communication 33
7.6 Notification 33

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la 28ème session de la Conférence de la FAO en novembre 1995 sous le titre *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*. La première revision a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005 comme la présente norme, NIMP n° 3 (2005).

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme[1] donne des directives pour la gestion du risque lié à l'exportation, à l'expédition, à l'importation et au lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Elle énumère les responsabilités des parties contractantes à la CIPV ("parties contractantes"), des Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, des importateurs et des exportateurs (telles que décrites dans la norme). Elle concerne les agents de lutte biologique capables de se multiplier (notamment parasitoïdes, prédateurs, parasites, nématodes, organismes phytophages, et pathogènes tels que champignons, bactéries et virus) ainsi que les insectes stériles et autres organismes utiles (tels que mycorhizes et pollinisateurs), et couvre les organismes conditionnés ou formulés comme produits commerciaux. Des dispositions relatives à l'importation d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) non indigènes aux fins de recherche dans des installations de quarantaine sont également incluses.

Le champ d'application de la présente norme ne couvre pas les organismes vivants modifiés, les questions liées à l'homologation des biopesticides, et les agents microbiologiques destinés à la lutte contre les organismes nuisibles vertébrés.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Convention sur la diversité biologique, 1992. CDB, Montréal.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004, NIMP n° 20, FAO, Rome.
Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.
Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme vise à faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Les responsabilités dans ce domaine incombent aux parties contractantes, aux Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, aux importateurs et aux exportateurs.

Les parties contractantes ou leurs autorités désignées doivent envisager et mettre en œuvre des mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles et, si nécessaire, délivrer les permis d'importation correspondants.

Comme décrit dans la présente norme, les ONPV ou autres autorités responsables doivent:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles avant l'importation ou avant le lâcher;
- veiller, lorsqu'elles certifient des exportations, à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation des parties contractantes importatrices soient respectées;
- obtenir, fournir et évaluer la documentation, le cas échéant, concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;

[1] Les dispositions de la présente norme s'appliquent sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes au titre d'autres accords internationaux. Les dispositions d'autres accords internationaux peuvent s'appliquer, notamment celles de la Convention sur la diversité biologique.

- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine ou de production de masse désignées ou, le cas échéant, soient lâchés directement dans l'environnement;
- encourager le suivi des lâchers d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin d'évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés.

Les exportateurs sont notamment responsables de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents , d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles et les recommandations à leur égard devraient tenir compte de ces éléments.

Les responsabilités incombant aux exportateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents, d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

Les responsabilités incombant aux importateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de fournir à l'ONPV ou autre autorité responsable du pays importateur la documentation appropriée concernant le ou les organismes nuisibles visés, et l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile.

CONTEXTE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a pour objet d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers (Article I de la CIPV, 1997). Dans ce contexte, les dispositions de la CIPV s'étendent à tout organisme susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier dans le transport international (Article I de la CIPV, 1997).

La CIPV (1997) contient la disposition ci-après concernant la réglementation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. L'Article VII.1 indique:

« Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leurs territoires et, à cette fin, elles peuvent: ...
c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;
d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques. »

La section 4.1 de la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) contient la référence suivante à la réglementation des agents de lutte biologique:

« *Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. ... Voici des exemples d'articles réglementés: ... organismes nuisibles et agents de lutte biologique.* »

La NIMP n° 3 révisée donne des directives concernant les mesures phytosanitaires, ainsi que des directives recommandées pour l'utilisation sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Dans certains cas, le champ d'application de ces directives peut être considéré comme allant au-delà du champ d'application et des dispositions de la CIPV tels que décrits plus haut. Par exemple, bien que cette norme concerne principalement les préoccupations phytosanitaires, l'utilisation "sans danger" mentionnée dans la norme vise à être interprétée d'une manière plus large, à savoir la limitation des autres effets négatifs non phytosanitaires. Les préoccupations phytosanitaires peuvent comprendre la possibilité que des agents de lutte biologique nouvellement introduits aient leur effet primaire sur d'autres organismes non visés, mais aient ainsi des effets négatifs sur des espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans des habitats ou écosystèmes. En revanche, il est entendu qu'aucun élément de la présente norme ne saurait modifier de quelque façon que ce soit le champ d'application ou les obligations qui figurent dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) ou qui sont développés dans les autres NIMP.

La structure de la NIMP n° 3 révisée est similaire à celle de la NIMP n° 3 d'origine, et son contenu est essentiellement fondé sur la gestion des risques liés à l'utilisation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Il est reconnu que les normes existantes sur l'analyse du risque phytosanitaire (NIMP n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* et NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) indiquent les processus fondamentaux appropriés à l'évaluation du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. En particulier, la NIMP n° 11 contient des dispositions pour l'évaluation du risque phytosanitaire du point de vue des risques pour l'environnement, et couvre ainsi les considérations environnementales liées à l'utilisation des agents de lutte biologique.

La CIPV (1997) tient compte des principes approuvés au plan international régissant la protection de l'environnement (Préambule). Son objectif comprend la promotion de mesures phytosanitaires appropriées (Article I.1). Lors de l'analyse du risque phytosanitaire en accord avec la présente norme et les autres NIMP pertinentes, et lors du développement et de l'application des mesures phytosanitaires associées, les parties contractantes doivent également envisager le potentiel d'impacts plus large sur l'environnement résultant du lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles[2] (par exemple l'impact sur les invertébrés non visés).

Cette norme est basée principalement sur le fait qu'un agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être potentiellement nuisible en lui-même. L'Article VII.1c de la CIPV (1997) s'applique donc car les parties contractantes peuvent interdire ou restreindre l'entrée d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire. Dans certaines situations, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être des porteurs ou constituer une filière pour des organismes nuisibles, des hyperparasitoïdes, des hyperparasites ou des entomopathogènes. En ce sens, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être considérés comme des articles réglementés comme décrits à l'Article VII.1 de la CIPV (1997) et dans la NIMP n° 20: Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations.

[2] L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour l'environnement doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

Objectif de la norme

La présente norme a pour objectifs de:

- faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles en fournissant des directives à tous les organes publics et privés concernés, notamment en définissant une législation nationale lorsqu'elle n'existe pas.
- décrire la nécessité de la coopération entre les pays importateurs et exportateurs de façon à:
  - tirer les avantages de l'utilisation des agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles avec des effets négatifs minimes
  - promouvoir des pratiques qui assurent une utilisation efficace et sans danger tout en limitant le plus possible les risques pour l'environnement imputables à des manipulations ou usages inappropriés.

La norme contient des directives soutenant ces objectifs qui:

- encouragent des pratiques commerciales responsables
- aident les pays à concevoir des réglementations visant à permettre la manipulation, l'évaluation et l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- fournissent des recommandations relatives à la gestion du risque pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- promeuvent l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

EXIGENCES

1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales

1.1 Parties contractantes

Les parties contractantes doivent désigner une autorité compétente (en général leur ONPV) qui soit responsable de la certification à l'exportation et de la réglementation des importations et des lâchers d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles, sujet à des mesures et méthodes phytosanitaires appropriées.

Les parties contractantes doivent avoir des dispositions pour mettre en œuvre les mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

1.2 Responsabilités générales

L'ONPV ou autre autorité responsable doit établir des procédures pour la mise en œuvre de cette norme, y compris pour l'évaluation de la documentation visée dans la section 4.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire avant l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller, lorsqu'elle certifie des exportations, à ce que la réglementation des pays importateurs soit respectée;
- fournir et évaluer la documentation nécessaire concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine désignées ou, le cas échéant, vers des installations de multiplication de masse, ou directement pour le lâcher dans l'environnement
- veiller à ce que les importateurs et, le cas échéant, les exportateurs respectent leurs responsabilités
- examiner les impacts éventuels sur l'environnement, tels que les impacts sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit assurer une communication et, le cas échéant, une coordination avec les parties concernées, en particulier les autres ONPV ou autorités pertinentes sur:

- les caractéristiques des agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- l'évaluation des risques, y compris les risques pour l'environnement
- l'étiquetage, l'emballage et le stockage pendant l'expédition
- les procédures d'envoi et de manipulation
- la distribution et la commercialisation
- le lâcher
- l'évaluation des performances
- les échanges d'informations
- la survenue d'incidents et les mesures correctives prises.

2. Analyse du risque phytosanitaire

L'ONPV du pays importateur doit déterminer si un organisme doit être soumis à une analyse du risque phytosanitaire (ARP). L'ONPV ou autre autorité responsable peut également être responsable de veiller à ce que les autres exigences législatives nationales soient respectées; cependant, il se peut que celles-ci ne soient pas des obligations dans le cadre de la CIPV.

L'évaluation du risque phytosanitaire doit être entreprise conformément, selon le cas, à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à l'étape 2 de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés,* 2004), en tenant compte des incertitudes et des conséquences environnementales potentielles, comme prévu dans ces normes. Outre l'évaluation du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent également envisager l'impact éventuel sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

La plupart des parties contractantes demandent qu'une ARP soit réalisée avant l'importation et une justification technique, comme indiqué dans la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), telle que par l'intermédiaire d'une ARP, est nécessaire pour déterminer la nécessité de réglementer des organismes nuisibles ainsi que la sévérité des mesures phytosanitaires devant être prises pour ces organismes. Le cas échéant, si l'évaluation du risque phytosanitaire de l'organisme proposé n'a pas été réalisée ou terminée avant l'importation, elle doit être terminée avant le lâcher (voir section 7). Il est toutefois reconnu qu'il peut être nécessaire d'importer des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles à des fins de recherche et d'évaluation dans des installations sécurisées, avant le lâcher. La NIMP n° 20 indique aussi que les parties contractantes peuvent prendre des dispositions particulières pour l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles destinés à la recherche scientifique, et que ces importations peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place de protections adéquates. L'ONPV doit être préparée pour ces importations étant entendu que, le cas échéant, une ARP complète sera réalisée avant le lâcher, conformément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004). Lorsque des risques non phytosanitaires sont identifiés, il peut être nécessaire d'en informer les autres autorités compétentes en vue d'une éventuelle action.

Il peut être important que des investigations scientifiques supplémentaires soient effectuées dans le pays exportateur, avant l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin de vérifier la précision et la fiabilité de l'évaluation du risque. Parmi d'autres options, et lorsque cela est nécessaire, les ONPV ou autres autorités responsables peuvent envisager les possibilités de telles investigations scientifiques, en coopération avec les autorités du pays exportateur, et conformément aux procédures et réglementations pertinentes.

3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation

3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice

La partie contractante importatrice, ou son ONPV ou autre autorité responsable, doit:

3.1.1 Favoriser la prise de conscience concernant cette norme et le respect de celle-ci et adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour réglementer l'importation, l'expédition ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles sur son territoire, et faire le nécessaire pour assurer une application efficace.

3.1.2 Évaluer la documentation fournie par l'importateur sur l'organisme nuisible visé et sur l'agent de lutte biologique ou organisme utile (voir section 4) en relation avec le niveau de risque acceptable. La partie contractante doit mettre en place des mesures phytosanitaires appropriées correspondant au risque évalué, pour l'importation, l'expédition, les installations de quarantaine (y compris l'approbation des installations de recherche, et les mesures phytosanitaires pour l'enrayement et l'élimination) ou le lâcher d'agents de lutte biologique. Si l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile est déjà présent dans le pays, la réglementation peut être nécessaire seulement pour assurer qu'il n'existe pas de contamination ou infestation de cet organisme, ou que le croisement avec des génotypes locaux de la même espèce n'entraîne pas de risque phytosanitaire nouveau. Les lâchers inondatifs peuvent être limités pour cette raison.

3.1.3 Émettre une réglementation indiquant les exigences à respecter par le pays exportateur, l'exportateur et l'importateur[3]. Selon le cas, il peut s'agir des éléments suivants:

- délivrance d'un document d'autorisation et d'accompagnement (permis ou licence d'importation)
- certification phytosanitaire, conformément à la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*
- un document de certification spécifique

[3] Certaines dispositions d'autres accords internationaux (par exemple de la Convention sur la diversité biologique) peuvent concerner l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

- l'identification faisant autorité des organismes pendant la quarantaine et la fourniture d'un spécimen de référence
- spécification de la source de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, notamment l'origine et/ou le point de production, le cas échéant
- précautions à prendre pour éviter l'inclusion d'ennemis naturels de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, et la contamination ou l'infestation
- exigences pour à l'emballage pour l'expédition durant le transport et le stockage
- procédures pour l'élimination des emballages
- moyens permettant la validation de la documentation
- moyens permettant la validation du contenu des envois
- conditions dans lesquelles l'emballage peut être ouvert
- désignation de point(s) d'entrée
- identification de la personne ou organisation devant réceptionner l'envoi
- exigences pour les installations dans lesquelles l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être conservé.

3.1.4 Veiller à ce que les procédures soient en place pour la documentation de:

- l'analyse du risque phytosanitaire
- l'importation (identité, origines, dates)
- l'élevage ou la multiplication
- le lâcher (quantités relâchées, dates, sites), et
- toute autre donnée pertinente.

Ces archives doivent être mises à la disposition de la communauté scientifique et du public, le cas échéant, tout en protégeant tout droit de propriété sur les données.

3.1.5 Si nécessaire, veiller à ce que les envois entrent et, éventuellement, soient transformés, dans des installations de quarantaine. Lorsqu'un pays ne dispose pas d'installations de quarantaine sûres, l'importation via une station de quarantaine dans un pays tiers, reconnue par la partie contractante importatrice, peut être envisagée.

3.1.6 Envisager, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire, le risque d'introduction d'autres organismes associés à l'agent de lutte biologique ou organisme utile. Les considérations (en gardant à l'esprit les principes de nécessité et d'impact minimal) doivent inclure les mesures phytosanitaires nécessitant la culture des agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) en quarantaine avant le lâcher. La culture d'au moins une génération peut aider à assurer la pureté de la culture et l'absence d'hyperparasites, de pathogènes et d'organismes nuisibles associés, ainsi que faciliter l'identification certaine. Cela est particulièrement souhaitable lorsque des agents de lutte biologique et autres organismes utiles sont prélevés dans la nature.

3.1.7 Autant que possible, veiller à ce que des spécimens de référence identifiés avec certitude de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile importé (et du ou des hôtes si nécessaire) soient déposés dans des collections appropriées. Il est préférable de déposer une série de spécimens, lorsque ceux-ci sont disponibles, pour tenir compte des variations naturelles.

3.1.8 Dans le cas de la technique de l'insecte stérile, l'insecte stérile peut être marqué pour pouvoir le distinguer de l'insecte sauvage.

3.1.9 Examiner, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire (conformément aux principes de nécessité et d'impact minimal) si, après une première importation ou lâcher, d'autres importations du même agent de lutte biologique ou autre organisme utile peuvent être exemptées de certaines ou de toutes les mesures prescrites pour l'importation. La publication de listes d'agents de lutte biologique et autres organisme utiles approuvés et interdits peut aussi être envisagée. Le cas échéant, les agents de lutte biologique interdits doivent être inscrits sur les listes d'organismes nuisibles réglementés (établies et mises à jour par les parties contractantes conformément aux dispositions de la CIPV (1997) et de la NIMP n° 19 : *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*).

3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur

L'ONPV d'un pays exportateur doit veiller à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur soient respectées et à ce que les certificats phytosanitaires soient délivrés conformément à la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*), lorsqu'ils sont demandés par le pays importateur pour des envois d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, si ceux-ci sont considérés comme des organismes nuisibles potentiels ou des filières pour des organismes nuisibles aux végétaux.

L'ONPV est encouragée à suivre les éléments appropriés de la présente norme, lorsque le pays importateur n'a pas de législation concernant l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation

4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit fournir les informations demandées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, cela comprend l'identification précise du ou des organismes nuisibles visés, généralement au niveau de l'espèce. Lorsqu'on importe un agent de lutte biologique destiné à lutter contre un organisme nuisible, les informations sur l'organisme nuisible visé peuvent aussi inclure:

- sa répartition géographique mondiale et origine probable
- sa biologie et écologie connues
- les informations disponibles sur son importance économique et son impact sur l'environnement
- les bénéfices possibles et tout conflits d'intérêt lié à l'utilisation
- les auxiliaires, antagonistes et autres agents de lutte biologique ou compétiteurs de l'organisme nuisible visé qui sont connus et déjà présents ou utilisés dans la zone proposée des lâchers, ou dans d'autres régions du monde.

Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, d'autres informations pertinentes pour l'ARP peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice.

4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit assurer une coordination avec l'exportateur pour fournir une documentation, accompagnée par des références scientifiques pertinentes, à l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Cette documentation doit comporter des informations sur l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile, notamment:

- Une caractérisation suffisante de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile pour permettre son identification précise, en général au minimum au niveau de l'espèce.
- Un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa répartition géographique mondiale, sa biologie, ses ennemis naturels, ses hyperparasites et son incidence dans son aire de répartition.
- Les informations disponibles sur la spécificité d'hôte de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (en particulier une liste d'hôtes confirmés), et sur toute menace potentielle pour les hôtes non visés.
- Une description des ennemis naturels et contaminants de l'agent, et les procédures requises pour leur élimination dans les colonies de laboratoire. Cela comprend, le cas échéant, les procédures visant à identifier avec précision, et si nécessaire à éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent de lutte biologique (ou organisme utile) a été cultivé. Des informations sur toute mesure phytosanitaire prise avant l'expédition doivent également être fournies.

4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à fournir à l'ONPV ou à l'autorité responsable une documentation qui:

- identifie les menaces potentielles pour la santé et analyse les risques[4] pour le personnel manipulant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles en laboratoire, en production et en conditions d'application.
- détaille les plans d'action ou procédures d'urgence déjà en place à appliquer au cas où l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile manifeste des propriétés négatives imprévues.

4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine

Il convient que l'importateur d'agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles proposés pour la recherche en conditions de quarantaine fournisse autant d'informations que possible, comme décrit aux paragraphes 4.1-4.3. Cependant, il est admis que les organismes prélevés sur le terrain et importés par les chercheurs lors des premières expéditions d'agents de lutte biologique potentiels peuvent ne pas être décrits précisément, notamment concernant les éléments suivants: identité taxonomique, gamme de plantes hôtes, impact sur des organismes non visés, répartition, biologie, impact dans une zone de répartition, etc. Ces informations seront définies à l'issue de l'étude des agents potentiels en conditions de quarantaine.

Le chercheur, en collaboration avec les installations de quarantaine utilisées, doit également fournir les informations suivantes:

[4] L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour la santé humaine doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

- la nature du matériel qu'il est proposé d'importer
- le type de recherche devant être réalisée
- une description détaillée des installations d'enrayement (y compris la sécurité, et la compétence et qualifications du personnel)
- un plan d'urgence qui sera mis en œuvre dans le cas où un organisme s'échappe de l'installation.

Ces informations peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable avant d'approuver la recherche devant être conduite. L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier la précision de la documentation fournie et examiner les installations, et peut demander les modifications nécessaires.

5. Responsabilités de l'exportateur

L'exportateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à veiller à ce que:

- toutes les exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées dans la réglementation du pays importateur ou figurant sur un permis d'importation soient respectées (voir également la section 3.2 qui décrit les responsabilités de l'ONPV).
- toute la documentation appropriée accompagne l'envoi.
- l'emballage soit sûr et de nature à empêcher que son contenu ne s'en échappe.
- les organismes destinés à la TIS aient été traités pour réaliser la stérilité requise pour la TIS (par exemple grâce à l'irradiation avec la dose minimale absorbée requise). Les traitements utilisés et l'efficacité de la stérilisation doivent également être spécifiés.

5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs

Les exportateurs d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles destinés à des lâchers inondatifs doivent fournir une documentation appropriée sur les mesures mises en œuvre pour assurer que les niveaux de contamination acceptables pour l'ONPV du pays importateur ou autre autorité responsable ne sont pas dépassés.

6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation

6.1 Inspection

Le cas échéant (voir section 3.1.5), après vérification de la documentation, une inspection doit avoir lieu dans une installation de quarantaine officielle spécifiée.

6.2 Quarantaine

L'ONPV doit veiller à ce que les agents de lutte biologique ou organismes utiles soient cultivés ou élevés en quarantaine, le cas échéant (voir section 3.1.6), pendant la durée jugée nécessaire.

6.3 Lâcher

L'ONPV ou autre autorité responsable peut autoriser directement le lâcher d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, sous réserve que toutes les conditions aient été respectées (en particulier celles décrites à la section 3) et que la documentation requise ait été fournie (voir section 4).

7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher

Avant le lâcher, l'ONPV ou autre autorité responsable est encouragée à communiquer les détails relatifs au lâcher prévu qui pourrait affecter des pays voisins. Pour faciliter le partage de ces informations, les détails des lâchers prévus peuvent également être communiqués avant le lâcher aux ORPV pertinentes.

Si l'évaluation du risque phytosanitaire n'a pas été réalisée avant l'importation conformément à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés,* 2004), elle doit être réalisée avant le lâcher, en tenant compte des incertitudes, comme prévu dans ces normes. Outre la réalisation d'évaluations du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent envisager les impacts éventuels sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier l'efficacité du traitement de stérilisation avant le lâcher d'insectes stériles.

7.1 Lâcher

L'ONPV ou autre autorité responsable doit autoriser et réaliser un audit des exigences officielles relatives au lâcher des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, par exemple les exigences limitant les lâchers à certaines zones spécifiques. Cet audit peut être utilisé pour modifier les exigences relatives à l'importation ou au lâcher de l'organisme.

7.2 Documentation

Une documentation suffisante pour permettre la traçabilité des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles lâchés doit être conservée par l'ONPV ou autre autorité responsable.

7.3 Suivi et évaluation

L'ONPV ou autre autorité responsable peut assurer un suivi du lâcher des agents de lutte biologique ou des autres organismes utiles de façon à évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés et, si nécessaire, à y répondre. Le cas échéant, ce suivi doit comporter un système de marquage permettant de faciliter la reconnaissance de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (par exemple pour les insectes stériles) par comparaison avec l'organisme dans son état et environnement naturels.

7.4 Mesures d'urgence

L'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice est responsable du développement ou de l'adoption de plans ou procédures d'urgence, le cas échéant, destinés à être appliqués dans le pays importateur.

Lorsque des problèmes sont identifiés (c'est-à-dire des incidents imprévus), l'ONPV ou autre autorité responsable doit envisager des mesures ou actions correctives possibles et, le cas échéant, veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre et que toutes les parties intéressées soient informées.

7.5 Communication

Il est recommandé que l'ONPV ou autre autorité responsable veille à ce que les utilisateurs et fournisseurs locaux d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, ainsi que les agriculteurs, organisations d'agriculteurs et autres parties prenantes, soient suffisamment informés et formés sur les mesures appropriées pour l'utilisation des agents de lutte biologiques et autres organismes utiles.

7.6 Notification

La partie contractante doit se conformer à toute obligation de la CIPV en matière de notification, par exemple lorsqu'un organisme utilisé comme agent de lutte biologique ou organisme utile manifeste des caractéristiques d'organisme nuisible.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 4

EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE ZONES INDEMNES

(1995)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 39

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 39
RÉFÉRENCES 39
DÉFINITIONS 39
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 39

1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA) 40
1.1 Détermination d'une PFA 40
1.2 Établissement et maintien d'une PFA 40
1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne 40
1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA 40
1.2.3 Contrôles de vérification 41
1.3 Documentation et révision 41

2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA 41
2.1 Pays entier 41
2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne 41
2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA 41
2.1.3 Contrôles de vérification 41
2.1.4 Documentation et révision 42
2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte 42
2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne 42
2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA 42
2.2.3 Contrôles de vérification 42
2.2.4 Documentation et révision 42
2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays 42
2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne 42
2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA 42
2.3.3 Contrôles de vérification 42
2.3.4 Documentation et révision 42

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes ("PFA"), soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance (en préparation).
Glossaire FAO des termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO*, 38(1), 1990: 5-23.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Une "zone indemne" (PFA) est une: "zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles".

L'établissement et l'utilisation d'une PFA par une ONPV permet le déplacement de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à partir d'un pays (le pays exportateur) vers un autre (le pays importateur), sans avoir recours à d'autres mesures phytosanitaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le statut d'une zone en tant que PFA permet ainsi la certification phytosanitaire, par rapport à/aux l'organisme(s) nuisible(s) donné(s), des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. En revanche, le statut de PFA peut aussi servir, dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire, à la confirmation scientifique de l'absence d'un organisme nuisible donné dans la zone concernée. La PFA est alors un élément de la justification des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

Si le terme "zone indemne" peut s'appliquer à toute la gamme de types de PFA (d'un pays entier indemne à une relativement petite zone indemne située dans un pays où l'organisme nuisible est largement répandu), il convient dans la pratique de se référer à trois types se caractérisant par des exigences différentes:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays.

L'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de la biologie de l'organisme nuisible concerné, du type et des caractéristiques de la PFA, et du niveau de sécurité phytosanitaire exigé sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.

Les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les suivantes:

- la collecte de données
- les prospections (d'étendue géographique, de présence, de population)
- les mesures réglementaires
- les audits (revue et évaluation)
- la documentation (rapports, plans de travail).

1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)

1.1 Détermination d'une PFA

La délimitation d'une PFA doit avoir un rapport avec la biologie de l'organisme nuisible concerné, qui fixera l'échelle à laquelle il est possible de définir la zone ainsi que la nature de ses limites. En principe, la délimitation doit se baser autant que possible sur la zone d'absence réelle de l'organisme nuisible. Dans la pratique, toutefois, les limites d'une PFA seront généralement des divisions existant sur le terrain, qui coïncident de manière acceptable avec les limites biologiques de l'organisme nuisible. Il peut s'agir de divisions administratives (p. ex. frontières internationales, limites interrégionales ou intercommunales), d'éléments géographiques (cours d'eau, mers, montagnes, routes), ou de divisions entre propriétés bien reconnues par les parties concernées. Dans certains cas, la PFA peut être établie à l'intérieur d'une zone considérée comme indemne, en évitant ainsi la nécessité d'une délimitation exacte.

1.2 Établissement et maintien d'une PFA

L'établissement et le maintien d'une PFA font appel à trois principaux éléments:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de:

- la biologie de l'organisme nuisible, y compris:
  - son potentiel de survie
  - ses moyens de dispersion
  - son taux de reproduction
  - la présence de plantes-hôtes, etc.
- les caractéristiques de la zone elle-même, dont:
  - ses dimensions
  - les conditions écologiques qui y prévalent
  - son degré d'isolement
  - son homogénéité, etc.
- le niveau de sécurité phytosanitaire exigé en fonction du risque défini par une analyse du risque phytosanitaire.

Se référer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires: *Directives pour la surveillance* et *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* pour une information plus détaillée.

1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Il existe, en général, deux types de systèmes de collecte de données, qui peuvent d'ailleurs être utilisés ensemble ou sous la forme de nombreuses variantes:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

Surveillance générale

Elle fait appel à un ensemble général de sources, telles que les ONPV, les autres instances nationales ou régionales, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les associations scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées, et enfin le grand public. Les éléments d'information peuvent provenir des:

- publications dans des revues scientifiques ou professionnelles
- données historiques non publiées
- observations contemporaines.

Prospections ponctuelles

Les prospections concernées peuvent porter sur la présence ou sur l'étendue géographique de l'organisme nuisible concerné. Elles doivent être officielles et suivre un plan approuvé par l'ONPV.

1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Elles visent à prévenir l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible et comprennent:

- les mesures réglementaires telles que:
  - introduction dans une liste d'organismes de quarantaine
  - définition d'exigences pour l'importation dans le pays ou la zone
  - restriction du mouvement de certaines marchandises dans une zone définie dans le pays ou dans plusieurs pays (qui peut comprendre une zone tampon)
- contrôles de routine
- recommandations aux producteurs.

L'application de mesures phytosanitaires destinées à maintenir le statut de PFA n'est justifiée, dans une zone indemne ou dans toute partie d'une zone indemne, que dans la mesure où les conditions écologiques permettent à l'organisme de s'y établir.

1.2.3 Contrôles de vérification

Une fois la zone indemne établie et son maintien assuré par le mise en place de mesures phytosanitaires pertinentes, il est indispensable de vérifier l'absence continue de l'organisme nuisible. L'intensité des contrôles dépendra du niveau de sécurité phytosanitaire exigé.

Ils peuvent comprendre:

- l'inspection *ad hoc* d'envois exportés
- l'obligation pour les chercheurs, techniciens et inspecteurs de signaler à l'ONPV toute incidence de l'organisme nuisible
- des prospections de population.

1.3 Documentation et révision

L'établissement et le maintien d'un zone indemne doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Leurs modalités doivent être périodiquement réexaminés pour révision éventuelle.

Quel que soit le type de PFA, il faut disposer selon le cas de documentation sur:

- les données qui ont permis d'établir la zone indemne
- les mesures administratives mises en places pour son maintien ses limites
- les règlements phytosanitaires appliqués
- les précisions techniques sur les systèmes de surveillance, ou de prospection, utilisés.

L'ONPV peut avec avantage remettre la documentation concernant la zone indemne à un service central d'information (la FAO ou une Organisation régional de la protection des végétaux), avec tout les détails nécessaires, afin de permettre aux autres ONPV de l'obtenir à leur demande.

Dans le cas où l'établissement et le maintien d'une zone indemne font appel à des mesures complexes afin d'assurer un niveau élevé de sécurité phytosanitaire, on peut prévoir la mise en place d'un plan de travail, établi sur accord bilatéral. Il précise les modalités de fonctionnement de la zone indemne, y compris les activités et les responsabilités des producteurs et des commercialisateurs du pays où est située la zone indemne. Ces modalités doivent être réexaminées périodiquement, et les résultats seront consignés au plan.

2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA

Le terme "zone indemne" porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires, concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

2.1 Pays entier

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2.

2.1.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3.

2.1.4 Documentation et révision

Se référer à la section 1.3.

2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation pourra servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence pourra confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne.

Dans certains cas, toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.

2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

2.2.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

2.2.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

2.3.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

2.3.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 5

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 47
OBJET 47
RÉFÉRENCES 47
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 48

TERMES ET DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES 49

SUPPLÉMENTS
Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés 61
Supplément n° 2: Directives pour la compréhension de l'expression *importance économique potentielle* et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales 63

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme de référence présente une liste de termes accompagnés de leur définition ayant un sens particulier pour les systèmes phytosanitaires du monde entier. Elle a pour objectif d'établir un vocabulaire harmonisé et reconnu sur le plan international afin de faciliter l'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

OBJET

Cette norme de référence a pour objet de rendre plus clairs et plus cohérents l'emploi et la compréhension des termes et définitions qui sont utilisés par les parties contractantes à des fins phytosanitaires officielles, dans la législation et la réglementation phytosanitaires, ainsi que dans les échanges d'informations officielles.

REFERENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Code de conduite pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles, 2005. NIMP n° 3, FAO, Rome.
Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.
Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires, 2005, NIMP n° 24, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire, 2003. NIMP n° 18, FAO, Rome.
Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, 2005. NIMP n° 22, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1995. NIMP n° 5, FAO, Rome. [publié en 1996].
Glossaire FAO de termes phytosanitaires, Bulletin phytosanitaire de la FAO, 38(1) 1990 : 523.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000. CDB, Montréal.
Rapport de la cinquième réunion de la mesures phytosanitaires, 2003. FAO, Rome.
Rapport de la première réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, 1998. FAO, Rome.
Rapport de la quatrième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, 2002. FAO, Rome.
Rapport de la sixième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires de la FAO, 1999. FAO, Rome.
Rapport de la troisième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.
Rapport de la troisième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires, 1996. FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'objectif de cette norme est de faciliter les échanges d'informations entre les organisations nationales de la protection des végétaux et d'autres organisations, et l'harmonisation des termes utilisés dans les communications officielles et dans la législation relative aux mesures phytosanitaires. La présente version intègre des révisions convenues résultant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) et des termes nouveaux découlant de l'adoption de normes internationales supplémentaires pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

Tous les éléments de ce Glossaire ont été établis sur la base du nouveau texte révisé de la CIPV (1997) approuvé. Le glossaire contient tous les termes et définitions approuvés jusqu'à la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en 2005. Les références entre crochets se réfèrent à l'adoption du terme et de sa définition, et non pas aux ajustements ultérieurs de la traduction.

Comme dans les éditions précédentes, certains termes utilisés dans les définitions sont en caractères gras pour indiquer qu'ils renvoient à d'autres termes du Glossaire et éviter la répétition inutile d'éléments décrits ailleurs dans le Glossaire. Les formes dérivées de termes qui figurent dans le Glossaire, par exemple *inspecté* qui derive d'*inspection*, sont également considérées comme des termes du Glossaire.

TERMES ET DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES

action d'urgence	**Action phytosanitaire** menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
action phytosanitaire	Toute opération **officielle** – **inspection**, **analyse**, **surveillance** ou **traitement** – entreprise pour appliquer des **mesures phytosanitaires** [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]
agent de lutte biologique	**Auxiliaire**, **antagoniste**, **compétiteur**, ou autre **organisme**, utilisé pour la lutte contre les **organismes nuisibles** [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
agrément (d'un **envoi**)	Vérification de la conformité à la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1995]
analyse	Examen **officiel**, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'**organismes nuisibles**, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; ICPM, 2002; précédemment **test**]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un **organisme nuisible** doit être réglementé, et la sévérité des **mesures phytosanitaires** éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
antagoniste	**Organisme** (le plus souvent **pathogène**) qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres **organismes nuisibles** [NIMP n° 3, 1996]
apparition d'un foyer	Population récemment détectée d'un **organisme nuisible**, y compris une **incursion** ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une **zone** donnée [FAO, 1995; révisée CIMP, 2003; précédemment **foyer**]
approche(s) systémique(s)	L'intégration de diverses mesures de **gestion du risque phytosanitaire**, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié contre des **organismes nuisibles réglementés** [NIMP n° 14, 2002; révisée CIMP, 2005]
ARP	**Analyse du risque phytosanitaire** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment **PRA**]
article réglementé	Tout **végétal**, **produit végétal**, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de **disséminer** des **organismes nuisibles** justifiant des **mesures phytosanitaires**, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
autorité	L'**Organisation nationale de la protection des végétaux** ou tout autre organisme ou personne officiellement désigné par le gouvernement pour assumer les responsabilités définies dans le Code [NIMP n° 3, 1996]
auxiliaire	**Organisme** (y compris **parasitoïdes**, **parasites**, **prédateurs**, organismes phytophages et **pathogènes**) qui vit aux dépens d'un autre **organisme** dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet **organisme** [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
biotechnologie moderne	a. Application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou b. Fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique [*Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 2000]
bois	Catégorie de marchandises correspondant aux **grumes**, **bois scié**, copeaux ou **bois de calage**, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
bois brut	**Bois** qui n'a subi aucune transformation ou **traitement** [NIMP n° 15, 2002]

bois de calage	**Matériau d'emballage en bois** utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise [FAO, 1990; révisée NIMP n° 15, 2002]
bois exempt d'écorce	**Bois** duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les noeuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelles [NIMP n° 15, 2002]
bois scié	**Bois** scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990]
bulbes et tubercules	**Catégorie de marchandises** correspondant à des parties souterraines dormantes de **végétaux** destinées à la **plantation** (y compris les oignons et rhizomes) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
cartographie de dose	Mesure de la distribution de la **dose absorbée** dans la **charge opérationnelle** grâce à des **dosimètres** placés à des endroits déterminés [NIMP n° 18, 2003]
catégorie de marchandise	Groupe de **marchandises** similaires couvertes par une **réglementation phytosanitaire** commune [FAO, 1990]
catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un **organisme nuisible** présente ou non les caractéristiques d'un **organisme de quarantaine** ou celles d'un **organisme réglementé non de quarantaine** [NIMP n° 11, 2001]
certificat	Document **officiel** attestant l'état **phytosanitaire** d'un **envoi** soumis à la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
certificat phytosanitaire	**Certificat** conforme aux modèles préconisés par la **CIPV** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
certification phytosanitaire	Utilisation de **méthodes phytosanitaires** permettant la délivrance d'un **certificat phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
champ	Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un **lieu de production**, sur laquelle des **végétaux** destinés à constituer une **marchandise** sont cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
charge opérationnelle	Volume de matériel ayant une configuration de charge spécifique et traité comme une entité unique [NIMP n° 18, 2003]
CIPV	**Convention internationale pour la protection des végétaux**, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Commission	La Commission des **mesures phytosanitaires** créée en vertu de l'article XI [CIPV, 1997]
compétiteur	**Organisme** qui concurrence les **organismes nuisibles** pour les éléments essentiels du milieu (par exemple, nourriture, abri) [NIMP n° 3, 1996]
contamination	Présence dans une **marchandise**, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d**'organismes nuisibles** ou d'autres **articles réglementés**, sans qu'il y ait **infestation** (voir **infestation**) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Convention internationale pour la protection des végétaux	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis [FAO, 1990]
déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le **certificat phytosanitaire** lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un **envoi** en relation avec les **organismes nuisibles réglementés** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2005]
denrée stockée	**Produit végétal** non manufacturé destiné à la consommation ou à la transformation, entreposé à l'état sec (comprenant notamment les **grains**, les **fruits** et les **légumes** secs) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
détention	**Mesure phytosanitaire** consistant au maintien **officiel** d'un **envoi** en dépôt ou en isolement (voir **quarantaine**) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2005]
dévitalisation	Procédure rendant les **végétaux** ou **produits végétaux** incapables de germer, de se développer ou de se reproduire [CIMP, 2001]

dissémination	Extension de la distribution géographique d'un **organisme nuisible** à l'intérieur d'une **zone** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
dose absorbée	Quantité d'énergie de **rayonnements ionisants** (en **gray**) absorbée par unité de masse d'une cible spécifique [NIMP n° 18, 2003]
dose minimale absorbée (Dmin)	Dose minimale localisée absorbée dans la charge opérationnelle [NIMP n° 18, 2003]
dosimètre	Dispositif qui, une fois irradié, présente un changement quantifiable de certaines de ses propriétés. Ce changement peut être mis en rapport avec la **dose absorbée**, pour un matériau donné, en utilisant des instruments et techniques analytiques appropriés [NIMP n° 18, 2003]
dosimétrie	Système utilisé pour déterminer la **dose absorbée**, composé de **dosimètres**, d'instruments de mesure et des normes de référence qui leur sont associées, ainsi que de procédures pour l'utilisation du système [NIMP n° 18, 2003]
écorçage	Enlèvement de l'écorce des **grumes** (le produit après **écorçage** n'est pas nécessairement exempt d'écorce) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
écosystème	Complexe dynamique de communautés de **végétaux**, d'animaux et de **micro-organismes** et de leur environnement abiotique qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle [NIMP n° 3, 1996; révisée CIMP, 2005]
efficacité (du traitement)	Effet défini, mesurable et reproductible obtenu par un **traitement** prescrit [NIMP n° 18, 2003]
emballage	Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une **marchandise** [NIMP n° 20, 2004]
enrayement	Application de **mesures phytosanitaires** dans ou autour d'une **zone** infestée afin de prévenir la **dissémination** d'un **organisme nuisible** [FAO, 1995]
entrée (d'un **envoi**)	Arrivée, par un **point d'entré**e, dans une **zone** [FAO, 1995]
entrée (d'un **organisme nuisible**)	Arrivée d'un **organisme nuisible** dans une **zone** où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une **lutte officielle** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
envoi	Ensemble de **végétau**x, de **produits végétaux** et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul **certificat phytosanitaire** (un **envoi** peut être composé de plusieurs marchandises ou **lots**) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
envoi en transit	Un **envoi** qui n'est pas importé dans un pays mais traverse ce dernier à destination d'un autre et qui est soumis à des mesures officielles qui garantissent qu'il reste intact et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres **envois** ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002 précédemment **pays de transit**]
envoi ré-exporté	**Envoi** importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'**envoi** peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres **envois** ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002]
équivalence (de mesures phytosanitaires)	Situation dans laquelle, pour un risque phytosanitaire spécifié, différentes **mesures phytosanitaires** permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; révisée NIMP n° 24, 2005]
éradication	Application de **mesures phytosanitaires** afin d'éliminer un **organisme nuisible** d'une **zone** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment **éradiquer**]
établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un **organisme nuisible** dans une **zone** après son **entrée** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment **établi**]
établissement (d'un **agent de lutte biologique**)	Persistance, dans un avenir prévisible, d'un **agent de lutte biologique** dans une **zone** dans laquelle il est entré [NIMP n° 3, 1996]

évaluation du risque phytosanitaire (pour les **organismes de quarantaine**)	Évaluation de la probabilité d'**introduction** et de **dissémination** d'un **organisme nuisible** et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]
évaluation du risque phytosanitaire (pour les **organismes réglementés non de quarantaine**)	Évaluation de la probabilité qu'un **organisme nuisible** présent dans des **végétaux destinés à la plantation** affecte l'**usage prévu** de ces **végétaux**, avec une incidence économique inacceptable [CIMP, 2005]
examen visuel	Examen physique des **plantes**, **produits végétaux** et autres **articles réglementés** à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope pour détecter des **organismes nuisibles** ou des **contaminants** sans **analyse** ni transformation [NIMP n° 23, 2005]
exempt (s'applique à un **envoi**, un **champ** ou un **lieu de production**)	Dépourvu d'**organismes nuisibles** (ou d'un **organisme nuisible** déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des **méthodes phytosanitaires** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEPM, 1999; précédemment **indemne**]
exigences phytosanitaires à l'importation	**Mesures phytosanitaires** spécifiques mises en place par un pays importateur pour les **envois** entrant dans ce pays [CIMP, 2005]
exotique	Non originaire d'un pays, d'un **écosystème** ou d'une **écozone** particulière (terme utilisé pour des **organismes** dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine). Dans la mesure où le présent Code concerne l'introduction d'**agents de lutte biologique** d'un pays dans un autre, le terme **"exotiqu**e" est utilisé pour qualifier des **organismes** qui ne sont pas originaires d'un pays [NIMP n° 3, 1996]
filière	Tout moyen par lequel un **organisme nuisible** peut **entrer** ou se **disséminer** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
fleurs coupées et rameaux	**Catégorie de marchandises** correspondant à des parties de **végétaux** fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la **plantation** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001; précédemment **fleurs et branches coupées**]
foyer	Voir **apparition d'un foyer**
frais	Vivant, n'ayant pas subi de séchage, de congélation ou tout autre procédé de conservation [FAO, 1990]
fruits et légumes	**Catégorie de marchandises** correspondant aux parties fraîches de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la **plantation** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
fumigation	**Traitement** utilisant un agent chimique qui atteint la **marchandise** entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
gamme de plantes hôtes	Espèces susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un **organisme nuisible** déterminé ou d'un autre **organisme** [FAO, 1990; révisée NIMP n° 3, 2005]
gestion du risque phytosanitaire (pour les **organismes de quarantaine**)	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'**introduction** et de **dissémination** d'un **organisme nuisible** [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]
gestion du risque phytosanitaire (pour les **organismes réglementés non de quarantaine**)	Évaluation et sélection des options visant à réduire le risque qu'un **organisme nuisible** présent dans des **végétaux destinés à la plantation** cause une incidence économique inacceptable sur l'**usage prévu** de ces **végétaux** [CIMP, 2005]
grain	**Catégorie de marchandises** correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la **plantation** (voir **semences**) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
gray (Gy)	Unité de **dose absorbée** où 1 Gy équivaut à l'absorption de 1 joule par kilogramme (1 Gy = 1 J.kg -1) [NIMP n° 18, 2003]
grume	**Bois** non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

habitat	Partie d'un **écosystème** présentant des conditions dans lesquelles un **organisme** existe à l'état naturel ou peut s'établir [CIMP, 2005]
harmonisation	Développement, reconnaissance et application par différents pays de **mesures phytosanitaires** basées sur des **normes** communes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
imprégnation chimique sous pression	**Traitement** du **bois** avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec une spécification technique **officielle** [NIMP n° 15, 2002; révisée CIMP, 2005]
inactivation	Action de rendre les micro-organismes incapables de se développer [NIMP n° 18, 2003]
incursion	Population isolée d'un **organisme nuisibl**e, récemment détectée dans une **zone** donnée, non reconnue comme étant déjà établie mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat [CIMP, 2003]
indemne	Voir **exempt**
infestation (d'une **marchandise**)	Présence dans une **marchandise** d'un **organisme** vivant **nuisible** au **végétal** ou au **produit végétal** concerné. L'**infestation** comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
insecte stérile	Insecte qui, à la suite d'un **traitement** spécifique, est incapable de se reproduire [NIMP n° 3, 2005]
inspecteur	Personne autorisée par une **Organisation nationale de la protection des végétaux** à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
inspection	Examen visuel **officiel** de **végétaux**, de **produits végétaux** ou d'autres **articles réglementés** afin de déterminer la présence ou l'absence d**'organismes nuisibles** et/ou de s'assurer du respect de la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
interception (d'un **envoi**)	**Refoulement** ou **entrée** conditionnelle d'un **envoi** importé résultant du non-respect de la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
interception (d'un **organisme nuisible**)	Découverte d'un **organisme nuisible** lors de l'**inspection** ou de l'**analyse d'un envoi** importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996]
interdiction	**Règlement phytosanitaire** interdisant l'importation ou la mise en circulation d**'organismes nuisibles** ou de **marchandises** déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
introduction	**Entrée** d'un **organisme nuisible**, suivie de son **établissement** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
introduction (d'un **agent de lutte biologique**)	**Lâcher** d'un **agent de lutte biologique** dans un **écosystème** où il n'est pas encore présent (voir **établissement**) [NIMP n° 3, 1996]
irradiation	Tout traitement par **rayonnements ionisants** [NIMP n° 18, 2003]
lâcher (dans l'environnement)	Libération intentionnelle d'un **organisme** dans l'environnement (voir **introduction** et **établissement**) [NIMP n° 3, 1996]
lâcher inondatif	**Lâcher** en grand nombre d'**agents de lutte biologique** (ou autres **organismes utiles**) produits en masse, dans le but d'obtenir un effet rapide [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
législation	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement [NIMP n° 3, 1996]
législation phytosanitaire	Lois de base, attribuant à une **Organisation nationale de la protection des végétaux** l'autorité légale lui permettant de formuler des **réglementations phytosanitaires** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
libération (d'un **envoi**)	Autorisation d'**entrée** après **agrément** [FAO, 1995]

lieu de production	Tout lieu ou ensemble de **champs** exploités comme une seule unité de production agricole. Un **lieu de production** peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
lieu de production exempt	**Lieu de production** où l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP n° 10, 1999]
liste d'organismes nuisibles à un hôte	Liste des **organismes nuisibles** qui infestent une espèce **végétale**, globalement ou dans une **zone** déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
liste d'organismes nuisibles d'une marchandise	Liste des **organismes nuisibles** présents dans une **zone** et susceptibles d'être associés à une **marchandise** déterminée [CEMP, 1996; révisée CEPM, 1999]
lot	Ensemble d'unités provenant d'une même **marchandise**, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un **envoi** [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
lutte (contre un **organisme nuisibl**e)	**Suppression**, **enrayement** ou **éradication** de la population d'un **organisme nuisible** [FAO, 1995]
lutte biologique	Stratégie de **lutte** contre les **organismes nuisibles** qui fait appel aux **auxiliaires**, **antagonistes**, **compétiteurs** ou autres **agents de lutte biologique** [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
lutte biologique classique	**Introduction** intentionnelle et **établissement** permanent d'un **agent exotique de lutte biologique** dans un but de **lutte** à long terme [NIMP n° 3, 1996]
lutte officielle	Mise en application active des **réglementations phytosanitaires** à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'**éradication** ou l'**enrayement** des **organismes de quarantaine** ou la lutte contre des **organismes réglementés non de quarantaine**. (Voir Glossaire - Supplément n° 1) [CIMP, 2001]
marchandise	Type de **végétal**, de **produit végétal** ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
marque	Cachet ou estampille officiel, mondialement reconnu appliqué sur un **article réglementé** pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP n° 15, 2002]
matériau d'emballage en bois	**Bois** ou produit en bois (excepté les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une **marchandise** (y compris bois de calage) [NIMP n° 15, 2002]
matériau en bois transformé	Produits composite en **bois** fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP n° 15, 2002]
matériel génétique	**Végétaux** destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d'amélioration, ou de conservation [FAO, 1990]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute **législation**, **réglementation** ou méthode **officielle** ayant pour objet de prévenir l'**introduction** et/ou la **dissémination** d'**organismes de quarantaine** ou de limiter l'incidence économique d'**organismes réglementés non de quarantaine** [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]

L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).

mesure provisoire	**Réglementation** ou **procédure phytosanitaire** instaurée sans **justification technique** complète, faute d'informations suffisantes à ce moment là. Une **mesure provisoire** est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible [CIMP, 2001]
mesures d'urgence	**Mesure phytosanitaire** adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]
mesures phytosanitaires harmonisées	**Mesures phytosanitaires** mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales [CIPV, 1997]

méthode phytosanitaire	Toute méthode **officielle** prescrite pour appliquer des **mesures phytosanitaires**, notamment la réalisation d'**inspections**, d'**analyses**, de **surveillances** ou de **traitements** relatifs aux **organismes nuisibles réglementés** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001; CIMP, 2005; précédemment **méthode de quarantaine**]
micro-organisme	Protozoaire, champignon, bactérie, virus ou autre entité biologique microscopique autoreproductible [NIMP n° 3, 1996]
milieu de culture	Toute matière dans laquelle poussent les racines de **végétaux**, ou qui est destiné à cet effet [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
monitorage	Voir **suivi**
NIMP	**Norme internationale pour les mesures phytosanitaires** [CEMP, 1996; révisée CIMP, 2001]
norme	Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné [FAO, 1995; définition de **ISO/IEC GUIDE 2:1991**]
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires	**Norme internationale** adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des **mesures phytosanitaires** ou la Commission des **mesures phytosanitaire**s, établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
normes internationales	**Normes** internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2 [CIPV, 1997]
normes régionales	**Normes** établies par une **Organisation régionale de la protection des végétaux** à l'intention de ses membres [CIPV, 1997]
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une **Organisation nationale de la protection des végétaux** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	**Organisation nationale de la protection des végétaux** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service **officiel** institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions spécifiées par la **CIPV** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **Organisation nationale pour la protection des végétaux**]
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'article IX de la **CIPV** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **Organisation régionale pour la protection des végétaux**]
organisme	Toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
organisme de quarantaine	**Organisme nuisible** qui a une importance potentielle pour l'économie de la **zone menacée** et qui n'est pas encore **présent** dans cette **zone** ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une **lutte officielle** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme non de quarantaine	**Organisme nuisible** qui n'est pas un **organisme de quarantaine** pour une **zone** donnée [FAO, 1995]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent **pathogène** nuisible pour les **végétaux** ou **produits végétaux** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible contaminant	**Organisme nuisible** véhiculé par une **marchandise** mais ne l'infestant pas, s'il s'agit de **végétaux** et **produits végétaux** [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
organisme nuisible réglementé	**Organisme de quarantaine** ou **organisme réglementé non de quarantaine** [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	**Organisme nuisible** qui n'est pas un **organisme de quarantaine,** dont la présence dans les **végétaux** destinés à la **plantation** affecte l'**usage prévu** de ces **végétaux**, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]

organisme utile	Tout organisme, y compris **agent de lutte biologique**, présentant un avantage direct ou indirect pour des **végétaux** ou **produits végétaux** [NIMP n° 3, 2005]
organisme vivant modifié	Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la **biotechnologie moderne** [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000]
ORNQ	**Organisme réglementé non de quarantaine** [NIMP n° 16, 2002]
ORPV	**Organisation régionale de la protection des végétaux** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
OVM	**Organisme vivant modifié** [NIMP n° 11, 2004]
parasite	**Organisme** vivant dans ou sur un **organisme** de plus grande taille, en s'alimentant à ses dépens [NIMP n° 3, 1996]
parasitoïde	Arthropode **parasite** seulement aux stades immatures, qui détruit son hôte au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il est adulte [NIMP n° 3, 1996]
pathogène	**Micro-organisme** qui provoque une maladie [NIMP n° 3, 1996]
pays d'origine (d'**articles réglementés** autres que des **végétaux** et des **produits végétaux**)	Pays dans lequel les **articles réglementés** ont pour la première fois été exposés à la contamination par des **organismes nuisibles** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
pays d'origine (d'un envoi de **produits végétaux**)	Pays dans lequel les **végétaux** dont les **produits végétaux** sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
pays d'origine (d'un **envoi** de **végétaux**)	Pays dans lequel les **végétaux** ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
période de végétation (d'une espèce **végétale**)	Période de croissance active durant une **saison de végétation** [CIMP, 2003]
permis d'importation	Document **officiel** autorisant l'importation d'une **marchandise** conformément à des **exigences phytosanitaires à l'importation** spécifiées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2005; précédemment autorisation d'importation]
Permis d'importation (d'un **agent de lutte biologique**)	Document **officiel** autorisant l'importation (d'un **agent de lutte biologique**) conformément à des exigences déterminées [NIMP n° 3, 1996]
pesticide biologique (biopesticide)	Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué au un **agent de lutte biologiqu**e, le plus souvent un **pathogène**, formulés et appliqués d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'**organismes nuisibles** pour une **lutte** à court terme [NIMP n° 3, 1996]
PFA	Voir **ZE**
plantation (y compris **replantation)**	Toute opération de mise en place de **végétaux** dans un **milieu de culture**, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces **végétaux** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **planter** (et **replanter**)]
point d'entrée	Aéroport, port maritime ou poste de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d'**envois**, et/ou l'arrivée de passagers [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
point de maîtrise du risque	Une étape dans un système où des procédures spécifiques peuvent être appliquées pour atteindre un résultat précis qui peut être mesuré, surveillé, maîtrisé et corrigé [NIMP n° 14, 2002]
PRA	Voir **ARP**
pratiquement exempt	S'applique à un **envoi**, un **champ** ou un **lieu de production**, dépourvu d'**organismes nuisibles** (ou d'un **organisme nuisible** déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la **marchandise** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

pré-agrément	**Certification phytosanitaire** et/ou **agrément** dans le **pays d'origine**, réalisée par ou sous le contrôle régulier de l'**Organisation nationale de la protection des végétaux** du pays de destination [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
prédateur	**Auxiliaire** qui s'empare d'autres **organismes** animaux et s'en nourrit, et qui en tue plus d'un au cours de sa vie [NIMP n° 3, 1996]
présence	Un **organisme nuisible** est dit présent dans une **zone** s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou **introduit** et/ou sans déclaration **officielle** de son **éradication** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2002]
présent naturellement	Se dit d'un composant d'un **écosystème** ou d'une sélection issue d'une population naturelle, qui n'a pas été modifiée par des moyens artificiels [NIMP n° 3, 1996]
procédure de vérification de conformité (pour un **envoi**)	Méthode **officielle** utilisée pour vérifier la conformité d'un **envoi** aux exigences phytosanitaires en vigueur [CEMP, 1999]
produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine **végétale** (y compris les **grains**), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'**introduction** ou de **dissémination** des **organismes nuisibles** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment **produit végétal**]
prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d'**organismes nuisibles** ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une **zone** donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment **enquête**]
prospection de délimitation	**Prospection** réalisée afin de définir les limites de la **zone** considérée comme infestée par un **organisme nuisible** ou comme en étant **exempte** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **enquête/prospection sur l'étendue géographique**]
prospection de population	Voir **prospection de suivi**
prospection de repérage	**Prospection** réalisée dans une **zone** afin de déterminer si des **organismes nuisibles** y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **prospection sur la présence**]
prospection de suivi	**Prospection** continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'**organismes nuisibles** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment **prospection de population**]
prospection sur l'étendue géographique	Voir **prospection de délimitation**
prospection sur la présence	Voir **prospection de repérage**
quarantaine	Confinement **officiel** d'**articles réglementés**, pour observation et recherche ou pour **inspection, analyses** et/ou **traitements** ultérieurs [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
quarantaine intermédiaire	**Quarantaine** dans un pays autre que le **pays d'origine** ou de destination [CEMP, 1996]
quarantaine post-entrée	**Quarantaine** appliquée à un **envoi** après son **entrée** [FAO, 1995]
quarantaine végétale	L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'**introduction** et/ou la **dissémination** d'**organismes de quarantaine** ou à assurer une **lutte officielle** à leur encontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
rayonnements ionisants	Particules chargées ou ondes électromagnétiques qui, suite à des interactions physiques, créent des ions par des processus primaires ou secondaires [NIMP n° 18, 2003]
refoulement	Refus d'importer un **envoi** ou autre **article réglementé** non conforme à la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements **officiels** visant à prévenir l'**introduction** et/ou la **dissémination d'organismes de quarantaine**, ou à limiter les effets économiques des **organismes réglementés non de quarantaine**, notamment l'établissement de procédures pour la **certification phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
replantation	Voir **plantation**
réponse requise	Niveau d'effet spécifié pour un **traitement** donné [NIMP n° 18, 2003]
restriction	**Réglementation phytosanitaire** qui autorise l'importation ou la mise en circulation de **marchandises** déterminées, à condition que des exigences spécifiques soient respectées [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
saison de végétation	Une période ou des périodes de l'année pendant lesquelles les **végétaux** ont une croissance active dans une **zone**, un lieu ou un site de production donné [FAO, 1990; révisée CIMP, 2003; précédemment **période de végétation**]
séchage à l'étuve	Procédure selon laquelle le **bois** est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP n° 15, 2002]
Secrétaire	Le **Secrétaire** de la **Commission** nommé conformément à l'article XII [CIPV, 1997]
semences	Catégorie de marchandises correspondant aux graines à semer ou destinées à la **plantation** et non à la consommation ou à la transformation (voir **grain**) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
signalement d'un organisme nuisible	Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé, à une époque et en un lieu précis, à l'intérieur d'une **zone** (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
site de production exempt	Partie bien délimitée d'un **lieu de production**, où l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un **lieu de production exempt d'organismes nuisibles** [NIMP n° 10, 1999]
situation d'un organisme nuisible (dans une **zone**)	Constat **officiel** établi sur la **présence** ou l'absence actuelle d'un **organisme nuisible** dans une **zone**, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de **signalements** récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]
situation transitoire	**Présence** d'un **organisme nuisible** dont **l'établissement** n'est pas attendu [NIMP n° 8]
spécificité	Gamme des hôtes d'un **agent de lutte biologique** allant de l'agent hyper spécialisé qui se développe sur une seule espèce ou souche de son hôte (monophage), à l'agent généraliste avec un nombre d'hôtes élevé appartenant à plusieurs groupes d'**organismes** (polyphage) [NIMP n° 3, 1996]
spécimen(s) de référence	Spécimens(s) individuel(s) issu(s) d'une population spécifique et conservé(s) dans une collection de cultures de référence et, si possible, dans une ou plusieurs collections publiques [NIMP n° 3, 2005]
station de quarantaine	Centre **officiel** servant à la détention de **végétaux** ou **produits végétaux** soumis à la **quarantaine** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment **local de quarantaine**]
suivi	Processus **officiel**, ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment **monitorage**]
suppression	Application de **mesures phytosanitaires** dans une **zone** infestée en vue de réduire les populations d'**organismes nuisibles** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
surveillance	Procédé **officiel** qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la **présence** ou l'absence d'**organismes nuisibles** dans une **zone** donnée en utilisant la **prospection**, le **suivi** ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

technique de l'insecte stérile Méthode de **lutte** contre les organismes nuisibles faisant appel à un **lâcher inondatif** d'**insectes stériles** à l'échelle d'une zone pour réduire la reproduction d'une population naturelle de la même espèce [NIMP n° 3, 2005]

techniquement justifié Justifié sur la base des conclusions d'une **analyse** appropriée du **risque phytosanitaire** ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997]

TIS **Technique de l'insecte stérile** [NIMP n° 3, 2005]

traitement Procédure **officielle** pour la destruction, l'**inactivation**, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la **dévitalisation** [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP n° 15, 2002; NIMP n° 18, 2003; CIMP, 2005]

traitement thermique Procédure selon laquelle une **marchandise** est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique **officielle** [NIMP n° 15, 2002; révisée CIMP, 2005]

transit Voir **envoi en transit**

transparence Principe de la mise à disposition internationale des **mesures phytosanitaires** et de leur justification [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]

trouver exempt **Inspecter** un **envoi**, un **champ** ou un **lieu de production** et l'estimer **exempt** d'un **organisme nuisible** déterminé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **trouver indemne**]

usage prévu Usage déclaré pour lequel des **végétaux**, **produits végétaux** ou d'autres **articles réglementés** sont importés, produits ou utilisés [NIMP n° 16, 2002]

végétaux Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les **semences** et le **matériel génétique** [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

végétaux destinés à la plantation **Végétaux** destinés à rester en terre, à être **plantés** ou à être **replantés** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

végétaux *in vitro* Catégorie de marchandise correspondant à des plantes cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2002; précédemment **végétaux en culture de tissus**]

ZE **Zone exempte d'organismes nuisibles** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment **PFA**]

zone Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées **officiellement** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment **aire**]

zone à faible prévalence d'organismes nuisibles **Zone**, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un **organisme nuisible** spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de **surveillanc**e, de **lutte** ou d**'éradication** [CIPV, 1997]

zone ARP **Zone** pour laquelle une **analyse du risque phytosanitaire** est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment **zone PRA**]

zone contrôlée **Zone réglementée** qu'une **ONPV** a déclarée comme étant la **zone** minimale nécessaire pour prévenir la **dissémination** d'un **organisme nuisible** à partir d'une **zone de quarantaine** [CEMP, 1996]

zone de quarantaine **Zone** à l'intérieur de laquelle un **organisme de quarantaine** est présent et fait l'objet d'une **lutte officielle** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment **aire de quarantaine**]

zone exempte **Zone** dans laquelle l'absence d'un **organisme nuisible** déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures **officielles** [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment **zone indemne**]

zone indemne Voir **zone exempte**

zone menacée **Zone** où les facteurs écologiques sont favorables à l'**établissement** d'un **organisme nuisible** dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

zone PRA Voir **zone ARP**

zone protégée **Zone réglementée** qu'une **ONPV** a déclarée comme étant la **zone** minimale nécessaire à la protection efficace d'une **zone menacée** [FAO, 1990; supprimé dans FAO, 1995; concept nouveau de la CEMP, 1996]

zone réglementée **Zone** vers laquelle, à l'intérieur de laquelle, et/ou à partir de laquelle la circulation de **végétaux**, de **produits végétaux** et autres **articles réglementés** est soumise à des **réglementations** ou **procédures phytosanitaires** afin de prévenir l'**introduction** et/ou la **dissémination** des **organismes de quarantaine** ou de limiter l'incidence économique des **organismes réglementés non de quarantaine** [CEMP, 1996; révisée CEMP; 1999; CIMP, 2001]

zone tampon **Zone** dans laquelle un **organisme nuisible** déterminé n'est pas présent ou est présent à un niveau faible et fait l'objet d'une **lutte officielle**, et dans laquelle des **mesures phytosanitaires** sont prises pour prévenir sa **dissémination**. Cette zone entoure ou est adjacente à une **zone** ou un **lieu de production** infesté, ou à une **zone à faible prévalence d'organismes nuisibles**, ou à une **zone**, un **lieu** ou un **site de production exempt** d'**organismes nuisibles** [NIMP n° 10, 1999; révisée NIMP n° 22, 2005]

Supplément n° 1

DIRECTIVES SUR L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DU CONCEPT DE LUTTE OFFICIELLE CONTRE DES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

1. Objet

L'expression "*faisant l'objet d'une lutte officielle*" correspond à un concept essentiel pour la définition d'un organisme de quarantaine. Le *Glossaire des termes phytosanitaires* définit "officiel" comme "établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux" et "lutte (contre un organisme nuisible)" comme "suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible". Cependant, au plan phytosanitaire, le concept de "*lutte officielle*" n'est pas correctement exprimé par la juxtaposition de ces deux définitions. L'objet de la présente directive est de donner une interprétation plus précise du concept de lutte officielle et de décrire son application dans la pratique.

2. Champ d'application

La présente directive ne vise que la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés. Aux fins de celle-ci, les organismes nuisibles réglementés visés sont les organismes de quarantaine qui sont présents dans un pays importateur, mais qui n'y sont pas largement disséminés, et les organismes réglementés non de quarantaine.

3. Définition

La définition de la lutte officielle est la suivante :

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

4. Prescriptions générales

La lutte officielle est assujettie aux "Principes de quarantaine végétale liés au commerce international", en particulier les principes de non-discrimination, de transparence, d'équivalence et d'analyse des risques.

En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent, mais n'est pas largement disséminé, et selon les circonstances, dans le cas de certains organismes réglementés non de quarantaine, le pays importateur définira la ou les zone(s) infestée(s), la ou les zone(s) menacée(s) et la ou les zone(s) protégée(s).

La lutte officielle comprend :

- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s);
- la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s); et
- les mesures relatives aux contrôles des déplacements vers ou dans la ou les zone(s) protégée(s), y compris les mesures appliquées à l'importation.

Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont nécessaires dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures appliquées à l'importation pour obtenir le même résultat. Les mesures appliquées à l'importation seront conformes au principe de la non-discrimination (voir plus loin section 5.1).

Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent avoir un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée pour éviter une incidence économique inacceptable liée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

5. Prescriptions spécifiques

5.1 Non-discrimination

Le principe de la non-discrimination entre les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation est fondamental. En particulier, les prescriptions pour l'importation ne seront pas plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur. Il y aura donc une cohérence entre les prescriptions pour l'importation et les prescriptions appliquées au territoire national pour un organisme nuisible donné :

- les prescriptions pour l'importation ne seront pas plus sévères que les prescriptions appliquées au territoire national
- les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation seront les mêmes ou auront un effet équivalent

- les éléments à caractère obligatoire des prescriptions appliquées au territoire national et des prescriptions pour l'importation seront les mêmes
- l'inspection des envois importés sera de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte
- en cas de non-conformité, les actions menées pour les importations seront identiques ou équivalentes à celles qui sont menées sur le territoire national
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance sera appliquée au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune action n'est menée dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, alors, aucune action ne sera menée pour un envoi importé si son degré d'infestation ne dépasse pas le même niveau. La conformité à la tolérance d'importation est en général déterminée par des inspections ou par des analyses à l'entrée, tandis que la tolérance pour les envois nationaux sera déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée
- si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national, des options similaires pourront également être appliquées au matériel importé.

5.2 Transparence

Les prescriptions pour l'importation et les prescriptions s'appliquant au territoire national en matière de lutte officielle seront documentées et mises à disposition sur demande.

5.3 Justification technique (analyse des risques)

Les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation seront justifiées au point de vue technique et aboutiront à une gestion des risques non discriminatoire.

5.4 Mise en application

La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national sera équivalente à la mise en application des prescriptions pour l'importation. Elle comportera les éléments suivants :

- base juridique
- mise en œuvre opérationnelle
- évaluation et examen
- action officielle en cas de non-conformité.

5.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle

La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes visées sont juridiquement tenues de mener les actions requises. Le champ d'application des programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine est intégralement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication), tandis que le champ d'application pour les organismes réglementés non de quarantaine n'est obligatoire que dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

5.6 Champ d'application

Un programme de lutte officielle peut être appliqué aux plans national, sous-national ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle sera spécifié. Toute restriction à l'importation aura le même effet que les mesures appliquées à l'intérieur du territoire pour la lutte officielle.

5.7 ONPV : pouvoirs et participation à la lutte officielle

La lutte officielle sera:

- mise en place ou reconnue par le gouvernement national ou l'ONPV conformément à des textes législatifs appropriés
- réalisée, gérée, supervisée ou, au minimum, vérifiée/examinée par l'ONPV
- mise en application par le gouvernement du pays ou par l'ONPV
- modifiée, arrêtée définitivement ou ne sera plus reconnue au plan officiel, selon le cas, par le gouvernement national ou par l'ONPV.

La responsabilité et l'obligation de rendre compte pour les programmes de lutte officielle incombent au gouvernement national. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables d'éléments des programmes de lutte officielle, et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités sous-nationales ou au secteur privé. L'ONPVconnaîtra tous les aspects des programmes de lutte officielle dans le pays.

Références:

Report of the ICPM open-ended working group on official control, 22-24 March 2000, Bordeaux, France, IPPC Secretariat, FAO, Rome. (seulement en anglais).

Supplément n° 2

DIRECTIVES POUR LA COMPRÉHENSION DE L'EXPRESSION *IMPORTANCE ÉCONOMIQUE POTENTIELLE* ET D'AUTRES TERMES APPARENTÉS, COMPTE TENU NOTAMMENT DE CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

1. Objet et champ d'application

Ces directives ont pour objet de fournir des informations permettant de clarifier l'expression *importance économique potentielle* et des termes apparentés, de façon à ce que ces termes soient bien compris et que leur utilisation soit confirme à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Ces directives montrent également comment appliquer certains principes économiques aux objectifs de la CIPV, notamment à la protection des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes contre les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux.

Ces directives indiquent clairement que la CIPV:

- peut traduire les préoccupations environnementales en termes économiques, en utilisant des valeurs monétaires ou non monétaires;
- affirme que l'incidence sur le marché n'est pas le seul indicateur des effets des organismes nuisibles;
- défend le droit de ses membres d'adopter des mesures phytosanitaires contre des organismes nuisibles pour lesquels les dégâts économiques sur les végétaux, produits végétaux ou écosystèmes dans une zone donnée ne sont pas aisément quantifiables.

Elles précisent également qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, le champ d'application de la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

2. Historique

La CIPV a toujours soutenu que les effets néfastes des organismes nuisibles aux végétaux, notamment sur les plantes non cultivées/non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes, se mesurent en termes économiques. L'emploi des termes *effets économiques*, *incidences économiques*, *importance économique potentielle* et *incidence économiquement inacceptable*, ainsi que l'utilisation du mot *économique*, dans la CIPV et les NIMP ont donné lieu à une certaine confusion quant à l'utilisation de ces termes et à l'objectif de la CIPV.

Le champ d'application de la Convention comprend la protection de la flore sauvage, ce qui constitue une contribution importante à la conservation de la diversité biologique. Toutefois, la CIPV a été mal interprétée comme étant axée sur des préoccupations uniquement commerciales et comme ayant un champ d'application limité. Le fait que la CIPV puisse rendre compte de préoccupations environnementales en termes économiques n'a pas été clairement compris, ce qui a entraîné des problèmes d'harmonisation avec d'autres accords, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone.

3. Terminologie économique et portée environnementale de la CIPV et des NIMP

La terminologie économique utilisée dans la CIPV et les NIMP peut être décrite comme suit.

Termes nécessitant un jugement à l'appui de décisions politiques:

- *importance économique potentielle* (dans la définition d'*organisme de quarantaine*);
- *incidence économiquement inacceptable* (dans la définition d'*organisme réglementé non de quarantaine*);
- *pertes économiquement importantes* (dans la définition de *zone menacée*).

Terminologie concernant les données appuyant les jugements ci-dessus:

- *limiter l'incidence économique* (dans la définition de *réglementation phytosanitaire* et l'interprétation convenue de *mesure phytosanitaire*);
- *données économiques* (dans la définition de l'*analyse du risque phytosanitaire*);
- *provoquer des dégâts d'importance économique* (à l'Article VII.3 de la CIPV, 1997);
- *incidences économiques directes ou indirectes* (dans les NIMP n° 11 et n° 16);
- *conséquences économiques et conséquences économiques potentielles* (dans la NIMP n° 11);
- *conséquences commerciales et non commerciales* (dans la NIMP n° 11).

La NIMP n° 2 mentionne les *dommages écologiques* comme un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de l'importance économique potentielle. La section 2.2.3 inclut de nombreux éléments montrant le large éventail des incidences économiques concernées.

Dans la NIMP n° 11, la section 2.1.1.5 sur la catégorisation des organismes nuisibles note qu'il doit exister des indications claires que l'organisme nuisible risque d'avoir une incidence économiquement inacceptable, y compris éventuellement des conséquences environnementales, dans la zone ARP. La section 2.3 de cette norme décrit la procédure à suivre pour évaluer les conséquences économiques potentielles de l'introduction d'un organisme nuisible. Les effets peuvent être considérés comme étant directs ou indirects. La section 2.3.2.2 concerne l'analyse des conséquences commerciales. La section 2.3.2.4 donne des indications pour évaluer les conséquences non commerciales et environnementales de l'introduction d'un organisme nuisible. Il y est précisé que certains types d'effets peuvent ne pas s'appliquer à un marché existant facilement identifiable, mais qu'ils peuvent être déterminés de façon approximative à l'aide d'une méthode d'évaluation non marchande appropriée. Cette section note que si une évaluation quantitative est impossible, cette partie de l'évaluation doit au moins inclure une analyse qualitative et une explication de la façon dont ces informations sont utilisées pour l'analyse des risques. *Les effets sur l'environnement ou autres effets indésirables des mesures de lutte* sont couverts par la section 2.3.1.2 (effets indirects) dans le cadre de l'analyse des conséquences économiques. Lorsque le risque est jugé inacceptable, la section 3.4 donne des indications sur le choix des options de gestion du risque, en fonction de critères comme le rapport coût-efficacité, la faisabilité et l'impact minimal sur le commerce.

En avril 2001, la CIMP a reconnu que, compte tenu du libellé actuel de la CIPV, il convenait pour prendre en compte l'environnement de clarifier cinq points relatifs aux risques environnementaux potentiels présentés par les organismes nuisibles aux végétaux:

- réduction ou élimination d'espèces végétales indigènes menacées;
- réduction ou élimination d'une espèce végétale clé (espèce jouant un rôle majeur dans le maintien d'un écosystème);
- réduction ou élimination d'une espèce végétale qui constitue un élément important d'un écosystème indigène;
- modification de la diversité biologique végétale conduisant à une déstabilisation d'un écosystème;
- programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme de quarantaine était introduit, et impact de ces programmes (par ex. pesticides ou lâcher de prédateurs ou parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

Ainsi, il est clair qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

4. Considérations économiques dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Types d'effets économiques

Dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, on évitera d'interpréter les effets économiques comme étant limités aux seuls effets sur les marchés. Les biens et services qui ne font pas l'objet d'échanges commerciaux peuvent avoir une valeur économique et l'analyse économique dépasse largement l'étude des biens et services commerciaux. L'utilisation du terme *effets économiques* offre un cadre pour l'analyse d'une large gamme d'effets (y compris environnementaux ou sociaux). L'analyse économique se sert de valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages de différents types de biens et services, sans exclure pour autant le recours à d'autres outils tels que les analyses qualitatives et environnementales qui n'utilisent pas forcément des termes monétaires.

4.2 Coûts et avantages

En règle générale, le test économique décisif pour qu'une politique soit poursuivie consiste à déterminer si ses avantages sont au moins à la hauteur de son coût. Les coûts et avantages sont entendus au sens large et englobent des aspects aussi bien commerciaux que non commerciaux. Ils peuvent faire l'objet de mesures quantitatives ou qualitatives. La quantification ou la mesure de biens et services non commerciaux est parfois difficile, mais il est néanmoins indispensable de l'envisager.

L'analyse économique à des fins phytosanitaires peut seulement fournir des indications sur les coûts et les avantages, mais ne donne pas de jugement quant à la meilleure répartition des coûts et avantages dans le cadre d'une politique spécifique. En principe, les coûts et avantages doivent être évalués sans tenir compte de ceux qui les assument. Les jugements sur la meilleure répartition des coûts et des avantages sont des choix politiques et doivent être liés de façon rationnelle à des considérations phytosanitaires.

Les coûts et les avantages doivent être évalués, qu'ils soient le résultat direct ou indirect de l'introduction d'un organisme nuisible, ou si un enchaînement de causes et d'effets doit se produire avant que les coûts ne soient supportés ou les avantages réalisés. Les coûts et les avantages associés aux conséquences indirectes de l'introduction d'organismes nuisibles sont souvent moins certains que ceux associés à des conséquences directes. Bien souvent, il n'existe pas d'évaluation monétaire du coût d'une perte résultant de l'introduction d'organismes nuisibles dans un environnement naturel. Toute analyse doit identifier et expliquer les incertitudes inhérentes à l'évaluation des coûts et des avantages, en faisant ressortir clairement les hypothèses de départ.

5. Application

Les critères ci-dessous[1] doivent être remplis pour qu'un organisme nuisible aux végétaux soit considéré comme ayant une *importance économique potentielle:*

- potentiel d'introduction dans la zone ARP;
- potentiel de dissémination post-établissement; et
- incidence nuisible potentielle sur les végétaux, par exemple:
  - les cultures (par ex. perte de rendement ou de qualité); ou
  - l'environnement, par exemple dégâts sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces; ou
  - d'autres valeurs spécifiées, comme les loisirs, le tourisme ou l'esthétique.

Comme indiqué à la section 3, les dégâts causés à l'environnement du fait de l'introduction d'un organisme nuisible aux végétaux sont reconnus par la CIPV. Ainsi, en ce qui concerne le troisième critère ci-dessus, les parties contractantes de la CIPV ont le droit d'adopter des mesures phytosanitaires même contre un organisme nuisible qui présente un risque potentiel seulement pour l'environnement. Une telle mesure doit reposer sur une analyse du risque phytosanitaire qui prenne en compte le risque démontré de dégâts à l'environnement. Lorsqu'on indique l'incidence directe et indirecte d'un organisme nuisible sur l'environnement dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire, il convient de préciser la nature des dégâts ou des pertes causés par l'introduction de cet organisme nuisible.

S'agissant des organismes réglementés non de quarantaine, les critères relatifs à l'introduction dans une zone ARP et à l'impact sur l'environnement ne sont pas pertinents pour déterminer une *incidence économiquement inacceptable*, parce que des populations sont déjà établies (voir la NIMP n° 16 *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Références

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, NIMP n° 16, FAO, Rome.
Rapport de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (incluant le document du groupe de travail en Annexe XII), 2001. FAO, Rome.

[1] En ce qui concerne les premier et second critères, l'Article VII.3 de la CIPV (1997) stipule que les mesures prises pour lutter contre des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir doivent être techniquement justifiées.

APPENDICE

Le présent appendice donne des précisions supplémentaires sur certains termes utilisés dans ce supplément. Cette partie du supplément n'est pas prescriptive.

Analyse économique: utilise essentiellement des valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages liés à différents types de biens et services. L'analyse économique ne se limite pas à l'étude des biens et services commerciaux. Elle n'exclut pas l'utilisation de mesures non monétaires, comme l'analyse qualitative ou environnementale.

Effets économiques: s'entend non seulement pour les effets sur les marchés mais aussi des effets qui ne sont pas liés aux marchés, comme les considérations environnementales ou sociales. La quantification de la valeur économique des effets environnementaux ou sociaux peut être difficile. C'est le cas, par exemple, de la survie et du bien-être d'autres espèces, ou de la valeur esthétique d'une forêt ou d'une jungle. Pour mesurer les effets économiques, il convient de prendre en considération des valeurs tant qualitatives que quantitatives.

Incidences économiques des organismes nuisibles des végétaux: englobent à la fois les effets commerciaux et les conséquences qui ne sont pas faciles à mesurer en termes économiques directs, mais qui représentent une perte ou des dégâts sur des plantes cultivées ou non cultivées, ou sur des produits végétaux.

Valeur économique: permet de mesurer le coût de l'effet des changements (par ex. sur la biodiversité, les écosystèmes, les ressources gérées ou les ressources naturelles) sur le bien-être de l'homme. Les biens et services non commerciaux peuvent avoir une valeur économique. L'évaluation économique n'exclut pas la prise en considération de préoccupations éthiques ou altruistes concernant la survie et le bien-être d'autres espèces fondées sur une attitude coopérative.

Mesures qualitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes autres que monétaires ou numériques.

Mesures quantitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes monétaires ou autres termes numériques.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 6

DIRECTIVES POUR LA SURVEILLANCE

(1997)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 71

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 71
RÉFÉRENCES 71
DÉFINITIONS 71
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 71

EXIGENCES

1. Surveillance générale 72
1.1 Sources 72
1.2 Collecte, recueil et récupération des données 72
1.3 Utilisation des données 72

2. Prospections ponctuelles 72
2.1 Prospections sur les organismes nuisibles 73
2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes 73
2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire 73

3. Bonne pratique de surveillance 73

4. Exigences techniques pour les services de diagnostic 73

5. Conservation des données 74

6. Transparence 74

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-neuvième Conférence de la FAO en novembre 1997.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments des systèmes de prospection et de monitorage permettant de confirmer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, de l'établissement de zones indemnes, ainsi que de la préparation de listes d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCE

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes. 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
Système Bayer de codes, 1996. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Paris.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* exigent des pays qu'ils justifient leurs mesures phytosanitaires par l'analyse du risque phytosanitaire. Ces mêmes principes appuient le concept de "zone indemne", qui est décrit dans la norme: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. L'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce s'y réfère aussi. La collecte et l'enregistrement de données sur les organismes nuisibles sont indispensables à l'application pratique de ces concepts, dans la mesure où les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent être capables de valider leurs déclarations d'absence ou de distribution restreinte des organismes de quarantaine.

Il existe deux types de systèmes de surveillance:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

La surveillance générale permet aux ONPV d'obtenir et de vérifier des données sur les organismes nuisibles visés à partir de l'ensemble des sources disponibles.

Les prospections ponctuelles permettent aux ONPV d'obtenir certaines informations sur les organismes nuisibles visés à des lieux précis situés dans la zone concernée, sur une période déterminée.

Les données recueillies peuvent servir à déterminer la présence ou la distribution des organismes nuisibles dans une zone, ou les organismes nuisibles s'attaquant à une plante-hôte ou associés à une marchandise, ainsi que leur absence (dans le cas de l'établissement et du maintien d'une zone indemne).

EXIGENCES

1. Surveillance générale

1.1 Sources

Il existe dans chaque pays de nombreuses sources d'informations sur les organismes nuisibles. Elles comprennent éventuellement: les ONPV, les autres administrations nationales et régionales, les institutions de recherche, les universités, les associations scientifiques (y compris leurs membres amateurs), les agriculteurs, les consultants, les musées, le grand public, les revues techniques et commerciales, les données non publiées et les observations contemporaines. L'ONPV peut aussi s'informer auprès des sources internationales telles que la FAO, les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), etc.

1.2 Collecte, recueil et récupération des données

L'exploitation des données sur les organismes nuisibles visés, provenant de ces diverses sources, demande de la part de l'ONPV l'établissement d'un système pour leur collecte, vérification et compilation.

Ce système doit comprendre:

- l'ONPV ou une institution officiellement désignée par elle comme dépositaire national des signalements d'organismes nuisibles des végétaux
- un système de classement et de récupération des données
- un système de vérification des données
- des moyens de communication entre les sources d'information et l'ONPV.

Ce système peut aussi comprendre:

- des systèmes d'encouragement de signalement tels que:
  - obligations juridiques (du public ou d'institutions précises)
  - accords de coopération (entre l'ONPV et des institutions précises)
  - un personnel chargé du maintien des contacts de l'ONPV
  - des programmes d'information et de vulgarisation.

1.3 Utilisation des données

Les informations obtenues par la surveillance générale seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes
- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO
- la préparation de listes d'organismes nuisibles à un hôte, d'organismes nuisibles d'une marchandise ou de répartition géographique d'organismes nuisibles.

2. Prospections ponctuelles

Il peut s'agir de prospections sur la présence d'organismes nuisibles, sur leur étendue géographique ou sur leurs populations. Les prospections doivent être officielles et doivent suivre un plan approuvé par l'ONPV.

Le plan de prospection doit comprendre:

- la définition de son objectif (p. ex. détection précoce, justification de zones indemnes, information par une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise), et l'indication des mesures phytosanitaires pertinentes
- la définition de l'organisme nuisible visé
- la définition de la portée de la prospection (p. ex. zone géographique, système de production, période de végétation)
- la définition temporelle (dates, fréquence, durée)
- dans le cas d'une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise, la marchandise visée
- l'indication des éléments statistiques (p. ex. niveau de confiance, nombre d'échantillons, choix et nombre de sites, fréquence de l'échantillonnage, hypothèses de base)
- la description des méthodes de prospection utilisées, ainsi que des procédures de vérification, dont:
  - méthodes d'échantillonnage (p. ex. pièges attractifs, prélèvement de plantes entières, inspection visuelle, conditionnement des échantillons, type d'analyse au laboratoire), qui dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et/ou de l'objectif de la prospection
  - méthodes de diagnostic
  - établissement des rapports.

2.1 Prospections sur les organismes nuisibles

Les informations obtenues par les prospections sur les organismes nuisibles seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes

mais elles peuvent aussi servir pour:

- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO.

Le choix des sites de prospection sera éventuellement déterminé par:

- la présence et la répartition précédemment signalées de l'organisme donné
- sa biologie et son cycle
- la répartition de ses plantes-hôtes et notamment des zones de production commerciale
- les conditions climatiques qui lui sont favorables.

Le choix de l'époque des prospections sera éventuellement déterminé par:

- le cycle biologique de l'organisme nuisible
- sa phénologie et celle de ses plantes-hôtes
- l'époque d'application des programmes de lutte
- les possibilités de détection de l'organisme nuisible sur les cultures en végétation ou sur la récolte.

Si la présence de l'organisme nuisible dépend probablement d'une introduction récente, le choix des sites de prospection peut aussi être déterminé par les points d'éventuelle entrée, les filières de dissémination, les lieux de commercialisation des marchandises importées, et les lieux d'utilisation des marchandises importées pour la plantation.

Le choix des procédés de prospection sera déterminé par les signes ou les symptômes par lesquels l'organisme nuisible est reconnu, ainsi que par la précision et la sensibilité des techniques de détection utilisées.

2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes

Les prospections ponctuelles sur les marchandises sont utiles pour l'établissement des listes d'organismes nuisibles associés à une marchandise, en fonction des pratiques culturales spécifiques. En revanche, les prospections ponctuelles servent pour l'établissement des listes d'organismes nuisible à un hôte donné surtout en l'absence de données provenant de la surveillance générale.

Le choix des sites de prospection sera déterminé par:

- la répartition géographique et/ou dimension des zones de production
- les programmes de lutte (en distinguant les sites de production commerciale des autres)
- les cultivars utilisés
- les stations de conditionnement de la production.

Le choix de l'époque de prospection par rapport à la date de la récolte sera déterminé par la méthode d'échantillonnage qui convient à la marchandise récoltée.

2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire

Le plan de prospection doit généralement favoriser la détection des organismes nuisibles visés. Il faut toutefois prévoir aussi dans ce plan un échantillonnage aléatoire, permettant de détecter des phénomènes inattendus. Il est à noter que si une indication quantitative de la prévalence d'un organisme nuisible dans une zone est exigée, les résultats des prospections ciblées seront faussés et peuvent ne pas fournir une évaluation exacte.

3. Bonne pratique de surveillance

Le personnel responsable de la surveillance générale doit être correctement formé en ce que concerne les aspects pertinents de la protection des végétaux, ainsi que du traitement de données. Le personnel responsable des prospections ponctuelles doit être correctement formé et, selon les besoins, soumis à audit, en ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage, la conservation et le transport des échantillons soumis à analyse, et l'enregistrement des résultats. Les fournitures et équipement seront utilisés et entretenus correctement. La méthodologie utilisée doit être techniquement valable.

4. Exigences techniques pour les services de diagnostic

L'ONPV doit disposer, ou avoir accès à, des services de diagnostic adéquats pour ses activités de surveillance générale et de prospection ponctuelle. Ces services doivent:

- être compétents dans les disciplines d'identification d'organismes nuisibles ou de végétaux concernées

- disposer des installations et équipements nécessaires
- avoir accès à des spécialistes pour toute vérification éventuelle
- disposer d'un système d'enregistrement des données
- disposer d'un système de gestion et de conservation des spécimens
- utiliser si possible des modes opératoires normalisés.

La vérification éventuelle de certaines identifications par d'autres autorités reconnues donne une plus grande fiabilité aux résultats des prospections.

5. Conservation des données

L'ONPV doit conserver les données appropriées résultant de la surveillance générale et des prospections ponctuelles. Les données conservées doivent être celles qui sont pertinentes pour l'objectif donné, p. ex. analyse du risque phytosanitaire, établissement de zones indemnes et listes d'organismes nuisibles. Les spécimens appropriés doivent être déposés.

Dans la mesure du possible, les données conservées comprendront:

- le nom scientifique de l'organisme nuisible, et son code Bayer s'il existe
- son classement taxonomique (ordre, famille)
- le nom scientifique de la plante-hôte, et son code Bayer s'il existe, et la partie de plante affectée, ou le cas échéant le moyen de collecte (piège attractif, échantillon de sol, filet)
- localité, p. ex. adresse, coordonnés, code
- date de la collecte et nom du collecteur
- date de l'identification et nom de l'identificateur
- date de la vérification et nom du vérificateur
- les éventuelles références
- d'autres informations, p. ex. relation à la plante-hôte, type d'infestation, stade de développement auquel la culture est attaquée, culture protégée.

Les données sur la présence d'organismes nuisibles sur les marchandises nécessitent moins de détail sur la localité et la vérification, mais doivent indiquer très précisément le type de marchandise, le collecteur et la date, et au besoin le moyen de collection.

Les nouveaux signalements d'organismes nuisibles doivent aussi comporter des détails sur les mesures qui sont prises et ces signalements doivent être mis à disposition sur demande.

6. Transparence

L'ONPV doit, à la demande, disséminer des rapports sur la présence, la distribution ou l'absence d'organismes nuisibles, obtenus par surveillance générale ou par prospection ponctuelle. Ces rapports doivent indiquer les sources pour les signalements d'organismes nuisibles.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 7

SYSTÈME DE CERTIFICATION À L'EXPORTATION

(1997)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 79

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 79
RÉFÉRENCES 79
DÉFINITIONS 79
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 79

EXIGENCES
1. Autorité juridique 80

2. Responsabilité administrative 80

3. Ressources 80
3.1 Personnel 80
3.2 Répertoire des exigences phytosanitaires des pays importateurs 80
3.3 Informations techniques 81
3.4 Equipement 81

4. Documentation 81
4.1 Certificats phytosanitaires 81
4.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation 81
4.3 Procédures 81
4.4 Conservation des données 82
4.5 Suivi des envois 82

5. Moyens de communication 82
5.1 A l'intérieur du pays exporteur 82
5.2 A l'extérieur du pays exporteur 82

6. Mécanisme de révision 82
6.1 Révision du système 82
6.2 Réaction aux incidents 82

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-neuvième Conférence de la FAO en novembre 1997.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments d'un système national pour la délivrance de certificats phytosanitaires.

RÉFÉRENCE

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP n° 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) oblige ses parties contractantes à prendre les dispositions nécessaires à la délivrance de certificats phytosanitaires attestant le respect de la réglementation phytosanitaire des autres parties contractantes. Cette norme établit un système de certification à l'exportation, permettant de délivrer des certificats phytosanitaires fiables et crédibles. Les envois exportés faisant l'objet d'une certification conforme à cette norme doivent en principe satisfaire aux exigences phytosanitaires courantes du pays importateur.

Les éléments essentiels d'un système de certification phytosanitaire peuvent se résumer comme suit:

- détermination des exigences phytosanitaires du pays importateur à satisfaire
- vérification que l'envoi est conforme à ces exigences à l'époque de la certification
- délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Afin de fournir ces éléments, un système de certification devra disposer des moyens suivants:

- autorité juridique
- responsabilité administrative, pour les ressources, la documentation, les moyens de communication et les mécanismes de révision.

EXIGENCES

Le cadre d'un système de certification comprend les éléments suivants.

1. Autorité juridique

L'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) doit disposer, par des moyens juridiques ou administratifs, de l'autorité exclusive pour le suivi et la délivrance des certificats phytosanitaires.

Cette autorité oblige l'ONPV à:

- assumer l'autorité juridique de ses actions
- mettre en place des mesures de protection contre les conflits d'intérêts, utilisation frauduleuse de certificats et autres problèmes éventuels.

L'autorité accordée à l'ONPV peut lui permettre d'interdire l'exportation d'envois non conformes aux exigences du pays importateur.

2. Responsabilité administrative

L'ONPV doit:

- maintenir un système de gestion permettant de vérifier le respect des exigences, dont les spécifications pour la certification, la réglementation phytosanitaire et les obligations administratives
- préciser la personne ou le bureau responsable du système de certification à l'exportation
- préciser les tâches et les liaisons administratives de tout le personnel chargé d'activités dans le cadre de la certification phytosanitaire
- disposer d'un personnel et de ressources adéquates lui permettant d'assumer les attributions suivantes:
  - maintien d'un répertoire des exigences des pays importateurs, en fonction des nécessités
  - établissement d'instructions de travail assurant le respect des exigences phytosanitaires des pays importateurs
  - inspection, analyse et vérification des envois et des moyens de transport correspondants
  - identification des organismes détectés durant l'inspection des envois
  - vérification de l'authenticité et de l'intégrité des méthodes phytosanitaires
  - établissement et délivrance de certificats phytosanitaires
  - archivage des documents
  - formation
  - diffusion d'informations concernant la certification
  - revoir régulièrement le bon fonctionnement de son système de certification à l'exportation
  - élaboration de protocoles bilatéraux si nécessaire.

3. Ressources

3.1 Personnel

Le personnel de l'ONPV doit avoir les compétences nécessaires pour les tâches et responsabilités de leurs postes. L'ONPV doit disposer de, ou avoir accès à, un personnel ayant la formation et l'expérience lui permettant de:

- réaliser des inspections de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pertinentes pour la délivrance de certificats phytosanitaires
- identifier les végétaux et produits végétaux
- détecter, reconnaître et identifier les organismes nuisibles
- réaliser ou surveiller les traitements phytosanitaires exigés pour la certification
- pratiquer les activités de prospection et de monitorage occasionnées par la certification phytosanitaire
- construire des systèmes de certification ainsi que d'établir des instructions correspondant aux exigences des pays importateurs
- audit, au besoin, du personnel et des systèmes de certification accrédités.

Sauf pour la délivrance des certificats, l'ONPV peut accréditer un personnel non officiel pour la réalisation de certaines tâches dans le cadre de la certification. Cette accréditation exigera une qualification et une formation appropriées. Ce personnel sera responsable envers l'ONPV. Afin d'assurer son indépendance dans l'exercice des fonctions officielles, il se soumettra à des restrictions équivalentes à celles des fonctionnaires, et ne sera aucunement intéressé sur le plan financier par les résultats de son travail.

3.2 Répertoire des exigences phytosanitaires des pays importateurs

L'ONPV doit, dans la mesure du possible, maintenir un répertoire à jour des exigences officielles des pays importateurs qui la concernent. Les informations peuvent avec avantage être obtenues par l'exportateur, qui se renseignera sur les exigences courantes du pays de destination et en informera l'ONPV.

3.3 Informations techniques

L'ONPV doit mettre à la disposition du personnel chargé de la certification phytosanitaire des informations techniques adéquates concernant les organismes de quarantaine pour les pays importateurs, ainsi que sur les organismes non de quarantaine que ces derniers auront éventuellement précisés, notamment sur:

- leur présence et leur répartition dans le pays exportateur
- leur biologie, surveillance, détection et identification
- la gestion des organismes nuisibles, le cas échéant.

3.4 Equipement

L'ONPV doit disposer des équipements et installations adéquats pour la réalisation d'inspections, d'analyses, de vérification des envois et de méthodes de certification phytosanitaire.

4. Documentation

4.1 Certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires modèles de l'annexe de la CIPV doivent être utilisés. Chaque certificat phytosanitaire doit porter des indications suffisantes permettant d'identifier clairement l'envoi concerné. Le certificat phytosanitaire ne doit pas comporter d'autres informations, de nature non phytosanitaire.

La validité des certificats phytosanitaires doit être d'une durée limitée (avant l'exportation), décidée par l'ONPV en fonction des besoins de sécurité phytosanitaire et d'intégrité physique. Le certificat phytosanitaire peut porter une dénégation de responsabilité juridique.

4.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation

Avant de délivrer un certificat phytosanitaire de réexportation, l'ONPV doit examiner le certificat phytosanitaire original délivré par le pays d'origine et vérifier si les exigences du pays de destination sont plus strictes, les mêmes ou moins strictes que celles respectées par ce certificat.

Si l'envoi a été reconditionné, il faut prévoir une inspection supplémentaire, quelle que soit la nature des exigences. En revanche, si l'envoi n'a pas été reconditionné, deux cas se présentent. Si les exigences sont les mêmes ou moins strictes, aucune inspection supplémentaire n'est nécessaire; si les exigences sont plus strictes, il faudra inspecter.

Si le pays de destination a des exigences particulières (p. ex. des inspections au champ) qui ne peuvent pas être remplies par les pays de réexportation, aucun certificat phytosanitaire de réexportation ne pourra être délivré à moins que ce point spécial n'ait été inclus ou déclaré sur le certificat phytosanitaire d'origine ou que des tests de laboratoire équivalents puissent être effectués sur des échantillons. Lorsque un commerce régulier de réexportation existe ou débute, les ONPV des pays d'origine et de réexportation peuvent avec avantage se concorder sur des procédures permettant de satisfaire à ces exigences particulières.

Si, à l'encontre du pays de destination, le pays de réexportation n'exige pas de certificat phytosanitaire pour la marchandise concernée, il peut délivrer un certificat phytosanitaire normal, avec le pays d'origine indiqué entre parenthèses, à condition que les exigences puissent être remplies par une inspection visuelle ou par une analyse d'échantillons au laboratoire.

4.3 Procédures

L'ONPV doit maintenir des documents de base, des procédures et des instructions de travail, selon les besoins, pour tous les aspects du système de certification. Les éléments clé sont les suivants:

- instructions concernant les certificats phytosanitaires:
  - contrôle de l'émission (manuelle ou électronique)
  - identification des agents chargés de l'émission
  - ajout des déclarations supplémentaires
  - établissement de la section du certificat concernant les traitements
  - corrections ou suppressions certifiées
  - établissement du certificat phytosanitaire
  - signature et délivrance du certificat phytosanitaire

- autres instructions:
  - relations avec les professionnels
  - procédures d'échantillonnage, d'inspection et de vérification
  - mesures de sécurité pour les sceaux et marques officiels
  - identification, suivi et sécurité des envois
  - conservation des données.

4.4 Conservation des données

En principe, des données relatives à toutes les activités citées dans cette norme doivent être enregistrées.

Une copie de chaque certificat phytosanitaire sera conservée, afin d'en assurer la validation et de permettre de retracer les circonstances qui ont conduit à sa délivrance.

Pour chaque activité dans le cadre de la certification, les données suivantes doivent être enregistrées:

- toute inspection, analyse, traitement ou autre vérification portant sur chaque envoi
- l'identité du personnel responsable de ces tâches
- la date à laquelle ces tâches ont été effectuées
- les résultats obtenus
- tout échantillon prélevé.

Il peut être utile de conserver des données équivalentes concernant les envois pour lesquels le certificat phytosanitaire n'a pas été délivré.

L'ONPV doit, au besoin, pouvoir récupérer toutes ces données enregistrées, durant une période appropriée. L'utilisation de systèmes informatiques de conservation et de recherche de données est proposée comme le meilleur moyen d'assurer un système uniformisé de documentation.

4.5 Suivi des envois

L'ONPV doit pouvoir suivre les envois, et leurs certificats, durant tout leur parcours de production, conditionnement et transport vers le point d'exportation (selon le cas). Dans le cas où une ONPV s'aperçoit après exportation qu'un envoi était non conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur, elle en informera l'ONPV du pays importateur dès que possible.

5. Moyens de communication

5.1 A l'intérieur du pays exportateur

L'ONPV doit disposer de systèmes permettant d'informer rapidement le personnel concerné, ainsi que les professionnels, de toute modification concernant:

- les exigences phytosanitaires du pays importateur
- le statut et la répartition géographique des organismes nuisibles
- les modes opératoires.

L'ONPV, confrontée à des cas d'envois non conformes, doit pouvoir communiquer rapidement avec tous les professionnels concernés ainsi que les agents responsables de la certification. Cela permettra de résoudre les problèmes à l'origine et d'empêcher que les envois soient à nouveau soumis pour certification sans avoir subi une action corrective officiellement approuvée.

5.2 A l'extérieur du pays exportateur

L'ONPV doit:

- maintenir le contact avec les représentants officiels des autres ONPV afin de dialoguer avec eux sur les exigences phytosanitaires
- mettre en place un point de contact permettant aux ONPV des pays importateurs de signaler les cas de non conformité
- maintenir des relations avec les Organisations régionales de la protection des végétaux et autres organisations internationales afin de faciliter l'harmonisation des mesures phytosanitaires et la diffusion d'informations techniques et réglementaires.

6. Mécanisme de révision

6.1 Révision du système

L'ONPV doit périodiquement passer en revue l'efficacité de tous les aspects de son système de certification à l'exportation, et le modifier au besoin.

6.2 Réaction aux incidents

L'ONPV doit mettre en place les modalités d'analyse des cas de non conformité d'envois couverts par un certificat phytosanitaire, signalés par les pays importateurs. A la demande, un rapport sera transmis à l'ONPV du pays importateur lui indiquant le résultat de l'analyse.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 8

DÉTERMINATION DE LA SITUATION D'UN ORGANISME NUISIBLE DANS UNE ZONE

(1998)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION ... 87

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION ... 87
RÉFÉRENCES ... 87
DÉFINITIONS ... 87
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE ... 87

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION D'UN ORGANISME NUISIBLE DANS UNE ZONE
1. Objectifs de la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone ... 89

2. Signalements des organismes nuisibles ... 89
2.1 Nature d'un signalement ... 89
2.2 Fiabilité ... 89

Tableau. Critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible ... 90

3. Situation d'un organisme nuisible dans une zone ... 90
3.1 Description de la situation d'un organisme nuisible dans une zone ... 90
3.1.1 Présence ... 90
3.1.2 Absence ... 91
3.1.3 Situation transitoire ... 92
3.2 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone ... 92

4. Pratiques recommandées pour la communication des données ... 92

Annexe. Documents de référence ... 93

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en novembre 1998.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments qui figurent dans un signalement d'un organisme nuisible, et l'utilisation des signalements et autres données, pour déterminer la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Diverses manières de catégoriser cette situation sont proposées, ainsi que les bonnes pratiques de communication des informations.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 9, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Exigences pour l'etablissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Le terme ci-dessous et sa définition ont été adoptés dans le cadre de la présente norme, mais ont été amendés après l'adoption de la norme. La nouvelle définition de ce terme n'est pas conforme à son utilisation dans la présente NIMP, et ce terme et sa définition sont maintenus seulement dans le cadre de cette norme, jusqu'à ce que celle-ci ait été révisée.

foyer	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les signalements d'organismes nuisibles constituent les éléments essentiels de l'information utilisée dans la détermination de la situation d'un organisme nuisible déterminé dans une zone donnée. Les pays importateurs comme les pays exportateurs ont besoin des signalements d'organismes nuisibles pour réaliser des analyses du risque phytosanitaire, établir et appliquer les réglementations phytosanitaires, ou définir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles.

Le *signalement d'un organisme nuisible* se réfère à une observation particulière et comporte un ensemble de données concernant la présence ou l'absence de l'organisme, l'époque et le lieu d'observation, la plante hôte le cas échéant, les dégâts observés, ainsi que des références documentaires ou autres données pertinentes. La fiabilité d'un signalement dépend : des collectionneurs/identificateurs qui identifient l'organisme nuisible, de la méthode d'identification, de la mention du lieu et de l'époque d'observation, et de la manière dont les données sont communiquées ou publiées.

La *détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone* fait appel à un jugement d'experts sur les informations concernant la situation actuelle dans une zone donnée. Elle repose sur des signalements individuels, des données sur l'absence de l'organisme nuisible déterminé, des résultats de prospections et de surveillance générale, des publications scientifiques et bases de données.

Cette norme décrit la situation d'un organisme nuisible dans une zone selon trois grandes catégories:

- *présence* de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions telles que "présent dans l'ensemble du pays, "présent dans certaines zones", etc.
- *absence* de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions telles que "aucun signalement", "organisme éradiqué", "organisme autrefois présent", etc.
- *situation transitoire* de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions comme "ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire", "donnant lieu à une action phytosanitaire, sous surveillance", "donnant lieu à une action phytosanitaire, en cours d'éradication".

La coopération internationale entre les parties contractantes, qui ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, sera facilitée dans la mesure où certaines bonnes pratiques de communication sont respectées par les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et autres organisations ou individus disposant d'informations sur la présence, l'absence ou la présence transitoire de ces organismes. Ces pratiques

consistent à utiliser des données précises et fiables pour les signalements, à communiquer dans un délai raisonnable les informations sur la situation géographique des organismes nuisibles, à respecter les préoccupations légitimes de toutes les parties concernées et à prendre en compte la détermination de la situation d'un organisme nuisible proposée par cette norme.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION D'UN ORGANISME NUISIBLE DANS UNE ZONE

1. Objectifs de la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Le signalement d'un organisme nuisible est un ensemble documenté[1] de preuves indiquant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé en un lieu et une époque précise, dans une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites. De tels signalements sont utilisés, avec d'autres informations, pour déterminer la situation de l'organisme concerné dans la zone.

En général, la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, reposant sur des signalements fiables, est indispensable pour plusieurs des activités prévues par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et par la NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, ainsi que par les autres normes internationales qui en dérivent.

Les pays importateurs ont besoin de renseignements sur la situation d'un organisme nuisible pour:

- réaliser une analyse du risque phytosanitaire (ARP) sur un organisme nuisible présent dans un autre pays
- mettre en place une réglementation phytosanitaire afin de prévenir l'entrée, l'établissement et la dissémination des organismes nuisibles
- réaliser une ARP pour un organisme non de quarantaine sur leur propre territoire en vue de le réglementer.

Les pays exportateurs ont besoin de renseignements sur la situation d'un organisme nuisible pour:

- satisfaire aux exigences des pays importateurs en empêchant l'exportation d'envois contaminés par des organismes nuisibles réglementés
- fournir aux autres pays les données nécessaires pour les analyses du risque phytosanitaire sur leur territoire.

Tous les pays peuvent utiliser les renseignements sur la situation d'un organisme nuisible pour:

- réaliser des ARP
- mettre en place des programmes de lutte sur le plan national, régional ou international
- établir des listes nationales d'organismes nuisibles
- définir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles.

Les indications sur la situation géographique d'un organisme nuisible dans les zones, pays ou régions peuvent servir à déterminer la répartition mondiale de cet organisme.

2. Signalements des organismes nuisibles

2.1 Nature d'un signalement

La NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance* décrit les informations, obtenues par surveillance générale ou par prospections spécifiques, que peut comporter le signalement d'un organisme nuisible. Les éléments fondamentaux nécessaires pour le signalement d'un organisme nuisible sont les suivants:

- nom scientifique actuel de l'organisme, y compris au besoin les indications infraspécifiques (souche, biotype, …)
- stade de développement
- classement taxonomique
- méthode d'identification
- année du signalement, et mois si possible. Sauf dans certains cas précis (date de premier signalement, suivi), il ne sera généralement pas nécessaire d'indiquer le jour
- lieu (p. ex. code postal, adresse, coordonnées géographiques). Indiquer les conditions particulières, telles que cultures protégées (par ex. en serre)
- nom scientifique de la plante hôte, le cas échéant
- dégâts sur la plante hôte ou autres circonstances du prélèvement (p. ex. piège, échantillon de sol), selon le cas
- prévalence de l'organisme (niveau d'incidence ou abondance)
- références bibliographiques, le cas échéant.

L'Annexe de cette norme indique une série de références qu'il serait utile de consulter en rassemblant les données pour un signalement.

2.2 Fiabilité

Les informations utilisées pour préparer les signalements d'organismes nuisibles peuvent provenir de sources différentes, et sont ainsi plus ou moins fiables. Le tableau suivant propose des critères de fiabilité. Bien que les

[1] Y compris la documentation électronique.

catégories soient rangées en ordre décroissant, ce classement ne doit pas être considéré comme rigide et n'a qu'une valeur indicative. Il faut noter en particulier que les différents organismes nuisibles n'exigent pas le même niveau d'expertise pour leur identification.

Les ONPV ont la responsabilité de fournir, sur demande, des informations fiables sur les signalements d'organismes nuisibles.

Tableau. Critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible (Les sources sont indiquées par ordre décroissant de fiabilité).

1. Collectionneurs/ Identificateurs	**2. Méthode d'identification**	**3. Lieu et date**	**4. Signalement/Publication**
a. Spécialiste en taxonomie	a. Méthode de diagnostic biochimique ou moléculaire pour l'identification (si disponible)	a. Prospection de délimitation ou de repérage d'organismes nuisibles	a. Déclaration d'une ONPV/ Publication par une ORPV (validée)
b. Professionnel de la protection des végétaux, expert en diagnostic	b. Examen par un spécialiste en taxonomie d'un spécimen déposé dans une collection officielle	b. Autres prospections au champ ou à la production	b. Revue scientifique ou technique avec comité de lecture
c. Scientifique	c. Spécimen déposé dans une collection générale	c. Observation fortuite, sans précision exacte de date ou de lieu	c. Ancien signalement officiellement reconnu
d. Technicien	d. Description et photo	d. Observation sur une marchandise ou ses produits dérivés; interception	d. Revue scientifique ou technique sans comité de lecture
e. Amateur expert	e. Description visuelle seule	e. Localisation et date précises inconnues	e. Publication spécialisée destinée aux amateurs
f. Non-spécialiste	f. Méthode d'identification inconnue		f. Document scientifique ou technique non publié
g. Collectionneur/ identificateur inconnu			g. Publication non technique; magazine/journal
			h. Communication personnelle non publiée

3. Situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone

3.1 Description de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

La détermination de la situation d'un organisme nuisible repose sur un jugement d'experts sur la répartition actuelle de l'organisme nuisible dans une zone donnée. Le jugement est basé sur une synthèse des signalements de l'organisme nuisible et des informations provenant d'autres sources. Ces signalements peuvent être aussi bien anciens que récents. La situation de l'organisme nuisible peut alors être décrite selon les catégories suivantes:

3.1.1 Présence

La présence d'un organisme nuisible est indiquée par des signalements qui confirment qu'il est indigène ou a été introduit. Si le nombre de signalements fiables indiquant sa présence est suffisant, celle-ci pourra être caractérisée en faisant appel à des expressions, ou combinaisons d'expressions, telles que les suivantes:

Présent: dans l'ensemble de la zone
Présent: seulement dans certaines zones[2]
Présent: sauf dans des zones spécifiques exemptes d'organismes nuisibles
Présent: dans l'ensemble de la zone où les plantes hôtes sont cultivées
Présent: seulement dans certaines zones où les plantes hôtes sont cultivées[3]
Présent: seulement en culture protégée
Présent: à certaines saisons
Présent: soumis à un programme de lutte[4]

[2] Détails à préciser si possible.
[3] Détails à préciser si possible.
[4] Selon : (détails à préciser).

Présent: faisant l'objet d'une lutte officielle
Présent: soumis à éradication
Présent: faible prévalence.

Au besoin, d'autres expressions du même type peuvent être utilisées. Si les signalements fiables sont peu nombreux, il sera difficile de caractériser la répartition.

Il peut être utile, selon les besoins, de caractériser la prévalence de l'organisme nuisible (p. ex. commun, occasionnel, rare), et l'intensité des pertes ou des dégâts occasionnés sur les plantes hôtes.

3.1.2 Absence

Si la surveillance générale ne fournit aucun signalement de la présence d'un organisme nuisible dans une zone, on peut raisonnablement en conclure que celui-ci n'est pas présent et n'a jamais été présent. Cette situation peut être soutenue par des signalements spécifiques d'absence.

L'absence d'un organisme nuisible peut aussi être justifiée dans certains cas malgré l'existence de signalements laissant supposer le contraire. Ces différents cas sont évoqués ci-dessous. Des prospections spécifiques peuvent également être utilisées pour confirmer l'absence (voir la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*) et dans ce cas il faudra alors ajouter la mention "**absence confirmée par prospection**". De même, lorsqu'une zone exempte d'organismes nuisible est établie sur la base de la NIMP pertinente, il conviendra d'ajouter la mention "**zone déclarée exempte**".

Absent: aucun signalement
La surveillance générale indique que l'organisme nuisible est actuellement absent, et n'a jamais été signalé.

Absent: organisme nuisible éradiqué
Il existe des signalements antérieurs, indiquant que l'organisme nuisible était autrefois présent. Un programme d'éradication, documenté, a été conduit et couronné de succès (voir la NIMP: n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*). La surveillance générale indique que l'organisme nuisible est toujours absent.

Absent: organisme nuisible présent autrefois
Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible était autrefois présent (établi ou transitoire), mais la surveillance générale indique que l'organisme nuisible n'est plus présent. Cela peut résulter de:

- conditions climatiques (ou autres) ne permettant pas la perpétuation de l'organisme nuisible
- changement dans les plantes hôtes cultivées
- utilisation de cultivars différents
- changement des pratiques culturales.

Absent: signalements non valables
Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu'ils ne sont pas ou plus valables, comme dans les cas suivants qui sont officiellement déclarés:

- modification de la taxonomie
- identification erronée
- signalement erroné
- modification des frontières nationales nécessitant une réinterprétation des signalements.

Absent: signalements douteux
Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu'il sont douteux, comme dans les cas suivants:

- nomenclature ambiguë
- méthodes d'identification ou de diagnostic perimées
- signalements non fiables (voir tableau).

Absent: uniquement intercepté
La présence de l'organisme nuisible a été signalée uniquement sur des envois à un point d'entrée ou de destination initiale, ou lors de leur détention, avant libération, traitement ou destruction. La surveillance générale confirme que l'organisme nuisible ne s'est pas établi.

3.1.3 Situation transitoire

La situation d'un organisme nuisible est considérée comme transitoire lorsque ce dernier est présent mais que, selon une évaluation technique, son établissement n'est pas attendu. On peut distinguer trois types de situations transitoires:

Transitoire: ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire
L'organisme nuisible n'a été détecté que sous la forme d'un individu ou d'une population isolée, dont la persistance n'est pas attendue, de sorte qu'aucune mesure phytosanitaire n'a été jugée nécessaire.

Transitoire: donnant lieu à une action phytosanitaire, sous surveillance
L'organisme nuisible a été détecté sous la forme d'un individu ou d'une population isolée pouvant se perpétuer dans l'immédiat, mais sans que son d'établissement semble possible. Des mesures phytosanitaires appropriées, notamment de surveillance, sont mises en place.

Transitoire: donnant lieu à une action phytosanitaire, en cours d'éradication
L'organisme nuisible a été détecté sous la forme d'une population isolée pouvant se perpétuer dans l'immédiat et, à défaut de mesures phytosanitaires d'éradication, son établissement semble possible. Des mesures appropriées ont été mises en place pour son éradication.

3.2 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Cette détermination est fournie par une ONPV. Elle aboutit au choix de la description la plus pertinente de la situation géographique (voir Section 3.1), justifiée par certaines informations, dont les suivantes:

- signalements individuels de l'organisme nuisible
- signalements résultant de prospections
- signalements ou autres indications de l'absence de l'organisme nuisible
- résultats de la surveillance générale
- informations tirées de publications scientifiques ou de bases de données
- mesures phytosanitaires mises en place pour prévenir l'introduction ou la dissémination
- autres informations pertinentes pour évaluer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles.

L'analyse de ces informations devrait tenir compte de leur fiabilité et de leur régularité. Un jugement attentif est notamment nécessaire lorsque les informations sont contradictoires.

4. Pratiques recommandées pour la communication des données

Les parties contractantes ont l'obligation au terme de la CIPV (voir Nouveau texte révisé: Article VIII 1a) de signaler "la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles", y compris, les informations concernant la "situation d'un organisme nuisible dans une zone" telle qu'elle est définie dans cette norme. Ce ne sont toutefois pas les obligations de signalement, mais plutôt la qualité des informations communiquées, qui sont ici visées. La communication de données de qualité est un élément essentiel de la coopération internationale, permettant de faciliter le commerce. Si les organismes nuisibles ne sont pas détectés, si les signalements ne sont pas communiqués, ou si les informations communiquées sont inexactes, incomplètes, tardives ou mal interprétées, cela risque de conduire à la mise en place d'obstacles non justifiables au commerce ou à l'introduction et/ou à la dissémination d'organismes nuisibles.

Il est conseillé aux personnes et organisations recueillant des signalements de suivre les recommandations de cette norme et de fournir à l'ONPV des détails exacts et complets avant de diffuser ces informations plus largement.

Les ONPV devraient se conformer aux bonnes pratiques suivantes:

- lors de la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, s'assurer qu'elles disposent de données aussi fiables et récentes que possible
- lorsque des informations sur la situation d'un organisme nuisible dans une zone sont échangées entre pays, tenir compte des catégories et de la terminologie présentées dans cette norme
- informer rapidement les ONPV de leurs partenaires commerciaux, ainsi que, le cas échéant, leur Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV), de toute modification de la situation des organismes nuisibles dans une zone et notamment des organismes nouvellement introduits
- lors de l'interception d'un organisme nuisible réglementé qui laisse supposer sa présence dans un pays exportateur, informer les autres pays seulement après avoir consulté le pays exportateur
- dans le cas où une ONPV obtiendrait l'indication de la présence nouvelle d'un organisme nuisible dans un autre pays, la communiquer à d'autres pays ou aux ORPV seulement après avoir informé et si possible consulté le pays concerné
- lors de la communication d'information sur la situation géographique des organismes nuisibles, respecter, dans la mesure du possible, les recommandations des Articles VII (2j) et VIII (1a et 1c) de la CIPV, en faisant appel à un support et une langue de communication acceptables aux deux parties.
- corriger les signalements erronés dès que possible.

ANNEXE

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Cette liste est fournie uniquement à titre indicatif. Les documents mentionnés sont largement diffusés, faciles d'accès, et généralement considérés comme faisant foi. La liste n'est, toutefois, ni exhaustive, ni définitive. Elle ne constitue pas une norme dans le cadre de cette NIMP.

Nomenclature, terminologie et taxonomie générale

BioNET-INTERNATIONAL: global network for Biosystematics. CAB International, Wallingford, UK.
Bulletin de terminologie des Nations Unies n° 347, 1995. Office of Conference and Support Services, United Nations, NY (Les noms des Etats Membres de l'ONU sont liste en anglais/arabe/chinois/espagnol/français/russe).
Codes pour la représentation des noms de pays, ISO 3166. Organisation internationale de normalisation, Genève, Suisse (anglais/français).
Dictionnaire des agents pathogènes des plantes cultivées, 1992. I. Fiala & F. Fèvre, Institut National de la Recherche Agronomique, Paris, France (anglais/français/latin).
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome, Italie (anglais/arabe/chinoise/français/espagnol).
Glossary of plant pathological terms, 1997. M.C. Shurtleff & C.W. Averre, American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA.
International code of botanical nomenclature. International Botanical Congress.
International code of nomenclature for cultivated plants. International Bureau for Plant Taxonomy and Nomenclature, Utrecht, Netherlands.
International code of zoological nomenclature. International Commission on Zoological Nomenclature.
Système Bayer de codes, 1996. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Paris, France.

Identification des organismes nuisibles et répartition géographique

CABPESTCD-ROM. CAB International, Wallingford, UK.
Crop protection compendium CD-ROM. CAB International, Wallingford, UK.
Descriptions of fungi and bacteria. CAB International, Surrey, UK.
Distribution maps of pests. CAB International, Wallingford, UK.
Hojas de datos sobre plagas y enfermedades agrícolas de importancia cuarentenaria para los países miembros del OIRSA, volúmenes 1-4, 1994-1996. Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria, El Salvador.
Mammal species of the world: a taxonomic and geographical reference, 1982. Honacki *et al*. eds, Allen Press Inc., Kansas, USA.
Plant pathologist's pocketbook, 2nd ed., 1983. CAB International Mycological Institute, Surrey, UK (arabe ed., 1990, CABI/FAO; espagnol ed., 1985, FAO Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago, Chili/CABI).
Quarantine pests for Europe, 2nd ed.: data sheets on quarantine pests for the European Union and for the European and Mediterranean Plant Protection Organization, 1997. I.M. Smith *et al*. eds, CABI/EPPO, CAB International, Wallingford, UK.

Bactéries

Guide to plant pathogenic bacteria, 2nd ed., 1997. J.F. Bradbury & G.S. Saddler, CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.
Names of plant pathogenic bacteria 1864-1995, 1996. J. Young *et al*., *Ann. Rev. Phytopathology*: 721-763.

Champignons

Ainsworth & Bisby's dictionary of the fungi, 8th ed., 1995. D.L. Hawksworth *et al*., CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.
Index of fungi. CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.

Insectes et acariens

ANI-CD: Arthropod name index on CD-ROM. CAB International, Wallingford, UK.
Insects of economic importance: a checklist of preferred names, 1989. A.M. Wood, CAB International, Wallingford, UK.

Nématodes

Aphelenchidae, Longidoridae and Trichodoridae: their systematics and bionomics, 1993. D.J. Hunt, CAB International, Wallingford, UK.
Catalog of the Order Tylenchida, 1991. B.A. Ebsary, Agriculture Canada.
NEMA-CD-ROM. CAB International, Wallingford, UK.

Maladies des plantes

Common names for plant diseases, 1996. APS Committee on Standardization of Common Names for Plant Diseases, American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA (ou voir APS*net* Internet page: http://www.scisoc.org/resource/common/).
Disease Compendium Series. American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA.
Distribution maps of plant diseases, CAB International, Wallingford, UK.
Multilingual compendium of plant diseases, vols. 1 (1976), 2 (1977). American Phytopathological Society, St. Paul MN, USA (23 langues).
Plant diseases of international importance, 4 vols., 1992. Prentice Hall, NJ, USA.

Végétaux et adventices

A checklist of names for 3,000 vascular plants of economic importance. Rev., 1986. E. Terrell *et al.*, USDA Agricultural Research Service, Washington DC, USA.
Grass Weeds 1 (1980), Grass Weeds 2 (1981), Monocot Weeds 3 (1982). Ciba-Geigy Ltd., Basle, Suisse (allemand/anglais/français/espagnol).
Index Kewensis, Royal Botanic Gardens, Kew, Surrey, UK.
Scientific and common names of 7,000 vascular plants in the United States, 1995. L. Brako *et al*., American Phytopathological Society, St. Paul MN, USA.
Vascular plant families and genera, 1992. R.K. Brummitt, Royal Botanic Gardens, Kew, Surrey, UK.
Végétaux et produits végétaux, 1983. Bulletin 25 de terminologie de la FAO, Rome, Italie (allemand/anglais/français/espagnol).
World weeds: natural histories and distribution, 1997. L.G. Holm *et al*., John Wiley & Sons, NY, USA.

Virus

Descriptions of plant viruses. Association of Applied Biologists, Institute of Horticultural Research, Wellesbourne, UK.
VIDE database. A. Brunt *et al*. eds. (ou voir *Plant Viruses Online* Internet page: http://biology.anu.edu.au/Groups/MES/vide/refs.htm).
Viruses of plants. 1996. A. Brunt *et al.,* CAB International, Wallingford, UK.
Virus taxonomy: classification and nomenclature of viruses, 1995. F.A. Murphy *et al*. eds, Sixth Report of the International Committee on Taxonomy of Viruses. Archives of Virology/Supplement 10, Springer Verlag, Vienna, New York (ou voir *Index virum* Internet page: http://life.anu.edu.au/viruses/Ictv/index.html).

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 9

DIRECTIVES POUR LES PROGRAMMES D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

(1998)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 99

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 99
RÉFÉRENCES 99
DÉFINITIONS 99
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 99

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES PROGRAMMES D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

1. Opérations générales de renseignement et de planification 100
1.1 Evaluation des signalements d'organismes nuisibles 100
1.2 Plans d'urgence 100
1.3 Obligation de communication et de partage des informations 100

2. Décision de mise en place d'un programme d'éradication 100
2.1 Initiation 100
2.2 Identification 100
2.3 Estimation de la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible 101
2.3.1 Etude d'une nouvelle introduction 101
2.3.1.1 Données recueillies sur le lieu de détection ou de présence 101
2.3.1.2 Origine géographique 101
2.3.1.3 Filières 101
2.3.2 Etude de la répartition 101
2.3.3 Prévision de la dissémination 102
2.4 Faisabilité du programme d'éradication 102
2.4.1 Informations biologiques et économiques 102
2.4.2 Rentabilité des programmes d'éradication 102

3. Opération d'éradication 102
3.1 Etablissement d'une équipe de direction 102
3.2 Conduite de l'éradication 103
3.2.1 Surveillance 103
3.2.2 Enrayement 103
3.2.3 Mesures de traitement ou de lutte 103
3.3 Vérification de l'éradication de l'organisme nuisible 104
3.4 Documentation 104
3.5 Déclaration d'éradication 104

4. Réexamen du programme 104

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en novembre 1998.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les modalités d'un programme d'éradication d'un organisme nuisible permettant d'établir, ou de rétablir, l'absence de cet organisme nuisible dans une zone.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation Mondiale du Commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1999. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes. 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Le terme ci-dessous et sa définition ont été adoptés dans le cadre de la présente norme, mais ont été amendés après l'adoption de la norme. La nouvelle définition de ce terme n'est pas conforme à son utilisation dans la présente NIMP, et ce terme et sa définition sont maintenus seulement dans le cadre de cette norme, jusqu'à ce que celle-ci ait été révisée.

foyer	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat.

RÉSUME DE RÉFÉRENCE

Un programme d'éradication d'un organisme nuisible est établi par une Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) en tant que:

- mesure d'urgence pour empêcher l'établissement et /ou la dissémination d'un organisme nuisible peu après son entrée dans une zone (et rétablir ainsi le statut de zone exempte d'organismes nuisibles), ou
- mesure d'élimination d'un organisme nuisible établi dans une zone déterminée (lui conférant ainsi le statut de zone exempte d'organismes nuisibles).

Une étude préliminaire portera sur les données recueillies sur les lieux de détection ou de présence, sur l'étendue de l'infestation, sur la biologie et l'impact économique potentiel de l'organisme nuisible, et sur les techniques et les moyens disponibles pour l'éradication. Elle sera suivie par une analyse coûts-bénéfices du programme d'éradication. Il faut recueillir, dans la mesure du possible, des informations sur l'origine géographique probable de l'organisme nuisible et sur les filières susceptibles de le réintroduire. L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) fournit la base scientifique pour une décision bien fondée (voir NIMP n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Ces études permettront de dégager une ou plusieurs options destinées aux décideurs. Toutefois, dans les situations d'urgence, les avantages d'une intervention rapide visant à éviter la dissémination d'un organisme nuisible déterminé peuvent être supérieurs aux avantages découlant normalement d'une approche plus structurée.

L'opération d'éradication comporte trois activités principales: la surveillance, l'enrayement et les traitements et /ou les mesures de lutte.

L'absence de l'organisme nuisible doit être vérifiée lorsque l'opération d'éradication est terminée. La procédure de vérification dépendra des critères décidés au début du programme, et devra se baser sur une documentation adéquate des activités et des résultats de l'opération. Le stade de vérification fait partie intégrante du programme, et doit faire l'objet d'une confirmation indépendante si les partenaires commerciaux en ressentent la nécessité. Si le programme est couronné de succès, l'éradication fera l'objet d'une déclaration par l'ONPV. Si l'opération n'a pas donné le résultat escompté, il faudra revoir l'ensemble du programme en tenant compte des éventuelles nouvelles données sur la biologie de l'organisme nuisible et d'une réévaluation du coût-bénéfice.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES PROGRAMMES D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

Cette norme propose les modalités de la mise en place d'un programme d'éradication pour un organisme nuisible ou pour l'ajustement d'un programme existant. En général, l'organisme visé est récemment entré dans la zone où l'éradication est engagée, de sorte qu'une action d'urgence devient éventuellement nécessaire. Toutefois, les programmes d'éradication peuvent également avoir pour objet un organisme d'origine exotique établi, ou un organisme indigène dans une zone définie.

1. Opérations générales de renseignement et de planification

1.1 Evaluation des signalements d'organismes nuisibles

Les ONPV doivent évaluer systématiquement les signalements d'organismes nuisibles et l'impact de ces derniers afin de décider de l'opportunité d'une éradication. Cette évaluation suppose qu'un signalement a été adressé à un point de contact officiel, et que ce signalement est examiné par des experts capables d'en saisir l'importance et de recommander des mesures d'intervention.

1.2 Plans d'urgence

Il est souhaitable de mettre en place à l'avance, (avant même leur découverte dans une zone), des plans d'éradication visant certains organismes nuisibles ou groupes d'organismes, qui présentent une forte probabilité d'introduction et pour lesquels l'éradication est jugée à la fois faisable et nécessaire. L'élaboration de tels plans donne l'avantage de pouvoir disposer de plus de temps pour la réflexion, l'évaluation et la recherche nécessaires pour s'assurer qu'un programme d'éradication est bien conçu et peut être mis à exécution de façon rapide et efficace. Il est particulièrement utile de formuler de tels plans dans le cadre de programmes coopératifs, dans la mesure où ils permettent de préciser et de s'accorder à l'avance sur le rôle de chacun. Les connaissances acquises lors d'éradications antérieures réussies sont très utiles pour établir ces plans ou pour évaluer la faisabilité d'un programme donné. Il est particulièrement utile de disposer d'un plan général permettant d'appliquer rapidement des mesures d'éradication en cas d'urgence.

Il faut reconnaître que la biologie des organismes nuisibles, ainsi que les méthodes d'éradication, varient considérablement. On ne peut donc pas tenir compte de tous les facteurs énumérés dans cette norme dans chaque programme d'éradication.

1.3 Obligation de communication et de partage des informations

La détection confirmée d'un nouvel organisme nuisible présentant un danger immédiat ou potentiel déclenche pour l'ONPV les obligations de communication figurant à la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir Nouveau Texte Révisé: Articles VII 2j, VIII 1a, 1c), dont les modalités sont précisées par la NIMP No 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*.

Avant de mettre en oeuvre un programme d'éradication, il faut, pour que le programme soit bien connu et compris, envisager de lancer des campagnes d'information au public ou d'autres initiatives de partage de l'information avec les cultivateurs, les résidents et les autorités locales.

2. Décision de mise en place d'un programme d'éradication

La décision d'engager un programme d'éradication résulte d'une évaluation des circonstances de la détection d'un organisme nuisible déterminé, de son identification, du risque évalué par une ARP le visant, de l'estimation de sa répartition actuelle et potentielle, et de l'évaluation de la faisabilité d'un programme d'éradication. Il est conseillé en général de tenir compte de tous les éléments évoqués, mais cela dépendra dans la pratique des données et des ressources disponibles. Notamment en cas d'urgence, (p. ex. entrée récente d'un organisme nuisible capable de se disséminer rapidement), il faudra envisager le pour et le contre d'une action rapide, dont les avantages pourraient être supérieurs à ceux découlant d'une analyse et d'une planification soigneuse.

2.1 Initiation

Le programme d'éradication peut avoir pour origine la détection par surveillance générale ou par prospection ponctuelle, d'un organisme nuisible nouvellement présent dans une zone (voir NIMP: n° 6 : *Directives pour les systèmes de surveillance*). Il pourra aussi, dans le cas d'organismes déjà établis, résulter d'une décision politique (p. ex. mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles).

2.2 Identification

Le choix de la méthode d'éradication exige l'identification précise de l'organisme nuisible. Les ONPV doivent reconnaître que cette identification peut être contestée scientifiquement ou juridiquement. Il est donc utile de la faire confirmer par des experts indépendants reconnus.

L'organisme nuisible peut être identifié immédiatement, si le personnel de l'ONPV peut le reconnaître aisément et avec confiance.

Les techniques d'identification sont diverses et comprennent aussi bien la simple analyse de caractères morphologiques que des méthodes plus sophistiquées de tests biologiques, ou de tests chimiques ou génétiques. La méthode finalement retenue par l'ONPV dépendra de l'organisme nuisible concerné, ainsi que des pratiques courantes et plus largement acceptées.

Dans certains cas il ne sera pas possible d'identifier immédiatement l'organisme nuisible avec certitude. Les actions d'éradication pourront alors être justifiées par d'autres critères, tels que les dégâts évidents subis par les plantes hôtes. Dans ce cas, il est important de conserver des spécimens pour une analyse ultérieure.

2.3 Estimation de la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible

Qu'il s'agisse d'un organisme nuisible récemment introduit ou établi depuis longtemps, sa répartition géographique actuelle doit être estimée. La distribution potentielle sera en général plus importante pour les nouvelles introductions, mais peut aussi être utile pour un organisme établi. Les éléments des données à identifier dans une enquête sur une nouvelle introduction devront présenter un niveau de détail qui n'est pas forcement nécessaire dans un programme dirigé contre un organisme nuisible déjà établi.

2.3.1 Etude d'une nouvelle introduction

Lorsqu'un organisme nuisible est détecté pour la première fois, il faudra rassembler et analyser des données sur son origine géographique et la filière d'introduction. Cela non seulement facilite les décisions concernant l'éradication mais permet aussi d'identifier et de corriger les défauts du système d'exclusion qui ont pu contribuer à l'entrée de l'organisme.

2.3.1.1 Données recueillies sur le lieu de détection ou de présence

Des données seront recueillies sur l'organisme nuisible et les conditions existant sur le lieu de sa détection ou de présence, dont:

- la localité géographique
- les plantes hôtes affectées
- la nature et l'importance des dégâts, ainsi que la prévalence de l'organisme nuisible
- les moyens de détection et d'identification
- les arrivées récentes d'envois de végétaux ou de produits végétaux
- les signalements antérieurs de l'organisme nuisible sur l'exploitation agricole ou dans la zone environnante
- les mouvements de personnes, de produits, de matériel, de véhicules
- les filières de dissémination dans la zone environnante
- les conditions climatiques et édaphiques
- l'état général des plantes affectées
- les pratiques culturales.

2.3.1.2 Origine géographique

Il faudra, dans la mesure du possible, identifier l'origine probable (pays ou zone) de l'organisme nuisible déterminé. Lors d'efforts visant à établir la source et la filière d'introduction il serait utile de prendre en considération les renseignements concernant les pays de réexportation ou de transit.

2.3.1.3 Filières

Il faudra, dans la mesure du possible, identifier les filières probables par lesquelles l'organisme est entré et s'est disséminé, afin d'empêcher toute nouvelle introduction et de déterminer les mesures d'exclusion possibles. Les renseignements relatifs aux filières comporteront, l'identification des marchandises ou articles qui peuvent avoir servi de porteur pour l'organisme nuisible ainsi que le mode éventuel de circulation. Si un lien semble exister avec des importations récentes de végétaux ou de produits végétaux, il est conseillé de retrouver et d'examiner les envois du même type.

2.3.2 Etude de la répartition

L'étude préliminaire permettra de décider s'il faut avoir recours à une prospection.

Les prospections peuvent être de plusieurs types:

- une prospection de délimitation autour de chaque foyer
- une prospection sur les filières.
- d'autres prospections ciblées

Les prospections doivent être conçues et réalisées de manière à fournir aux résultats le degré de confiance statistique nécessaire pour les rendre significatifs à l'usage réglementaire.

Si les données résultant de la prospection doivent servir à la mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles, il convient de consulter à l'avance les partenaires commerciaux pour déterminer quelles seront la quantité et la qualité des données nécessaires pour le respect de leurs exigences phytosanitaires.

2.3.3 Prévision de la dissémination

Les données recueillies pendant l'étude préliminaire permettront d'estimer le potentiel de dissémination et sa vitesse probable, ainsi que d'identifier les zones menacées.

2.4 Faisabilité du programme d'éradication

Afin de décider si le programme d'éradication est réalisable dans la pratique, il faudra disposer d'indications sur l'étendue et l'impact de l'infestation, ainsi que sur le potentiel et la rapidité probable de dissémination. L'ARP fournit les bases scientifiques de cette étude (voir NIMP P n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Il faudra aussi identifier les divers moyens d'éradication possibles et tenir compte de la rentabilité de l'opération.

2.4.1 Informations biologiques et économiques

Ces informations peuvent concerner:

- la biologie de l'organisme nuisible
- les plantes hôtes potentielles
- le potentiel et la rapidité probable de sa dissémination
- les stratégies d'éradication envisagées:
  - coûts en finances et en ressources
  - disponibilité des moyens techniques
  - limitations logistiques et opérationnelles
- impact sur les professionnels et sur l'environnement de la zone affectée:
  - sans éradication
  - à la suite de l'application de chaque moyen d'éradication envisagé.

2.4.2 Rentabilité des programmes d'éradication

Une des premières opérations à effectuer est la préparation d'une liste contenant les techniques d'éradication les plus pratiques. Le coût total ainsi que le rapport coût bénéfice de chacune de ces stratégies d'éradication doivent être évalués à court et à long terme. L'option zéro (aucune action) ou l'option de lutte raisonnée ainsi que les options d'éradication devraient être prises en considération.

Ces options doivent être présentées aux autorités responsables et étudiées avec elles. Les avantages et les inconvénients prévus doivent être autant que possibles précisés, notamment en relation avec la rentabilité. Enfin, une ou plusieurs options devront être proposées, tout en sachant que la décision finale dépendra d'une pondération des aspects techniques, de la relation coût/bénéfice, des ressources disponibles, et de considérations politiques et socio-économiques.

3. Opération d'éradication

L'opération d'éradication fera appel à une équipe de direction, qui conduira le programme en suivant, si possible, un plan préétabli. Le programme comporte en principe trois activités:

- la surveillance, qui permet de déterminer précisément la répartition de l'organisme nuisible
- l'enrayement, qui empêche l'extension de l'infestation
- le traitement, qui élimine l'organisme nuisible chaque fois que sa présence est détectée.

La direction et la coordination de l'opération devront être assurées par l'autorité compétente (généralement l'ONPV), qui assurera que des critères adéquats sont mis en place pour décider du succès de l'éradication, et que les résultats sont garantis par une documentation et des contrôles adéquats. Il peut être nécessaire de consulter les partenaires commerciaux sur certains aspects du programme.

3.1 Etablissement d'une équipe de direction

Cette équipe dirige et coordonne les opérations d'éradication lorsque le programme est engagé. Sa taille dépendra de la portée du programme et des ressources de l'ONPV. Un programme important peut nécessiter un comité de direction ou un groupe consultatif avec la participation de représentants des diverses instances concernées. Si le programme concerne plusieurs pays, on peut envisager de constituer un comité régional.

L'équipe de direction est responsable de:

- la conduite du programme d'éradication en conformité avec les critères décidés à l'avance comme étant nécessaires à son succès
- la formulation, l'exécution et au besoin la modification du plan d'éradication
- l'autorité adéquate du personnel et la formation nécessaire pour les tâches à accomplir
- la gestion des finances et des ressources
- la désignation des agents et la définition de leurs tâches et responsabilités, leur responsabilisation, et l'établissement de rapports sur leurs activités
- la gestion de la communication, y compris les programmes de relations publiques
- la communication avec les personnes affectées, telles que les agriculteurs, négociants, autres instances gouvernementales ou organisations non gouvernementales
- la mise en place d'un système de gestion d'information, comprenant la documentation du programme et l'établissement de rapports
- la gestion du programme au jour le jour
- le suivi et l'évaluation continus des éléments critiques
- la révision périodique du programme.

3.2 Conduite de l'éradication

3.2.1 Surveillance

Une prospection de délimitation sera réalisée soit au début soit pour confirmer des prospections antérieures. Les prospections de suivi, conformément au plan d'éradication, suivront afin de vérifier la répartition de l'organisme nuisible et évaluer l'efficacité du programme (voir NIMP No 6: *Directives pour la surveillance*). La surveillance peut aussi comporter des études de filière visant à retracer l'origine de l'organisme nuisible et son éventuelle dissémination, l'examen de matériel ayant une relation clonale ou de contact avec le matériel contaminé, des inspections, des piégeages et des observations aériennes, ainsi que des demandes ciblées adressées aux agriculteurs, aux lieux d'entreposage ou de conditionnement, et au grand public.

3.2.2 Enrayement

L'ONPV établira une zone de quarantaine à l'aide des informations obtenues par la surveillance. Les études préliminaires auront permis d'identifier les végétaux, produits végétaux et autres articles dont la circulation hors de la zone de quarantaine doit être réglementée pour empêcher la dissémination de l'organisme nuisible déterminé. Les propriétaires des végétaux, produits végétaux et autres articles concernés doivent être informés de cette réglementation, de même que les autres personnes concernées ou intéressées. Il peut être utile de vérifier son application à l'aide de méthodes définies dans le plan d'éradication.

Des dispositions doivent être prises pour agréer puis libérer de la zone de quarantaine, les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés après vérification de l'application de mesures phytosanitaires telles que l'inspection, le traitement ou la destruction. Il faut aussi prévoir la suppression de la réglementation concernée lorsque le programme d'éradication a abouti.

3.2.3 Mesures de traitement ou de lutte

Les méthodes d'éradication peuvent comprendre:

- la destruction des plantes hôtes
- la désinfestation du matériel et des installations
- le traitement avec des produits chimiques ou biologiques
- la stérilisation du sol
- la jachère
- une période d'absence de plantes hôtes
- l'utilisation de cultivars qui suppriment ou éliminent les populations de l'organisme nuisible
- la restriction de l'assolement ultérieur
- l'utilisation de pièges, de leurres et d'autres méthodes de lutte physique
- le lâcher inondatif d'agents de lutte biologique
- le lâcher d'insectes mâles stériles
- la transformation ou la consommation de la récolte infestée.

Le plus souvent, l'éradication utilisera plus d'une de ces options de traitement. Le choix parmi les méthodes de traitement et/ou de lutte peut dépendre de restrictions juridiques ou autres facteurs. L'ONPV peut dans ce cas disposer d'autorisations exceptionnelles pour une utilisation limitée ou d'urgence.

3.3 Vérification de l'éradication de l'organisme nuisible

L'autorité compétente (normalement l'ONPV) doit vérifier que les critères établis à l'avance pour le succès de l'éradication sont remplis. Ils peuvent concerner l'intensité des méthodes de détection utilisées et la durée pendant laquelle les prospections sur la présence de l'organisme nuisible devront se poursuivre pour vérifier son absence. La période minimale d'absence de l'organisme nuisible, nécessaire pour pouvoir confirmer l'éradication, dépend de la biologie de l'organisme nuisible et d'autres facteurs, tels que:

- la sensibilité des méthodes de détection
- la facilité de détection
- le cycle biologique de l'organisme nuisible
- les conditions climatiques
- l'efficacité des traitements.

Le plan d'éradication doit préciser les critères permettant de déclarer l'éradication, ainsi que les modalités de retrait des réglementations.

3.4 Documentation

L'ONPV doit s'assurer qu'une documentation complète et minutieuse relative à l'ensemble de l'opération d'éradication est conservée. Il est essentiel que les ONPV gardent ces documents qui peuvent être demandés par des partenaires commerciaux, pour justifier de l'absence d'organismes nuisibles déterminés.

3.5 Déclaration d'éradication

La déclaration d'éradication par l'ONPV suit l'aboutissement d'un programme couronné de succès. La situation géographique de l'organisme nuisible dans la zone concernée devient alors "**absent: organisme nuisible éradiqué**" (voir NIMP n° 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). La déclaration doit être portée à la connaissance des diverses instances intéressées, ainsi que des autorités concernées par le résultat de l'opération. La documentation et toutes les autres données pertinentes appuyant la déclaration doivent, sur demande, être mises à la disposition des autres ONPV.

4. Réexamen du programme

Tout au long de l'éradication, le programme doit faire l'objet d'une analyse périodique des données recueillies, de l'atteinte des objectifs, et de la nécessité éventuelle de modifications. Cette analyse peut être réalisée:

- à tout moment, lorsque surviennent des circonstances inattendues susceptibles d'influencer le programme
- à des intervalles préétablis
- à la fin du programme.

Lorsque les critères de l'éradication ne sont pas remplis, le plan d'éradication doit être réexaminé, en tenant compte d'éventuelles données nouvelles qui auraient contribué à ce résultat. Les modalités opérationnelles et les estimations de rentabilité doivent aussi être revues, afin d'identifier les éventuels écarts avec les prévisions initiales. En fonction des résultats obtenus, il faudra éventuellement formuler un nouveau plan d'éradication, ou lui substituer un plan de suppression ou de lutte contre l'organisme. nuisible determiné.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 10

EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LIEUX ET SITES DE PRODUCTION EXEMPTS D'ORGANISMES NUISIBLES

(1999)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 109

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 109
RÉFÉRENCES 109
DÉFINITIONS 109
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 109

1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES 110
1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts 110
1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte 110

2. EXIGENCES GÉNÉRALES 110
2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts 110
2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible 111
2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production 111
2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur 111
2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV 111
2.2 Établissement et maintien de lieux ou sites de production exempts 111
2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible 112
2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible 112
2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt a été atteint ou maintenu 112
2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire 113
2.3 Exigences pour les zones tampons 113

3. DOCUMENTATION ET RÉVISION 113
3.1 Données générales 113
3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires 113
3.3 Mise à disposition d'informations 113

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en octobre 1999.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et de sites de production exempts en tant qu'options de gestion du risque phytosanitaire, permettant de respecter les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes. 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. *FAO, Rome.*
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Cette norme fait appel au concept de "lieu de production exempt", pour permettre aux pays exportateurs de garantir aux pays importateurs que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, en provenance de ce lieu, sont exempts d'un ou plusieurs organismes nuisibles déterminés et répondent aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Lorsqu'une partie bien délimitée d'un lieu de production est conduite séparément et peut être maintenue exempte d'organismes nuisibles, elle peut alors être qualifiée de site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé. L'utilisation de lieux ou de sites de production exempts dépend de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques du lieu de production, les capacités opérationnelles du producteur et les exigences et responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Les exigences relatives à l'établissement et au maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé en tant que mesure phytosanitaire, doivent tenir compte des éléments suivants:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire.

Au besoin, il peut etre necessaire d'etablir et de maintenir une zone tampon adequate autour du lieu ou du site de production exempt d'organismes nuisibles.

Les activités administratives nécessaires pour justifier d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles comprennent la documentation du système et la conservation de données appropriées concernant les mesures prises. Les procédures de révision et d'audit utilisées par l'ONPV sont déterminantes pour garantir l'absence d'organismes nuisibles et pour permettre l'évaluation du système. Des accords ou dispositions bilatérales peuvent s'avérer également nécessaires.

1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES

1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts

Un "lieu de production exempt" est un: "lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, cette absence est maintenue, pour une durée donnée, par l'application de mesures officielles". Il permet à un pays exportateur, à la demande d'un pays importateur, d'assurer que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés produits sur et/ou déplacés d'un lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible déterminé, étant donné l'absence démontrée de ce dernier, de ce lieu durant une période adéquate. L'absence de l'organisme nuisible est établie par des prospections et/ou des inspections pendant la période de végétation et elle est maintenue, au besoin, par d'autres mesures phytosanitaires qui préviennent l'entrée de l'organisme nuisible dans le lieu de production. Les opérations doivent être appuyées par une documentation adéquate.

En fonction de l'organisme nuisible concerné, des circonstances locales et du niveau de risque acceptable pour le pays importateur, un niveau de sécurité adéquat peut être atteint grâce à des mesures d'intensité variable, allant d'une simple inspection pendant la période de végétation durant l'année d'exportation, à un système complexe de prospections et autres mesures d'appui s'étalant sur plusieurs années.

Le concept de lieu de production exempt peut s'appliquer à tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Le producteur applique les mesures requises à l'ensemble du lieu de production.

Dans le cas où, un site bien délimité faisant partie d'un lieu de production, peut être conduit comme une unité séparée, il peut alors être possible de le maintenir exempt d'un organisme nuisible déterminé. Dans ces conditions, on peut considérer que le lieu de production contient un site de production exempt.

Si l'organisme nuisible, de par sa biologie, peut pénétrer facilement dans un lieu ou un site de production à partir des zones adjacentes, il faudra définir une zone tampon autour du lieu ou du site de production, qui sera soumise à des mesures phytosanitaires adéquates. L'étendue de cette zone et la nature des mesures phytosanitaires dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques intrinsèques du lieu ou du site de production.

1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte

Le concept de lieu de production exempt est différent de celui de zone exempte (voir la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*). La zone exempte a le même objectif que le lieu de production exempt mais elle est établie différemment. Toute distinction faite entre un lieu de production exempt et une zone exempte s'applique pareillement à un site de production exempt.

Une zone exempte est beaucoup plus étendue qu'un lieu de production, comprend de nombreux lieux de production et peut s'étendre à un pays entier ou des parties de plusieurs pays. Une zone exempte est mise en place à grande échelle et est isolée par des barrières naturelles ou par une zone tampon de taille appropriée, habituellement très grande. Un lieu de production exempt peut être situé dans une zone contaminée par l'organisme nuisible déterminé et être isolé, le cas échéant, par l'établissement d'une zone tampon située à proximité immédiate. Une zone exempte garde en principe ce statut pendant plusieurs années sans interruption, alors que le statut de lieu de production exempt peut n'être maintenu que pour une ou quelques périodes de végétation. Une zone exempte est gérée dans son ensemble, par l'ONPV du pays exportateur. Un lieu de production exempt est géré individuellement par le producteur, sous la supervision et la responsabilité de l'ONPV. Si l'organisme nuisible concerné est détecté dans une zone exempte, le statut de la zone entière est remis en cause. En revanche, si l'organisme nuisible est détecté dans un lieu de production exempt alors seul ce lieu perdra son statut sans que d'autres lieux de production soumis au même régime, dans la même zone, ne soient affectés. Ces distinctions ne s'appliqueront pas nécessairement dans tous les cas. Un lieu de production situé dans une zone exempte peut satisfaire, de ce fait, les exigences pour un lieu de production exempt, quoique le pays importateur puisse en demander les preuves.

Le choix entre un lieu de production exempt et une zone exempte, comme option de gestion dépendra de la répartition actuelle de l'organisme nuisible déterminé dans le pays exportateur, des caractéristiques de cet organisme nuisible et de considérations administratives. Les deux systèmes offrent un niveau de sécurité phytosanitaire adéquat: dans le cas de la zone exempte la principale sécurité repose sur l'application commune de mesures à une zone comprenant de nombreux lieux de production; dans le cas du lieu de production exempt, la sécurité repose sur le fait que la gestion, les prospections et les inspections y sont effectuées de manière spécifique et intensive.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts

La possibilité d'assurer qu'un lieu ou un site de production est exempt d'un organisme nuisible déterminé dépend des critères suivants:

- caractéristiques de l'organisme nuisible
- caractéristiques du lieu et du site de production
- capacités opérationnelles du producteur
- exigences et responsabilités de l'ONPV.

2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible

Un lieu ou un site de production ne peut être déclaré exempt d'un organisme nuisible déterminé, à un niveau de sécurité adéquat, que si les caractéristiques de l'organisme nuisible s'y prêtent. Ces caractéristiques peuvent être:

- la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (ou le cas échéant, de ses vecteurs) s'effectue lentement et sur de courtes distances
- les possibilités de dissémination artificielle sont restreintes
- la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible est limitée
- la probabilité de survie de l'organisme nuisible d'une période de végétation à la suivante est relativement faible
- le taux de reproduction de l'organisme nuisible est faible ou modéré
- il existe des méthodes de détection de l'organisme nuisible suffisamment sensibles, soit par inspection visuelle, soit par des analyses réalisées au champ ou en laboratoire, à l'époque appropriée
- dans la mesure du possible, les facteurs liés à la biologie de l'organisme nuisible (p. ex. la latence) ou à la gestion du lieu de production ne doivent pas gêner la détection.

L'existence de mesures efficaces et pratiques pour la lutte contre l'organisme nuisible, y compris la lutte raisonnée, facilite également l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt.

2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production

La définition fondamentale d'un "lieu de production" doit être satisfaite, à savoir un ensemble exploité comme une seule unité de production agricole. Selon l'organisme concerné et les circonstances locales, le lieu ou le site de production et le cas échéant, la zone tampon, devront éventuellement répondre à certains des critères supplémentaires suivants:

- situation à une distance suffisante de toute source possible d'infestation par l'organisme nuisible déterminé, avec un isolement adéquat (mettant à profit des éléments naturels qui peuvent constituer une barrière physique aux mouvements d'organismes nuisibles)
- délimitation précise avec des limites officiellement reconnues
- accès à la zone tampon (le cas échéant)
- absence, dans le lieu ou le site de production de plantes hôtes de l'organisme nuisible autres que celles qui satisfont les conditions pour l'exportation
- absence dans la zone tampon (le cas échéant) de plantes hôtes de l'organisme nuisible déterminé ou application sur ces plantes hôtes de mesures de lutte adéquates contre l'organisme nuisible.

2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur

Le producteur devra posséder les capacités techniques, opérationnelles et de gestion qui sont indiquées par l'ONPV comme étant les moyens adéquats pour prévenir l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production et maintenir ces derniers exempts, par l'application de mesures phytosanitaires appropriées. Le producteur ou l'ONPV devront aussi, le cas échéant, avoir la possibilité d'appliquer les mesures phytosanitaires nécessaires dans la zone tampon.

2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV

L'ONPV devra définir les exigences particulières, qu'un producteur doit respecter pour que la déclaration de lieu ou de site exempt fournisse le niveau de sécurité phytosanitaire requis. L'ONPV est responsable des prospections, inspections et autres systèmes qui permettent de vérifier l'absence de l'organisme nuisible déterminé. Pour un organisme nuisible donné et sa plante hôte, les mesures à appliquer sont généralement bien connues et peuvent être utilisées dans tous les pays. Le cas échéant, l'ONPV pourra assurer une formation dans ce domaine. L'ONPV devra vérifier les réglementations du pays importateur et/ou les conditions bilatérales existantes pour que les exigences requises puissent être satisfaites.

2.2 Établissement et maintien de lieux ou de sites de production exempts

La mise en place et le maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé fait appel à quatre éléments principaux:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois, sécurité phytosanitaire.

2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit normalement spécifier l'ensemble des conditions que le producteur doit satisfaire et dont le respect permettra par la suite de déclarer que le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible déterminé. Ces exigences concerneront les caractéristiques du lieu ou du site de production (et le cas échéant, de la zone tampon) ainsi que les capacités opérationnelles du producteur. Il sera éventuellement nécessaire, de mettre en place des accords formels entre les producteurs (ou leurs associations) et l'ONPV afin de s'assurer de l'application des mesures spécifiées.

Dans certains cas, l'ONPV peut exiger la vérification de l'absence de l'organisme nuisible déterminé, par prospection officielle durant une ou plusieurs années avant l'année au cours de laquelle les envois doivent être certifiés pour l'exportation. Les méthodes utilisées pour cette vérification peuvent être les mêmes que, ou différentes de, celles qui servent à vérifier l'absence de l'organisme nuisible durant l'année d'exportation (voir Section 2.2.3). Dans d'autres cas, l'ONPV peut exiger cette vérification uniquement pour l'année d'exportation. Quoi qu'il en soit, l'objectif de l'ONPV et des producteurs sera généralement de maintenir le lieu ou le site de production exempt, pendant des années sans interruption. Des dispositions spécifiques devront être mises en place pour le retrait du statut de lieu ou de site de production exempt, lorsque l'organisme nuisible déterminé est détecté dans un lieu ou un site de production ou dans une zone tampon supposée en être exempte. Ces dispositions porteront également sur le rétablissement éventuel et la vérification du statut de lieu ou site de production exempt ainsi que sur les enquêtes pour identifier la source du problème et les mesures à prendre pour éviter de nouvelles défaillances.

Lors de l'établissement de sites de production exempts, des prospections de délimitation peuvent être réalisées pour en définir l'étendue.

2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit généralement exiger que des mesures spécifiques soient appliquées au lieu ou au site de production (et le cas échéant, à la zone tampon) avant et/ou durant la période de végétation et assumer la responsabilité de la surveillance globale du lieu ou du site de production pour s'assurer que les exigences sont respectées. Ces dernières ont pour objectif d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production ou de détruire toute infestation non détectée auparavant. Les mesures peuvent comprendre:

- des mesures préventives (p. ex. utilisation d'un matériel de propagation sain, élimination des autres plantes hôtes)
- des mesures d'exclusion (p. ex. barrières physiques, écrans, contrôles du matériel, des équipements, des plantes, du sol et des milieux de culture)
- des mesures de lutte (p. ex. méthodes culturales, traitements phytosanitaires, cultivars résistants).

Le producteur devra:

- notifier l'ONPV de toute présence soupçonnée ou effective de l'organisme nuisible
- conserver les données sur les opérations culturales et les mesures de lutte pour la durée fixée par l'ONPV.

2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt a été atteint ou maintenu

Les agents de l'ONPV ou des personnes dûment autorisées par celle-ci effectueront la vérification du statut de lieu ou site de production exempt et réaliseront également les prospections spécifiques pour s'assurer de l'absence de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production (et le cas échéant dans la zone tampon). Ces prospections prendront généralement la forme d'inspections au champ (appelées également inspections pendant la période de végétation), mais elles peuvent aussi faire appel à d'autres méthodes de détection (prélèvement d'échantillons pour analyse de laboratoire, piégeage, analyses du sol, etc.).

La vérification du statut peut se faire par un nombre ou une fréquence définie d'inspections ou d'analyses (p. ex., trois inspections à intervalles d'un mois). Les inspections ou les autres méthodes peuvent concerner une seule période de végétation ou peuvent être exigées sur plusieurs périodes. L'inspection ou l'analyse des végétaux ou produits végétaux récoltés peut être exigées sur le lieu ou le site même de production. L'absence de l'organisme nuisible déterminé sur un certain nombre d'années peut également être exigée et la culture de plantes hôtes sur le site, prohibée durant les années qui précèdent.

Les procédures de vérification doivent reposer sur un système cohérent, tenant compte de la division du lieu de production en parcelles individuelles. Elles pourront se faire, selon l'organisme nuisible et la nature de ses symptômes, par estimation globale ou par échantillonnage. La prévalencede l'organisme nuisible dans les environs du lieu ou du site de production peut influer sur l'intensité des prospections requises.

2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire

Des mesures de vérification peuvent s'avérer nécessaires pour maintenir l'identité des produits (à l'aide notamment d'un étiquetage garantissant l'origine dans un lieu ou un site de production exempt) et l'intégrité des envois. La sécurité phytosanitaire du produit devra être maintenue après la récolte.

2.3 Exigences pour les zones tampons

Dans certains cas, l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt nécessitent des mesures à prendre dans la zone tampon associée au lieu ou au site de production.

L'étendue de la zone tampon sera déterminée par l'ONPV, en fonction de la distance sur laquelle l'organisme nuisible déterminé est susceptible de se disséminer naturellement pendant une période de végétation. Des prospections de suivi seront conduites à une fréquence appropriée, sur une ou plusieurs périodes de végétation. Les mesures à prendre en cas de détection de l'organisme nuisible dans la zone tampon, dépendront des exigences requises par l'ONPV. Le statut de lieu ou de site de production exempt peut être retiré ou des mesures de lutte appropriées peuvent être requises dans la zone tampon. Dans tous les cas, l'accès pour des prospections et l'application des mesures de lutte doit être vérifié au préalable. Au besoin, des procédures adéquates seront mises en place pour garantir le maintien de l'absence de l'organisme nuisible (obligation de signalement, publicité, réglementation locale, mesures de lutte ou d'élimination à appliquer lors de la détection de l'organisme nuisible)

3. DOCUMENTATION ET RÉVISION

Les mesures prises pour établir et maintenir un lieu ou un site de production exempt, y compris, le cas échéant, celles appliquées dans la zone tampon, devront faire l'objet d'une documentation adéquate et d'un réexamen périodique. L'ONPV devra mettre en place des procédures d'audit *in situ*, de révision et d'évaluation du système.

3.1 Données générales

La documentation relative à la procédure administrative mise en place par l'ONPV pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts et celle relative à l'organisme nuisible ou aux organismes nuisibles déterminés doivent être disponibles. Cette documentation contiendra également la description détaillée du système de surveillance mis en place (y compris les inspections, les prospections et les suivis), des plans de réaction à la présence de l'organisme nuisible déterminé et des procédures pour garantir l'identité des produits, l'intégrité des envois et la sécurité phytosanitaire.

Doit également être disponible, le cas échéant, la documentation relative aux mesures spécifiques prises dans un lieu ou site de production et dans la zone tampon qui leur est associée, en vue de leur attribuer, le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles, pour une période de végétation déterminée. Cette documentation comprendra également les résultats des prospections et des informations sur les méthodes de lutte utilisées (p. ex. types et dates de traitements phytosanitaires, utilisation de cultivars résistants).

Les procédures de retrait ou de rétablissement du statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles doivent être documentées.

Lorsque les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'un lieu ou site de production exempt sont complexes, notamment lorsque l'organisme nuisible concerné nécessite un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'élaboration d'un plan opérationnel peut s'avérer nécessaire. Selon les cas, ce plan peut reposer sur des dispositions ou des accords bilatéraux précisant les éléments requis pour la mise en place du système, y compris le rôle et les responsabilités du producteur et des distributeurs concernés.

3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires

La délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV atteste que les exigences de lieu ou de site de production exempt sont respectées. Le pays importateur peut exiger qu'une déclaration supplémentaire à cet effet, figure sur le certificat phytosanitaire.

3.3 Mise à disposition d'informations

L'ONPV du pays exportateur doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur, les éléments justifiant l'établissement et le maintien de lieux ou sites de production exempts. Lorsque des accords bilatéraux ou des dispositions particulières le préconisent, l'ONPV du pays exportateur devra sans tarder mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur les renseignements concernant l'établissement ou le retrait du statut de lieu ou site de production exempt.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 11

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE, INCLUANT L'ANALYSE DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

(2004)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 119

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 119
RÉFÉRENCES 119
DÉFINITIONS 119
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 120

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1: Mise en route 121
1.1 Points de départ 121
1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière 121
1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible 122
1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique 122
1.2 Identification de la zone ARP 122
1.3 Information 122
1.3.1 ARP antérieure 123
1.4 Conclusion 123

2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire 123
2.1 Catégorisation des organismes nuisibles 124
2.1.1 Éléments de catégorisation 124
2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible 124
2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP 124
2.1.1.3 Situation réglementaire 124
2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP 124
2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP 125
2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles 125
2.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination 125
2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible 126
2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible 126
2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine 126
2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage 126
2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur 126
2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié 127
2.2.2 Probabilité d'établissement 127
2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP 127
2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement 128
2.2.2.3 Pratiques culturales et mesures de lutte 128
2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur laprobabilité d'établissement 128
2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement 128
2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion 129
2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées 129
2.3. Évaluation des conséquences économiques possibles 129
2.3.1 Effets de l'organisme nuisible 129
2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible 130
2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible 130
2.3.2 Analyse des conséquences économiques 131
2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels 131
2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales 131
2.3.2.3 Techniques analytiques 131
2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales 131
2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques 132
2.3.3.1 Zone menacée 132
2.4 Degré d'incertitude 132
2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire 132

3. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire 133
3.1 Niveau de risque 133
3.2 Informations techniques nécessaires 133

3.3 Acceptabilité du risque 133
3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées 133
3.4.1 Options pour les envois 134
3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée 135
3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible 135
3.4.4 Options pour d'autres types de filière 135
3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur 135
3.4.6 Interdiction des marchandises 136
3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité 136
3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire 136
3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires 136

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire 137
4.1 Documentation requise 137

ANNEXE 1

Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement 138

ANNEXE 2

Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés 139

ANNEXE 3

Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié 140

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001. En avril 2003, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a accepté un supplément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) sur l'analyse des risques pour l'environnement et a accepté que celui-ci soit intégré à la NIMP n° 11. Cela a résulté en la NIMP n° 11 Rév. 1 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantine, y compris l'analyse des risques pour l'environnement*). En avril 2004, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté un supplément sur l'analyse du risque pour les organismes vivants modifiés (OVM) et a approuvé qu'il soit intégré à la NIMP n° 11 Rév. 1. Cela a été fait pour produire la présente norme NIMP n° 11 (2004). Le texte issu du supplément sur les risques pour l'environnement est indiqué par "*S1*" et le texte issu du supplément sur les OVM est indiqué par "*S2*".

INTRODUCTION[1]

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

S1 Cette norme donne aussi des détails sur l'analyse des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement et la biodiversité, y compris les risques pour les plantes non cultivées ou non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes de la zone ARP. L'annexe 1 fournit des explications sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement.

S2 Cette norme donne des indications sur l'évaluation des risques phytosanitaires potentiels posés par les organismes vivants modifiés (OVM). Ces indications ne modifient pas le champ d'application de la NIMP n° 11 mais a pour objectif de clarifier les aspects relatifs à l'ARP pour les OVM. Des commentaires explicatifs sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'ARP pour les OVM figurent à l'Annexe 2.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
S2 *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique,* 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
S2 *Convention sur la diversité biologique,* 1992. CBD, Montréal.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
S2 *Directives pour les certificats phytosanitaires,* 2001. ISPM n° 12, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. ISPM n° 5, FAO, Rome.
S2 *Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés,* 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
S2 *Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales,* 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.
S2 *Glossary of Biotechnology for Food and Agriculture,* 2002. Research and Technology Paper 9, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000. CBD, Montréal.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[1] Dans ce texte, *S1* indique le texte supplémentaire sur les risques pour l'environnement, et *S2* le texte supplémentaire sur les organismes vivants modifiés. Voir les explications complètes dans la section *Acceptation.*

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance quarantaine et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque. L'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations quarantaine et seront pris en compte lors de l'analyse du risque, pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles (qui comprennent les conséquences environnementales - *S1*).

Étape 3 (gestion du risque): identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier l'/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

S2 Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et donc nécessiter une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risque phytosanitaire supplémentaire par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM, et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Ainsi, pour les OVM, l'objectif de l'étape de mise en route est d'identifier les OVM qui ont les caractéristiques d'organismes nuisibles potentiels et dont l'évaluation doit se poursuivre, et ceux qui ne nécessitent pas la poursuite de l'évaluation dans le cadre de la NIMP n° 11.

S2 Les OVM sont des organismes qui ont été modifiés par des techniques de biotechnologie moderne afin qu'ils expriment un ou plusieurs caractères nouveaux ou modifiés. Dans la plupart des cas, l'organisme parent n'est normalement pas considéré comme un organisme nuisible des végétaux, mais une évaluation peut être nécessaire pour déterminer si la modification génétique (c'est-à-dire le gène, la séquence génétique qui régule d'autres gènes, ou le produit du gène) résulte en un caractère nouveau ou une caractéristique nouvelle susceptible de présenter un risque phytosanitaire.

S2 Le risque phytosanitaire présenté par les OVM peut être dû:

- au ou aux organismes ayant le ou les gènes insérés (c'est-à-dire l'OVM)
- à la combinaison de matériel génétique (par ex. gènes d'organismes nuisibles tels que des virus) ou
- aux conséquences du passage du matériel génétique dans un autre organisme.

1.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de:

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.

S1 Les points de départs font fréquemment référence aux "organismes nuisibles". La CIPV définit un organisme nuisible comme "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux". En appliquant ces points de départ au cas spécifique des plantes considérées comme organismes nuisibles, il est important de noter que les plantes concernées doivent remplir cette définition. Les organismes nuisibles qui affectent directement les végétaux satisfont à cette définition. Par ailleurs, de nombreux organismes qui affectent les plantes de manière indirecte (tels que les adventices ou plantes envahissantes) répondent également à cette définition. Le fait que ces organismes soient considérés comme nuisibles aux végétaux peut s'appuyer sur des preuves obtenues dans une zone où ils sont présents. Dans le cas d'organismes pour lesquels il n'existe pas de preuves suffisantes indiquant qu'ils affectent indirectement les végétaux, une évaluation sur la base d'informations pertinentes peut néanmoins être appropriée pour déterminer s'ils sont potentiellement nuisibles dans la zone ARP, en utilisant un système clairement documenté, transparent et appliqué de manière cohérente. Ceci est particulièrement important pour les espèces végétales ou cultivars importés et destinés à la plantation.

S2 Une ONPV peut être amenée à évaluer le risque phytosanitaire des catégories d'OVM suivantes:

- plantes destinés à être utilisées (a) comme cultures agricoles, pour l'alimentation humaine ou animale, plantes ornementales ou forêts exploitées; (b) pour la bioréparation (comme organisme éliminant une contamination); (c) à des fins industrielles (par ex. production d'enzymes ou de bioplastiques); (d) comme agents thérapeutiques (par ex. production pharmaceutique)
- agents de lutte biologique modifiés pour améliorer leur performance dans ce rôle
- organismes nuisibles modifiés pour altérer leur pathogénicité et les rendre utiles pour la lutte biologique. (voir la NIMP n° 3: *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*)
- organismes génétiquement modifiés pour améliorer leurs caractéristiques en tant qu'engrais biologique ou pour d'autres influences sur le sol, pour la bioréparation ou pour des usages industriels.

S2 Pour être caractérisé comme un organisme nuisible, l'OVM doit être nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et produits végétaux dans certaines conditions dans la zone ARP. Il doit avoir des effets directs sur les végétaux ou produits végétaux, ou des effets indirects. L'annexe 3, *Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié*, aide à déterminer si un OVM est susceptible d'être considéré comme organisme nuisible.

1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes:

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant

d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.).

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

S2 L'expression "plantes génétiquement modifiées" fait référence à des plantes obtenues par l'utilisation de techniques de biotechnologie moderne.

1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible donné peut être nécessaire dans les conditions suivantes:

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises
- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles
- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

S2 L'expression "modifié génétiquement" est comprise comme couvrant l'obtention par des techniques de biotechnologie moderne.

1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes:

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (ORPV, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP sera définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

1.3 Information

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

S1 Les sources d'information sont généralement plus diversifiées pour les risques pour l'environnement que celles qui sont traditionnellement utilisées par les ONPV. L'apport de données plus variées peut être nécessaire. Les sources peuvent comprendre des évaluations de l'impact sur l'environnement, mais il faut savoir que ces évaluations n'ont généralement pas le même objectif que l'ARP et ne peuvent pas s'y substituer.

S2 Pour les OVM, les informations requises pour une analyse du risque complète peuvent comprendre:

- le nom, l'identité et le statut taxonomique de l'OVM (y compris tout code pertinent permettant l'identification) et les mesures de gestion du risque phytosanitaire appliquées à l'OVM dans le pays d'exportation
- le statut taxonomique, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme donneur
- la description de l'acide nucléique ou de la modification introduits (y compris construction génétique) et les caractéristiques résultantes, génotypiques et phénotypiques, de l'OVM
- les détails du processus de transformation
- des méthodes appropriées de détection et d'identification, ainsi que leur spécificité, sensibilité et fiabilité
- l'usage prévu, y compris l'enrayement prévu
- la quantité ou volume de l'OVM devant être importé.

S2 Les informations sur le statut d'organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2). Un pays peut avoir l'obligation de fournir des informations sur les OVM dans le cadre d'autres accords internationaux, comme le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* (2000; Protocole de Cartagena). Le Protocole de Cartagena dispose d'un centre d'échange qui contient des informations pouvant être pertinentes. Les informations sur les OVM sont parfois commercialement sensibles, et les obligations en vigueur sur la transmission et le traitement des informations doivent être observées.

1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour l'application des mesures phytosanitaires, soit individuellement soit en association avec une filière.

S2 Pour les OVM, à la fin du stade 1, une ONPV peut décider que l'OVM:

- est un organisme nuisible potentiel et doit être évalué à l'étape 2 ou
- n'est pas un organisme nuisible potentiel et il n'est pas nécessaire de continuer l'analyse dans le cadre de la NIMP n° 11 (voir cependant le paragraphe suivant).

S2 L'ARP dans le cadre de la CIPV concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Pour les OVM, l'ARP peut être seulement une partie de l'analyse du risque générale nécessaire. Par exemple, un pays peut exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.

2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP n. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (FAO, 1995).

S2 Pour les OVM, à partir de ce point de l'ARP, on considère que l'OVM est étudié en tant qu'organisme nuisible et le terme "OVM" concerne donc un OVM qui est un organisme de quarantaine potentiel en raison de caractéristiques ou propriétés nouvelles ou modifiées découlant de la modification génétique. L'évaluation du risque doit être menée au cas par cas. Les OVM dont les caractéristiques d'organisme nuisible ne sont pas liées à la modification génétique doivent être évaluées par les procédures normales.

2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisage, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d'un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP.

2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'unité taxonomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxinomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influer sur la situation phytosanitaire.

Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

S2 Dans le cas des OVM, l'identification nécessite des informations sur les caractéristiques de l'organisme récepteur ou parent, de l'organisme donneur, de la construction génétique, du vecteur du gène ou transgène, et sur la nature de la modification génétique. Les informations requises sont énoncées au point 1.3.

2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible sera absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

S2 Dans le cas des OVM, cela concerne l'OVM d'importance phytosanitaire.

2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il fera l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

S1 Des instances autres que les ONPV peuvent être impliquées dans la lutte officielle contre les organismes nuisibles présentant un risque pour l'environnement. Cependant, il est admis que la NIMP n° 5 *Glossaire des termes phytosanitaires*, Supplément n° 1 sur la lutte officielle (en particulier la Section 5.7) s'applique.

S2 Dans le cas des OVM, la lutte officielle concerne les mesures phytosanitaires appliquées à cause de la nature d'organisme nuisible de l'OVM. Il peut être approprié de considérer toute mesure phytosanitaire en place pour l'organisme parental, l'organisme donneur, le vecteur du transgène ou le vecteur du gène.

2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci doit présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible et, selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs doivent être présents dans la zone ARP.

S2 Pour les OVM, tenir également compte des points suivants:

- modifications des caractéristiques adaptatives découlant de la modification génétique et pouvant augmenter le potentiel d'établissement et de dissémination
- transfert ou flux de gènes pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes nuisibles ou l'émergence d'organismes nuisibles nouveaux
- instabilité génotypique et phénotypique pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes ayant des caractéristiques d'organisme nuisible nouvelles, par exemple perte de gènes de stérilité mis en place pour empêcher l'allofécondation.

S2 Pour plus d'indications sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe 3.

2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

S1 L'incidence économique inacceptable est décrite dans NIMP n° 5, *Glossaire des termes phytosanitaires*, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression* importance économique potentielle *et d'autres termes apparentés.*

S2 Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d'ARP continuera. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes seront identifiées et le processus d'ARP se poursuivra.

2.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables seront examinées.

L'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.

S1 Pour une plante évaluée en tant qu'organisme nuisible ayant des effets indirects, toute référence à un hôte ou à une gamme d'hôtes doit être comprise comme faisant référence à un habitat adéquat[2](c'est-à-dire un lieu où la plante peut pousser) dans la zone ARP.

S1 L'habitat intentionnel est l'endroit où il est prévu de faire pousser les plantes et l'habitat non intentionnel est celui où il n'est pas prévu que les plantes poussent.

S1 Dans le cas de végétaux à importer, les concepts d'entrée, d'établissement et de dissémination doivent être envisagés différemment.

S1 Des végétaux destinés à la plantation qui sont importés vont entrer, puis être maintenus dans un habitat intentionnel, probablement en grand nombre et pour une durée indéterminée. Par conséquent, la Section 2.2.1 sur l'entrée ne s'applique pas. Le risque est lié à la probabilité que la plante se dissémine à partir de l'habitat qui lui était destiné vers des habitats non intentionnels, à l'intérieur de la zone ARP, et qu'elle s'y établisse. Par conséquent, la section 2.2.3 peut être examinée avant la section 2.2.2. Des habitats non intentionnels peuvent être présents au voisinage de l'habitat intentionnel dans la zone ARP.

[2] Dans le cas d'organismes qui affectent les végétaux indirectement par des effets sur d'autres organismes, les termes hôte/habitat seront également étendus à ces autres organismes.

S1 Les végétaux importés qui ne sont pas destinés à la plantation peuvent être utilisés à des fins diverses (par ex. comme graines pour oiseaux, comme fourrage ou pour la transformation). Le risque est lié à la probabilité que la plante s'échappe, ou soit détournée de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, et qu'elle s'y établisse.

S2 L'évaluation de la probabilité d'introduction d'un OVM nécessite l'analyse des filières d'introduction intentionnelles et non intentionnelles, et de l'usage prévu.

2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones seront notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, seront évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

S1 Des plantes qui sont importées vont entrer, et l'évaluation de la probabilité d'entrée n'est pas nécessaire. Cette section ne s'applique donc pas dans ce cas. En revanche, elle s'applique aux organismes nuisibles susceptibles d'être transportés par ces plantes (par ex. semences d'adventices mélangées à des semences importées et destinées à la plantation).

S2 Cette section n'est pas pertinente pour les OVM importés pour être intentionnellement relâchés dans l'environnement.

2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

Toutes les filières pertinentes seront examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les échanges de matériel scientifique seront prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels sera également examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

S2 Pour les OVM, toutes les filières d'introduction pertinentes doivent être prises en compte (intentionnelles et non intentionnelles).

2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine sera déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier
- moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine (application de produits phytosanitaires, manutention, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles de l'origine jusqu'à l'utilisation finale, seront évaluées au point de vue de leur efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera:

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP
- la présente d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation ou consommation)
- les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'introduction (la plantation) que d'autres (la transformation). On examinera également la probabilité d'introduction associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

S2 Pour les OVM, la probabilité du flux ou transfert de gènes doit également être prise en compte, lorsqu'un caractère d'importance phytosanitaire est susceptible d'être transféré.

2.2.2 Probabilité d'établissement

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturales et mesures de lutte.

Lorsqu'on examinera la probabilité d'établissement, on notera qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone)* peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

S1 Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la probabilité d'établissement concerne les habitats non intentionnels.

S2 Pour les OVM, la capacité de survie en dehors de toute intervention humaine doit aussi être prise en compte.

S2 En outre, lorsque le flux génétique peut être un problème dans la zone ARP, la probabilité d'expression et d'établissement d'un caractère d'importance phytosanitaire doit être prise en considération.

S2 Il est possible de tenir compte de cas antérieurs concernant des OVM comparables ou d'autres organismes portant la même construction.

2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération:

- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés
- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit
- une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP.

Le niveau taxonomique auquel les hôtes sont examinés sera normalement "l'espèce". L'emploi de niveaux taxonomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques.

2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

On identifiera les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. On déterminera aussi la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

2.2.2.3 Pratiques culturales et mesures de lutte

On comparera les pratiques culturales de production pour les plantes cultivées hôtes afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influer sur son aptitude à s'établir.

S2 Pour les végétaux qui sont des OVM, il peut être également approprié de tenir compte des pratiques spécifiques (culturales, de lutte ou de gestion).

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles pour lesquels la lutte n'est pas faisable seront considérés comme présentant plus de risques que ceux pour lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. On examinera également la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont les suivantes:

- *Stratégie de reproduction et méthode de survie de l'organisme nuisible*. On identifiera les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *Adaptabilité génétique*. L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple par l'existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *Population minimale nécessaire à l'établissement*. Si possible, on estimera le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement.

S2 Pour les OVM, s'il existe des indications d'instabilité génotypique et phénotypique, il faut en tenir compte.

S2 Il peut également être approprié de tenir compte des pratiques proposées pour la production et la lutte liées à l'OVM dans le pays importateur.

2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

S1 Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la dissémination concerne la dissémination de l'habitat intentionnel, ou de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, dans lequel elles sont susceptibles de s'établir. Il peut ensuite y avoir une dissémination vers d'autres habitats non intentionnels.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer et de s'établir dans une zone de faible importance économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

S1 Certains organismes nuisibles peuvent ne pas avoir d'effet nuisible sur les végétaux immédiatement après s'être établis et, en particulier, ils peuvent ne se disséminer qu'au bout d'un certain temps. L'évaluation de la probabilité de dissémination doit en tenir compte sur la base de preuves d'un tel comportement.

2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion

La probabilité générale d'introduction sera exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l'analyse, et aux destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles.

2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On identifiera la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

2.3 Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

S2 Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

S2 Pour les LMO, les éléments suivants doivent aussi être pris en compte:

- conséquences économiques potentielles pouvant résulter d'effets négatifs sur des organismes non visés qui sont nuisibles à des végétaux ou produits végétaux
- conséquences économiques pouvant résulter des propriétés d'organisme nuisible.

S2 Pour des indications plus détaillées sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe 3.

2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, des informations seront recueillies sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations seront comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

S1 La méthode de base utilisée pour estimer l'importance économique potentielle des organismes nuisibles dans cette section s'applique également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées
- aux adventices et plantes envahissantes et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

S1 Dans le cas des effets directs ou indirects sur l'environnement, des preuves spécifiques sont nécessaires.

S1 Dans le cas de végétaux qui vont être importés pour être plantés, les conséquences à long terme sur l'habitat intentionnel peuvent être couvertes dans l'évaluation. La plantation peut avoir des conséquences sur l'usage ultérieur ou avoir un effet négatif sur l'habitat intentionnel.

S1 Les effets et conséquences sur l'environnement qui sont pris en considération doivent résulter d'effets sur les végétaux. Cependant, les effets sur les végétaux sont parfois moins importants que les effets ou conséquences sur d'autres organismes ou systèmes. Par exemple, une adventice d'importance mineure peut être un allergène puissant pour l'homme, ou un pathogène mineur des végétaux peut produire des toxines affectant sérieusement le bétail. Cependant, la réglementation de plantes seulement sur la base de leurs effets sur d'autres organismes ou systèmes (par ex. santé humaine ou animale) sort du champ d'application de cette norme. Si l'ARP met en évidence une menace potentielle pour d'autres organismes ou systèmes, cette information doit être communiquée aux autorités compétentes ayant la responsabilité légale du problème.

2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après:

- plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, sévérité et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes
- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes
- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité et leur coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement.

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée seront évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

S1 Dans le cas de l'analyse des risques pour l'environnement, des exemples d'effets directs des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- la réduction d'espèces végétales clé
- la réduction d'espèces végétales qui sont des composantes majeures des écosystèmes (en termes d'abondance ou de taille), et d'espèces végétales indigènes menacées (y compris des effets à un niveau taxonomique inférieur à l'espèce lorsqu'il existe des indications que ces effets sont significatifs)
- la réduction significative, le déplacement ou l'élimination d'autres espèces végétales.

S1 L'estimation de la zone potentiellement menacée doit se rapporter à ces effets.

2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte:

- effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte
- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

S1 Dans le cas de l'analyse des risques environnementaux, des exemples d'effets indirects des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- des effets significatifs sur les communautés végétales
- des effets significatifs sur des zones spécifiques à environnement sensible ou des zones protégées
- la modification significative des processus écologiques et de la structure, de la stabilité ou des processus d'un écosystème (y compris d'autres effets sur les espèces végétales, l'érosion, la modification du niveau des nappes phréatiques, un risque accru d'incendie, le recyclage des éléments nutritifs etc.)
- des effets sur l'usage par l'homme (par ex. qualité de l'eau, usage pour les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse, la pêche) et
- le coût de la restauration de l'environnement.

S1 Les effets sur la santé humaine et animale (par ex. toxicité, allergénicité), les nappes phréatiques, le tourisme etc. peuvent également être pris en considération, selon les cas, par d'autres agences ou autorités compétentes.

2.3.2 Analyse des conséquences économiques

2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios seront examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir au jugement d'experts et à des estimations.

2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, seront identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants:

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine. Tous les effets qui ont été identifiés y seront incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes:

- *budgétisation partielle:* elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel:* il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général:* si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de

services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (tels que stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (tels qu'emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés. Des détails supplémentaires sur l'environnement sont donnés plus bas.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on donnera toujours une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

S1 L'application de la présente norme aux menaces pour l'environnement nécessite une catégorisation claire des valeurs environnementales et de la manière dont elles peuvent être évaluées. Diverses méthodologies peuvent être utilisées pour attribuer une valeur à l'environnement, mais il est préférable de les utiliser en consultation avec des économistes. Ces méthodologies peuvent inclure l'examen des valeurs "d'usage" ou de "non usage". Les valeurs "d'usage" se rapportent à la consommation d'un élément de l'environnement, comme l'accès à de l'eau potable, ou la pêche dans un lac, mais incluent également des valeurs qui ne concernent pas la consommation, comme l'utilisation des forêts aux fins d'activités de loisir. Les valeurs de "non usage" peuvent être subdivisées en:

- "valeurs d'option" (valeurs pour une utilisation ultérieure)
- "valeurs d'existence" (connaissance de l'existence d'un élément de l'environnement) et
- "valeur de legs" (connaissance de la disponibilité d'un élément de l'environnement pour les générations futures).

S1 Que l'élément de l'environnement soit évalué en termes de valeurs d'usage ou de non usage, il existe des méthodes permettant de déterminer celles-ci, tels que des approches basées sur les marchés, les marchés de substitution, les marchés simulés et les transferts de bénéfices. Chacune de ces méthodes a des avantages, des désavantages et des situations dans lesquelles elle est particulièrement utile.

S1 L'évaluation des conséquences peut être quantitative ou qualitative, et les données qualitatives suffisent dans de nombreux cas. Il peut ne pas exister de méthode quantitative pour évaluer une situation donnée (par ex. effets catastrophiques sur une espèce clé), ou l'analyse quantitative peut ne pas être possible (aucune méthode disponible). Des analyses utiles peuvent se baser sur des estimations non monétaires (nombre d'espèces affectées, qualité de l'eau) ou sur un jugement d'expert, à condition que ces analyses suivent des procédures documentées, cohérentes et transparentes.

S1 L'incidence économique est décrite dans NIMP n° 5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression* importance économique potentielle *et d'autres termes apparentés.*

2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Dans les cas qui le permettent, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici sera exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique sera, le cas échéant, identifiée, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours au jugement d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

S1 Noter que l'évaluation de la probabilité et des conséquences des menaces pour l'environnement dues à des organismes nuisibles de plantes non cultivées ou non gérées comporte souvent une incertitude plus forte que l'évaluation portant sur des organismes nuisibles aux plantes cultivées ou gérées. Ceci est dû au manque d'informations, à la complexité plus grande associée aux écosystèmes et à la variabilité associée aux organismes nuisibles, aux hôtes ou aux habitats.

2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative ou qualitative

correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne à été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

3. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque sera de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le cadre d'une analyse) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de gestion des risques.

S1 Pour l'étude de la gestion des risques pour l'environnement, il convient de souligner que les mesures phytosanitaires doivent rendre compte de l'incertitude et doivent être proportionnelles au risque. Les options de gestion du risque phytosanitaire doivent être identifiées en tenant compte du degré d'incertitude associé à l'évaluation des conséquences économiques, à la probabilité d'introduction et à la justification technique respective de ces options. La gestion des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement ne diffère pas de ce point de vue de la gestion des autres risques associés à ces organismes.

3.1 Niveau de risque

Le principe de "gestion des risques" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: "Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles". Pour l'application de ce principe, les pays décideront du niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple:

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

S2 Pour les OVM, le niveau de risque acceptable peut aussi être exprimé par comparaison avec le niveau de risque associé à des organismes similaires ou apparentés, en fonction de leurs caractéristiques et de leur comportement dans un environnement semblable à la zone ARP.

3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées seront choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (NIMP n° 1):

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables*. L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération.

- *Principe de "l'impact minimal"*. Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée.
- *Réévaluation des prescriptions antérieures*. Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de "l'équivalence"*. Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles.
- *Principes de la "non-discrimination"*. Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

S1 Le principe de non discrimination et le concept de lutte officielle s'appliquent également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées
- aux adventices et plantes envahissantes et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

S1 Si un de ces organismes s'établit dans la zone ARP et si une lutte officielle est mise en œuvre, alors les mesures phytosanitaires à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les mesures de lutte officielle.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le risque d'introduction par d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures seront aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures:

- appliquées à l'envoi
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure toute combinaison des options suivantes:

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou respecte une tolérance précisée pour celui-ci. La taille de l'échantillon sera suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible
- interdiction de certaines parties de la plante hôte
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose des moyens et des ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée
- conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation)
- traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques
- restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles.

S1 Le concept d'envois d'organismes nuisibles peut être appliqué à l'importation de végétaux considérés comme étant des organismes nuisibles. Ces envois peuvent être limités aux espèces ou cultivars posant le moins de risque.

S2 Pour les OVM, comme pour les autres organismes, des informations peuvent avoir été obtenues sur les mesures de gestion du risque appliquées à l'OMV dans le pays exportateur (voir la section 1.3). Ces mesures doivent être évaluées pour déterminer si elles sont appropriées dans les conditions de la zone ARP et, le cas échéant, pour l'usage prévu.

S2 Pour les OVM, les mesures peuvent également comprendre des procédures pour la mise à disposition d'informations sur l'intégrité phytosanitaire des envois (par ex. systèmes de traçabilité, de documentation, de préservation de l'identité).

3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production
- restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles
- culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement)
- récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année
- production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues d'un nombre limité de générations.

S2 Des mesures peuvent être appliquées pour réduire la probabilité que l'OVM qui pose un risque phytosanitaire (ou le matériel génétique de cet OVM) puisse se trouver dans d'autres cultures. Elles comprennent:

- des systèmes de gestion (par ex. zones tampon, refuges)
- la gestion de l'expression du caractère
- le contrôle des capacités de reproduction (par ex. stérilité des mâles)
- le contrôle des hôtes alternes.

3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- zone exempte - les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP n° 4)
- lieu ou site de production exempt - les critères sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* (NIMP n° 10)
- inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.

3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infestation de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants seront envisagés:

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels que insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région d'origine, ou l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés.
- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.
- Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfestation.

3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

S1 Pour des plantes à importer, lorsque le niveau d'incertitude lié au risque phytosanitaire est élevé, on peut décider de ne pas prendre de mesures phytosanitaires à l'importation, mais d'appliquer uniquement une surveillance ou d'autres procédures après l'entrée (par ex. mises en oeuvre par l'ONPV ou sous sa supervision).

S2 Le potentiel de risque des OVM nuisibles dépend en partie de l'usage prévu. Comme pour les autres organismes, certains usages prévus (par exemple l'utilisation en confinement de haute sécurité) peuvent permettre de gérer significativement le risque.

S2 Pour les OVM, comme pour d'autres organismes nuisibles, les options dans le pays comprennent aussi l'utilisation de mesures d'urgence relatives aux risques phytosanitaires. Toute mesure d'urgence doit se conformer à l'Article VII.6 de la CIPV (1997).

3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne sera envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP n° 7: Système de certification à l'exportation). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir NIMP n° 12: Directives pour les certificats phytosanitaires) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est "estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice". Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

S2 Les informations relatives aux OVM sur les certificats phytosanitaires ne doivent concerner que les mesures phytosanitaires (comme pour tout autre article réglementé) (voir la NIMP n° 12: *Directives sur les certificats phytosanitaires*).

3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à la conclusion qu'aucune des mesures identifiées n'est considérée comme appropriée, soit à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l'/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

S1 Les mesures phytosanitaires prises en relation avec les risques pour l'environnement doivent, le cas échéant, être communiquées aux autorités responsables des politiques, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité.

S1 Il est à noter que la communication sur les risques pour l'environnement est particulièrement importante pour promouvoir une prise de conscience.

3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international).*

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne sera pas considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif sera déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse du risque phytosanitaire seront réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de "transparence" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants:

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
  - probabilité
  - conséquences
- gestion du risque
  - options identifiées
- options choisies.

S1 **ANNEXE 1**

COMMENTAIRES SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CIPV EN CE QUI CONCERNE LES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV s'étend au-delà des organismes nuisibles qui affectent directement les plantes cultivées. La définition donnée par la CIPV du terme organisme nuisible inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux, et la Convention s'applique à la protection de la flore sauvage. Le champ d'application de la CIPV s'étend également aux organismes qui sont nuisibles parce qu'ils:

- *affectent directement les plantes non cultivées/non gérées*

L'introduction de ces organismes nuisibles peut avoir des conséquences commerciales minimes, de sorte qu'ils sont moins susceptibles d'être évalués, d'être réglementés et/ou de faire l'objet d'une lutte officielle. La graphiose de l'orme (Ophiostoma novo-ulmi) est un exemple de ce type d'organismes.

- *affectent les végétaux indirectement*

Outre les organismes nuisibles qui affectent directement les plantes-hôtes, il y a ceux qui comme la plupart des adventices ou plantes envahissantes, affectent les végétaux principalement par d'autres effets, tels que la compétition (par ex., pour les plantes cultivées, chardon des champs (Cirsium arvense) [adventice des cultures agricoles] ou, pour les plantes non cultivées/non gérées, salicaire à feuilles d'hysope (Lythrum salicaria) [compétiteur dans les habitats naturels et semi-naturels]).

- *affectent les végétaux indirectement par leurs effets sur d'autres organismes*

Certains organismes nuisibles peuvent affecter principalement d'autres organismes mais avoir de ce fait des effets négatifs sur les espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans les habitats et les écosystèmes. Les parasites d'organismes utiles, tels que les agents de lutte biologique, en sont des exemples.

Afin de protéger l'environnement et la diversité biologique sans pour autant créer de barrières déguisées au commerce, les risques pour l'environnement et la diversité biologique doivent être analysés par une ARP.

S2 **ANNEXE 2**

COMMENTAIRES SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CIPV EN CE QUI CONCERNE L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Les risques phytosanitaires susceptibles d'être associés aux organismes vivants modifiés (OVM) font partie du champ d'application de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) et doivent faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour prendre des décisions sur la gestion du risque phytosanitaire.

L'analyse des OVM doit tenir compte des éléments suivants:

- Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et nécessitent donc une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risques phytosanitaires supplémentaires par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM) et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Par exemple, les modifications visant à changer les caractéristiques physiologiques d'une plante (comme la date de maturation, l'augmentation de la durée de stockage) peuvent ne pas présenter de risque phytosanitaire. Le risque phytosanitaire pouvant être posé par un OVM dépend d'une combinaison de facteurs, y compris les caractéristiques des organismes donneurs et récepteurs, la modification génétique et le ou les caractères spécifiques nouveaux. Une partie du texte supplémentaire (voir l'annexe 3) indique donc comment déterminer si un OVM est un organisme nuisible potentiel.
- L'ARP constitue parfois seulement une partie de l'analyse de risque globale pour l'importation et le lâcher d'un OVM. Par exemple, les pays peuvent exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement, au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Cette norme concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.
- Les risques phytosanitaires présentés par les OVM peuvent résulter de certains caractères introduits dans l'organisme, tels que ceux qui augmentent le potentiel d'établissement et de dissémination, ou des séquences génétiques insérées qui ne modifient pas les caractéristiques d'organisme nuisible de l'organisme, mais peuvent agir indépendamment de l'organisme ou avoir des conséquences imprévues.
- Dans le cas des risques phytosanitaires liés au flux génétique, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme "organisme nuisible" doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.
- Les procédures d'analyse du risque de la CIPV s'intéressent généralement aux caractéristiques phénotypiques plutôt qu'aux caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de tenir compte des caractéristiques génotypiques lorsqu'on évalue le risque phytosanitaire d'un OVM.
- Les risques phytosanitaires potentiels pouvant être associés aux OVM peuvent également être associés à des non OVM. Il peut être utile de considérer les risques associés aux OVM dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

S2 **ANNEXE 3**

DETERMINATION DU POTENTIEL D'ORGANISME NUISIBLE D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIÉ

La présente annexe s'applique seulement aux organismes vivants modifiés (OVM) qui présentent un risque phytosanitaire potentiel de l'OMV associé à une caractéristique ou propriété liée à la modification génétique. Les autres risques phytosanitaires associés à l'organisme doivent être évalués sous les autres sections appropriées de la NIMP n° 11 ou d'autres NIMP pertinentes.

Les informations énoncées au point 1.3 peuvent être nécessaires pour déterminer le potentiel d'organisme nuisible d'un OVM.

Risques phytosanitaires potentiels des OVM

Les risques phytosanitaires potentiels des OVM peuvent comprendre :

a. Modifications des caractéristiques adaptatives pouvant augmenter le potentiel d'introduction ou de dissémination, par exemple des altérations des éléments suivants :

- tolérance à des conditions environnementales adverses (par ex. sécheresse, gel, salinité etc.)
- biologie de la reproduction
- capacité de dispersion des organismes nuisibles
- taux de croissance ou vigueur
- gamme de plantes hôtes
- résistance aux organismes nuisibles
- résistance ou tolérance aux pesticides (y compris herbicides).

b. Effets négatifs liés au flux ou transfert de gènes, par exemple :

- transfert de gènes de résistance aux pesticides ou à des organismes nuisibles vers des espèces compatibles
- potentiel de surmonter des barrières existantes pour la reproduction ou la recombinaison entraînant un risque phytosanitaire
- potentiel d'hybridation avec des organismes ou pathogènes existants résultant en une pathogénicité, ou une augmentation de la pathogénicité.

c. Effets négatifs sur des organismes non visés par exemple :

- modifications de la gamme de plantes hôtes de l'OVM, y compris dans les cas où l'OVM est destiné à être utilisé comme agent de lutte biologique ou autre organisme auxiliaire
- effets sur d'autres organismes, comme des agents de lutte biologique, des auxiliaires, la faune et microflore du sol, les bactéries fixatrices d'azote, résultant en un impact phytosanitaire (effets indirects)
- capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- effets négatifs directs ou indirects de pesticides produits par des plantes sur des organismes non visés ayant un effet positif sur les végétaux.

d. Instabilité génotypique et phénotypique, y compris par exemple :

- réversion vers une forme virulente d'un organisme prévu comme agent de lutte biologique.

e. Autres effets nuisibles, y compris par exemple :

- risques phytosanitaires présentés par des caractères nouveaux dans des organismes qui ne posent normalement pas de risque phytosanitaire
- capacité nouvelle ou augmentée de recombinaison des virus, de trans-encapsidation et de synergies liés à la présence de séquences de virus
- risques phytosanitaires résultant de séquences d'acides nucléiques (marqueurs, promoteurs, terminateurs etc.) présent dans l'insert.

Les risques phytosanitaires potentiels identifiés ci-dessus peuvent également être associés à des organismes qui ne sont pas des OVM. Les procédures d'analyse du risque de la CIPV examinent généralement des caractéristiques phénotypiques plutôt que des caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de considérer les caractéristiques génotypiques pour évaluer le risque phytosanitaire des OVM.

S'il n'existe aucune indication que les nouveaux caractères découlant des modifications génétiques présentent un risque phytosanitaire, il est possible d'arrêter l'évaluation de l'OVM.

Il peut être utile de considérer les risques potentiels dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

Dans le cas de risques phytosanitaires liés au flux de gènes, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme "organisme nuisible" doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.

Les facteurs pouvant nécessiter l'examen d'un OVM au stade 2 de l'ARP comprennent:

- le manque de connaissances sur une action de modification particulière
- la crédibilité de l'information pour une action de modification inhabituelle
- des données insuffisantes sur le comportement de l'OVM dans des environnements similaires à la zone ARP
- l'expérience pratique en plein champ, des essais de recherches ou des données de laboratoire indiquant que l'OVM est susceptible de poser un risque phytosanitaire (voir sous-sections a. à e. ci-dessus)
- l'expression de caractéristiques qui sont associées aux organismes nuisibles dans le cadre de la NIMP n° 11
- les conditions dans le pays (ou la zone ARP) pouvant faire que l'OVM soit un organisme nuisible
- lorsqu'il existe des ARP pour des organismes similaires (y compris des OVM) ou des analyses de risque conduites à d'autres fins, indiquant que l'organisme est potentiellement nuisible
- l'expérience dans d'autres pays.

Les facteurs pouvant amener à la conclusion qu'un OVM n'est pas un organisme nuisible potentiel et/ou ne nécessite pas d'autre analyse dans le cadre de la NIMP n° 11 comprennent:

- lorsque la modification génétique d'organismes similaires ou apparentés a déjà été évaluée comme ne présentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV (ou autres experts ou agences reconnus)
- lorsque l'OVM restera confiné dans un système fiable permettant son enrayement et ne sera pas relâché
- des résultats de recherche indiquant que l'OVM n'est pas susceptible d'être un organisme nuisible pour l'usage proposé
- l'expérience dans d'autres pays.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 12

DIRECTIVES POUR LES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

(2001)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 147

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 147
RÉFÉRENCES 147
DÉFINITIONS 147
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 147

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales 148
1.1 Objectif du certificat phytosanitaire 148
1.2 Modalités de délivrance 148
1.3 Pièces jointes 149
1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables 149
1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides 149
1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux 149
1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires 149

2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires 149
2.1 Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire 150

3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation 152
3.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation 152
3.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé 152
3.3 Transit 153

APPENDICE

Modèle de certificat phytosanitaire 154
Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation 155

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et directives pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation.

RÉFÉRENCES

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme décrit les principes et directives destinés à aider les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à préparer et à délivrer des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires pour la réexportation. Les modèles de certificats phytosanitaires sont joint en annexe à la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) adopté en 1997 et sont également joints en annexe à la présente norme pour référence. Des explications sont données sur les différentes rubriques de ces modèles, de même que sur les informations nécessaires pour les remplir correctement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales

L'article V.2a de la CIPV (1997) stipule que *"L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi."* (voir également NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*).

L'Article V.3 a la teneur suivante : *"Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique."*

Comme il a été précisé au moment de l'adoption de la CIPV (1997), il est entendu que les "fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux" comprennent les fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux. Dans ce contexte, "fonctionnaire" signifie employé de l'administration, et non pas d'une société privée. "Comprennent des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux" signifie que le fonctionnaire peut être, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

1.1 Objectif du certificat phytosanitaire

Les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'indiquer que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont à des prescriptions phytosanitaires déterminées des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant. Les certificats phytosanitaires ne seront délivrés que dans ce but.

Les modèles de certificat phytosanitaire fournissent un libellé uniforme et une présentation qui seront suivis pour la préparation de certificats phytosanitaires officiels. Cela est nécessaire pour garantir la validité des documents, les rendre facilement reconnaissables et veiller à ce qu'ils comportent les informations essentielles.

Les pays importateurs ne demanderont de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés. Ces derniers comprennent des marchandises telles que les végétaux, bulbes et tubercules, semences destinées à la multiplication, fruits et légumes, fleurs coupées et rameaux, ainsi que les grains et les milieux de culture. Les certificats phytosanitaires peuvent également être utilisés pour certains produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation dans la mesure où la nature de ces produits végétaux ou de leur transformation présente un risque potentiel d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (par exemple bois, coton). Un certificat phytosanitaire peut également être demandé pour d'autres articles réglementés pour lesquels des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées (par exemple conteneurs vides, véhicules et organismes).

Les pays importateurs ne demanderont pas de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas requises.

Les ONPV se mettront d'accord au plan bilatéral lorsqu'il y a une divergence de vues entre le pays importateur et le pays exportateur au sujet des raisons justifiant la demande de certificat phytosanitaire. Les modifications relatives aux demandes de certificats phytosanitaires respecteront les principes de la transparence et de la non-discrimination.

1.2 Modalités de délivrance

Le certificat phytosanitaire est un document original ou, dans des circonstances particulières, une copie certifiée conforme délivrée par l'ONPV, qui accompagne l'envoi et est présenté aux autorités compétentes à l'arrivée dans le pays importateur.

La certification électronique peut être utilisée sous réserve que :

- le mode de délivrance ainsi que la sécurité soient acceptables pour les pays importateurs
- les informations fournies soient conformes au(x) modèle(s) correspondant(s)
- la finalité de la certification stipulée dans la Convention soit réalisée
- l'identité de l'autorité délivrant le certificat phytosanitaire puisse être convenablement établie.

1.3 Pièces jointes

Les pièces officielles jointes au certificat phytosanitaire seront limitées aux cas dans lesquels il n'y pas suffisamment d'espace dans le certificat pour insérer toutes les informations demandées (voir également le point 2). Toute pièce jointe contenant des informations phytosanitaires portera mention du numéro du certificat phytosanitaire et sera datée, signée et portera le même cachet que le certificat phytosanitaire. Ce dernier indiquera, dans la rubrique appropriée, que les informations relatives à cette rubrique figurent dans la pièce jointe. La pièce jointe ne contiendra aucune information qui n'aurait pas été insérée dans le certificat phytosanitaire proprement dit, s'il y avait eu suffisamment de place.

1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables

Les pays importateurs n'accepteront pas de certificats dont ils établissent qu'ils sont non valides ou frauduleux. Les autorités émettrices seront informées dès que possible de tout document irrecevable ou suspect (voir NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). L'ONPV du pays exportateur prendra alors si nécessaire des mesures correctives et maintiendra des systèmes de vigilance et de sécurité afin de garantir que les certificats phytosanitaires délivrés par cette autorité sont fiables.

1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides

Un certificat phytosanitaire peut être refusé ou des informations complémentaires peuvent être demandées dans les cas suivants :

- illisible
- incomplet
- durée de validité dépassée ou non respectée
- présence de modifications ou ratures non validées
- présence d'informations contradictoires ou incohérentes
- libellé non conforme à celui des modèles ci-inclus
- certification de produits interdits
- copies non certifiées conformes.

1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux

Un certificat phytosanitaire est frauduleux notamment dans les cas suivants :

- non autorisé par l'ONPV
- délivré sur des imprimés non autorisés par l'ONPV
- délivré par des personnes, des organisations ou d'autres instances non autorisées par l'ONPV
- contenant des informations erronées ou trompeuses.

1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires

Les pays importateurs formulent souvent des prescriptions supplémentaires à respecter en ce qui concerne la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires. Elles concernent généralement :

- la langue (les pays peuvent demander que les certificats soient rédigés dans une langue déterminée ou dans une langue choisie sur une liste les pays sont encouragés à y faire figurer l'une des langues officielles de la FAO)
- la période de validité (les pays importateurs peuvent spécifier les délais autorisés pour la délivrance après l'inspection et/ou le traitement, pour l'expédition de l'envoi du pays d'origine après la délivrance, et pour la validité du certificat)
- les modalités de rédaction (les pays peuvent demander que le certificat phytosanitaire soit rempli à la machine ou lisiblement, à la main, en majuscules)
- les unités (les pays peuvent demander que la description de l'envoi et les quantités soient déclarées dans des unités spécifiées).

2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires et les certificats phytosanitaires pour la réexportation ne contiendront que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne contiendront pas de références à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides ou à la radioactivité, ni d'informations commerciales telles que les lettres de crédit.

Pour faciliter les vérifications de concordance entre les certificats phytosanitaires et les documents n'ayant pas trait à la certification phytosanitaire (par exemple lettres de crédit, lettres de transport, certificats CITES), une note peut être jointe au certificat phytosanitaire qui associe celui-ci au code d'identification, à la cote ou au numéro du ou des document(s) pertinent(s) qui nécessite(nt) une vérification de concordance. Cette note ne sera insérée qu'en cas de nécessité et ne sera pas considérée comme une partie officielle du certificat phytosanitaire.

Toutes les rubriques du certificat phytosanitaire et du certificat phytosanitaire pour la réexportation seront normalement remplies. Quand une rubrique n'est pas remplie, le terme "néant" sera inséré ou la ligne sera rendue impossible à falsifier.

2.1 Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire

(Les titres en gras correspondent aux rubriques du modèle de certificat)
Les rubriques spécifiques du certificat phytosanitaire sont expliquées comme suit :

n° _____
C'est le numéro d'identification du certificat. Il s'agira d'un numéro de série unique associé à un système d'identification permettant une remontée de filière, facilitant les vérifications et servant également à la conservation des données.

Organisation de la protection des végétaux de _____
Cette rubrique indique le nom de l'organisation officielle et du pays qui délivre le certificat. Le nom de l'ONPV peut être ajouté ici s'il ne fait pas partie intégrante du formulaire imprimé.

À : Organisation(s) de la protection des végétaux de _____
Le nom du pays importateur sera inséré ici. Lorsque l'envoi transite par un pays qui a des prescriptions spécifiques en matière de transit, notamment la présentation de certificats phytosanitaires, le nom du pays importateur et celui du pays du transit peuvent être tous deux insérés. On veillera à ce que la réglementation en matière d'importation et/ou de transit de chaque pays soit respectée et indiquée de façon appropriée. Lorsque l'envoi est importé et réexporté vers un autre pays, les noms des deux pays importateurs peuvent être insérés, à condition que les réglementations des deux pays en matière d'importation aient été respectées.

Section I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : _____
Ces informations permettent d'identifier la source de l'envoi afin de faciliter la remontée de filière et la vérification par l'ONPV du pays exportateur. Le nom et l'adresse indiqués seront situés dans le pays exportateur. Quand l'exportateur est une société internationale domiciliée à l'étranger, l'adresse d'un agent ou expéditeur local sera indiquée.

Nom et adresse déclarés du destinataire : _____
Le nom et l'adresse indiqués par l'exportateur seront indiqués dans cette rubrique et suffisamment détaillés pour permettre à l'ONPV du pays importateur de confirmer l'identité du destinataire. Le pays importateur peut demander une adresse sur son territoire.

Nombre et nature des colis : _____
Cette section sera suffisamment détaillée pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'identifier l'envoi et ses composantes et de vérifier sa taille si nécessaire. Les numéros de conteneurs ou de wagons peuvent utilement être ajoutés à la description des colis et peuvent être insérés à cet endroit s'ils sont connus.

Marques des colis : _____
Les marques distinctives peuvent être indiquées sous cette rubrique du certificat phytosanitaire ou bien sur un document tamponné et signé joint au certificat. Les marques distinctives sur les sacs, cartons ou autres emballages ne seront apposées que quand elles peuvent aider à l'identification de l'envoi. Quand cette rubrique n'est pas remplie, la mention "néant" sera insérée ou bien la ligne sera rendue impossible à falsifier.

Lieu d'origine : _____
Cette rubrique concerne le(s) lieu(x) sur le(s)quel(s) l'envoi a acquis son statut phytosanitaire, c'est-à-dire là où il a pu être exposé à une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles. Généralement, ce sera le lieu où les végétaux constituant la marchandise ont été cultivés. Si une marchandise est stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps du fait de sa nouvelle localisation. En pareil cas, le nouveau lieu peut être considéré comme le lieu d'origine. Dans certaines conditions précises, une marchandise peut tirer son statut phytosanitaire de plusieurs lieux. Dans ces cas où des organismes nuisibles issus d'un ou plusieurs lieux peuvent être présents, l'ONPV décidera quels sont le ou les lieux d'origine qui décrivent le mieux la situation qui a conféré à la marchandise son statut phytosanitaire. Dans ces cas, chaque lieu sera déclaré. Il faut noter que dans des cas exceptionnels tels que les lots de semences mélangés, qui ont plusieurs pays d'origine, il est nécessaire d'indiquer toutes les origines possibles.

Les pays peuvent demander que les "zones exemptes", "lieux de production exempts" ou "sites de production exempts" soient indiqués dans cette rubrique de façon suffisamment précise. En tout état de cause, le pays d'origine sera au moins indiqué.

Moyen de transport déclaré: _____
Des termes tels que "mer", "air", "route", "rail", "courrier" ou "passager" seront utilisés. Le nom du bateau ou le numéro de vol seront indiqués s'ils sont connus.

Point d'entrée déclaré: _____
Il s'agit du premier point d'arrivée dans le pays de destination finale, ou si celui-ci n'est pas connu, du nom du pays. Le point d'entrée du premier pays d'importation sera indiqué dans le cas où plusieurs pays sont énumérés dans la section "À". Le point d'entrée du pays de destination finale sera indiqué dans le cas des envois qui ne font que transiter dans un autre pays. Si le pays de transit est aussi énuméré dans la section "À", les points d'entrée dans le pays de transit et le pays de destination finale peuvent être énumérés (par exemple point A via point B).

Nom du produit et quantité déclarée: _____
Les informations fournies ici décriront suffisamment la marchandise (indiqueront la catégorie de marchandise, c'est-à-dire fruits, végétaux destinés à la plantation) et la quantité sera exprimée aussi précisément que possible pour permettre aux autorités du pays importateur de vérifier de façon satisfaisante le contenu de l'envoi. Des codes internationaux peuvent être utilisés afin de faciliter l'identification (par exemple des codes douaniers) et des unités et des termes reconnus au plan international seront utilisés le cas échéant. Des prescriptions phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer selon l'usage final (par exemple consommation ou multiplication) ou l'état du produit (par exemple frais ou sec); l'utilisation finale et/ou l'état du produit seront spécifiés. Les données insérées ne feront pas état de noms de marque, de dimensions ou autres noms commerciaux.

Nom botanique des végétaux: _____
Les informations fournies ici permettront d'identifier les végétaux ou produits végétaux par des noms botaniques reconnus, au moins celui du genre, avec, de préférence, mention de l'espèce.

Il peut être impossible de donner une description botanique de certains articles réglementés et produits dont la composition est complexe, tels que les aliments du bétail. Dans ce cas, les ONPV se mettront d'accord de façon bilatérale sur des descripteurs communs ou bien les mentions "sans objet" ou "SO" peuvent être insérées.

Déclaration de certification
Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles. (Clause facultative)

Dans les cas où des prescriptions spécifiques pour l'importation existent et/ou des organismes de quarantaine sont spécifiés, le certificat n'est utilisé que pour certifier la conformité à la réglementation ou aux prescriptions du pays importateur.

Dans les cas où les prescriptions pour l'importation ne sont pas spécifiques et/ou les organismes de quarantaine ne sont pas spécifiés, le pays exportateur peut certifier l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime d'importance réglementaire.

Les pays exportateurs peuvent ou non insérer la clause facultative dans leurs certificats phytosanitaires.

Par *"...procédures officielles appropriées..."*, on entend les procédures mises en œuvre par l'ONPV ou les personnes autorisées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire. Ces procédures seront, le cas échéant, en conformité avec les NIMP. Quand les NIMP ne sont pas pertinentes ou n'existent pas, les procédures peuvent être spécifiées par l'ONPV du pays importateur.

"...estimés exempts d'organismes de quarantaine..." se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de procédures phytosanitaires. Cette expression ne sera pas interprétée comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait qu'eu égard aux procédures utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils ne sont pas considérés comme présents. Il faut admettre que les procédures phytosanitaires présentent un degré d'incertitude et de variabilité intrinsèque et qu'il existe toujours une certaine probabilité que des organismes nuisibles ne soient pas détectés ou éliminés. Cette incertitude et cette probabilité seront prises en compte lors de la spécification des procédures phytosanitaires adéquates.

"...exigences phytosanitaires..." ce sont les conditions prescrites officiellement et qui doivent être satisfaites afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles. Elles seront spécifiées par avance par l'ONPV

du pays importateur dans sa législation, sa réglementation ou ailleurs (par exemple permis d'importation, accords ou arrangements bilatéraux).

"...partie contractante importatrice..." se réfère aux États qui ont adhéré à la CIPV, ainsi qu'aux membres de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1997.

Section II. Déclaration supplémentaire
Les déclarations supplémentaires ne contiendront que des informations demandées par les pays importateurs et ne figurant pas déjà sur le certificat. Elles seront réduites au minimum et concises. Le texte de déclarations supplémentaires peut être spécifié dans des réglementations phytosanitaires, des permis d'importation ou des accords bilatéraux, par exemple. Le ou les traitement(s) sera(seront) indiqué(s) dans la section III.

Section III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection
Les traitements indiqués se limiteront à ceux qui sont acceptables pour le pays importateur et sont effectués dans le pays exportateur afin de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur. Ces traitements peuvent comprendre la dévitalisation ou les traitements de semences.

Cachet de l'Organisation : _____
Il s'agit du cachet officiel, du tampon ou de la marque identifiant l'ONPV qui délivre le certificat. Il peut être pré-imprimé sur le certificat ou bien ajouté sur le certificat lors de sa signature par l'agent le délivrant. On veillera à ce que la marque ne cache pas d'informations essentielles.

Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature
Le nom de l'agent délivrant le certificat est dactylographié ou manuscrit, lisiblement en majuscules, le cas échéant. La date doit également être dactylographiée ou manuscrite, lisiblement en majuscules, le cas échéant. Seules des abréviations peuvent être utilisées pour identifier les mois, afin d'éviter toute confusion entre les mois, les jours et les années.

Bien que certaines parties du certificat puissent être remplies à l'avance, la date correspondra à la date de la signature. Les certificats ne seront ni antidatés ni postdatés, ni délivrés après l'expédition de l'envoi, sauf accord bilatéral. L'ONPV du pays exportateur sera en mesure de vérifier, sur demande, l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés.

Déclaration relative à la responsabilité financière
L'insertion dans le certificat phytosanitaire d'une déclaration relative à la responsabilité financière est facultative.

3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation

Les rubriques du certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les mêmes que celles du certificat phytosanitaire (voir section 2.1) à l'exception de la section concernant la certification. Dans cette section, l'ONPV indique en cochant les cases appropriées, si le certificat est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, si l'envoi a été remballé ou non, si les emballages sont d'origine ou nouveaux, et si une inspection supplémentaire a été effectuée. La NIMP n° 7 (*Système de certification à l'exportation*) donne des indications quant à la nécessité d'inspections supplémentaires.

Si l'envoi est fractionné et que les envois en résultant sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées conformes du certificat original.

3.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir modèle). L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

3.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé

Si un envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Si l'envoi a été cultivé pendant une certaine période (qui est variable selon la marchandise en question, mais il s'agit généralement d'un cycle végétatif ou plus), on peut considérer que l'envoi a changé de pays d'origine.

3.3 Transit

Si un envoi n'est pas importé, mais transite par un pays sans être exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV n'a pas besoin de délivrer de certificat phytosanitaire ou de certificat phytosanitaire pour la réexportation. Si, cependant, l'envoi est exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire. Si l'envoi est fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation.

APPENDICE

Modèle de certificat phytosanitaire

n° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____
À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____
Nom et adresse déclarés du destinataire: _____
Nombre et nature des colis: _____
Marques des colis: _____
Lieu d'origine: _____
Moyen de transport déclaré: _____
Point d'entrée déclaré: _____
Nom du produit et quantité déclarée: _____
Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____
Durée et température _____
Concentration _____
Renseignements complémentaires _____
_____
Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

n° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____ (partie contractante de réexportation)
À: Organisation(s) de la protection des végétaux de_____ (partie(s) contractante(s) d'importation)

I. Description de l'Envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____
Nom et adresse déclarés du destinataire: _____
Nombre et nature des colis: _____
Marques des colis: _____
Lieu d'origine: _____
Moyen de transport déclaré: _____
Point d'entrée déclaré: _____
Nom du produit et quantité déclarée: _____
Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus _____ont été importés en _____ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire n° _____ dont l'original* ☐ la copie authentifiée ☐ est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés ☐ remballés ☐ dans les emballages initiaux ☐ dans de nouveaux emballages* ☐; que d'après le Certificat phytosanitaire original ☐ et une inspection supplémentaire ☐, ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case ☐ appropriée

II. Déclaration Supplémentaire

III. Traitement de Désinfestation et/ou de Désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____
Durée et température _____
Concentration _____
Renseignements complémentaires _____
_____
Lieu de délivrance_____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date_____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants**.

** Clause facultative

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 13

DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION DE NON-CONFORMITÉ ET D'ACTION D'URGENCE

(2001)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 161

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 161
RÉFÉRENCES 161
DÉFINITIONS 161
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 161

PRESCRIPTIONS
1. Finalité des notifications 162

2. Utilisation des renseignements pour la notification 162

3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification 162

4. Fondement de la notification 162
4.1 Cas importants de non-conformité 162
4.2 Actions d'urgence 163

5. Délais de notification 163

6. Informations figurant dans une notification 163
6.1 Renseignements nécessaires 163
6.2 Justificatifs 163
6.3 Imprimés, codes, abréviations ou sigles 163
6.4 Langues 164

7. Documentation et moyens de communication 164

8. Identification de l'organisme nuisible 164

9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence 164
9.1 Non-conformité 164
9.2 Action d'urgence 164

10. Transit 164

11. Réexportation 164

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les actions qui doivent être menées par les pays concernant la notification :

- un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires spécifiées, y compris la détection d'organismes réglementés spécifiés
- un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions documentaires pour la certification phytosanitaire
- une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme réglementé ne figurant pas sur la liste comme associé à la marchandise provenant du pays exportateur
- une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme pouvant présenter un risque phytosanitaire.

RÉFÉRENCES

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997) prévoit que les parties contractantes notifient les cas importants de non-conformité d'envois importés aux prescriptions phytosanitaires, notamment celles relatives à la documentation ou notifient toute action d'urgence pertinente menée à la suite de la détection dans l'envoi importé d'un organisme pouvant présenter des risques phytosanitaires. La partie contractante importatrice est tenue de notifier dès que possible à la partie contractante exportatrice tout cas important de non-conformité et toute action d'urgence appliquée aux envois importés. La notification identifiera la nature de la non-conformité de façon que la partie contractante exportatrice puisse procéder à des recherches et prendre les mesures correctives qui s'imposent. Les parties contractantes importatrices peuvent demander que les résultats de ces recherches leur soient communiqués.

Les renseignements qui doivent figurer dans la notification comportent notamment, le numéro de référence, la date de la notification, l'identité des ONPV des pays importateur et exportateur, l'identité de l'envoi et la date initiale de l'action, les raisons de l'action menée, des renseignements concernant la nature de la non-conformité et les mesures phytosanitaires appliquées. La notification sera rapide et présentée de façon uniforme.

Un pays importateur enquêtera sur toute situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans laquelle une action d'urgence est menée afin d'établir si l'action est justifiée et si les prescriptions phytosanitaires doivent être modifiées. Les pays exportateurs enquêteront sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible. Les notifications de cas importants de non-conformité ou d'action d'urgence liée à la réexportation sont adressées au pays de réexportation. Celles qui concernent les envois en transit sont adressées au pays exportateur.

PRESCRIPTIONS

1. Finalité des notifications

Les notifications sont adressées par le pays importateur au pays exportateur afin d'identifier les cas importants de non-conformité des envois importés aux prescriptions phytosanitaires spécifiées ou de notifier l'action d'urgence qui est menée à la suite de la détection d'un organisme nuisible représentant une menace potentielle. L'utilisation de la notification à d'autres fins est volontaire, mais en tout état de cause, elle n'aura qu'un objectif de coopération internationale afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés (CIPV, Articles I et VIII). En ce qui concerne la non-conformité, la notification vise à aider à en rechercher la cause, et à favoriser l'adoption de mesures propres à éviter que la situation ne se reproduise.

2. Utilisation des renseignements pour la notification

La notification est habituellement bilatérale. Les notifications et les informations utilisées pour celles-ci sont précieuses pour des usages officiels, mais peuvent aussi facilement être mal comprises ou mal utilisées si elles sont sorties de leur contexte ou employées de façon imprudente. Pour limiter les possibilités de malentendu ou d'utilisation abusive, les pays veilleront soigneusement à ce que les notifications et les informations qui y sont associées ne soient, dans un premier temps, distribuées qu'au pays exportateur. En particulier, le pays importateur peut consulter le pays exportateur et lui donner la possibilité d'enquêter sur les cas de non-conformité apparente et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Cela sera fait avant que des changements de l'état phytosanitaire d'une marchandise ou d'une zone, ou toute autre défaillance des systèmes phytosanitaires du pays exportateur ne soient confirmés ou diffusés plus largement (voir également les bonnes pratiques pour la communication des données concernant les interceptions dans la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification

La mise en place de systèmes pour les pratiques habituelles de notification est fondée sur plusieurs dispositions de la CIPV, que l'on peut récapituler comme suit :

- L'Article VII.2f stipule que "*les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée.*"
- L'Article VII.6 stipule que les parties contractantes peuvent prendre "*des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre*."
- L'Article VIII.1 stipule que les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
- L'Article VIII.2 stipule que les parties contractantes doivent désigner un point de contact pour les échanges d'informations.

Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV sont encouragés à utiliser les systèmes de notification décrits dans la présente norme (CIPV, Article XVIII).

4. Fondement de la notification

Dans la plupart des cas, la notification découle de la détection d'organismes réglementés dans des envois importés. Il y a aussi d'autres cas importants de non-conformité qui nécessitent une action phytosanitaire et une notification. Dans des situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues, des actions d'urgence peuvent être menées et elles seront aussi notifiées au pays exportateur.

4.1 Cas importants de non-conformité

Les pays peuvent convenir bilatéralement des cas dans lesquels la non-conformité est considérée comme importante aux fins de la notification. En l'absence de ce type d'accord, le pays importateur peut estimer que les cas suivants sont importants :

- non-conformité aux prescriptions phytosanitaires
- détection d'organismes réglementés
- non-conformité aux prescriptions documentaires, en particulier:
  - absence de certificats phytosanitaires
  - modifications ou ratures non certifiées sur les certificats phytosanitaires
  - lacunes importantes des informations figurant sur les certificats phytosanitaires
  - faux certificats phytosanitaires

- envois interdits
- articles interdits dans des envois (par exemple, terre)
- preuve d'échec des traitements spécifiés
- cas répétés d'entrée de marchandises interdites par petites quantités non commerciales transportées par des voyageurs ou envoyées par la poste.

Les cas importants de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires seront notifiés au pays importateur, que l'envoi nécessite ou non un certificat phytosanitaire.

4.2 Action d'urgence

Les actions d'urgence sont menées à la suite de la détection, dans un envoi importé :
- d'organismes réglementés ne figurant pas sur les listes comme associés à la marchandise en provenance du pays exportateur
- d'organismes dont l'action est inconnue au plan phytosanitaire et pouvant présenter un risque phytosanitaire.

5. Délais de notification

Les notifications seront adressées rapidement une fois que la non-conformité ou que la nécessité de mener une action d'urgence a été confirmée et que des actions phytosanitaires ont été menées. Lorsqu'un délai important s'écoule avant la confirmation du motif de la notification (par exemple, pour l'identification d'un organisme), une notification provisoire peut être fournie.

6. Informations figurant dans une notification

Les notifications seront conformes à un modèle type et comporteront au moins certains renseignements. Les ONPV sont encouragées à fournir un complément d'informations lorsque celles-ci sont jugées pertinentes et importantes ou ont été expressément demandées par le pays exportateur.

6.1 Renseignements nécessaires

Les notifications comporteront les informations suivantes :
- *Numéro de référence* - le pays qui établit la notification aura un moyen de retrouver la communication envoyée à un pays exportateur. Il peut s'agir d'un numéro de référence unique ou du numéro du certificat phytosanitaire associé à l'envoi
- *Date* - la date à laquelle la notification est envoyée sera indiquée
- *Identité de l'ONPV* du pays importateur
- *Identité de l'ONPV* du pays exportateur
- *Identité de l'envoi* - les envois seront identifiés par le numéro du certificat phytosanitaire si nécessaire ou par des références à d'autres documents et préciseront la catégorie de marchandise et le nom botanique (au minimum le nom de genre) pour les végétaux et les produits végétaux
- *Identité du destinataire et de l'expéditeur*
- *Date initiale de l'action* relative à l'envoi
- *Renseignements spécifiques concernant la nature de la non-conformité et de l'action d'urgence*, notamment :
  - identité de l'organisme nuisible (voir aussi section 8 ci-après)
  - le cas échéant, indication de la partie de l'envoi qui est touchée (une partie seulement ou la totalité)
  - problèmes de documentation
  - prescriptions phytosanitaires auxquelles se rapporte la non-conformité
- *Actions phytosanitaires menées* - les actions phytosanitaires seront spécifiquement décrites et les parties de l'envoi concernées par les actions également identifiées
- *Signes d'authentification* - l'autorité qui établit la notification aura les moyens d'authentifier les notifications valables (par exemple timbre, tampon, en-tête, signature autorisée).

6.2 Justificatifs

Des justificatifs seront mis à la disposition du pays exportateur à sa demande. Il peut s'agir, selon le cas, des pièces suivantes :
- copie du certificat phytosanitaire ou d'autres documents pertinents
- résultats du diagnostic
- données correspondant à l'organisme nuisible, c'est-à-dire la partie de l'envoi où l'organisme nuisible a été trouvé et la façon dont il affecte l'envoi
- autres informations jugées utiles pour que le pays exportateur soit en mesure d'identifier la non-conformité et d'y remédier.

6.3 Formulaires, codes, abréviations ou sigles

Lorsque des formulaires, des codes, des abréviations ou des sigles sont utilisés pour la notification ou pour les justificatifs, les pays mettront, sur demande, le matériel explicatif nécessaire à disposition.

6.4 Langues

La ou les langue(s) utilisée(s) pour la notification et les justificatifs sont la ou les langue(s) préférée(s) par le pays notificateur, sauf accord bilatéral contraire. Lorsque des informations sont demandées par l'intermédiaire des points de contact, elles seront fournies dans l'une des langues de la FAO (Article XIX.3e de la CIPV).

7. Documentation et moyens de communication

Le pays notificateur conservera les documents de notification, les justificatifs et les dossiers correspondants pendant un an au moins après la date de la notification. Les notifications seront envoyées par voie électronique dans toute la mesure possible afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des communications.

Les notifications seront envoyées au point de contact de la CIPV ou, si celui-ci n'a pas été identifié, à l'ONPV du pays exportateur, sauf accord bilatéral spécifiant à qui la notification sera envoyée. Les communications émanant des points de contact officiels sont considérées comme faisant foi, sauf indication d'autres sources officielles par l'ONPV du pays importateur.

8. Identification de l'organisme nuisible

L'identification d'organismes nuisibles détectés dans des envois importés est nécessaire pour déterminer s'ils sont, ou devraient devenir, des organismes réglementés et justifient ainsi une action phytosanitaire ou d'urgence. Une identification appropriée peut ne pas être possible lorsque :

- le ou les spécimen(s) sont à un stade de développement ou dans un état qui rend leur identification difficile
- on ne dispose pas de compétences appropriées en matière de taxonomie.

Lorsque l'identification n'est pas possible, la raison sera indiquée sur la notification.

Lorsqu'ils identifient des organismes nuisibles, les pays importateurs devront :

- être en mesure de décrire, sur demande, les procédures utilisées pour le diagnostic et les prélèvements en indiquant notamment l'auteur du diagnostic et/ou le laboratoire et conserveront, pendant une période appropriée, (un an après la notification ou jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été menée) des preuves telles que des spécimens appropriés ou du matériel permettant la validation des résultats qui peuvent être contestés
- indiquer le stade biologique de l'organisme nuisible et sa viabilité le cas échéant
- fournir des identifications allant jusqu'au niveau de l'espèce dans la mesure du possible, ou jusqu'au niveau taxinomique qui justifie les actions officielles menées.

9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence

9.1 Non-conformité

Le pays exportateur effectuera des recherches sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible en vue d'éviter que la situation ne se reproduise. Sur demande, les résultats de la recherche seront indiqués au pays importateur. Lorsque les résultats de la recherche indiquent une modification de la situation de l'organisme nuisible, cette information sera communiquée conformément aux bonnes pratiques figurant dans la NIMP n° 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*.

9.2 Action d'urgence

Le pays importateur effectuera des recherches sur la situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue afin de justifier les actions d'urgence menées. Toute action de ce type sera évaluée dès que possible pour que l'on s'assure que son maintien est techniquement justifié. Si le maintien des actions est justifié, la mesure phytosanitaire du pays importateur sera ajustée, publiée et transmise au pays exportateur.

10. Transit

Pour un envoi en transit, tout cas de non-conformité aux prescriptions du pays de transit ou toute action d'urgence menée sera notifié au pays exportateur. Lorsque le pays de transit a de bonnes raisons de croire que la non-conformité ou qu'une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue peut poser un problème au pays de destination finale, le pays de transit peut adresser une notification au pays de destination finale. Celui-ci peut envoyer copie de ses notifications à tout pays de transit concerné.

11. Réexportation

Dans les cas de certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'obligation et les autres dispositions visant le pays exportateur s'appliquent au pays réexportateur.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 14

L'UTILISATION DE MESURES INTÉGRÉES DANS UNE APPROCHE SYSTÉMIQUE DE GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

(2002)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 169

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 169
RÉFÉRENCES 169
DÉFINITIONS 169
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 169

EXIGENCES
1. Objectif des approches systémiques 170

2. Caractéristiques des approches systémiques 170

3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion des risques 170

4. Mesures indépendantes et dépendantes 171

5. Conditions d'utilisation 172

6. Les types d'approches systémiques 172

7. Efficacité des mesures 172

8. L'élaboration d'approches systémiques 172

9. L'évaluation des approches systémiques 173
9.1 Les résultats possibles de l'évaluation 173

10. Responsabilités 173
10.1 Les responsabilités du pays importateur 174
10.2 Les responsabilités du pays exportateur 174

ANNEXE
Système de points critiques 175

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme fournit des directives pour l'élaboration et l'évaluation de mesures intégrées dans une approche systémique en tant qu'option pour la gestion du risque phytosanitaire dans le cadre des normes internationales pertinentes d'analyse du risque phytosanitaire destinées à remplir les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes soumis à quarantaine, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise, annexe au Code d'usages international recommandé révisé – Principes généraux d'hygiène alimentaire, 1969 (Revisé 1997). Codex Alimentarius, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Guidelines for an integrated system of measures to mitigate pest risk (systems approach), 1998. V 1.2. COSAVE, Asuncion, Paraguay.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les normes APR appropriées donnent des indications générales sur la gestion des risques phytosanitaires. L'approche systémique qui intègre plusieurs mesures de gestion des risques de manière spécifique peut constituer une solution de rechange par rapport aux mesures uniques pour atteindre le niveau de protection sanitaire exigé par un pays importateur. Elle peut également être élaborée pour fournir une protection phytosanitaire dans des situations où une mesure unique n'est pas disponible. Une approche systémique exige l'intégration de différentes mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment avec un effet cumulatif.

Les approches systémiques varient en complexité. L'application d'un système de points critiques de maîtrise du risque dans le cadre d'une approche systémique peut être utile pour identifier et évaluer les points critiques dans une filière où des risques spécifiés peuvent être réduits et surveillés. L'élaboration et l'évaluation d'une approche systémique peuvent faire intervenir l'utilisation de méthodes quantitatives ou qualitatives. Les pays exportateurs et importateurs peuvent se consulter et coopérer à l'élaboration et à la mise en place d'une approche systémique. Il appartient au pays importateur de décider d'une approche systémique, qui est soumise à des considérations telles que la justification technique, l'impact minimal, la transparence, la non-discrimination, l'équivalence et la faisabilité opérationnelle. Une approche systémique est souvent conçue comme une option équivalant à d'autres mesures, mais moins restrictive pour le commerce.

EXIGENCES

1. Objectif des approches systémiques

Nombre des éléments et des composantes de la gestion des risques phytosanitaires sont décrits dans les normes ARP internationales appropriées. Toutes les mesures de gestion des risques phytosanitaires doivent être justifiées sur le plan technique, conformément à l'Article VII.2a de la CIPV (1997). L'approche systémique intègre des mesures de gestion du risque phytosanitaire en vue d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire du pays importateur. Les approches systémiques peuvent, le cas échéant, se substituer aux méthodes telles que la désinfestation, ou remplacer des mesures plus restrictives telles que l'interdiction. Ce but est atteint grâce à l'effet combiné des différentes exigences et méthodes. Les approches systémiques fournissent également l'occasion de recourir à la fois à des procédures de pré- et post-récolte qui peuvent contribuer à la gestion pertinente du risque phytosanitaire. Il est important de prendre en considération les approches systémiques parmi les options de gestion du risque phytosanitaire parce que les mesures intégrées peuvent être moins restrictives pour le commerce que d'autres options (notamment là où l'autre solution est l'interdiction).

2. Caractéristiques des approches systémiques

Une approche systémique suppose l'association de deux ou plusieurs mesures qui sont indépendantes entre elles, ou bien un nombre illimité de mesures dépendantes les unes des autres. L'avantage d'une approche systémique est la possibilité qu'elle offre d'aborder le problème de la variabilité et de l'incertitude par la modification du nombre et de l'intensité des mesures de manière à assurer un niveau approprié de protection phytosanitaire et de confiance.

Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte, là où les ONPV ont la possibilité de surveiller et de vérifier la conformité avec les méthodes phytosanitaires officielles. Ainsi, une approche systémique peut comprendre des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période de post-récolte, à la station de conditionnement, ou au cours de l'expédition et de la distribution de la marchandise.

Les pratiques culturales, le traitement aux champs, la désinfestation en post-récolte, l'inspection et d'autres procédures peuvent être intégrés dans une approche systémique. Des mesures de gestion du risque conçues pour empêcher la contamination ou la réinfestation (p. ex. en préservant l'intégrité des lots, en exigeant un emballage étanche, en inspectant les lieux d'emballage, etc.), sont généralement incluses dans l'approche systémique. De même, les procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage d'organismes nuisibles peuvent également faire partie intégrante d'une approche systémique.

Des mesures qui ne détruisent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence mais qui réduisent les possibilités d'introduction ou d'établissement (surveillance) peuvent être incorporées dans une approche systémique. Ces mesures peuvent imposer des périodes de récolte ou d'expédition, des restrictions concernant le degré de manutention, la couleur, la fermeté ou tout autre état de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution ou l'utilisation limitée sur le lieu de destination.

3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion des risques

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire permettent de décider si une gestion du risque est nécessaire et quelle doit être l'intensité des mesures à mettre en place (étape 2 de l'ARP). La gestion du risque phytosanitaire, (étape 3 de l'ARP), correspond au processus d'identification des moyens permettant de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité des procédures ainsi identifiées, et de formulation de recommandations sur les options les plus appropriées.

La combinaison de plusieurs mesures de gestion du risque phytosanitaire dans le cadre d'une approche systémique est l'une des options qui peut être choisie pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur. Comme c'est le cas chaque fois, des mesures de gestion du risque phytosanitaire sont élaborées, il convient de tenir compte de l'incertitude (voir NIMP n° 11: L'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine).

En principe, les approches systémiques sont composées de diverses mesures phytosanitaires qu'il est possible d'appliquer dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le pays exportateur propose des mesures qui devraient être appliquées sur le territoire du pays importateur et lorsque le pays importateur est d'accord, des mesures à prendre dans le pays importateur peuvent être intégrées dans les approches.

Voici bon nombre des options généralement utilisées :

Présemis

- matériel végétal sain
- cultivars résistants ou moins sensibles
- zones, sites et lieux de production exempts d'organismes nuisibles
- inscription et formation des producteurs

Prérécolte

- certification au champ/gestion (p. ex. inspection, traitements en prérécolte, pesticides, lutte biologique etc.)
- espaces protégés (p. ex. serre, ensachage de fruit, etc.)
- interruption du cycle de reproduction des organismes nuisibles
- méthodes de lutte culturales (p. ex. hygiène/désherbage)
- faible prévalence d'organismes nuisibles (de manière continue ou à des moments précis)
- analyses

Récolte

- récolte des végétaux à un stade spécifique de développement ou à une période précise de l'année
- suppression de produits infestés, inspection pour la sélection
- état de mûrissement/maturité
- hygiène (p. ex. suppression de contaminants, "détritus")
- technique de récolte (p. ex. manutention)

Traitement post-récolte et manutention

- traitement pour détruire, stériliser ou supprimer les organismes nuisibles (p. ex. fumigation, irradiation, entreposage réfrigéré, atmosphère contrôlée, lavage, brossage, cirage, trempage, traitement à la chaleur, etc.)
- inspection et tri (y compris la sélection pour un état de maturité spécifique)
- hygiène (y compris la suppression de certaines partie de la plante hôte)
- certification des installations d'emballage
- échantillonnage
- analyse
- méthode d'emballage
- contrôle des zones de stockage

Transport et distribution

- traitement ou transformation durant le transport
- traitement ou transformation à l'arrivée
- restriction sur l'utilisation finale, la distribution et les ports d'entrée
- restriction sur la période d'importation due à la différence de saison entre lieux d'origine et la destination
- méthode d'emballage
- quarantaine de post-entrée
- inspection et/ou analyse
- vitesse et type de transport
- hygiène (moyens de transport exempts de contamination).

4. Mesures indépendantes et dépendantes

Une approche systémique peut être composée de mesures indépendantes et dépendantes (y compris la surveillance). Par définition, une approche systémique doit avoir au moins deux mesures indépendantes. Une mesure indépendante peut être composée de plusieurs mesures dépendantes.

La probabilité d'échec des mesures dépendantes est généralement cumulative. Toutes les mesures dépendantes doivent être prises pour que le système fonctionne.

Exemple :
Une serre exempte d'organismes nuisibles pour laquelle à la fois une double porte et le contrôle de toutes les issues sont exigés est un exemple dans lequel des mesures dépendantes sont combinées pour former une mesure indépendante. Si la probabilité d'échec du contrôle est de 0,1 et celle des doubles portes est de 0,1, alors la probabilité que la serre soit infestée correspond à la somme approximative des deux valeurs. Par conséquent, la probabilité que l'une des deux mesures ne fonctionne pas est égale à la somme des deux probabilités moins la probabilité d'un échec concomitant des deux mesures. Dans cet exemple la probabilité est de 0,19 (0,1 + 0,1 – 0,01) étant donné que les deux mesures peuvent être en échec en même temps.

Lorsque les mesures sont indépendantes les unes des autres, il faut que les deux mesures soient en échec pour que le système le soit également. Pour les mesures indépendantes, la probabilité d'échec correspond au produit de toutes les mesures indépendantes.

Exemple :
Si la probabilité d'échec de l'inspection d'une cargaison est de 0,05 et celle de la restriction de circulation dans certaines zones est de 0,05, la probabilité d'échec du système sera de 0,0025 (0,05 × 0,05).

5. Conditions d'utilisation

Des approches systémiques peuvent être mises en place lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après est remplie :

- la mesure spécifique est:
  - inadéquate pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur
  - indisponible (ou va probablement le devenir)
  - préjudiciable (à la marchandise, à la santé humaine, à l'environnement)
  - non rentable
  - excessivement restrictive pour le commerce
  - infaisable
- l'organisme nuisible et le rapport hôte-parasite sont bien connus
- il a été démontré qu'une approche systémique est pertinente pour une situation de rapport organisme nuisible/marchandise similaire
- la possibilité existe d'évaluer efficacité des mesures individuelles de façon qualitative ou quantitative
- les pratiques culturales, de récolte, d'emballage, de transport et de distribution sont bien connues et normalisées
- les diverses mesures peuvent être surveillées et corrigées
- la prévalence des organismes nuisibles est connue et peut être suivie
- une approche systémique est rentable (par exemple, compte tenu de la valeur et/ou du volume de la marchandise).

6. Les types d'approches systémiques

Les approches systémiques varient en complexité et rigueur et vont de systèmes qui associent simplement des mesures indépendantes connues pour leur pertinence à des systèmes plus complexes et précis tels que les systèmes à analyse aux points critiques (voir Annexe I).

D'autres systèmes reposant sur une combinaison de mesures qui ne répondent pas aux exigences du système à analyse aux points critiques peuvent être considérés comme pertinents. Cependant, l'application du concept d'analyse aux points critiques peut être utile pour le développement d'autres approches systémiques. Par exemple, les programmes de certification non phytosanitaire qui peuvent également contenir des éléments précieux en tant que mesures de gestion du risque, peuvent être incorporés dans une approche systémique si les éléments phytosanitaires du programme sont rendus obligatoires et peuvent être supervisés et contrôlés par l'ONPV.

Les conditions minimales requises pour qu'une mesure puisse être considérée comme composante nécessaire pour une approche systémique sont que la mesure en question:

- soit clairement définie
- soit efficace
- soit officiellement exigée (obligatoire)
- puisse être supervisée et contrôlée par l'ONPV responsable.

7. Efficacité des mesures

Les approches systémiques peuvent être élaborées ou évaluées de manière soit quantitative, soit qualitative ou par une combinaison de ces deux méthodes. L'approche quantitative peut être plus pertinente lorsque les données appropriées, telles que celles généralement associées aux mesures d'efficacité des traitements, sont disponibles. L'approche qualitative devrait être considérée comme plus pertinente lorsque l'efficacité est évaluée par un expert.

L'efficacité des mesures indépendantes qui peuvent être employées pour réduire le risque phytosanitaire peut être exprimée de différentes façons (p. ex. la mortalité, la réduction de prévalence, la sensibilité de l'hôte). L'efficacité globale d'une approche systémique est basée sur la combinaison de l'efficacité des différentes mesures indépendantes obligatoires. Dans la mesure du possible, l'efficacité devra être exprimée en termes quantitatifs avec un intervalle de confiance. Par exemple, l'efficacité pour une situation particulière peut être déterminée comme n'étant pas plus de cinq fruits infestés dans un total d'un million de fruits avec 95 pour cent d'intervalle de confiance. Lorsque de tels calculs ne sont pas possibles ou ne sont pas faits, l'efficacité peut être exprimée en termes qualitatifs tels que: élevée, moyenne, et faible.

8. L'élaboration d'approches systémiques

L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté scientifique, et les partenaires commerciaux. Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de l'adaptation de l'approche systémique à ses exigences, compte tenu de la justification technique, de l'impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de l'équivalence et de la faisabilité opérationnelle de cette approche.

Une approche systémique peut inclure des mesures qui sont rajoutées ou renforcées pour compenser l'incertitude due au manque de données, à la variabilité, ou au manque d'expérience de l'application des procédures. Le niveau d'une telle compensation intégrée dans une approche systémique devra être proportionnel au niveau d'incertitude.

L'expérience et l'obtention d'informations supplémentaires peuvent constituer la base pour une révision du nombre et de l'intensité des mesures mises en place, afin de modifier l'approche systémique en conséquence.

L'élaboration d'une approche systémique implique :

- l'obtention à partir d'une ARP du risque phytosanitaire et de la description de la filière
- l'identification du lieu et du moment où les mesures de gestion peuvent être mises en place ou peuvent être appliquées (points de maîtrise du risque)
- la distinction entre les mesures qui sont essentielles pour le système et les autres facteurs ou exigences
- l'identification de mesures et d'options indépendantes et dépendantes pour la compensation des incertitudes
- l'évaluation de l'efficacité individuelle et globale des mesures qui sont essentielles pour le système
- l'évaluation de la faisabilité et de l'effet restrictif sur le commerce
- la consultation
- la mise en œuvre s'appuyant sur la documentation et les comptes rendus
- la révision et la modification selon les besoins.

9. L'évaluation des approches systémiques

L'évaluation de la pertinence de l'approche systémique pour atteindre le niveau de protection sanitaire approprié du pays importateur, l'évaluation du respect ou du non-respect de l'exigence devrait prendre en compte les éléments suivants :

- l'analyse de la pertinence des approches systémiques qui s'appliquent déjà à des organismes nuisibles semblables ou aux même organismes nuisibles sur d'autres marchandises
- l'analyse de la pertinence des approches systémiques mises en place pour d'autres organismes nuisibles sur la même marchandise
- l'évaluation d'informations fournies sur:
- l'efficacité des mesures
- la surveillance et l'interception, les données d'échantillonnage (prévalence de l'organisme nuisible)
- le rapport hôte parasite
- les pratiques de gestion des cultures
- les procédures de vérification
- les incidences commerciales et les coûts, y compris du facteur temps
- la comparaison des données avec les niveaux souhaités de confiance et, le cas échéant, la prise en compte d'options de compensation pour l'incertitude.

9.1 Les résultats possibles de l'évaluation

Les résultats peuvent permettre de conclure que l'approche systémique est :

- acceptable
- inacceptable:
  - efficace mais non faisable
  - pas suffisamment efficace (nécessitant une augmentation du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - inutilement restrictive (nécessitant une réduction du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - impossible à évaluer en raison de données insuffisantes ou d'incertitude élevée de façon inacceptable.

Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition des partenaires commerciaux, de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.

10. Responsabilités

Les pays partagent l'obligation d'observer le principe d'équivalence et de prendre en considération des solutions alternatives pour la gestion du risque qui peuvent faciliter les échanges commerciaux sans risque. Les approches systémiques fournissent des occasions importantes pour élaborer de nouvelles stratégies alternatives de gestion du risque, mais leur élaboration et mise en place exige la consultation et la coopération. Selon le nombre et la nature de mesures contenues dans une approche systémique, on peut avoir besoin d'une quantité considérable de données. Tant les pays exportateurs que les pays importateurs doivent coopérer pour communiquer des données suffisantes et échanger rapidement les informations pertinentes sur tous les aspects intervenant dans l'élaboration et la mise en place de mesures de gestion des risques phytosanitaires, y compris les approches systémiques.

10.1 Les responsabilités du pays importateur

Le pays importateur devra fournir des informations spécifiques concernant ses exigences, notamment un cahier des charges sur les informations et les caractéristiques du système requises:

- identifiant les organismes nuisibles objet des préoccupations phytosanitaires
- spécifiant le niveau de protection phytosanitaire approprié
- décrivant les types et les niveaux d'assurance requis (ex. la certification)
- identifiant les éléments nécessitant une vérification.

S'il existe d'autres options, les pays importateurs, le cas échéant en concertation avec les pays exportateurs, devront choisir les mesures qui sont les moins restrictives au commerce.

Les autres responsabilités du pays importateur peuvent être :

- de proposer des améliorations ou des options alternatives
- d'effectuer un audit (évaluation et vérification planifiées de l'approche systémique)
- d'indiquer les actions en cas de non-conformité
- de réviser et rendre compte.

Lorsque les pays importateurs décident d'accepter la mise en oeuvre de certaines mesures sur leur territoire, ce sont eux qui sont les responsables de l'application de ces mesures.

Les mesures phytosanitaires acceptées devraient être publiées (Article VII.2b, CIPV, 1997).

10.2 Les responsabilités du pays exportateur

Le pays exportateur devra fournir des informations suffisantes pour appuyer l'évaluation et l'agrément de l'approche systémique. Ces informations peuvent inclure:

- la marchandise, le lieu de production et le volume prévu et la fréquence des expéditions
- des renseignements pertinents et détaillés sur la production, la récolte, l'emballage/manutention, le transport
- le rapport hôte-parasite
- les mesures de gestion du risque proposées pour une approche systémique, et les données pertinentes sur l'efficacité
- les références pertinentes.

Les autres responsabilités du pays exportateur incluent :

- le suivi/audit et compte rendu sur l'efficacité du système
- la prise de mesures correctives pertinentes
- le maintien à jour de la documentation pertinente
- l'établissement de certificat phytosanitaire conformément aux exigences du système.

ANNEXE

SYSTÈME DE POINTS CRITIQUES

Un système de points critiques pour la maîtrise des risques implique les procédures ci-après :

1. déterminer les dangers et les objectifs visés au sein d'un système spécifique
2. identifier des procédures indépendantes qui puissent être surveillées et contrôlées
3. établir des critères ou des limites pour l'acceptation/l'échec de chaque procédure indépendante
4. mettre en œuvre le système en assurant un suivi adapté pour garantir le niveau de confiance souhaité
5. prendre des mesures correctives lorsque les résultats du suivi indiquent que les critères ne sont pas respectés
6. évaluer ou vérifier l'efficacité du système et le degré de confiance que l'on peut avoir dans le système
7. tenir des registres et une documentation appropriés

Ce type de système est utilisé en matière de sécurité des aliments et porte le nom de système d'analyse des risques points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

L'application d'un système de contrôle des risques - points critiques pour leur maîtrise à des fins phytosanitaires peut être utile pour identifier et évaluer les dangers, ainsi que les points de la filière où les risques peuvent être réduits et suivis et où des ajustements peuvent être apportés, le cas échéant. L'utilisation du système de contrôle des risques aux points critiques à des fins phytosanitaires n'implique pas l'application de contrôles à tous les points de contrôle. Toutefois, les systèmes de contrôle aux points critiques ne reposent que sur des procédures indépendantes et spécifiques appelées points de contrôle. Ils font l'objet des procédures de gestion des risques dont la contribution à l'efficacité du système peut être mesurée et contrôlée.

Par conséquent, les approches systémiques des contrôles phytosanitaires peuvent inclure des éléments qui n'ont pas nécessairement à être conformes au concept de contrôle aux points critiques, dans la mesure où ils sont considérés comme des éléments importants d'une approche systémique à des fins phytosanitaires. Par exemple, certaines mesures ou conditions existent ou sont incluses pour tenir compte de l'incertitude. Celles-ci peuvent ne pas être surveillées en tant que procédures indépendantes (par exemple, tri à la station d'emballage) ou peuvent être surveillées mais pas contrôlées (telles que la préférence/sensibilité des plantes-hôtes).

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 15

DIRECTIVES POUR LA RÉGLEMENTATION DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGES À BASE DE BOIS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

(2002)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 181

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 181
RÉFÉRENCES 181
DÉFINITIONS 181
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 181

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Bases de la réglementation 182
2. Matériaux d'emballage en bois réglementés 182
3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois 182
3.1 Mesures approuvées 182
3.2 Mesures en attente d'approbation 183
3.3 Autres mesures 183
3.4 Révision des mesures 183

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

4. Bois de calage 183

5. Procédures utilisées avant l'exportation 183
5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation 183
5.2 Les accords de transit 183

6. Procédures à l'importation 184
6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée 184
6.2 La destruction 184

ANNEXES

I. Mesures approuvées associées aux matériaux d'emballage en bois 185
II. Le marquage certifiant les mesures approuvées 186
III. Mesures prises en considération pour être approuvées dans le cadre de la présente norme 187

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris bois de calage) utilisés dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation, mondiale du commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
ISO 3166-1-ALPHA-2 CODE ELEMENTS (http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en_listp1.html).
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les matériaux d'emballage faits à partir de bois non transformé, constituent une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, des mesures mondialement approuvées permettant de réduire de façon significative la dissémination des organismes nuisibles sont décrites. Les ONPV sont encouragées à accepter des matériaux d'emballage en bois qui ont fait l'objet de mesures approuvées sans requérir d'exigences supplémentaires. De tels matériaux d'emballage en bois incluent les bois de calage mais excluent les matériaux d'emballage en bois transformé.

Des méthodes permettant de vérifier l'application d'une mesure approuvée, y compris l'application d'une marque mondialement reconnue, doivent être mises en place à la fois dans les pays exportateurs et importateurs. D'autres mesures convenues dans le cadre d'un accord bilatéral sont également prises en considération dans cette norme. Les matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux exigences de cette norme doivent être détruits selon les procédures convenues.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Bases de la réglementation

Le matériau d'emballage en bois est souvent fait à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour supprimer ou détruire les organismes nuisibles, et qui peut de ce fait constituer une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre, le matériau d'emballage en bois est très souvent réutilisé, recyclé ou retransformé (du fait que l'emballage reçu dans un envoi importé peut être réutilisé pour accompagner un autre envoi destiné à l'exportation) et l'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et par conséquent son état phytosanitaire ne peut être garanti. Le processus normal de l'analyse du risque qui consiste à déterminer si des mesures sont nécessaires et l'intensité de telles mesures n'est souvent pas possible pour du matériau d'emballage en bois parce que l'origine et l'état phytosanitaire du bois peuvent ne pas être connus. C'est pour cette raison que cette norme décrit des mesures acceptées par tous, qui sont approuvées et qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays de manière à pratiquement éliminer les risques phytosanitaires dus à la plupart des organismes de quarantaine et à réduire de façon significative le risque lié à un certain nombre d'autres organismes nuisibles qui peuvent être associés avec ce matériau.

Les pays doivent avoir des justifications techniques pour demander l'application des mesures approuvées décrites dans cette norme aux matériaux d'emballage en bois importés. De même, il faut des justifications techniques pour demander l'application de mesures phytosanitaires allant au-delà de mesures approuvées.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives se rapportent à des matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus qui peuvent servir de vecteurs pour des organismes nuisibles des végétaux et constituent une menace pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne devront pas être réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage[1], la sciure, la laine de bois, et les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces[2] qui ne constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne devraient pas être réglementés à moins que cela ne soit techniquement justifié.

3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois

3.1 Mesures approuvées

Tout traitement ou transformation quelconque, seul ou en combinaison ayant une efficacité significative contre la plupart des organismes nuisibles visés peut être considéré comme étant efficace pour la limitation des risques associés au matériau d'emballage en bois utilisé dans le transport. Le choix d'une mesure pour ce matériau est basé sur les considérations suivantes :

- l'éventail d'organismes nuisibles affectés
- l'efficacité de la mesure
- la faisabilité technique et/ou commerciale

Les mesures approuvées doivent être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences supplémentaires excepté dans les cas où il a été démontré par des interceptions et/ou ARP que des organismes de quarantaines déterminés associés à certains types d'emballages en bois provenant de sources spécifiques exigent des mesures plus rigoureuses.

Les mesures approuvées sont indiquées dans l'Annexe I.

Les matériaux d'emballages en bois soumis à ces mesures doivent porter une marque spécifique présentée à l'Annexe II.

[1] Les noyaux de déroulage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage.

[2] Le bois est dit mince si son épaisseur est de 6mm ou moins conformément à la définition donnée dans *Customs Harmonized Commodity Description and Coding System* (le Système harmonisé ou HS).

L'utilisation de marques répond aux difficultés opérationnelles associées à la vérification de conformité aux traitements pour matériaux d'emballage en bois. Les marques mondialement acceptées et non spécifiques aux langues facilitent les inspections lors de la vérification aux points d'exploitation, aux points d'entrée ou autres.

Les références des publications scientifiques justifiant l'efficacité des mesures approuvées sont disponibles auprès du Secrétariat de la CIPV.

3.2 Mesures en attente d'approbation

D'autres traitements ou procédures pour des matériaux d'emballage en bois seront approuvés s'il peut être démontré qu'ils fournissent un niveau de protection phytosanitaire convenable (Annexe III). Les mesures existantes présentées en annexe I continuent à être révisées et de nouvelles recherches peuvent par exemple conduire à l'utilisation de nouvelles combinaisons température/temps. De nouvelles mesures peuvent également réduire les risques en modifiant les caractéristiques des matériaux d'emballage en bois. Les ONPV doivent s'attendre à ce que des mesures soient changées ou rajoutées et doivent formuler leurs exigences à l'importation d'emballage en bois d'une manière suffisamment souple pour qu'elles puissent prendre en compte des changements à mesure qu'ils sont approuvés.

3.3 Autres mesures

Les ONPV peuvent accepter toutes autres mesures que celles énumérées dans l'Annexe I en accord avec leurs partenaires commerciaux en particulier dans les cas où les mesures énumérées dans l'Annexe I ne peuvent pas être appliquées ou vérifiées dans le pays exportateur. De telles mesures doivent être techniquement justifiées et respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équivalence.

Les ONPV des pays importateurs doivent envisager de mettre en place d'autres dispositions pour les matériaux d'emballage en bois associés à des exportations provenant d'un pays quel qu'il soit (ou d'une source particulière) quand des preuves ont été fournies pour démontrer que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent (ex. zones où il existe des situations phytosanitaires similaires ou zones exemptes d'organismes nuisibles).

Certains mouvements de matériaux d'emballage en bois (ex. bois de feuillus tropicaux associés à des exportations vers des pays tempérés) peuvent être considérés comme ne représentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV du pays importateur et être par conséquent exemptés de ces mesures.

Sous réserve de justification technique, les pays peuvent demander que les matériaux d'emballage faisant l'objet des mesures phytosanitaires approuvées soient écorcés et portent une marque telle que prévue en Annexe II.

3.4 Révision des mesures

Les mesures approuvées et spécifiées en Annexe I et la liste de mesures en attente d'approbation qui figurent en Annexe III doivent être révisées sur la base de nouvelles informations fournies au Secrétariat par les ONPV. Cette norme doit être par conséquent amendée par la CIMP.

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Afin de prévenir la dissémination d'organismes nuisibles, les pays exportateurs comme les pays importateurs doivent vérifier que les exigences de la présente norme sont remplies.

4. Bois de calage

Idéalement, le bois de calage doit également être marqué selon les indications qui figurent en Annexe II de la présente norme montrant qu'il a été soumis aux mesures approuvées. Sinon, il requiert une attention spéciale et doit être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants. Sinon, il doit être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6).

5. Procédures utilisées avant l'exportation

5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de s'assurer que les systèmes mis en place pour les exportations sont conformes aux exigences figurant dans la présente norme. Cela inclut le suivi des systèmes de certification et de marquage qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection (voir également la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*), d'enregistrement ou d'accréditation et d'audit de sociétés commerciales qui appliquent les mesures, etc.

5.2 Les accords de transit

Lorsque les envois circulant en transit contiennent des matériaux d'emballage en bois apparents ne répondant pas aux exigences de mesures approuvées, les ONPV des pays de transit sont en droit d'exiger des mesures en sus de celles exigées par le pays importateur de façon à s'assurer que le matériau d'emballage en bois ne constitue pas un risque inacceptable.

6. Procédures à l'importation

La réglementation des matériaux d'emballage en bois exige que les ONPV aient des stratégies et des procédures sur les autres aspects de leurs responsabilités liées aux matériaux d'emballage en bois.

Étant donné que les matériaux d'emballage se retrouvent dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire, il est important de coopérer avec des agences, institutions etc. qui ne sont pas normalement concernées par les conditions phytosanitaires à l'exportation ou les exigences à l'importation. Par exemple la coopération avec les services douaniers doit être revue de manière à garantir une efficacité dans la détection d'éventuels cas de non-conformité de matériaux d'emballage en bois. Il est également nécessaire de développer la coopération avec les producteurs de matériaux d'emballage en bois.

6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise, alors des mesures peuvent être prises à moins que des accords bilatéraux ne soient en vigueur. Ces mesures peuvent consister en des traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur peut être notifiée (voir la NIMP N°13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*). Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, des actions peuvent être prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise. Ces actions peuvent prendre la forme de traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur doit être notifiée quand des organismes nuisibles vivants sont détectés et peut l'être dans les autres cas (voir NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*).

6.2 La destruction

La destruction du matériau d'emballage en bois est une option de gestion du risque qui peut être employée par l'ONPV du pays importateur à l'arrivée du matériau d'emballage en bois lorsqu'un traitement donné n'est pas disponible ou souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction de matériaux d'emballage en bois lorsque la destruction est requise. Les matériaux d'emballage en bois qui requièrent des mesures d'urgence devront être convenablement surveillés avant traitement ou destruction pour empêcher toute fuite d'organismes nuisibles entre le moment où ceux-ci ont été détectés et celui du traitement ou de la destruction.

Incinération

Consumer entièrement par le feu.

Enterrement

Enterrement profond sur des sites approuvés par les autorités compétentes. (Remarque: ce n'est pas une option appropriée pour la destruction de bois infesté par des termites). La profondeur d'enterrement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit au moins d'un mètre. Le matériau doit être immédiatement couvert après l'enterrement et rester enterré.

Transformation

Réduction en copeaux fins et transformation plus poussée conformément aux exigences émises par l'ONPV du pays importateur pour l'élimination d'organismes nuisibles visés (p. ex. fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées – OSB)

Autres méthodes

Toute procédure considérée comme efficace par l'ONPV contre les organismes nuisibles visés.

Les méthodes doivent être appliquées dans les délais les plus brefs.

ANNEXE I

MESURES APPROUVÉES ASSOCIÉES AUX MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Le traitement thermique (HT)

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum[3].

Le séchage à l'étuve (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques (HT) dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques du traitement thermique. Par exemple, l'imprégnation chimique sous pression peut remplir les caractéristiques du traitement thermique (HT) grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche.

Le traitement thermique est indiqué par la marque HT. (voir Annexe II)

La fumigation au bromure de méthyle pour les matériaux d'emballage

Le matériau d'emballage en bois doit être traité par fumigation au bromure de méthyle. Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque MB. La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

Température	Dosage	Minimum de concentration (g/m^3) à:			
		0,5 h	2 h	4 h	16 h
21°C ou au-dessus	48	36	24	17	14
16°C ou au-dessus	56	42	28	20	17
11°C ou au-dessus	64	48	32	22	19

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 16 heures[4].

Liste des organismes nuisibles les plus importants tués par les traitements thermiques et la fumigation au bromure de méthyle

Les membres des groupes des organismes nuisibles suivants qui sont associés aux matériaux d'emballage en bois sont pratiquement éliminés par le traitement thermique et la fumigation au bromure de méthyle en accord avec les spécifications portées ci-après:

Groupe d'organismes nuisibles
Insectes
Anobiidae
Bostrichidae
Buprestidae
Cerambycidae
Curculionidae
Isoptera
Lyctidae (avec quelques exceptions pour le TT)
Oedemeridae
Scolytidae
Siricidae
Nématodes
Bursaphelenchus xylophilus

[3] Une température centrale minimale de 56°C pour 30 mn au minimum a été choisie en considération du large éventail d'organismes nuisibles pour qui cette combinaison a été prouvée pour être létale et du fait que c'est un traitement commercialement faisable. Bien qu'il soit admis que certains organismes nuisibles sont connus pour avoir une tolérance thermique plus élevée, les organismes de quarantaine dans cette catégorie sont gérés par l'ONPV sur la base du cas par cas.

[4] Certains pays exigent que la température minimale des produits soit plus élevée.

ANNEXE II

LE MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES APPROUVÉES

La marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.

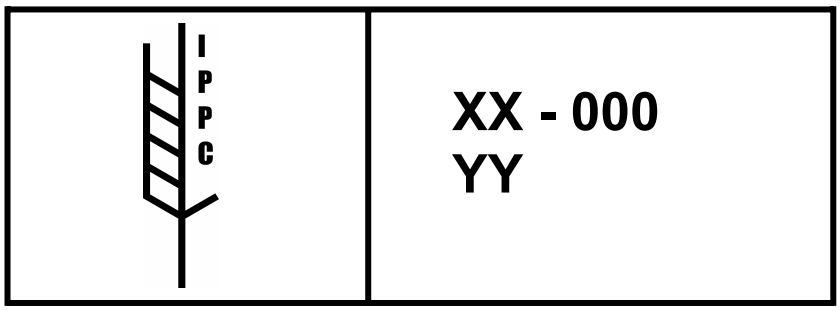

La marque doit au minimum inclure:

- le symbole
- le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué
- l'abréviation CIPV selon l'annexe I correspondant à la mesure approuvée utilisée (Par exemple HT, MB).

Les ONPV, les producteurs ou les fournisseurs peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de références ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. Lorsque l'enlèvement de l'écorce est nécessaire, les lettres DB doivent être ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être:

- conformes au modèle montré ci-dessus
- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées de façon visible de préférence au moins sur les deux faces opposées de l'article certifié.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

Les expéditeurs doivent être encouragés à utiliser du bois de calage correctement marqué.

ANNEXE III

MESURES PRISES EN CONSIDÉRATION POUR ÊTRE APPROUVÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE NORME

Les traitements[5] suivants actuellement pris en considération auront la possibilité d'être approuvés lorsque des données pertinentes seront disponibles. Cette liste n'est pas exhaustive:

Fumigation

Phosphine
Fluorure de sulfuryle
Sulfure de carbonyl

ICP

Traitement par vide et pression alternés
Technique du double vide
Procédé à chaud et froid à pression ambiante
Méthode par déplacement de sève (Procédé Boucherie)

Irradiation

Rayons gamma
Rayons X
Micro-ondes
Infrarouge
Traitement au faisceau d'électrons

Atmosphère contrôlée

[5] Certains traitements tels que la fumigation à la phosphine et certains traitements d'ICP sont réputés être généralement très pertinents mais il manque actuellement de données expérimentales sur leur efficacité pour leur permettre d'être considérées comme mesures agréées. Ce manque de données est plus spécifiquement en rapport avec l'élimination d'organismes nuisibles présents dans le bois brut au moment de l'application du traitement.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 16

ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE: CONCEPT ET APPLICATION

(2002)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 193

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 193
RÉFÉRENCES 193
DÉFINITIONS 193
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 193

EXIGENCES GÉNÉRALES
1. Rappel 194

2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine 194

3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles 195
3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine 195
3.1.1 La situation d'un organisme nuisible 195
3.1.2 Filières 195
3.1.3 Incidences économiques 195
3.1.4 Lutte officielle 195
3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés 195

4. Critères définissant les ORNQ 196
4.1 " Végétaux destinés à la plantation " 196
4.2 " Usage prévu " 196
4.3 " Ces végétaux " 196
4.4 " Incidence économiquement inacceptable " 196
4.5 " Réglementé " 197

5. Les principes pertinents et les obligations 197
5.1 La justification technique 197
5.2 L'évaluation du risque 197
5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence 197
5.4 La non-discrimination 197
5.5 Transparence 197

6. Application 197
6.1 Interaction hôte-parasite 197
6.2 Les programmes de certification 198
6.3 Les tolérances 198
6.4 Non-conformité 198

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit le concept d'organismes réglementés non de quarantaine et identifie leurs caractéristiques. Elle décrit l'application pratique du concept et les éléments nécessaires pour les systèmes réglementaires.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation, mondiale du commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. ISPM n° 6, FAO, Rome.
FAO. 1967. *Types of losses caused by plant diseases*, by J.C. Zadoks. FAO Symposium on crop losses. Rome, 2-6 Octobre 1967, pp. 149-158.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine, peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires à partir du moment où leur présence sur des végétaux destinés à la plantation a une incidence économiquement inacceptable. Ils sont définis dans la CIPV (1997) comme étant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Plusieurs dispositions de la CIPV (1997) traitent d'ORNQ.

Les différences entre ORNQ et les organismes de quarantaine, qui sont tous deux des organismes nuisibles réglementés, peuvent être décrites en termes de situation de l'organisme nuisible, de sa présence, des filières/marchandises concernées, de ses incidences économiques et du type de lutte officielle qui lui est appliqué. Conformément à l'Article VI.2, " les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés " (CIPV, 1997).

L'application du concept d'ORNQ suit les principes de justification technique, d'analyse du risque phytosanitaire, de gestion des risques, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence. Chaque élément de la définition d'ORNQ a une signification spécifique, et par conséquent, les interactions hôte-parasite, les programmes de certification non phytosanitaire qui contiennent des éléments pertinents pour la certification phytosanitaire, les tolérances et les actions de non-conformité doivent être tous pris en compte, au moment de définir les exigences nécessaires pour l'application de mesures à l'encontre d'ORNQ.

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Rappel

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir des incidences économiquement inacceptables en relation avec l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont connus sous l'appellation d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) et sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation. Si une lutte officielle est appliquée aux végétaux destinés à la plantation produits sur le territoire national pour les protéger contre de tels organismes nuisibles, alors les même mesures phytosanitaires ou des mesures équivalentes pourront être appliquées contre ces organismes nuisibles sur des végétaux destinés à la plantation de la même espèce importés pour le même usage prévu.

2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine

En plus des définitions figurant dans l'article II, et des autres références aux organismes nuisibles réglementés que l'on trouve dans la CIPV (1997), les dispositions suivantes qui y figurent sont pertinentes aux organismes réglementés non de quarantaine.

Article VII.1
Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire, et, à cette fin, peuvent :

a) *Prescrire et adopter des mesures phytosanitaires…* ;
b) *Interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement… ;*
c) *Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés.*

Article VI.1
Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures :

a) *ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles, s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et*
b) *soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiés d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.*

Article VI.2
Les parties contractantes ne pourront demander d'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

Article IV.3
Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :

a) *la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte …*

Article VII.2i
Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes disponibles au Secrétaire (de la Commission des mesures phytosanitaires), aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

ANNEXE
Texte du modèle de certificat phytosanitaire :
Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

** Clause facultative*

3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles

3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine

Les organismes de quarantaine et les ORNQ peuvent être comparés sur la base des quatre éléments contenus dans les critères qui les définissent à savoir: la situation de l'organisme nuisible dans le pays importateur, la filière ou marchandise, les incidences économiques associées à l'organisme nuisible et l'application d'une lutte officielle.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des différences.

Comparaison entre les organismes de quarantaine et les ORNQ

Critère de définition	Organisme de quarantaine	ORNQ
Situation de l'organisme nuisible	Absent ou à répartition limitée	Présent et pouvant être largement distribué
Filière	Mesures phytosanitaires pouvant s'appliquer à toutes les filières	Mesures phytosanitaires s'appliquant uniquement à des végétaux destinés à la plantation
Incidence économique	Incidence pronostiquée	Incidence connue
Lutte officielle	Si présent, soumis à une lutte officielle en vue d'une éradication ou d'un enrayement	En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation spécifiés, soumis à lutte officielle en vue d'une d'une suppression

3.1.1 La situation d'un organisme nuisible

Dans le cas d'organismes de quarantaine, les mesures phytosanitaires visent à réduire la probabilité d'introduction, ou si l'organisme nuisible est présent, à réduire la probabilité de sa dissémination. Ceci signifie que, dans le cas d'un organisme de quarantaine, l'organisme nuisible est absent ou qu'on l'empêche d'envahir de nouvelles zones et est soumis à une lutte officielle là où il est présent. Dans le cas d'un ORNQ, la probabilité d'introduction n'est pas un critère pertinent car l'organisme nuisible est présent, voire répandu.

3.1.2 Filières

Des réglementations et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées à des organismes de quarantaine quel que soit l'hôte ou la filière à laquelle ces organismes sont associés. Pour les ORNQ , la seule filière qui puisse être réglementée est celle des végétaux destinés à la plantation des plantes hôtes désignées pour des usages particuliers.

3.1.3 Incidences économiques

En ce qui concerne les incidences économiques, la principale différence entre la définition d'un organisme de quarantaine et celle d'un ORNQ est la distinction qui y est faite entre l'importance économique potentielle liée aux organismes de quarantaine et l'incidence économique connue et inacceptable associée aux organismes réglementés non de quarantaine. Étant donné que l'ORNQ est présent dans le pays, des informations détaillées de première main devraient être disponibles au sujet de l'incidence qui lui est associée et qui est par conséquent connue plutôt que pronostiquée comme dans le cas d'organismes de quarantaine qui ne sont pas encore présents dans le pays en question. Par ailleurs, l'importance économique potentielle associée aux organismes de quarantaine peut prendre en considération des facteurs tels que l'accès au marché dans d'autres pays et les effets sur l'environnement, facteurs qui ne sont pas pertinents pour les ORNQ parce que ces organismes sont déjà établis.

3.1.4 Lutte officielle

Tous les organismes nuisibles réglementés sont soumis à une lutte officielle. Si des organismes de quarantaine sont présents dans une zone donnée, ils sont soumis à la lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur éradication et/ou enrayement. Les ORNQ sont soumis à la lutte officielle entreprise sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation.

3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés

Certains organismes nuisibles qui ne sont ni organismes de quarantaine ni ORNQ, peuvent avoir des incidences qui sont inacceptables (c.-à-d. dégâts) de nature non phytosanitaire (ex. commerciale ou hygiène alimentaire). Les mesures appliquées aux plantes ayant subi des dégâts de cette façon ne sont pas considérées comme des mesures phytosanitaires. Conformément à l'Article VI.2 "les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés" (CIPV, 1997).

4. Critères définissant les ORNQ

La définition d'ORNQ fournit des critères pour faire la distinction entre cette catégorie d'organismes nuisibles et celle d'organismes de quarantaine. Pour l'interprétation et l'application appropriées du concept, il est important de clairement comprendre la signification exacte de certains mots figurant dans la définition.

4.1 " Végétaux destinés à la plantation "

Le concept d'ORNQ est spécifiquement limité dans son application aux " végétaux destinés à la plantation ". Les végétaux sont définis comme étant des " plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ". Par conséquent, les " végétaux destinés à la plantation " incluent les semences, les bulbes et tubercules, et divers autres matériels végétatifs de propagation, qui peuvent être des plantes entières ou des parties de plantes (telles que les boutures).

Puisque les végétaux destinés à la plantation incluent des " végétaux destinés à rester en terre", les plantes en pot (y compris les bonsaïs) en font également partie. Les risques associés aux végétaux destinés à rester plantés peuvent être moindre que ceux associés aux végétaux destinés à la multiplication.

4.2 " Usage prévu "

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être :

- d'être cultivés pour la production d'autres catégories de marchandise (par exemple des fruits, des fleurs coupées, du bois, des grains, etc.)
- de rester plantés (par exemple des plantes ornementales)
- d'être utilisés dans la production d'autres végétaux destinés à la plantation (par exemple des tubercules, des boutures, des semences).

Le risque associé entraînant une incidence économiquement inacceptable varie selon les organismes nuisibles concernés, les marchandises, et les usages prévus. Des distinctions devront être faites, lorsque c'est techniquement justifié, entre l'usage commercial (faisant intervenir une vente ou l'intention de vente) et non commercial (ne faisant pas intervenir la vente et limité à un faible nombre de végétaux destinés à la plantation à usage privé).

4.3 " Ces végétaux "

" Ces végétaux ", se rapporte aux végétaux spécifiques (espèce, variétés, etc.) destinés à être plantés, soit importés soit produits sur le territoire pour l'usage prévu et qui sont réglementés par le pays importateur au titre des ORNQ.

4.4 " Incidence économiquement inacceptable "

La définition d'un organisme réglementé non de quarantaine fait référence à une incidence économiquement inacceptable. Il en résulte, que les pertes sont mesurées en termes d'incidences économiques, et jugées acceptables ou non.

Pour les organismes de quarantaine, les incidences économiques comprennent les effets sur l'accès au marché ainsi que les incidences qui peuvent être moins facilement quantifiables en termes économiques directs, tels que certains effets sur l'environnement liés à la santé des plantes. Étant donné que les ORNQ sont déjà présents, il n'y a pas d'incidences nouvelles ou supplémentaires liées à l'accès au marché ou à la santé environnementale. Par conséquent, ces incidences ne sont pas considérées comme étant des facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques liées à l'ORNQ.

Les facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiquement inacceptables sont :

- la réduction de la quantité de récolte commercialisable (par ex. réduction des rendements)
- perte de qualité (par ex. réduction du taux de sucre contenu dans le raisin destiné à la fabrication de vin, déclassement du produit commercialisé)
- surcoût pour les programmes de lutte phytosanitaire (par ex. l'élimination de plantes, l'application de pesticides)
- surcoût pour la récolte et le classement (par ex. le tri)
- coût de replantation (par ex. lié à la perte de longévité des plantes)
- perte liée à la nécessité de cultiver des plantes de substitution (par ex. liée à la nécessité de cultiver une variété résistante de la même plante mais de moindre rendement ou de cultiver d'autres plantes).

Dans certains cas, les effets des organismes nuisibles sur d'autres plantes hôtes sur les lieux de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents.

4.5 " Réglementé "

" Réglementé " se rapporte, dans la définition d'ORNQ, à la lutte officielle. Un programme de lutte officielle pour un ORNQ peut s'appliquer sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir *le supplément N°1 du Glossaire: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés*, 2001).

5. Les principes pertinents et les obligations

L'application du concept d'ORNQ suit notamment les principes et obligations de justification technique, d'analyse du risque, de gestion du risque, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence.

5.1 La justification technique

Les mesures phytosanitaires qui couvrent les ORNQ doivent être techniquement justifiées tel que stipulé dans la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que toutes les restrictions imposées sur l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une analyse du risque phytosanitaire.

5.2 L'évaluation du risque

L'évaluation du risque réalisée pour un ORNQ n'est pas la même que celle effectuée dans le cas d'un organisme nuisible potentiel de quarantaine étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'établissement ni l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Il est, cependant, indispensable de démontrer que les végétaux destinés à la plantation constituent bien une filière pour l'organisme nuisible et que les végétaux destinés à la plantation sont la source principale d'infestation qui aboutit à des incidences économiquement inacceptables.

5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence

La gestion du risque pour un ORNQ nécessite une décision pour déterminer si l'incidence économique définie par l'évaluation du risque représente " un niveau inacceptable de risque ". Les décisions concernant l'intensité des mesures à utiliser dans la gestion du risque devront être conformes aux principes de non-discrimination, du risque contrôlé, et d'impact minimal, et le cas échéant, devront permettre l'acceptation de mesures équivalentes.

5.4 La non-discrimination

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ devront respecter le principe de non-discrimination à la fois entre pays et entre les envois domestiques et ceux importés. Un organisme nuisible peut être considéré comme un ORNQ uniquement si une lutte officielle est mise en place sur le territoire national de la partie contractante, exigeant qu'aucun végétal destiné à la plantation avec un même usage prévu (de mêmes espèces ou d'espèces similaires aux plantes hôtes), indépendamment de son origine, ne puisse être vendu ou planté s'il est porteur de l'organisme nuisible en question ou s'il en est porteur au-delà d'un seuil de tolérance spécifié. Un organisme nuisible trouvé sur un envoi importé peut être réglementé comme ORNQ uniquement si les végétaux sont destinés à être vendus ou plantés sur le territoire du pays importateur, ou sur la partie de son territoire où la lutte officielle contre l'organisme nuisible s'applique.

5.5 Transparence

Les réglementations et les exigences nationales pour les ORNQ, y compris les détails des programmes de lutte officielle, devront être publiés et transmis à toute partie contractante qui pourrait être directement affectée (article VII.2b). La justification technique pour la caractérisation d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que la justification de l'intensité des mesures appliquées à l'encontre de l'ORNQ devront être communiquées , sur demande , par la partie contractante importatrice aux autres parties contractantes (article VII.2c).

6. Application

Lorsqu'une ONPV veut définir certains organismes nuisibles comme ORNQ, elle doit prendre en considération les éléments décrits ci-dessus. En outre, certains éléments comme l'interaction hôte-parasite et l'existence de programmes de certification (par exemple la certification de semence) pour des végétaux destinés à la plantation peuvent être pris en considération.

6.1 Interaction hôte-parasite

Les ORNQ devront être définis par rapport à un hôte ou à des hôtes spécifiques car le même organisme nuisible peut ne pas être réglementé comme ORNQ sur d'autres hôtes. Par exemple, un virus peut avoir une incidence économiquement inacceptable sur une espèce donnée de végétal destinée à la plantation mais pas sur une autre. Des distinctions devront être faites en ce qui concerne le niveau taxonomique spécifique des plantes hôtes pour l'application d'exigences phytosanitaires sur des ORNQ, lorsque l'information disponible sur l'interaction hôte-parasite permet de faire de telles distinctions (par exemple résistance/sensibilité variétale, virulence de l'organisme nuisible).

6.2 Les programmes de certification[1]

Les programmes de certification pour des végétaux destinés à la plantation (également connus sous le nom de " schémas de certification ") intègrent fréquemment des exigences spécifiques à l'adresse d'organismes nuisible, en plus d'éléments non phytosanitaires tels que des exigences sur la pureté variétale, la couleur, la taille du produit, etc. Les organismes nuisibles concernés peuvent être des ORNQ si cela peut être techniquement justifié et si le programme de certification est obligatoire et peut donc être considéré comme constituant une lutte officielle, c'est-à-dire un programme établi et reconnu par le gouvernement national ou l'ONPV, sous une autorité législative adéquate. En général, les organismes nuisibles auxquels s'adressent les programmes de certification sont ceux qui ont une incidence économiquement inacceptable pour les cultures concernées et qui sont principalement transmis par des végétaux destinés à la plantation, remplissant ainsi les critères d'ORNQ. Cependant, tous les organismes nuisibles mentionnés dans les programmes de certification ne sont pas nécessairement des ORNQ. Certains programmes en place peuvent contenir des tolérances vis-à-vis des organismes nuisibles ou de leurs dégâts dont la justification technique n'a pas été démontrée.

6.3 Les tolérances

L'application du concept d'ORNQ exige l'acceptation et l'établissement de tolérances appropriées pour des niveaux d'ORNQ, dans des programmes de lutte officielle et dans les exigences correspondantes à l'importation. Le niveau de tolérance dépend de la justification technique et suit en particulier les principes de risque contrôlé, de non-discrimination et d'impact minimal. Dans certains cas, si cela peut être techniquement justifié, cette tolérance peut être égale à zéro, sur la base de méthodes d'échantillonnage et d'analyse spécifiées.

6.4 Non-conformité

L'action phytosanitaire prise en cas de non-conformité aux exigences phytosanitaires pour des ORNQ devra être conforme aux principes de non-discrimination et d'impact minimal.

Les options incluent:

- le déclassement (le produit change de classe ou d'usage prévu)
- le traitement
- la réorientation pour une autre utilisation (par exemple transformation)
- le refoulement vers le lieu d'origine ou vers un autre pays
- la destruction.

.

[1] Cette certification ne doit pas être confondue avec la certification phytosanitaire.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 17

SIGNALEMENT D'ORGANISMES NUISIBLES

(2002)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 203

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 203
RÉFÉRENCES 203
DÉFINITIONS 203
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 203

EXIGENCES
1. Dispositions de la CIPV en matière de signalement d'organismes nuisibles 204

2. Objectif du signalement d'organismes nuisibles 204

3. Responsabilités nationales 204
3.1 Surveillance 204
3.2 Sources d'information 204
3.3 Vérification et analyse 205
3.4 Incitations au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national 205

4. Obligation de signalement 205
4.1 Signalement des dangers immédiats ou potentiels 205
4.2 Signalement d'autres organismes nuisibles 205
4.3 Signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures 205
4.4 Signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé 206

5. Décision de signaler un organisme nuisible 206
5.1 Présence 206
5.2 Apparition d'un foyer 206
5.3 Dissémination 206
5.4 Éradication couronnée de succès 206
5.5 Établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles 206

6. Signalement d'organismes nuisibles 206
6.1 Éléments à signaler 206
6.2 Délais de signalement 207
6.3 Mécanisme de signalement et destinataires 207
6.4 Bonnes pratiques de communication 207
6.5 Confidentialité 207
6.6 Langue utilisée 207

7. Renseignements supplémentaires 208

8. Révision 208

9. Documentation 208

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les responsabilités et obligations des parties contractantes en matière de signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles dans les zones dont elles sont responsables. Elle fournit également des directives pour le signalement de l'éradication réussie d'organismes nuisibles et de l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication, 1999. NIMP n° 9, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. ISPM n° 6, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire de termes phytosanitaires, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) stipule que les pays signalent la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la responsabilité de rassembler des informations sur les organismes nuisibles par le biais de la surveillance et de vérifier les signalements d'organismes nuisibles ainsi rassemblés. La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui sont connus, sur la base d'observations, de l'expérience acquise ou d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP), comme pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel, devront être signalés aux autres pays, en particulier aux pays limitrophes et aux partenaires commerciaux.

Les rapports signalant la présence d'organismes nuisibles devront contenir des informations sur l'identité de l'organisme nuisible, sa localisation, sa situation et la nature du danger immédiat ou potentiel encouru. Ils devront être communiqués sans délais, de préférence par des moyens électroniques et des moyens de transmission directe, par des publications accessibles au public et/ou par le Portail phytosanitaire international (PPI)[1].

Les rapports sur des éradications d'organismes nuisibles couronnées de succès et sur l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, ainsi que d'autres informations, peuvent également être fournis en utilisant la même procédure de communication.

[1] Le PPI est le mécanisme électronique mis en place par le Secrétariat de la CIPV dans le but de faciliter les échanges d'informations phytosanitaires officielles (y compris les communications sur les organismes nuisibles) entre ONPV, ORPV et/ou le Secrétariat de la CIPV.

EXIGENCES

1. Dispositions de la CIPV en matière de signalement d'organismes nuisibles

La CIPV (1997), en rapport avec son objectif principal qui est "*d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux* " (Article I.1) demande aux pays de "*prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de leurs possibilités, une organisation nationale officielle de protection des végétaux* " (Article IV.1) dont les responsabilités incluent:

" *... la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII 1(a)*" (article IV.2b).

Les pays sont responsables de la diffusion sur leur territoire d'informations liées aux organismes nuisibles réglementés (article IV.3a), et "*surveilleront, du mieux qu'ils le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes*". (Article VII.2j). Il leur est exigé de " *désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application*" de la CIPV (article VIII.2).

Avec ces systèmes en place, les pays pourront remplir leurs obligations en vertu de la CIPV, et notamment coopérer: "*dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention* " (article VIII.1), et en particulier "*coopérer à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission*" (article VIII.1a).

2. Objectif du signalement d'organismes nuisibles

L'objectif principal du signalement des organismes nuisibles est d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Un danger immédiat ou potentiel survient du fait de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'un organisme nuisible qui constitue un organisme de quarantaine pour le pays dans lequel il est détecté ou pour les pays voisins et les partenaires commerciaux.

Le signalement fiable et rapide d'organismes nuisibles constitue la preuve de l'existence dans le pays de systèmes de surveillance et de signalement efficaces.

Le signalement d'organismes nuisibles permet aux pays d'ajuster selon les besoins leurs exigences et leurs actions phytosanitaires afin de prendre en compte de tout changement concernant les risques encourus. Il fournit également des informations historiques et récentes qui sont utiles pour la mise en oeuvre de systèmes phytosanitaires. Les informations exactes sur les situations d'organismes nuisibles facilitent la justification technique des mesures mises en place et permettent de réduire au minimum l'interférence injustifiée avec le commerce. Chaque pays a besoin dans ce but du signalement d'organismes nuisibles qu'il ne peut obtenir que si les autres pays acceptent de coopérer. Les mesures phytosanitaires qui sont prises par les pays importateurs sur la base des signalements devront être proportionnées au risque encouru et être techniquement justifiées.

3. Responsabilités nationales

Les ONPV devront mettre en place des dispositifs pour assurer la collecte, la vérification et l'analyse de signalements d'organismes nuisibles sur leur territoire.

3.1 Surveillance

Conformément aux exigences définies dans la CIPV (1997) (article IV.2b), le signalement d'organismes nuisibles dépend de la mise en place dans les pays de systèmes nationaux de surveillance. L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut être dérivée de deux types de systèmes de surveillance des organismes nuisibles, tels qu'ils sont définis dans la NIMP n° 6 (*Directives pour la surveillance*), à savoir la surveillance générale ou les prospections spécifiques. Des systèmes devront être mis en place pour s'assurer que ces informations sont adressées aux ONPV qui devront les recueillir. Les systèmes de surveillance et de collecte devront fonctionner de façon continue et opportune. La surveillance devra être conduite conformément à la NIMP n° 6.

3.2 Sources d'information

L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut soit provenir directement de l'ONPV, soit être mise à la disposition de l'ONPV par diverses sources (institutions de recherche et revues scientifiques, sites Internet, producteurs et leurs journaux, autres ONPV, etc.). La surveillance générale par l'ONPV comprend l'examen d'informations provenant d'autres sources.

3.3 Vérification et analyse

Les ONPV devront mettre en place des systèmes de vérification des signalements d'organismes nuisibles sur le territoire national, provenant de sources officielles ou d'autres sources (y compris ceux portés à leur connaissance par d'autres pays). Ceci nécessite la confirmation de l'identification de l'organisme nuisible concerné et la détermination préliminaire de sa répartition géographique, de manière à établir sa " situation d'organisme nuisible " dans le pays, conformément à la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Les ONPV devront également mettre en place des systèmes d'Analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour déterminer si la situation nouvelle ou imprévue de l'organisme nuisible constitue un danger immédiat ou potentiel pour leur pays (c'est-à-dire le pays signalant l'organisme nuisible) nécessitant la mise en place d'une action phytosanitaire. L'ARP peut également être employée pour déterminer, le cas échéant, si les situations qui ont été enregistrées peuvent constituer une préoccupation pour d'autres pays.

3.4 Incitations au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national

Dans la mesure du possible, les pays devront encourager le signalement des organismes nuisibles sur le territoire national. Les producteurs et les autres opérateurs peuvent être officiellement tenus de rendre compte de situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues et y être encouragés, par exemple, par la publicité, une action communautaire, l'octroi de récompenses ou l'attribution d'amendes.

4. Obligation de signalement

La CIPV (1997, Article VIII.1a) stipule l'obligation de notifier la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel. Les pays peuvent, s'ils le désirent, signaler d'autres organismes nuisibles. De telles communications satisfont à la recommandation générale de la CIPV invitant les Parties à coopérer à la réalisation des objectifs de la Convention, mais ne constituent pas une obligation spécifique. La présente norme couvre aussi ces autres cas de signalement d'organismes nuisibles.

4.1 Signalement des dangers immédiats ou potentiels

Un danger immédiat est un danger qui a été soit identifié comme tel au préalable (organisme nuisible déjà réglementé), soit reconnu comme danger manifeste sur la base d'observations ou d'expériences antérieures. Un danger potentiel est un danger qui a été identifié comme tel à la suite de résultats obtenus par une ARP.

Les dangers, qu'ils soient immédiats ou potentiels, liés à un organisme nuisible trouvé dans le pays communiquant le signalement doivent normalement conduire à la mise en place d'actions phytosanitaires ou d'actions d'urgence.

La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui constituent un danger immédiat ou potentiel pour le pays communiquant le signalement peuvent également représenter un danger immédiat ou potentiel pour d'autres pays. C'est donc une obligation de signaler l'organisme nuisible aux autres pays.

Les pays ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui ne constituent pas un danger pour eux, mais sont connus pour représenter un danger immédiat pour d'autres pays ou pour être réglementés dans ces derniers. Cette communication concernera les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) et les pays limitrophes dans lesquels l'organisme nuisible peut être disséminé sans qu'il y ait d'échanges commerciaux.

4.2 Signalement d'autres organismes nuisibles

Dans la mesure où cela constitue une contribution utile à l'échange d'information sur des organismes nuisibles, conformément aux dispositions de l'article VIII de la CIPV, les pays peuvent également, selon les cas, employer les mêmes systèmes de communication pour signaler d'autres organismes nuisibles, ou notifier d'autres pays. Ils peuvent également mettre en place des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le signalement d'organismes nuisibles, par exemple, par l'intermédiaire des ORPV.

4.3 Signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures

Les pays peuvent également signaler les cas où le danger immédiat ou potentiel a changé ou est absent (y compris notamment l'absence d'organismes nuisibles). Si lors d'un signalement antérieur il a été fait état d'un danger immédiat ou potentiel et qu'il s'avère plus tard que ce signalement était erroné ou que les circonstances ont changé, de sorte que le risque a changé ou a disparu, les pays doivent notifier le changement. Les pays peuvent également faire savoir que l'ensemble ou une partie de leur territoire a été classé comme zone exempte d'organismes nuisibles, conformément à la NIMP n° 4 (*Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*), ou notifier les programmes d'éradication couronnés de succès, conformément à la NIMP n° 9 (*Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*), ou les changements de la gamme des plantes-hôtes ou de la situation d'un organisme nuisible

donné, conformément à l'une des descriptions qui figurent dans la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

4.4 Signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé

Le signalement d'organismes nuisibles détectés dans les envois importés est couvert par la NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et non par la présente norme.

5. Décision de signaler un organisme nuisible

Le signalement d'un organisme nuisible est déclenché par la présence, l'apparition de foyers, la dissémination, ou l'éradication d'un organisme nuisible, ou n'importe quelle autre situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue.

5.1 Présence

La présence doit normalement être notifiée lorsqu'un organisme nuisible, connu pour être réglementé dans les pays voisins ou par les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) a été nouvellement détecté.

5.2 Apparition d'un foyer

On entend par apparition d'un foyer une population d'organismes nuisibles récemment détectée. Celle-ci doit être signalée si sa présence correspond au moins à la situation **Transitoire donnant lieu à une action** de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Autrement dit, l'apparition d'un foyer doit être signalée même si l'organisme nuisible peut survivre dans l'immédiat, mais n'est pas susceptible de s'établir.

L'expression «apparition d'un foyer» s'applique également à une situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi, situation dans laquelle l'organisme nuisible concerné constitue un risque phytosanitaire accru pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou les partenaires commerciaux, notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé. Les situations imprévues peuvent inclure une augmentation rapide de la population, des modifications dans la gamme des plantes-hôtes, l'apparition d'une souche ou d'un biotype nouveau, plus vigoureux, ou la détection d'une nouvelle filière.

5.3 Dissémination

La dissémination concerne un organisme nuisible déjà établi qui élargit sa répartition géographique, avec pour conséquence une augmentation significative du risque encouru par le pays communiquant le signalement, ainsi que par les pays voisins ou par les partenaires commerciaux, notamment si l'organisme nuisible y est réglementé

5.4 Éradication couronnée de succès

L'éradication peut être signalée quand elle est couronnée de succès, c'est-à-dire lorsqu'un organisme nuisible établi ou transitoire est éliminé d'une zone et que son absence est démontrée (voir NIMP n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*).

5.5 Établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles peut être signalé lorsque cet état de fait constitue une modification de la situation de l'organisme nuisible dans cette zone (voir NIMP n° 4: *Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*).

6. Signalement d'organismes nuisibles

6.1 Éléments à signaler

Le signalement devra clairement indiquer :

- l'identité du parasite avec son nom scientifique (au niveau de l'espèce, lorsque cela est possible, et en dessous du niveau de l'espèce, si le renseignement est disponible et pertinent)
- la date du signalement
- le ou les hôte(s) ou les articles concernés (selon les cas)
- la situation de l'organisme nuisible conformément à la NIMP n° 8
- la répartition géographique de l'organisme nuisible (y compris une carte, le cas échéant)
- la nature du danger immédiat ou potentiel, ou toute autre raison à l'origine du signalement.

Le rapport peut également signaler les mesures phytosanitaires appliquées ou requises, leur objectif et toute autre information, conformément aux indications pour les signalements d'organismes nuisibles de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si toutes les informations sur la situation de l'organisme nuisible ne sont pas disponibles, un rapport préliminaire devra être fourni, qui sera mis à jour à mesure que de nouvelles informations deviendront disponibles.

6.2 Délais de signalement

Le signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles devra être effectué dans les meilleurs délais. Ceci est d'autant plus important que le risque d'une dissémination immédiate est élevé. Certes, les activités de surveillance et de signalement par les systèmes nationaux (voir Section 3), et notamment les processus de vérification et d'analyse nécessitent un certain temps, cependant ce laps de temps devra être limité à un minimum.

Les communications devront être mises à jour à mesure que de nouvelles et plus amples informations deviendront disponibles.

6.3 Mécanisme de signalement et destinataires

Le signalement d'organismes nuisibles qui constitue une obligation au titre de la CIPV doit être effectué par les ONPV par le biais d'au moins un des trois systèmes suivants :

- la transmission directe aux points de contact officiels (courrier, télécopie ou courrier électronique) – les pays sont encouragés à utiliser des supports électroniques pour signaler des organismes nuisibles, afin de faciliter la diffusion aussi large et rapide que possible des informations
- la publication sur un site Internet national officiel, accessible à tous (un tel site Internet peut être considéré comme partie intégrante du point de contact officiel) – des renseignements précis sur l'adresse d'accès du Site Internet où se trouvent les signalements devront être mis à disposition des autres pays ou au moins du Secrétariat
- le Portail phytosanitaire international (PPI).

En outre, dans le cas d'organismes nuisibles présentant un danger reconnu et immédiat pour d'autres pays, la transmission directe des communications à ces derniers par lettre ou courrier électronique est recommandée dans tous les cas.

Les pays peuvent également envoyer les signalements d'organismes nuisibles aux ORPV, à des systèmes privés de signalement travaillant sous contrat, par le biais de systèmes de communication convenus bilatéralement, ou par toute autre voie acceptable pour les pays concernés. Quel que soit le système de communication utilisé, l'ONPV demeure responsable des signalements.

La publication des signalements d'organismes nuisibles dans un journal scientifique, ou dans un journal officiel ou une gazette, qui ont une distribution généralement limitée, ne répond pas aux exigences de la présente norme.

6.4 Bonnes pratiques de communication

Les pays devront suivre les "bonnes pratiques de communication" telles qu'elles sont décrites dans la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si la situation d'un organisme nuisible est mise en doute par un autre pays, il faudra en premier lieu s'efforcer de trouver une solution bilatérale.

6.5 Confidentialité

Les communications de signalement d'organismes nuisibles ne devront pas être confidentielles. Cependant, les systèmes nationaux de surveillance et les communications de signalement territoriales, la vérification et l'analyse de données peuvent tous contenir des renseignements confidentiels.

Les pays peuvent mettre en place des prescriptions concernant la confidentialité de certaines informations, p. ex. l'identité des producteurs. Les exigences nationales ne devront pas affecter les obligations fondamentales en matière de communication (contenu des communications, la promptitude à communiquer).

La confidentialité figurant dans des accords bilatéraux ne devra pas être en contradiction avec les obligations internationales en matière de communication.

6.6 Langue utilisée

La CIPV ne stipule aucune obligation en ce qui concerne la langue à utiliser pour signaler un organisme nuisible, excepté lorsque les pays sollicitent un renseignement conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997) et qu'une des cinq langues officielles de la FAO doit être utilisée pour la réponse. Les pays sont encouragés à soumettre leurs signalements d'organismes nuisibles également en anglais, pour permettre notamment la saisie électronique des signalements.

7. Renseignements supplémentaires

Sur la base des signalements d'organismes nuisibles, les pays peuvent demander des renseignements supplémentaires par l'intermédiaire des points de contact officiels. Le pays signalant l'organisme nuisible devra fournir, du mieux qu'il le peut, les informations réclamées conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997).

8. Révision

Les ONPV devront entreprendre l'examen périodique de leurs systèmes de surveillance et de signalement pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations à cet égard et pour identifier les moyens d'améliorer la fiabilité et la promptitude de leurs rapports. Elles devront faire tous les ajustements qui s'avéreront nécessaires.

9. Documentation

Les systèmes nationaux de surveillance et de signalement d'organismes nuisibles devront être convenablement décrits et documentés et cette information devra être mise à la disposition d'autres pays à leur demande (voir NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*).

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 18

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE

(2003)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION ... 213

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION ... 213
RÉFÉRENCES ... 213
DÉFINITIONS ... 213
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE ... 213

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE
1. Autorité ... 214

2. Objectif du traitement ... 214
2.1 Efficacité ... 214

3. Traitement ... 214
3.1 Application ... 215

4. Dosimétrie ... 215
4.1 Etalonnage des composantes du système de dosimétrie ... 215
4.2 Cartographie de dose ... 215
4.3 Dosimétrie de routine ... 216

5. Accréditation des installations ... 216

6. Intégrité phytosanitaire du système ... 216
6.1 Mesures de sécurité phytosanitaires dans les installations de traitement ... 216
6.2 Etiquetage ... 216
6.3 Vérification ... 216

7. Documentation maintenue par les installations de traitement ... 217
7.1 Documentation des procédures ... 217
7.2 Archives des installations et traçabilité ... 217

8. Inspection et certification phytosanitaire par l'ONPV ... 217
8.1 Inspection à l'exportation ... 217
8.2 Certification phytosanitaire ... 218
8.3 Inspection à l'importation ... 218
8.4 Méthodes de vérification de l'efficacité d'un traitement lors des inspections à l'exportation et à l'importation ... 218
8.5 Administration et documentation par l'ONPV ... 218

9. Recherche ... 219

ANNEXE 1
Traitements spécifiques autorisés ... 220

ANNEXE 2
Liste de contrôle pour l'autorisation des installations ... 221

APPENDICE 1
Doses minimales absorbées estimées pour certaines réponses et certains groupes d'organismes nuisibles ... 223

APPENDICE 2
Protocole de recherche ... 224

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2003.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme donne des conseils techniques sur les procédures spécifiques pour l'application de rayonnements ionisants[1] comme traitement phytosanitaire contre des organismes nuisibles réglementés. Elle ne couvre pas les traitements utilisés pour :

- la production d'organismes stériles pour la lutte biologique;
- les traitements sanitaires (sécurité sanitaire des aliments et santé animale);
- la conservation ou l'amélioration de la qualité des marchandises (par exemple prolonger la durée de conservation); ou
- l'induction de mutagenèse.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement, 2003. NIMP n° 11 Rév. 1, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFERENCE

Les traitements aux rayonnements ionisants (irradiation) peuvent être employés pour la gestion du risque phytosanitaire. Les ONPV doivent s'assurer que l'efficacité du traitement est démontrée scientifiquement pour les organismes nuisibles réglementés visés et pour la réponse requise. L'application du traitement nécessite le recours à la dosimétrie et à la cartographie de dose pour s'assurer que le traitement est efficace dans les installations concernées, pour des configurations de marchandises spécifiques. Il est de la responsabilité de l'ONPV de s'assurer que les installations de traitement par irradiation sont convenablement conçues pour effectuer des traitements phytosanitaires. Des procédures doivent être mises en place pour s'assurer que le traitement peut être effectué correctement et que les lots de marchandises sont manipulés, stockés et identifiés de manière à assurer le maintien de la sécurité phytosanitaire. La conservation d'archives par les installations, ainsi que les exigences en matière de documentations pour les installations et pour l'ONPV, sont nécessaires et doivent inclure un accord de conformité entre l'exploitant des installations et l'ONPV, stipulant en particulier les exigences spécifiques pour les mesures phytosanitaires.

[1] Cette norme ne modifie en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes vis-à-vis d'autres accords internationaux ou de la législation nationale, notamment les droits et obligations applicables à l'irradiation des denrées alimentaires.

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE

1. Autorité

L'ONPV est responsable des aspects phytosanitaires de l'évaluation, de l'adoption et de l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire. Il est de la responsabilité de l'ONPV de coopérer, autant que nécessaire, avec les autres organismes réglementaires nationaux et internationaux intervenant dans l'élaboration, l'approbation, la sûreté et l'application des traitements par irradiation, ou dans la distribution, l'utilisation ou la consommation de produits irradiés. Les responsabilités respectives doivent être identifiées de manière à éviter que les exigences se recoupent, se contredisent, soient incohérentes ou soient injustifiées.

2. Objectif du traitement

L'objectif de l'emploi de l'irradiation comme mesure phytosanitaire est d'empêcher l'introduction ou la dissémination des organismes nuisibles réglementés. Cet objectif peut être atteint si on obtient certaines réponses sur les organismes nuisibles visés, telles que:

- la mortalité;
- l'entrave au développement (par ex. l'absence d'émergence des adultes);
- l'incapacité de l'organisme nuisible à se reproduire (par ex. stérilité); ou
- l'inactivation.

L'utilisation phytosanitaire de l'irradiation comprend également la dévitalisation des plantes (par ex. les semences peuvent germer mais les jeunes plantes ne se développent pas; ou les tubercules, bulbes ou boutures ne poussent pas).

2.1 Efficacité

L'efficacité requise du traitement doit être clairement définie par l'ONPV du pays importateur. Elle comporte deux composantes distinctes :

- une description précise de la réponse requise;
- le niveau statistique de réponse exigé.

Indiquer une réponse sans décrire comment elle doit être mesurée ne suffit pas.

Le choix d'une réponse requise repose sur le risque évalué par l'analyse du risque phytosanitaire, en tenant compte en particulier des facteurs biologiques conduisant à l'établissement de l'organisme nuisible, ainsi que le principe d'impact minimal. Une réponse telle que la mortalité peut être appropriée lorsque le traitement vise le vecteur d'un pathogène, tandis que la stérilité peut convenir pour des organismes nuisibles qui ne sont pas des vecteurs et qui restent sur ou dans la marchandise.

Si la réponse requise est la mortalité, un temps limite pour l'effet du traitement doit être établi.

Lorsque la réponse requise est l'incapacité de l'organisme nuisible à se reproduire, une gamme d'options spécifiques peut être indiquée. Ces options peuvent comprendre :

- la stérilité complète;
- la fertilité limitée du mâle ou de la femelle;
- la ponte et/ou l'éclosion des œufs sans développement ultérieur;
- le changement de comportement; et
- la stérilité de la génération F1.

3. Traitement

Les rayonnements ionisants peuvent être fournis par des isotopes radioactifs (rayons gamma de Cobalt-60 ou de Cesium-137), des électrons produits par un appareil radiogène (jusqu'à 10 MeV) ou par des rayons X (jusqu'à 5 MeV) (limites fixées par le Codex Alimentarius[2]). L'unité de mesure de la dose absorbée doit être le gray (Gy).

Les variables à prendre en considération lors de l'application de l'irradiation incluent la dose, le temps de traitement, la température, l'humidité, la ventilation et les atmosphères modifiées, qui doivent être compatibles avec l'efficacité des traitements. Les atmosphères modifiées peuvent réduire l'efficacité des traitements à certaines doses prescrites.

Les procédures de traitement doivent également permettre de s'assurer que la dose minimale absorbée (Dmin) est effectivement atteinte dans l'intégralité de la marchandise traitée de manière à fournir le niveau d'efficacité prescrit. En raison des différences de configuration des lots traités, des doses supérieures à la Dmin peuvent être nécessaires pour

[2] *Norme générale Codex pour les aliments irradiés: Norme Codex*. 106-1983. Codex Alimentarius, Section 7.1, Col. 1A (actuellement en cours de révision).

s'assurer que la Dmin est atteinte dans l'ensemble de l'envoi ou du lot. L'usage prévu du produit doit être pris en compte lors des traitements par irradiation.

Etant donné que la mortalité est rarement une réponse requise qui est techniquement justifiée, il est possible de trouver des organismes visés encore vivants. Par conséquent, il est essentiel que le traitement par irradiation puisse garantir que ces individus sont incapables de se reproduire. Par ailleurs, il est préférable que ces organismes nuisibles ne soient pas capables d'émerger ou de s'échapper de la marchandise, à moins qu'ils puissent être formellement distingués des individus non irradiés.

3.1 Application

L'irradiation peut être appliquée :

- comme partie intégrale des opérations d'emballage;
- à des marchandises en vrac non emballés (telles que du grain entraîné sur un tapis mécanique);
- dans des endroits spécifiques tels que les ports d'embarquement.

Quand les mesures de protection sont appropriées et que le mouvement en transit de la marchandise non traitée est techniquement faisable, le traitement peut également avoir lieu:

- au point d'entrée;
- à un endroit désigné dans un pays tiers;
- à un endroit désigné dans le pays de destination finale.

Les marchandises traitées doivent être certifiées et libérées uniquement après que les mesures de dosimétrie aient confirmé que la Dmin a été atteinte. Le cas échéant, un retraitement des envois peut être autorisé, à condition que la dose maximale absorbée soit dans les limites autorisées par le pays importateur.

L'objectif de l'Annexe 1 [qui sera complétée ultérieurement] est de lister des doses pour des traitements spécifiques approuvés. L'Appendice 1, qui figure dans cette norme seulement pour information, fournit des informations publiées sur les gammes de doses absorbées pour certains groupes d'organismes nuisibles.

Selon les risques phytosanitaires à prendre en compte et les options disponibles pour la gestion du risque phytosanitaire, l'irradiation peut être utilisée seule ou en combinaison avec d'autres traitements dans le cadre d'une approche systémique, de manière à atteindre le niveau d'efficacité requis (voir la NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire)*.

4. Dosimétrie

La dosimétrie permet de s'assurer que la Dmin exigée pour une marchandise donnée a été appliquée dans l'ensemble de l'envoi. Le système de dosimétrie sélectionné doit être tel que la réponse du dosimètre couvre l'ensemble de la gamme de doses susceptibles d'être reçues par le produit. Par ailleurs, le système de dosimétrie doit être étalonné selon des normes internationales ou des normes nationales appropriées (par ex. Norme ISO/ASTM 51261 *Guide for selection and calibration of dosimetry systems for radiation processing*).

Les dosimètres doivent être adaptés aux conditions de traitement. La stabilité des dosimètres doit être évaluée vis-à-vis des effets de facteurs tels que la lumière, la température, l'humidité, la durée d'entreposage, le type et le moment des analyses.

La dosimétrie doit tenir compte des variations dues à la densité et à la composition du matériel traité, ainsi que des variations de forme, de taille, d'orientation du produit, d'entassement, de volume et d'emballage. L'ONPV, avant d'approuver une installation de traitement, doit exiger une cartographie de dose pour chacune des configurations géométriques d'emballage, de disposition et de densité du produit qui seront employées lors des traitements de routine. Seules les configurations approuvées par l'ONPV doivent être utilisées pour les traitements.

4.1 Etalonnage des composantes du système de dosimétrie

Toutes les composantes du système de dosimétrie devront être étalonnées selon des procédures opérationnelles normalisées et documentées. Un organisme indépendant, reconnu par l'ONPV, doit évaluer le fonctionnement du système de dosimétrie.

4.2 Cartographie de dose

Des études de cartographie de dose doivent être conduites de manière à caractériser complètement la répartition de la dose dans les chambres d'irradiation et dans la marchandise, et à démontrer que le traitement remplit les exigences prescrites, dans des conditions définies et contrôlées. La cartographie de dose doit suivre des procédures normalisées et documentées. Les informations obtenues par les études de cartographie de dose sont utilisées pour sélectionner l'emplacement des dosimètres lors des traitements de routine.

Une cartographie de dose distincte est nécessaire pour les charges incomplètes (remplissage partiel), ainsi que pour la première et la dernière charge, afin de déterminer si la répartition de la dose absorbée est significativement différente de celle d'une charge de routine, et à ajuster le traitement en conséquence.

4.3 Dosimétrie de routine

La mesure précise de la dose absorbée dans un envoi fait partie de la procédure de vérification et est un élément essentiel de la détermination et de la surveillance de l'efficacité du traitement. Le nombre de mesures requises, leur localisation et leur fréquence doivent être fixés spécifiquement en fonction du matériel, des procédures, des marchandises, des normes appropriées et des exigences phytosanitaires.

5. Accréditation des installations

Les installations de traitement doivent être autorisées par les autorités réglementaires responsables du secteur nucléaire, le cas échéant. Avant de pouvoir effectuer des traitements phytosanitaires, les installations doivent également être autorisées (qualification, certification ou accréditation) par l'ONPV du pays dans lequel elles se trouvent. L'autorisation phytosanitaire doit se baser sur un ensemble de critères communs, ainsi que sur des critères spécifiques au site et aux marchandises (voir Annexe 2).

L'autorisation phytosanitaire doit être répétée à une fréquence régulière. Une cartographie de dose documentée doit être réalisée après toute réparation, toute modification ou tout réglage des équipements ou des processus susceptibles d'avoir un effet sur la dose absorbée.

6. Intégrité phytosanitaire du système

La confiance en la pertinence d'un traitement par irradiation repose principalement sur l'assurance que le traitement est efficace contre les organismes nuisibles visés dans des conditions spécifiques, que le traitement a été appliqué correctement et que la marchandise a été efficacement protégée. Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement de s'assurer de l'intégrité du système de manière à ce que les traitements remplissent les exigences phytosanitaires du pays importateur.

Les études sur l'efficacité et la dosimétrie fournissent l'assurance que seuls des traitements efficaces sont employés. Des systèmes d'application des traitements et de protection bien conçus et étroitement surveillés permettent de s'assurer que les traitements sont correctement effectués et que les envois sont protégés contre toute infestation, ré-infestation ou perte d'intégrité.

6.1 Mesures de sécurité phytosanitaires dans les installations de traitement

Etant donné qu'il est en général impossible de distinguer visuellement les produits irradiés des produits non irradiés, les marchandises traitées doivent être correctement séparées, clairement identifiées et manipulées dans des conditions qui permettront de les protéger contre toute contamination et/ou infestation, ou identification erronée.

Il est essentiel de disposer de moyens fiables permettant d'acheminer les marchandises des zones de réception vers les zones de traitement, sans risque d'identification erronée, ou de contamination croisée et/ou d'infestation. Des procédures adéquates, spécifiques à chaque installation et programme de traitement d'une marchandise doivent avoir été convenues au préalable. Les marchandises non emballées ou exposées dans leur emballage nécessitent une protection immédiatement après le traitement de manière à s'assurer qu'elles ne sont exposées à aucune infestation, ré-infestation ou contamination ultérieure.

Le conditionnement des marchandises avant le traitement peut être utile pour empêcher toute ré-infestation si le traitement par irradiation est fait avant l'exportation, ou pour empêcher toute fuite accidentelle d'organismes nuisibles visés si le traitement est fait à destination.

6.2 Etiquetage

Les emballages doivent être étiquetés avec le numéro du lot de traitement et autres éléments permettant l'identification des lots de traitement et la traçabilité (c'est-à-dire l'identité et la localisation des installations d'emballage et de traitement, les dates d'emballage et de traitement).

6.3 Vérification

La pertinence des installations et des procédures de traitement doivent être vérifiées par un contrôle et un audit des archives de traitement des installations et, si nécessaire, par une surveillance directe des traitements. La surveillance directe et continue des traitements n'est pas nécessaire si les programmes de traitement sont correctement conçus pour assurer un degré élevé d'intégrité du système pour les installations, les procédures et la marchandise traitée. Le niveau de surveillance doit être suffisant pour permettre de détecter et corriger rapidement les insuffisances.

Un accord de conformité doit être établi entre l'organisme exploitant les installations et l'ONPV du pays dans lequel se trouvent ces installations. Cet accord peut contenir les éléments suivants:

- l'autorisation des installations par l'ONPV du pays dans lequel elles se trouvent;
- le programme de surveillance géré par l'ONPV du pays où les traitements ont lieu;
- des dispositions pour l'audit, y compris des visites inopinées;
- un libre accès à la documentation et aux archives des installations de traitements; et
- les mesures correctives à prendre en cas de non-conformité.

7. Documentation maintenue par les installations de traitement

Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement de contrôler le système d'archivage et de documentation des installations de traitement et de garantir que les archives sont accessibles aux parties concernées. Comme pour tout traitement phytosanitaire, la traçabilité est essentielle.

7.1 Documentation des procédures

Des procédures documentées permettent de s'assurer que les marchandises sont toutes traitées de la manière requise. Les contrôles des procédures et les paramètres opérationnels sont généralement établis de manière à fournir les détails opérationnels nécessaires pour une autorisation et/ou des installations spécifiques. Les programmes d'étalonnage et de contrôle de qualité doivent être documentés par les opérateurs des installations de traitement. Une procédure écrite approuvée doit au minimum aborder les aspects suivants :

- procédures de manipulation des envois avant, pendant et après le traitement;
- orientation et configuration de la marchandise pendant le traitement;
- paramètres décisifs des procédures de traitement et moyens de les contrôler;
- dosimétrie;
- plans d'urgence et modalités des mesures correctives en cas d'échec du traitement ou de problèmes dans des procédures décisives du traitement;
- procédures relatives à la manipulation des lots rejetés;
- exigences en matière d'étiquetage, d'archivage et de documentation.

7.2 Archives des installations et traçabilité

Le personnel chargé du conditionnement et les opérateurs des installations de traitement doivent conserver des archives. Celles-ci doivent être accessibles à l'ONPV pour examen, par exemple si la traçabilité est requise.

Les installations doivent conserver des archives adéquates des traitements phytosanitaires pendant au moins un an de manière à assurer la traçabilité des lots traités. Les opérateurs des installations de traitement doivent conserver des archives complètes de chaque traitement effectué. Les archives de dosimétrie doivent être conservés par les installations de traitement pendant au moins une année complète après le traitement. Dans la plupart des cas, ces archives sont exigées par d'autres instances, mais l'ONPV doit également y avoir accès. Les autres données dont l'archivage peut être nécessaire sont :

- l'identification de l'installation et des parties responsables;
- l'identité des marchandises traitées;
- l'objectif du traitement;
- le ou les organismes nuisibles réglementés visés;
- le responsable du conditionnement, l'agriculteur/producteur et le lieu de production de la marchandise;
- la taille, le volume et l'identité du lot, y compris le nombre d'articles ou de paquets;
- les marques ou caractéristiques d'identification;
- la quantité dans chaque lot;
- la dose absorbée (prévue et mesurée);
- la date de traitement; et
- toute déviation observée par rapport aux spécifications du traitement.

8. Inspection et certification phytosanitaire par l'ONPV

8.1 Inspection à l'exportation

L'inspection visant à assurer qu'un envoi rempli les exigences phytosanitaires du pays importateur doit comprendre :

- la vérification de la documentation, et
- l'inspection pour des organismes nuisibles non visés.

Vérifier que la documentation est complète et précise constitue la base de la certification du traitement. L'inspection est effectuée pour permettre la détection de tout organisme nuisible non visé. Cette inspection peut être réalisée avant ou après le traitement. Si des organismes nuisibles non visés sont détectés, l'ONPV doit vérifier s'ils sont réglementés par le pays importateur.

Des organismes nuisibles vivants peuvent être trouvés après l'irradiation mais cela ne doit pas entraîner le refus de la certification, sauf si la mortalité est la réponse requise. Lorsque la mortalité est la réponse requise, des organismes visés vivants peuvent être trouvés pendant la période suivant immédiatement le traitement, en fonction de la spécification sur l'efficacité (voir section 2.1). Si des organismes nuisibles vivants sont détectés, la certification peut se baser sur un audit confirmant que la mortalité sera obtenue. Si la mortalité n'est pas la réponse requise, il est probable que des organismes visés vivants soient encore présents dans l'envoi traité. Cela ne doit pas non plus entraîner le refus de la certification. Des audits, y compris des analyses de laboratoire, peuvent être réalisés pour s'assurer que la réponse requise a été obtenue. Ces audits peuvent faire partie du programme de vérification normal.

8.2 Certification phytosanitaire

La certification phytosanitaire selon la CIPV valide l'application réussie d'un traitement lorsque celui-ci est exigé par le pays importateur. Le certificat phytosanitaire ou les documents qui lui sont associés doivent spécifiquement indiquer au moins le ou les lots traités, la date du traitement, la dose minimale ciblée et la Dmin vérifiée.

L'ONPV peut délivrer des certificats phytosanitaires sur la base d'informations sur le traitement qui lui sont fournies par un organisme qu'elle a autorisé. Néanmoins, le certificat phytosanitaire peut nécessiter d'autres informations pour vérifier que les exigences phytosanitaires supplémentaires ont également été remplies (voir la NIMP n° 7: *Systèmes de certification à l'exportation* et la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

8.3 Inspection à l'importation

Lorsque la mortalité n'est pas la réponse requise, la détection de certains stades de développement vivants des organismes visés lors de l'inspection à l'importation ne doit pas être interprétée comme un échec du traitement, et donc une situation de non-conformité, sauf si des données indiquent que l'intégrité du système de traitement n'était pas satisfaisante. Des analyses de laboratoire ou d'autres analyses peuvent être effectuées sur des organismes visés ayant survécu afin de vérifier l'efficacité du traitement. De telles analyses doivent être exigées seulement de temps à autre dans le cadre de la surveillance, sauf si certains éléments indiquent des problèmes dans le processus de traitement. Lorsque la mortalité est la réponse requise, elle peut être confirmée. Lorsque la mortalité est exigée, des organismes visés vivants peuvent être décelés si le temps de transport est court, mais cela ne doit normalement pas entraîner le refoulement de l'envoi, sauf si le délai de mortalité a été dépassé.

Si des organismes nuisibles autres que le ou les organismes nuisibles visés sont détectés à l'importation, ils doivent faire l'objet d'une évaluation du risque et des mesures adéquates doivent être prises, en tenant compte en particulier de l'effet que le traitement d'irradiation peut avoir eu sur des organismes nuisibles non visés. L'envoi peut être détenu et toute autre action appropriée prise par l'ONPV du pays importateur. Les ONPV doivent clairement identifier les actions d'urgence devant être prises dans l'éventualité de la découverte d'organismes nuisibles vivants :

- organismes nuisibles visés — aucune action sauf si la réponse requise n'a pas été atteinte;
- organismes nuisibles non visés:
  - aucune action si l'on considère que le traitement a été efficace;
  - action si les données sur l'efficacité sont insuffisantes ou si l'inefficacité du traitement est reconnue;
- organismes non réglementés et non visés — aucune action, ou action d'urgence pour les organismes nuisibles nouveaux.

En cas de non-conformité ou d'action d'urgence, l'ONPV du pays importateur doit notifier l'ONPV du pays exportateur le plus tôt possible (voir la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

8.4 Méthodes de vérification de l'efficacité d'un traitement lors des inspections à l'exportation et à l'importation

Les méthodes de vérification, notamment les tests ou analyses de laboratoire visant à définir si la réponse requise a été obtenue, doivent être décrites par le pays exportateur à la demande du pays importateur.

8.5 Administration et documentation par l'ONPV

L'ONPV doit avoir la capacité et les ressources nécessaires pour évaluer, surveiller et autoriser l'irradiation à des fins phytosanitaires. Les politiques, procédures et exigences élaborées pour les traitements par irradiation doivent être cohérentes avec celles qui sont associées à d'autres mesures phytosanitaires, sauf dans le cas où l'utilisation de l'irradiation nécessite une approche différente en raison de circonstances particulières.

La surveillance, la certification, l'accréditation et l'autorisation des installations pour les traitements phytosanitaires sont normalement effectuées par l'ONPV du pays dans lequel se trouvent ces installations. Cependant, en mettant en place un accord de coopération, ces activités peuvent être réalisées par:

- l'ONPV du pays importateur;
- l'ONPV du pays exportateur; ou
- d'autres instances nationales.

Des protocoles d'accord, des accords de conformité ou des accords documentés similaires doivent être mis en place entre l'ONPV et l'applicateur/l'installation de traitement pour préciser les exigences liées aux procédures et pour s'assurer que les responsabilités, les obligations et les conséquences liées à la non-conformité sont clairement comprises. Ces documents renforcent également la capacité de l'ONPV à mettre en oeuvre des mesures correctives si cela s'avère nécessaire. L'ONPV du pays importateur peut établir des procédures coopératives d'autorisation et d'audit avec l'ONPV du pays exportateur pour vérifier les exigences.

Toutes les procédures de l'ONPV doivent être convenablement documentées et les archives, y compris celles relatives aux inspections de surveillance réalisées et aux certificats phytosanitaires délivrés, doivent être conservées pendant au moins un an. En cas de non-conformité ou de situations phytosanitaires nouvelles ou inattendues, la documentation doit être mise à disposition comme décrit dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*.

9. Recherche

L'Annexe 2 donne des indications sur la mise en place de recherches sur les traitements par irradiation des organismes réglementés.

ANNEXE 1

TRAITEMENTS SPÉCIFIQUES AUTORISÉS

La présente annexe est une partie obligatoire de la norme. Elle a pour but de lister des traitements d'irradiation susceptibles d'être autorisés pour des applications spécifiques. Elle sera complétée ultérieurement comme décidé par la CIMP.

ANNEXE 2

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS

La présente annexe est une partie obligatoire de la norme. La liste suivante a pour objectif d'aider les personnes responsables de l'inspection ou de la surveillance d'installations cherchant à obtenir/maintenir leur autorisation et de la certification des marchandises traitées par irradiation pour le commerce international. L'absence de réponse affirmative à un des critères suivants entraînera le refus d'attribution ou l'annulation d'une autorisation ou de la certification.

Critères	**Oui**	**Non**
1. Les locaux		
Les installations de traitement par irradiation remplissent les exigences phytosanitaires de l'ONPV. L'ONPV bénéficie d'un accès raisonnable aux installations et aux archives appropriées pour valider les traitements phytosanitaires		
Les bâtiments sont conçus et construits de manière adéquate en termes de taille, matériaux et emplacement des équipements, afin de permettre l'entretien et les opérations de traitement des lots		
Des moyens appropriés, intégrés à la conception de l'installation, sont disponibles pour permettre de conserver les envois et/ou lots non irradiés séparément de ceux qui sont irradiés		
Des installations appropriées sont disponibles pour les denrées périssables avant et après le traitement		
Les bâtiments, équipements et autres installations physiques sont maintenus dans des conditions d'hygiène et d'entretien permettant d'éviter la contamination des envois et/ou lots devant être traités		
Des mesures efficaces sont en place pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles dans les zones de traitement et pour empêcher la contamination ou l'infestation des envois et/ou lots stockés ou traités		
Des mesures adéquates sont en place pour gérer les pannes, les fuites ou la perte d'intégrité des lots		
Des systèmes adéquats sont en place pour éliminer les marchandises ou envois qui n'ont pas été traités convenablement ou qui sont impropres au traitement		
Des systèmes adéquats sont en place pour contrôler les envois et/ou lots non conformes et si nécessaire pour suspendre l'autorisation des installations		
2. Le personnel		
L'installation dispose d'un nombre adéquat d'employés qualifiés et compétents		
Les employés connaissent les exigences relatives à la manipulation et au traitement des marchandises à des fins phytosanitaires		
3. Manipulation, stockage et séparation des produits		
Les marchandises sont inspectées à la réception pour s'assurer qu'elles peuvent bien être traitées par irradiation		
Les marchandises sont manipulées dans un environnement qui n'augmente pas le risque de contaminations physiques, chimiques ou biologiques		
Les marchandises sont stockées de façon appropriée et sont convenablement identifiées. Des procédures et des installations sont en place pour assurer la séparation des envois et/ou lots traités et non traités. Si nécessaire, il existe une séparation physique entre les zones de stockage de marchandises entrantes et sortantes.		
4. Traitement par irradiation		
Les installations sont capables d'exécuter les traitements requis conformément à une procédure programmée. Un système de contrôle est en place et fournit des critères permettant d'évaluer l'efficacité de l'irradiation		
Des paramètres adéquats sont établis pour chaque type de marchandise ou envoi devant être traité. Des procédures écrites ont été soumises à l'ONPV et sont bien connues par les employés de l'installation de traitement directement concernés		
La dose absorbée administrée à chaque type de marchandise est vérifiée par des mesures dosimétriques appropriées en utilisant une dosimétrie étalonnée. Les archives de dosimétrie sont conservées et, si nécessaire, mises à disposition de l'ONPV		
5. Emballage et étiquetage		
Les marchandises sont emballées (le cas échéant) en utilisant des matériaux qui conviennent au produit et au traitement		
Les marchandises et/ou lots traités sont correctement identifiés ou étiquetés (si cela est requis) et sont documentés de manière appropriée		
Chaque envoi et/ou lot porte un numéro d'identification ou autres codes permettant de le distinguer de tous les autres envois et/ou lots		

Critères	**Oui**	**Non**
6. Documentation		
Toutes les archives relatives à un envoi et/ou lot irradié sont conservées dans l'installation de traitement pendant une période indiquée par les autorités compétentes et l'ONPV doit pouvoir les consulter		
L'ONPV a établi un accord de conformité écrit avec l'installation		

APPENDICE 1

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme. Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée aux circonstances spécifiques. Les références proposées ici sont largement disponibles, facilement accessibles et généralement reconnues comme faisant autorité. La liste n'est ni exhaustive ni statique; elle n'est pas non plus adoptée comme norme dans le cadre de cette NIMP.

DOSES MINIMALES ABSORBÉES ESTIMÉES POUR CERTAINES RÉPONSES ET CERTAINS GROUPES D'ORGANISMES NUISIBLES[3]

Le tableau suivant identifie des gammes de doses minimales absorbées pour des groupes d'organismes nuisibles, sur la base de résultats de recherche publiés dans la littérature scientifique. Les doses minimales sont extraites de publications listées dans les références ci-dessous. Des essais de confirmation doivent être menés avant d'adopter une dose minimale spécifique pour un organisme nuisible donné.

Pour s'assurer que la dose minimale absorbée a été atteinte à des fins phytosanitaires, il est recommandé d'obtenir des informations sur la Dmin pour une espèce visée donnée et de prendre également en considération la remarque figurant à l'Appendice 2.

Groupe d'organismes nuisibles	**Réponse requise**	**Ordre de grandeur des doses minimales (Gy)**
Pucerons et aleurodes (Homoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-100
Bruches (Bruchidae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	70-300
Scarabidae	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-150
Mouche des fruits (Tephritidae)	Empêcher le passage du 3ème stade au stade adulte	50-250
Charançons (Curculionidae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	80-165
Foreurs (Lepidoptera)	Empêcher le passage du dernier stade larvaire au stade adulte	100-280
Thrips (Thysanoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	150-250
Foreurs (Lepidoptera)	Stérilisation au stade de chrysalide	200-350
Tetranyques (Acaridae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	200-350
Coléoptères des denrées stockées (Coleoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-400
Lépidoptères des denrées stockées (Lepidoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	100-1,000
Nématodes (Nematoda)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	~4,000

Références

Agence Internationale de l'énergie atomique. 2002. International Database on Insect Disinfestation and Sterilization (disponible à l'adresse http://www-ididas.iaea.org).

Hallman, G. J. 2001. Irradiation as a quarantine treatment. *In*: Molins, R.A. (ed.) *Food Irradiation Principles and Applications*. New York: J. Wiley & Sons. p. 113-130.

Hallman, G. J. 2000. Expanding radiation quarantine treatments beyond fruit flies. Agricultural and Forest Entomology 2:85-95.

http://www.iaea.org/icgfi est également un site utile pour obtenir des informations techniques sur l'irradiation des aliments.

[3] N'a pas été démontré de façon concluante par des essais à grande échelle. Fondé sur une étude bibliographique de Hallman, 2001.

APPENDICE 2

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme.

PROTOCOLE DE RECHERCHE[4]

Matériel de recherche

Il est recommandé d'archiver les échantillons des différents stades de développement des organismes nuisibles étudiés afin de pouvoir, entre autres, résoudre de possibles différends relatifs à l'identification. L'état de la marchandise à utiliser doit être similaire à celui de marchandises normalement commercialisées.

Pour entreprendre des recherches sur des traitements contre des organismes de quarantaine, il est nécessaire de connaître leur biologie, mais aussi de définir comment les organismes à utiliser vont être obtenus. Les expériences de traitement par irradiation doivent être effectuées sur une marchandise infestée naturellement au champ et/ou infestée par des organismes nuisibles élevés au laboratoire utilisés pour infester la marchandise, de préférence dans des conditions naturelles. Les méthodes d'élevage et d'alimentation doivent être soigneusement détaillées.

Remarque: les études effectuées avec des organismes *in vitro* ne sont pas recommandées parce que leurs résultats peuvent être différents de ceux obtenus en irradiant les organismes nuisibles directement dans les marchandises, à moins que des analyses préliminaires indiquent que les résultats des traitements *in vitro* ne sont pas différents des résultats des traitements *in situ*.

Dosimétrie

Le système de dosimétrie doit être étalonné, certifié et utilisé selon des normes internationales reconnues. Les doses minimale et maximale absorbées par le produit irradié doivent être déterminées tout en cherchant à obtenir l'uniformité de la dose. La dosimétrie de routine doit être conduite régulièrement.

Des Directives internationales ISO sont disponibles pour conduire des recherches de dosimétrie sur les aliments et les produits agricoles (voir la Norme ISO/ASTM 51261 *Guide for selection and calibration of dosimetry systems for radiation processing*).

Estimation et confirmation de la dose minimale absorbée pour le traitement

Tests préliminaires

Les étapes suivantes doivent être suivies pour pouvoir estimer la dose nécessaire pour garantir une protection de quarantaine :

- La radiosensibilité des différents stades de développement de l'organisme nuisible étudié qui peuvent être présents dans la marchandise commercialisée doit être établie afin de déterminer le stade le plus résistant. Ce dernier, même s'il n'est pas le stade le plus commun dans la marchandise, est le stade pour lequel la dose de traitement de quarantaine sera établie.
- La dose minimale absorbée sera déterminée expérimentalement. Si des données pertinentes ne sont pas déjà disponibles, il est recommandé d'employer au moins cinq (5) niveaux de dose avec un témoin pour chaque stade de développement, avec au minimum 50 individus (si possible) pour chacune des doses et avec au minimum trois (3) répétitions. Le rapport entre la dose et la réponse pour chaque stade sera déterminé afin d'identifier le stade le plus résistant. La dose optimale permettant d'interrompre le développement du stade le plus résistant et/ou d'éviter la reproduction des organismes nuisibles doit être déterminée. Le reste de la recherche sera conduit sur le stade le plus tolérant à la radioactivité.
- Durant la période d'observation après le traitement, les marchandises et les organismes nuisibles associés, aussi bien ceux traités que ceux servant de témoin, doivent être maintenus dans des conditions favorables à la survie, au développement et à la reproduction des organismes nuisibles de sorte que ces paramètres puissent être mesurés. Les témoins non traités doivent se développer et/ou se reproduire normalement pour chacune des répétitions pour que l'essai soit validé. Tout essai dans lequel le taux de mortalité chez le témoin est élevé implique que les organismes nuisibles ont été conservés et manipulés dans des conditions qui sont en dessous de l'optimum. Ces organismes peuvent conduire à des résultats trompeurs si leur mortalité est utilisée pour estimer la dose optimale de traitement. En général, le taux de mortalité chez le témoin ne doit pas dépasser 10%.

Essais à grande échelle (essais de confirmation)

- Pour pouvoir confirmer que la dose minimale estimée permettant la protection de quarantaine est valide, il est nécessaire de traiter un grand nombre d'individus du stade le plus résistant de l'organisme en obtenant la réponse

[4] Fondé principalement sur la recherche spécifique aux traitements sur les insectes nuisibles.

requise, que ce soit l'interruption du développement de l'organisme ou sa stérilité. Le nombre d'individus traités dépendra du niveau de confiance requis. Le niveau d'efficacité du traitement devra être décidé conjointement par le pays exportateur et le pays importateur et être techniquement justifié.

- Etant donné que la dose maximale mesurée durant les essais de confirmation de l'étude sera la dose minimale exigée pour le traitement autorisé, il est recommandé que le rapport entre les doses maximale et minimale soit le plus faible possible.

Archivage

Les archives et données relatives aux essais doivent être conservées pour valider les exigences et doivent être présentés sur demande aux parties intéressées, par exemple à l'ONPV du pays importateur, pour qu'ils soient pris en considération lors de l'établissement d'un traitement autorisé pour une marchandise.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 19

DIRECTIVES SUR LES LISTES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

(2003)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 231

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 231
RÉFÉRENCES 231
DÉFINITIONS 231
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 231

EXIGENCES
1. Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés 232

2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés 232

3. Etablissement de listes d'organismes nuisibles réglementés 232

4. Informations sur les organismes nuisibles listés 233
4.1 Informations obligatoires 233
4.2 Informations supplémentaires 233
4.3 Responsabilités de l'ONPV 233

5. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés 233

6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés 234
6.1 Mise à disposition officielle 234
6.2 Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés 234
6.3 Format et langue 234

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2003.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement, 2003. NIMP n° 11 Rév. 1, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fait obligation aux parties contractantes, du mieux qu'elles le peuvent, d'établir, de maintenir et de mettre à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies par une partie contractante importatrice pour spécifier tous les organismes nuisibles réglementés au moment de l'établissement des listes pour lesquels des mesures phytosanitaires peuvent être mises en œuvre. Les listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés par marchandise sont des extraits des listes complètes. Elles sont fournies sur demande aux ONPV des parties contractantes exportatrices pour spécifier les organismes nuisibles réglementés aux fins de la certification de marchandises données.

Les organismes de quarantaine, y compris ceux faisant l'objet de mesures provisoires ou d'urgence, et les organismes réglementés non de quarantaine doivent être listés. Les informations obligatoirement associées aux listes comprennent le nom scientifique de l'organisme nuisible, sa catégorie ainsi que les marchandises ou autres articles réglementés pour cet organisme. Des informations supplémentaires peuvent être fournies, telles que les synonymes et des références à des fiches informatives et à la législation pertinente. Les listes doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles y sont ajoutés ou retirés ou lorsque les informations obligatoires ou supplémentaires sont modifiées.

Les listes doivent être communiquées au Secrétariat de la CIPV, aux Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) dont est membre la partie contractante et, sur demande, à d'autres parties contractantes. Ceci peut être fait par des moyens électroniques et l'une des langues officielles de la FAO doit être utilisée. Les demandes relatives aux listes doivent être aussi spécifiques que possible.

EXIGENCES

1. Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés

L'Article VII.2i) de la CIPV (1997) stipule :

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

Par conséquent, les parties contractantes à la CIPV ont l'obligation explicite d'établir et de mettre à disposition, du mieux qu'elles le peuvent, des listes d'organismes nuisibles réglementés. Cela est étroitement lié aux autres dispositions de l'Article VII concernant la mise à disposition des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (VII.2b) et des raisons des exigences phytosanitaires (VII.2c).

En outre, la déclaration de certification du Modèle de certificat phytosanitaire figurant en annexe de la Convention suppose que des listes d'organismes nuisibles réglementés sont nécessaires en référence aux :

- organismes de quarantaine spécifiés par la partie contractante importatrice;
- exigences phytosanitaires de la partie contractante importatrice, y compris celles qui concernent les organismes réglementés non de quarantaine.

L'existence de listes d'organismes nuisibles réglementés permet aux parties contractantes exportatrices de délivrer correctement les certificats phytosanitaires. Dans le cas où la partie contractante importatrice ne fournit pas de liste d'organismes nuisibles réglementés, la partie contractante exportatrice peut effectuer la certification seulement pour les organismes nuisibles qu'elle estime être d'importance réglementaire (voir NIMP n° 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires)*.

La justification de la réglementation des organismes nuisibles correspond aux dispositions de la CIPV qui stipule que:

- pour être réglementés, les organismes nuisibles doivent répondre aux critères de définition des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine (Article II - Organisme nuisible réglementé);
- seuls les organismes nuisibles réglementés peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires (Article VI.2);
- les mesures phytosanitaires doivent être justifiées d'un point de vue technique (Article VI.1b);
- l'analyse du risque phytosanitaire est à la base de la justification technique (Article II – Techniquement justifié).

2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

La partie contractante importatrice établit et met à jour des listes d'organismes nuisibles réglementés qui contribuent à empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles importants et qui facilitent un commerce sans risque en améliorant la transparence. Ces listes indiquent les organismes nuisibles identifiés par la partie contractante comme étant des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste spécifique d'organismes nuisibles réglementés, qui doit être un extrait des listes complètes, peut être fourni par la partie contractante importatrice à la partie contractante exportatrice pour lui indiquer les organismes nuisibles pour lesquels sont requises, sur des marchandises importées données, des inspections, analyses ou autres procédures spécifiques (y compris la certification phytosanitaire).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent servir à l'harmonisation des mesures phytosanitaires; plusieurs parties contractantes partageant des préoccupations phytosanitaires similaires peuvent se mettre d'accord sur les organismes nuisibles devant être réglementés par un groupe de pays ou une région. Ceci peut être fait par l'intermédiaire des Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Lors de l'élaboration des listes d'organismes nuisibles réglementés, certaines parties contractantes identifient des organismes nuisibles non réglementés. Il n'y a aucune obligation à lister ces organismes. Les parties contractantes ne doivent pas demander l'application de mesures phytosanitaires pour des organismes nuisibles non réglementés (Article VI.2 de la CIPV, 1997). Cependant, il peut être utile de communiquer ces informations, par ex. pour faciliter les inspections.

3. Etablissement de listes d'organismes nuisibles réglementés

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies et maintenues par la partie contractante importatrice. Les organismes nuisibles listés sont ceux qui sont définis par l'ONPV comme nécessitant des mesures phytosanitaires :

- organismes de quarantaines, y compris les organismes nuisibles qui font l'objet de mesures provisoires ou d'urgence; ou
- organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste d'organismes nuisibles réglementés peut contenir des organismes nuisibles pour lesquels des mesures sont requises uniquement dans certaines circonstances.

4. Informations sur les organismes nuisibles listés

4.1 Informations obligatoires

Les informations devant obligatoirement accompagner une liste d'organismes nuisibles réglementés sont les suivantes :

Nom de l'organisme nuisible - le nom scientifique de l'organisme nuisible figure sur la liste, au niveau taxonomique justifié par l'ARP (voir également la NIMP n° 11 Rév. 1: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement*). Le nom scientifique doit inclure le nom d'auteur (le cas échéant) et être complété par un nom commun pour le groupe taxonomique concerné (par ex. insecte, mollusque, virus, champignon, nématode, etc.).

Catégorie d'organismes nuisibles réglementés - Ces catégories sont: organisme de quarantaine non présent; organisme de quarantaine présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle; ou organisme réglementé non de quarantaine. Les listes d'organismes nuisibles peuvent être établies en utilisant ces catégories.

Association à un ou des articles réglementés - Marchandises ou autres articles qui sont réglementés pour le ou les organismes nuisibles listés.

Lorsque des codes sont utilisés pour l'une des informations ci-dessus, la partie contractante responsable de la liste doit également fournir les indications permettant de les comprendre et de les utiliser convenablement.

4.2 Informations supplémentaires

Le cas échéant, les informations suivantes peuvent être fournies:

- synonymes;
- référence à la législation, à la réglementation ou aux exigences pertinentes;
- référence à une fiche informative sur un organisme nuisible ou à une ARP;
- référence à des mesures provisoires ou d'urgence.

4.3 Responsabilités de l'ONPV

L'ONPV est responsable des procédures d'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés et de la préparation des listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés. Les informations utilisées pour l'ARP et pour l'inscription ultérieure sur les listes peuvent provenir de différentes sources, internes ou externes à l'ONPV, y compris d'autres instances de la partie contractante, d'autres ONPV (en particulier lorsque l'ONPV de la partie contractante exportatrice demande des listes spécifiques aux fins de la certification), d'ORPV, d'institutions scientifiques, de chercheurs et d'autres sources.

5. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés

Il incombe à l'ONPV de maintenir les listes d'organismes nuisibles. Cela suppose la mise à jour des listes et un système d'archivage approprié.

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles sont ajoutés ou retirés, ou lorsque la catégorisation des organismes nuisibles listés change, ou encore lorsque des informations relatives aux organismes nuisibles listés sont rajoutées ou modifiées. Quelques-unes des raisons les plus fréquentes de mise à jour des listes sont:

- modification des interdictions, restrictions ou exigences;
- modification de la situation d'un organisme nuisible (voir NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*);
- résultat d'une ARP nouvelle ou révisée;
- modification taxonomique.

La mise à jour des listes d'organismes nuisibles doit être effectuée dès que la nécessité d'apporter des modifications est identifiée. Les modifications officielles d'instruments juridiques, le cas échéant, doivent être adoptées le plus rapidement possible.

Il est souhaitable que les ONPV conservent des données appropriées sur les modifications successives des listes d'organismes nuisibles (par exemple les raisons et les dates de modification) pour référence et pour faciliter les réponses aux demandes d'informations liées à des différends.

6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes peuvent être incorporées dans les textes législatifs, la réglementation, les exigences ou décisions administratives. Les parties contractantes doivent mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces pour établir, maintenir et mettre à disposition les listes.

La CIPV comporte des dispositions relatives à la communication officielle des listes et aux langues pouvant être utilisées.

6.1 Mise à disposition officielle

La CIPV fait obligation aux parties contractantes de communiquer les listes d'organismes nuisibles réglementés au Secrétariat de la CIPV et aux ORPV dont les parties contractantes sont membres, ainsi qu'aux autres parties contractantes sur demande (Article VII.2i de la CIPV, 1997).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être officiellement communiquées au Secrétariat de la CIPV, sous forme imprimée ou électronique (y compris par l'intermédiaire de l'Internet).

Les listes d'organismes nuisibles doivent être communiquées aux ORPV selon les modalités décidées au sein de chaque organisation.

6.2 Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés

Les ONPV peuvent demander aux autres ONPV les listes complètes d'organismes nuisibles réglementés ou des listes spécifiques. En général, les demandes doivent indiquer aussi précisément que possible les organismes nuisibles, les marchandises et les circonstances intéressant la partie contractante.

Les demandes peuvent être effectuées aux fins suivantes:

- clarification du statut réglementaire d'organismes nuisibles donnés;
- spécification des organismes de quarantaine aux fins de la certification;
- obtention de listes d'organismes nuisibles réglementés pour des marchandises données;
- obtention d'informations sur les organismes nuisibles réglementés qui ne sont associés à aucune marchandise en particulier;
- mise à jour de listes d'organismes nuisibles obtenues précédemment.

Les listes d'organismes nuisibles doivent être fournies par les ONPV avec diligence, la priorité la plus élevée étant accordée aux demandes de listes nécessaires pour la certification phytosanitaire ou pour faciliter le mouvement des marchandises. Des copies de la réglementation peuvent être fournies lorsque les listes d'organismes nuisibles y figurant sont considérées comme étant pertinentes.

Les demandes et réponses concernant les listes d'organismes nuisibles doivent passer par les points de contact officiels. Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV si elles sont disponibles, mais une telle transmission reste officieuse.

6.3 Format et langue

Les listes d'organismes nuisibles réglementés mises à disposition du Secrétariat de la CIPV, ou communiquées en réponse à des demandes d'autres parties contractantes, doivent être rédigées dans l'une des cinq langues officielles de la FAO (disposition de l'Article XIX.3c de la CIPV, 1997).

Les listes d'organismes nuisibles peuvent être fournies sous forme électronique ou par l'accès à un site Internet convenablement structuré si les parties contractantes indiquent que cela est possible et si l'organisation ayant formulé la demande dispose d'un accès et a fait savoir qu'elle était disposée à utiliser cette forme de transmission.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 20

DIRECTIVES POUR UN SYSTÈME PHYTOSANITAIRE DE RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

(2004)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION ... 239

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION ... 239
RÉFÉRENCES ... 239
DÉFINITIONS ... 239
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE ... 239

EXIGENCES

1. Objectif ... 240

2. Structure ... 240

3. Droits, obligations et responsabilités ... 240
3.1 Accords, principes et normes internationaux ... 240
3.2 Coopération régionale ... 241

4. Cadre réglementaire ... 241
4.1 Articles réglementés ... 241
4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés ... 242
4.2.1 Mesures pour les envois à importer ... 242
4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales ... 243
4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle ... 243
4.2.2 Autorisation d'importation ... 243
4.2.3 Interdictions ... 243
4.3 Envois en transit ... 244
4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence ... 244
4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire ... 244
4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV ... 244

5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations ... 244
5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement ... 245
5.1.1 Administration ... 245
5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation ... 245
5.1.3 Surveillance ... 245
5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles ... 245
5.1.5 Audit et vérification de conformité ... 245
5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur ... 245
5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation ... 246
5.1.5.2.1 Inspection ... 246
5.1.5.2.2 Échantillonnage ... 246
5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire ... 246
5.1.6 Non-conformité et action d'urgence ... 247
5.1.6.1 Action en cas de non-conformité ... 247
5.1.6.2 Action d'urgence ... 247
5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence ... 248
5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation ... 248
5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV ... 248
5.1.8 Liaison internationale ... 249
5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires ... 249
5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée ... 249
5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur ... 249
5.1.10 Liaison nationale ... 249
5.1.11 Règlement des différends ... 249
5.2 Ressources de l'ONPV ... 249
5.2.1 Personnel, y compris formation ... 249
5.2.2 Informations ... 249
5.2.3 Matériel et installations ... 250

DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

6. Documentation 250
6.1 Procédures 250
6.2 Registres 250

7. Communication 250

8. Mécanisme d'examen 251
8.1 Examen du système 251
8.2 Examen des cas de non-conformité 251

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2004.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit la structure et le fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations et les droits, obligations et responsabilités qui doivent être pris en compte lors de l'établissement, de l'application et de la révision de ce système. Dans cette norme, toute référence à une législation, réglementation, procédure, mesure ou action fait référence à une législation *phytosanitaire*, réglementation *phytosanitaire* etc., sauf indication contraire.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.
Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de productions exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Un système phytosanitaire de réglementation des importations a pour objectif d'empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée d'organismes réglementés non de quarantaine avec des marchandises importées et autres articles réglementés. Un système de réglementation des importations doit se composer de deux éléments: un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires; et un service officiel, l'ONPV, chargé de faire fonctionner ou de superviser le système. Le cadre juridique doit comporter: le pouvoir juridique nécessaire pour que l'ONPV s'acquitte de ses fonctions; les mesures auxquelles les produits importés doivent être conformes; d'autres mesures (y compris interdictions) concernant les produits importés et autres articles réglementés; et les actions qui peuvent être mises en oeuvre lorsque des cas de non-conformité ou des incidents nécessitant une action d'urgence sont détectés. Un système de réglementation des importations peut comprendre des mesures relatives aux envois en transit.

L'ONPV a des responsabilités dans le cadre du fonctionnement d'un système de réglementation des importations. Ces obligations comprennent les responsabilités identifiées à l'Article IV.2 de la CIPV (1997) en relation avec les importations, y compris la surveillance, l'inspection, la désinfestation ou la désinfection, l'analyse du risque phytosanitaire, et la formation et le développement du personnel. De ces responsabilités découlent des fonctions dans des domaines tels que: l'administration; l'audit et la vérification de conformité; les mesures en cas de non-conformité; l'action d'urgence; l'autorisation du personnel; le règlement des différends. En outre, les parties contractantes peuvent attribuer d'autres responsabilités à leur ONPV, comme l'élaboration et la modification de la réglementation. L'ONPV doit disposer de ressources pour s'acquitter de ces responsabilités et fonctions. Des exigences sont également prescrites en matière de liaison internationale et nationale, de documentation, de communication et d'examen.

EXIGENCES

1. Objectif

L'objectif d'un système phytosanitaire de réglementation phytosanitaire des importations est d'empêcher l'introduction des organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) avec des marchandises importées et autres articles réglementés.

2. Structure

Un système de réglementation des importations se compose des éléments suivants:

- un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires
- une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) qui est responsable du fonctionnement du système.

Les systèmes juridiques et administratifs et leurs structures varient selon les parties contractantes. En particulier, certains systèmes juridiques nécessitent la description détaillée, dans un texte juridique, de chaque aspect du travail des fonctionnaires tandis que d'autres fournissent un cadre général au sein duquel les fonctionnaires ont un pouvoir délégué pour s'acquitter de leurs fonctions par une procédure essentiellement administrative. La présente norme donne donc des directives générales pour le cadre réglementaire d'un système de réglementation des importations. Ce cadre réglementaire est décrit plus en détail à la section 4.

L'ONPV est le service officiel responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations. D'autres services gouvernementaux, tels que les douanes, peuvent jouer un rôle dans le contrôle des marchandises importées (avec une séparation nette des responsabilités et des fonctions) et une liaison doit être maintenue. L'ONPV utilise souvent ses propres agents pour faire fonctionner le système de réglementation des importations, mais elle peut autoriser d'autres services administratifs pertinents, des organisations non gouvernementales ou d'autres personnes à agir en son nom et sous sa supervision pour des fonctions définies. Le fonctionnement du système est décrit à la section 5.

3. Droits, obligations et responsabilités

Lors de l'établissement et de la mise en œuvre de son système de réglementation des importations, l'ONPV doit tenir compte des éléments suivants:

- droits, obligations et responsabilités découlant d'autres traités, conventions ou accords internationaux
- droits, obligations et responsabilités découlant de normes internationales pertinentes
- législation et politiques nationales
- politiques administratives du gouvernement (ministère ou département) ou de l'ONPV.

3.1 Accords, principes et normes internationaux

Les gouvernements ont le droit souverain de réglementer les importations pour atteindre leur niveau de protection appropriée, en tenant compte de leurs obligations internationales. Les droits, obligations et responsabilités associés aux accords internationaux, ainsi que les principes et normes découlant d'accords internationaux, en particulier la CIPV (1997) et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord SPS de l'OMC), ont une incidence sur la structure et la mise en oeuvre des systèmes de réglementation des importations. Ils ont en particulier des effets sur l'élaboration et l'adoption de la réglementation des importations, sur son application et sur les activités opérationnelles découlant de cette réglementation.

L'élaboration, l'adoption et l'application de la réglementation nécessitent la reconnaissance de certains principes et concepts tels que ceux de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*), notamment les suivants:

- transparence
- souveraineté
- nécessité
- non-discrimination
- impact minimal
- harmonisation
- justification technique (notamment par l'analyse du risque phytosanitaire)
- cohérence
- gestion du risque
- modification
- action d'urgence et mesures provisoires
- équivalence
- zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

En particulier, les méthodes et réglementations phytosanitaires doivent tenir compte du concept d'impact minimal ainsi que de la faisabilité économique et opérationnelle afin d'éviter toute perturbation superflue des échanges commerciaux.

3.2 Coopération régionale

Les organisations régionales, notamment les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et les organisations régionales de développement agricole, peuvent encourager l'harmonisation des systèmes de réglementation des importations de leurs membres, et coopérer dans les échanges d'informations au bénéfice de leurs membres.

Une organisation d'intégration économique régionale reconnue par la FAO peut avoir des règles qui s'appliquent à tous ses membres et peut aussi avoir le pouvoir d'établir et d'appliquer certaines réglementations au nom de tous ses membres.

4. Cadre réglementaire

Il incombe aux gouvernements (parties contractantes) de promulguer la réglementation (Article IV.3c de la CIPV, 1997). En accord avec cette responsabilité, les parties contractantes peuvent donner à l'ONPV le pouvoir de formuler la réglementation phytosanitaire des importations et de mettre en œuvre le système de réglementation des importations. Les parties contractantes doivent disposer d'un cadre réglementaire permettant de fournir les éléments suivants:

- la spécification des responsabilités et fonctions de l'ONPV dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir juridique permettant à l'ONPV de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir et les procédures, notamment par l'ARP, pour déterminer les mesures phytosanitaires à l'importation
- les mesures phytosanitaires qui s'appliquent aux marchandises et autres articles réglementés importés
- les interdictions d'importation qui s'appliquent aux marchandises importées et autres articles réglementés
- le pouvoir juridique d'agir en ce qui concerne la non-conformité et les actions d'urgence
- la spécification des interactions entre l'ONPV et les autres organes gouvernementaux
- des calendriers et procédures transparents et précis pour la mise en œuvre de la réglementation, y compris son entrée en vigueur.

Les parties contractantes ont des obligations relatives à la communication de leur réglementation, conformément à l'Article VII.2b de la CIPV (1997); ces procédures peuvent nécessiter une base juridique.

4.1. Articles réglementés

Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. Les organismes nuisibles réglementés sont des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine. Toutes les marchandises peuvent être réglementées vis-à-vis des organismes de quarantaine. Les produits destinés à la consommation ou à la transformation ne peuvent pas être réglementés vis-à-vis des organismes réglementés non de quarantaine. Ceux-ci ne peuvent être réglementés que pour les végétaux destinés à la plantation. Voici des exemples d'articles réglementés:

- végétaux et produits végétaux utilisés pour la plantation, la consommation, la transformation, ou toute autre utilisation
- installations de stockage
- matériaux d'emballage, y compris les bois de calage
- moyens de transport
- terre, engrais organiques et matières connexes
- organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles
- matériel potentiellement contaminé (tel que matériel agricole, militaire ou de terrassement ayant été utilisé)
- matériel de recherche et autre matériel scientifique
- effets personnels de voyageurs effectuant des déplacements internationaux
- courrier international, y compris services internationaux de messagerie express
- organismes nuisibles et agents de lutte biologique[1].

Les listes d'articles réglementés doivent être rendues publiques.

[1] Les organismes nuisibles *per se* et les agents de lutte biologique ne sont pas couverts par la définition des "articles réglementés" (Article II.1 de la CIPV, 1997). Cependant, lorsqu'il existe une justification technique, ils peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires (CIPV, 1997; Article VI pour les organismes nuisibles réglementés, et Articles VII.1c et VII.1d) et peuvent être considérés comme des articles réglementés aux fins de cette norme.

4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés

Les parties contractantes ne doivent pas appliquer de mesures phytosanitaires (telles que des interdictions, restrictions ou autre exigences à l'importation) pour les articles réglementés, sauf si ces mesures sont rendues nécessaires pour des raisons phytosanitaires et sont techniquement justifiées. Les parties contractantes doivent tenir compte, le cas échéant, des normes internationales et autres exigences ou considérations pertinentes de la CIPV lors de l'application des mesures phytosanitaires.

4.2.1 Mesures pour les envois à importer

La réglementation doit spécifier les mesures auxquelles les envois importés[2] de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être conformes. Ces mesures peuvent être générales (s'appliquant à tous les types de marchandises) ou spécifiques (s'appliquant à des marchandises spécifiées, d'une origine donnée). Les mesures peuvent être requises avant, à ou après l'entrée. Des approches systémiques peuvent également être utilisées le cas échéant.

Les mesures requises dans le pays exportateur, que l'ONPV de celui-ci peut avoir à certifier (conformément à la NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*), sont notamment les suivantes:

- inspection avant l'exportation
- analyse avant l'exportation
- traitement avant l'exportation
- production à partir de végétaux de statut phytosanitaire spécifié (par exemple cultivés à partir de végétaux virus-tested ou dans des conditions spécifiées)
- inspection ou analyse pendant la ou les saisons de végétation avant l'exportation
- origine de l'envoi étant un lieu ou site de production exempt, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou une zone exempte
- procédures d'accréditation
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises pendant l'expédition sont notamment les suivantes:

- traitement (par exemple, traitement physique ou chimique approprié)
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises au point d'entrée sont notamment les suivantes:

- vérification de la documentation
- vérification de l'intégrité de l'envoi
- vérification des traitements effectués au cours de l'expédition
- inspection phytosanitaire
- analyse
- traitement
- détention des envois en attendant les résultats des analyses ou de la vérification de l'efficacité du traitement.

Les mesures qui peuvent être requises après l'entrée sont notamment les suivantes:

- détention en quarantaine (par exemple dans une station de quarantaine post-entrée) pour inspection, analyse ou traitement
- détention dans un endroit désigné en attendant l'application de mesures spécifiées
- restrictions concernant la distribution ou l'utilisation de l'envoi (par exemple pour une transformation déterminée).

D'autres mesures qui peuvent être requises sont notamment les suivantes:

- délivrance de licences ou permis
- limitation des points d'entrée pour des marchandises spécifiées
- nécessité pour les importateurs de notifier à l'avance l'arrivée d'envois spécifiés
- audit des procédures dans le pays exportateur
- pré-agrément.

Le système de réglementation des importations doit prévoir l'évaluation, et l'acceptation éventuelle, de mesures alternatives proposées par les parties contractantes exportatrices comme étant équivalentes.

[2] Aux fins de la présente norme, l'importation couvre tous les envois qui rentrent dans le pays (à l'exception des envois en transit) et comprend les déplacements à l'intérieur des zones de libre-échange (y compris zones hors-taxe et envois en douane) ainsi que les envois illicites détenus par d'autres services.

4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales

Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions spéciales pour l'importation d'organismes nuisibles, d'agents de lutte biologique (voir également la NIMP n° 3 *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*) ou d'autres articles réglementés destinés à la recherche scientifique, à l'enseignement ou à d'autres usages. Ces importations peuvent être autorisées sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises.

4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle

Les parties contractantes importatrices peuvent désigner des zones exemptes (conformément à la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones exemptes*), des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et des programmes de lutte officielle sur leur territoire. La réglementation à l'importation peut être nécessaire pour protéger ou maintenir ces désignations sur le territoire du pays importateur. Cependant, ces mesures doivent respecter le principe de non-discrimination.

La réglementation à l'importation doit reconnaître l'existence de ces désignations et des désignations relatives à d'autres procédures officielles (par exemple lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles) sur le territoire des parties contractantes exportatrices, et prévoir la possibilité de reconnaître ces mesures comme étant équivalentes, le cas échéant. Il peut être nécessaire que le système de réglementation des importations contienne des dispositions pour évaluer et accepter des désignations émanant d'autres ONPV, et pour réagir en conséquence.

4.2.2 Autorisation d'importation

L'autorisation d'importer peut être générale ou spécifique, au cas par cas.

Autorisations générales

Des autorisations générales peuvent être utilisées:

- lorsqu'il n'existe aucune exigence spécifique relative à l'importation
- lorsque des exigences spécifiques ont été établies et permettent l'entrée pour une gamme de marchandises, comme spécifié dans la réglementation.

Les autorisations générales ne doivent pas exiger une licence ou un permis mais peuvent être sujettes à des vérifications à l'importation.

Autorisations spécifiques

Des autorisations spécifiques, par exemple sous la forme de licences ou de permis, peuvent être exigées lorsqu'une autorisation officielle d'importation est nécessaire. Elles peuvent être demandées pour des envois individuels ou pour une série d'envois d'une origine particulière. Les cas dans lesquels ce type d'autorisation peut être exigé sont notamment les suivants:

- importations d'urgence ou exceptionnelles
- importations accompagnées d'exigences spécifiques individuelles, telles que les importations qui sont assorties d'exigences relatives à la quarantaine post-entrée ou qui sont destinées à une utilisation finale précise ou à des fins de recherche
- importations pour lesquelles l'ONPV exige la traçabilité du matériel pendant une certaine période après l'entrée.

Il est à noter que certains pays utilisent parfois des permis pour spécifier des conditions générales d'importation. Cependant, l'élaboration d'autorisations générales est encouragée chaque fois que des autorisations spécifiques de ce type deviennent habituelles.

4.2.3 Interdictions

Les interdictions d'importation peuvent s'appliquer à des marchandises déterminées (ou autres articles réglementés) de toutes les origines, ou spécifiquement à une marchandise (ou autre article réglementé) d'une origine donnée. L'interdiction d'importation ne doit être utilisée que si aucune autre alternative de gestion du risque phytosanitaire n'existe. Les interdictions doivent être techniquement justifiées. Les ONPV doivent faire le nécessaire pour évaluer des mesures équivalentes mais moins restrictives pour les échanges. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs ONPV si autorisées, doivent modifier leur réglementation des importations si ces mesures confèrent le niveau de protection approprié. Les interdictions s'appliquent aux organismes de quarantaine. Les organismes réglementés non de quarantaine ne doivent pas faire l'objet d'interdictions mais sont soumis à des niveaux de tolérance fixés.

Des articles interdits peuvent être nécessaires à des fins de recherche ou d'autres utilisations, et des dispositions peuvent être requises pour permettre leur importation dans des conditions contrôlées (avec notamment des protections appropriées) grâce à un système de licences ou de permis.

4.3 Envois en transit

Conformément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), les envois en transit ne sont pas importés. Cependant, le système de réglementation des importations peut être étendu aux envois en transit et pour établir des mesures techniquement justifiées afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997). Des mesures peuvent être nécessaires pour assurer la traçabilité des envois, vérifier leur intégrité et/ou confirmer qu'ils quittent le pays de transit. Les pays peuvent fixer les points d'entrée, les itinéraires à l'intérieur du pays, les conditions de transport et les durées autorisées sur leurs territoires.

4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence

Le système de réglementation des importations doit comporter des dispositions relatives aux actions devant être prises en cas de non-conformité ou d'action d'urgence (Article VII.2f de la CIPV, 1997 ; des informations détaillées sont données dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*), compte tenu du principe d'impact minimal.

Les mesures qui peuvent être prises lorsqu'un envoi importé ou d'autres articles réglementés ne sont pas conformes à la réglementation et se voient dans un premier temps refuser l'entrée sont notamment les suivantes:

- traitement
- tri ou reconditionnement
- désinfection des articles réglementés (y compris matériel, locaux, lieux de stockage, moyens de transport)
- orientation vers une utilisation finale particulière telle que la transformation
- réexpédition
- destruction (par exemple par incinération).

La détection d'un cas de non-conformité ou un incident nécessitant une action d'urgence peuvent entraîner la révision de la réglementation, ou la révocation ou suspension de l'autorisation d'importation.

4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire

Les accords internationaux entraînent des obligations qui peuvent nécessiter une base juridique ou peuvent être mises en application par des procédures administratives. Les arrangements qui peuvent nécessiter ces procédures sont notamment les suivants:

- notification de non-conformité
- signalement d'organismes nuisibles
- désignation d'un point de contact officiel
- publication et diffusion d'informations sur la réglementation
- coopération internationale
- révision de la réglementation et documentation
- reconnaissance des équivalences
- spécification des points d'entrée
- notification de la documentation officielle.

4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV

Pour que l'ONPV puisse s'acquitter de ses responsabilités (Article IV de la CIPV, 1997), des pouvoirs légaux doivent être donnés pour permettre aux fonctionnaires de l'ONPV ou à d'autres personnes autorisées:

- de pénétrer dans les locaux, moyens de transport et autres endroits où des marchandises importées, organismes nuisibles réglementés ou autres articles réglementés peuvent être présents
- d'inspecter ou d'analyser les marchandises importées et autres articles réglementés ou de procéder à des analyses sur ceux-ci
- de prélever et d'emporter des échantillons provenant des marchandises importées ou d'autres articles réglementés, ou d'endroits où des organismes nuisibles réglementés peuvent être présents (y compris pour des analyses pouvant entraîner la destruction de l'échantillon)
- de détenir des envois importés ou autres articles réglementés
- de traiter ou de demander le traitement des envois importés ou autres articles réglementés, notamment les moyens de transport, lieux ou marchandises dans lesquels un organisme nuisible réglementé peut-être présent
- de refouler des envois, d'ordonner leur réexpédition ou leur destruction
- de prendre des actions d'urgence
- d'établir et de percevoir des droits pour les activités liées aux importations ou à titre d'amende (facultatif).

5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations

L'ONPV est responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations (voir également la section 2, troisième paragraphe). Cette responsabilité provient en particulier de l'Article IV.2 de la CIPV, 1997.

5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement

L'ONPV doit disposer d'un système de gestion et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

5.1.1 Administration

L'administration du système de réglementation des importations par l'ONPV doit permettre l'application efficace et cohérente de la législation et de la réglementation phytosanitaire et le respect des obligations internationales. Cela peut nécessiter une coordination opérationnelle avec les autres services ou agences gouvernementaux concernés par les importations, par exemple les douanes. L'administration du système de réglementation des importations doit être coordonnée au plan national mais peut être organisée sur une base fonctionnelle, régionale, ou autre base structurelle.

5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation

Il incombe au gouvernement (partie contractante) de promulguer une réglementation phytosanitaire (Article IV.3c de la CIPV, 1997). Conformément à cette responsabilité, les gouvernements peuvent donner à leur ONPV la responsabilité de l'élaboration et/ou de la révision de la réglementation phytosanitaire. Cette action peut être à l'initiative de l'ONPV en consultation ou en coopération avec d'autres autorités, le cas échéant. Une réglementation appropriée doit être élaborée, tenue à jour et révisée si nécessaire, et conformément aux accords internationaux en vigueur, dans le cadre des processus législatifs et consultatifs normaux du pays. La consultation et la collaboration avec des agences pertinentes, ainsi qu'avec les secteurs d'activités et groupes du secteur privé concernés, peuvent être utiles pour favoriser la meilleure compréhension et l'acceptation des décisions réglementaires par le secteur privé, et sont souvent utiles pour améliorer la réglementation.

5.1.3 Surveillance

La justification technique des mesures phytosanitaires est déterminée en partie par la situation des organismes nuisibles réglementés dans le pays qui émet la réglementation. La situation d'un organisme nuisible peut changer, ce qui peut nécessiter une révision de la réglementation des importations. Une surveillance des plantes cultivées et non cultivées dans le pays importateur est nécessaire pour maintenir des informations adéquates sur la situation de l'organisme nuisible (conformément à la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*), et peut être nécessaire pour appuyer l'ARP et l'inscription de l'organisme nuisible sur une liste.

5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles

Une justification technique, telle que par l'ARP est nécessaire pour déterminer si des organismes nuisibles doivent être réglementés et pour établir la sévérité des mesures phytosanitaires à adopter à leur égard (NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004; NIMP n° 21 *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*). L'ARP peut être effectuée sur un organisme nuisible déterminé ou sur tous les organismes nuisibles associés à une filière particulière (par exemple une marchandise). Une marchandise peut être classifiée selon son niveau de transformation et/ou ses usages prévus. Les organismes nuisibles réglementés doivent être inscrits sur des listes (conformément à la NIMP n° 19 *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*) et ces listes doivent être disponibles (Article VII.2i de la CIPV, 1997). Si des normes internationales pertinentes existent, les mesures doivent en tenir compte et ne doivent pas être plus sévères, sauf si cela est techniquement justifié.

Le cadre administratif du processus d'ARP doit être clairement décrit, si possible avec un calendrier pour la réalisation des ARP individuelles et avec des indications claires concernant l'établissement des priorités.

5.1.5 Audit et vérification de conformité

5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur

La réglementation des importations comporte souvent des exigences spécifiques qui doivent être appliquées dans le pays exportateur, notamment des procédures pendant la production (en général pendant la période de végétation de la culture concernée) ou des procédures de traitement spécialisées. Dans certaines circonstances, par exemple lors de la mise en place de nouveaux échanges commerciaux, les exigences peuvent comporter un audit réalisé dans le pays exportateur par l'ONPV du pays importateur, en coopération avec l'ONPV du pays exportateur, sur des éléments tels que les suivants:

- systèmes de production
- traitements
- procédures d'inspection
- gestion phytosanitaire
- procédures d'accréditation
- procédures d'analyse
- surveillance.

Un pays importateur doit faire connaître la portée de tout audit. Les dispositions relatives à ces audits sont habituellement décrites dans un accord bilatéral (ou arrangement ou programme de travail associé à la facilitation des importations). Ces dispositions peuvent s'étendre à l'agrément des envois, dans le pays exportateur pour l'entrée dans le pays importateur, ce qui facilite généralement un minimum de procédures à l'entrée dans le pays importateur. Ces types de procédures d'audit ne doivent pas être appliqués comme mesures permanentes et doivent être considérés comme respectées dès que les procédures appliquées dans le pays exportateur ont été validées. Cette approche, par sa durée d'application limitée, peut différer des inspections de pré-agrément régulières mentionnées à la section 5.1.5.2.1. Les résultats des audits doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays exportateur.

5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation

La vérification de conformité comporte trois éléments principaux:

- contrôles documentaires
- vérifications de l'intégrité des envois
- inspections phytosanitaires, analyses etc.

Des vérifications de conformité des envois importés et autres articles réglementés peuvent être demandées:

- pour établir qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire
- pour s'assurer que les mesures phytosanitaires sont efficaces pour empêcher l'introduction des organismes de quarantaine et de limiter l'entrée des ORNQ
- pour détecter des organismes de quarantaine potentiels ou des organismes de quarantaine dont l'entrée avec cette marchandise n'était pas prévue.

Les inspections phytosanitaires devraient être menées par l'ONPV ou sous son autorité.

Les vérifications de conformité doivent être effectuées rapidement (Article VII.2d et VII.2e de la CIPV, 1997). Dans la mesure du possible des vérifications doivent être faites en coopération avec d'autres agences s'occupant de la réglementation des importations, telles que les douanes, afin d'entraver le moins possible le flux des échanges et de minimiser l'impact sur les produits périssables.

5.1.5.2.1 Inspection

Les inspections peuvent être effectuées au point d'entrée, aux points de transbordement, au point de destination ou en d'autres endroits où des envois importés peuvent être identifiés, par exemple sur des marchés importants, à condition que leur intégrité phytosanitaire soit maintenue et que des méthodes phytosanitaires appropriées puissent être appliquées. Par accord ou disposition bilatéraux, elles peuvent également être effectuées dans le pays d'origine dans le cadre d'un programme de pré-agrément en coopération avec l'ONPV du pays exportateur.

Des inspections phytosanitaires, qui doivent être techniquement justifiées, peuvent être appliquées:

- à tous les envois en tant que condition d'entrée
- dans le cadre d'un programme de suivi des importations dans lequel le niveau de suivi (c'est-à-dire le nombre d'envois inspectés) est établi sur la base du risque prévu.

Les procédures d'inspection et d'échantillonnage peuvent être fondées sur des procédures générales ou sur des procédures spécifiques permettant d'atteindre des objectifs prédéterminés.

5.1.5.2.2 Échantillonnage

Des échantillons peuvent être prélevés sur des envois aux fins d'inspection phytosanitaire, ou pour des analyses ultérieures de laboratoire, ou à des fins de référence.

5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire

Des analyses peuvent être demandées pour:

- l'identification d'un organisme nuisible détecté par examen visuel
- la confirmation d'un organisme nuisible identifié par examen visuel
- la vérification de conformité aux exigences concernant des infestations ne pouvant par être détectés par des inspections
- la recherche d'infections latentes
- l'audit ou la surveillance
- la référence, en particulier dans les cas de non-conformité
- la vérification du produit déclaré.

Les analyses doivent être effectuées par des personnes expérimentées pour les procédures appropriées et, si possible, conformément à des protocoles acceptés au niveau international. La coopération avec des instituts universitaires et des experts internationaux compétents est recommandée lorsque la validation des résultats d'analyse est nécessaire.

5.1.6 Non-conformité et action d'urgence

Des informations détaillées sur la non-conformité et l'action d'urgence figurent dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et l'action d'urgence*.

5.1.6.1 Action en cas de non-conformité

Une action phytosanitaire peut être justifiée en ce qui concerne la non-conformité à la réglementation à l'importation dans les cas suivants:

- la détection d'un organisme de quarantaine listé associé à des envois pour lesquels il est réglementé
- la détection d'un ORNQ listé dans un envoi importé de végétaux destinés à la plantation, à un niveau qui excède la tolérance admise pour ces végétaux
- des preuves de non-respect des exigences prescrites (y compris les accords ou dispositions bilatéraux, ou les conditions relatives aux permis d'importation), notamment en matière d'inspections au champ, d'analyses de laboratoire, d'agrément des producteurs et/ou des installations, d'absence de suivi ou de surveillance des organismes nuisibles
- l'interception d'un envoi non conforme à la réglementation des importations, par exemple du fait de la présence détectée de marchandises non déclarées, de terre ou autre article interdit, ou de preuves de l'échec des traitements spécifiés
- certificat phytosanitaire (ou autre document requis) non valide ou manquant
- envois ou articles interdits
- envoi ne respectant pas les mesures pour les envois en transit.

Le type d'action varie selon les circonstances et doit correspondre au minimum nécessaire pour éliminer le risque identifié. Des erreurs administratives, telles que des certificats phytosanitaires incomplets, peuvent être résolues en liaison avec l'ONPV du pays exportateur. D'autres infractions peuvent nécessiter les actions suivantes:

Détention - On peut y avoir recours si un complément d'information doit être obtenu, en tenant compte de la nécessité d'éviter dans toute la mesure possible que l'envoi soit endommagé.
Tri et reconfiguration - Les produits atteints peuvent être éliminés par un tri et une reconfiguration de l'envoi avec, si nécessaire, un reconditionnement.
Traitement - Utilisé par l'ONPV lorsqu'un traitement efficace existe.
Destruction - L'envoi peut-être détruit lorsque l'ONPV estime qu'il n'y a pas d'autre solution.
Réexpédition - L'envoi non conforme peut être enlevé du pays par réexpédition.

En cas de non-conformité pour un ORNQ, l'action doit être conforme aux mesures domestiques et se limiter à mettre le niveau de l'organisme nuisible dans l'envoi en conformité avec la tolérance fixée (lorsque cela est possible), par ex. par traitement, attribution d'une catégorie inférieure ou reclassification lorsque cela est autorisé pour le matériel équivalent produit ou réglementé dans le pays.

Il incombe à l'ONPV d'émettre les instructions nécessaires et de vérifier leur application. La mise en œuvre est habituellement considérée comme étant une fonction de l'ONPV, mais d'autres agences peuvent être autorisées à intervenir.

Une ONPV peut décider de ne pas appliquer d'action phytosanitaire à l'encontre d'un organisme nuisible réglementé ou dans d'autres cas de non-conformité lorsqu'une action n'est pas techniquement justifiée dans une situation particulière, par exemple s'il n'y a pas de risque d'établissement ou de dissémination (par exemple changement d'utilisation prévue, comme de la consommation à la transformation, ou lorsqu'un organisme nuisible est à un stade de développement qui ne permet pas son établissement ou sa dissémination), ou pour une autre raison.

5.1.6.2 Action d'urgence

Une action d'urgence peut-être nécessaire dans une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue, par exemple la détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels:

- dans des envois pour lesquels aucune mesure phytosanitaire n'est spécifiée
- dans des envois réglementés ou autres articles réglementés dans lesquels leur présence n'est pas anticipée et pour lesquels aucune mesure n'a été spécifiée
- en tant que contaminants de moyens de transport, de lieux de stockage ou d'autres lieux concernés par les marchandises importées.

Une action analogue à celle qui est nécessaire dans les cas de non-conformité peut être appropriée. Ces actions peuvent aboutir à la modification des mesures phytosanitaires en vigueur, ou à l'adoption de mesures provisoires en attendant un examen et une justification technique complète.

Des situations courantes nécessitant une action d'urgence sont notamment les suivantes:

Organismes nuisibles n'ayant pas été précédemment évalués. Des organismes ne figurant pas sur les listes peuvent nécessiter des actions phytosanitaires d'urgence parce qu'ils peuvent ne pas avoir été évalués jusque-là. Au moment de l'interception, ils peuvent être classés dans la catégorie des organismes nuisibles réglementés à titre provisoire parce que l'ONPV peut penser qu'ils constituent une menace phytosanitaire. Dans ce cas, il incombe à l'ONPV d'être en mesure de fournir une base technique solide. Si des mesures provisoires sont adoptées, l'ONPV doit s'efforcer activement de recueillir des informations supplémentaires, le cas échéant avec la participation de l'ONPV du pays exportateur, et d'établir une ARP afin de déterminer rapidement si l'organisme nuisible doit être réglementé ou non.

Organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour une filière donnée. Des actions phytosanitaires d'urgence peuvent être appliquées à des organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour certaines filières. Bien que réglementés, ces organismes nuisibles peuvent ne pas figurer sur les listes, ni être autrement spécifiés, parce qu'ils n'étaient pas envisagés pour l'origine, la marchandise ou les circonstances pour lesquelles la liste ou les mesures ont été établies. Ces organismes nuisibles doivent être inscrits sur la ou les listes appropriées ou être visés par une ou des mesures s'il est établi que leur présence dans des circonstances identiques ou similaires est susceptible de se reproduire à l'avenir.

Organismes qui ne sont pas identifiés de manière adéquate. Dans certains cas, un organisme nuisible peut justifier une action phytosanitaire parce qu'il ne peut pas être identifié avec précision ou qu'il n'est correctement décrit au point de vue taxonomique. Cela peut être dû au fait que le spécimen n'a pas été décrit (c'est-à-dire qu'il est inconnu au point de vue taxonomique), qu'il est dans un état qui ne permet pas son identification, ou que le stade biologique examiné ne peut pas être identifié au niveau taxonomique requis. Si l'identification n'est pas réalisable, l'ONPV doit appuyer les actions phytosanitaires prises sur une base technique solide.

Lorsque des organismes nuisibles sont fréquemment détectés sous une forme qui ne permet pas une identification adéquate (par exemple œufs, larves des premiers stades, formes imparfaites, etc.), il faut tout faire pour faire se développer un nombre d'individus suffisant pour permettre une identification. Les contacts avec le pays exportateur peuvent faciliter l'identification ou permettre d'obtenir une identification présumée. Les organismes nuisibles à ce stade peuvent être provisoirement considérés comme nécessitant des mesures phytosanitaires. Une fois que l'identification est réalisée et si, sur la base de l'ARP, il est confirmé que cet organisme nuisible justifie une action phytosanitaire, l'ONPV doit l'ajouter à la ou les listes d'organismes nuisibles réglementés, en prenant note du problème d'identification et la justification des actions requises. Les parties contractantes intéressées doivent être informées que toute future action sera fondée sur une identification présumée si cette forme est détectée. Cependant, une action ne doit être appliquée que pour les origines présentant un risque pour cet organisme nuisible et pour lesquelles la possibilité de la présence d'organismes de quarantaine dans des envois importés ne peut pas être exclue.

5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence

Le signalement des interceptions, des cas de non-conformité et des actions d'urgence est une obligation pour les parties contractantes à la CIPV, de sorte que les pays exportateurs comprennent les raisons pour lesquelles des actions phytosanitaires ont été prises à l'encontre de leurs produits à l'importation et afin de faciliter l'ajustement des systèmes d'exportation. Des systèmes sont nécessaires pour la collecte et la transmission de ces informations.

5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation

En cas de non-conformité répétée, ou dans un cas de non-conformité important ou d'interception nécessitant une action d'urgence, l'ONPV de la partie contractante importatrice peut retirer l'autorisation (par exemple le permis) permettant l'importation, modifier la réglementation, ou instituer une mesure d'urgence ou provisoire qui modifie les procédures d'entrée ou qui résulte en une interdiction. Le pays exportateur doit être informé rapidement de la modification et de ses justifications.

5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV

L'ONPV peut autoriser, sous son contrôle et sa responsabilité, d'autres services gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, agences ou personnes à agir en son nom pour certaines fonctions définies. Pour faire en sorte que les exigences prescrites par l'ONPV soient respectées, des procédures opérationnelles sont nécessaires. En outre, des procédures doivent être établies pour la démonstration des compétences et pour les audits, les actions correctives, la révision du système et le retrait des autorisations.

5.1.8 Liaison internationale

Les parties contractantes ont des obligations internationales (Articles VII et VIII de la CIPV, 1997) parmi lesquelles:

- la désignation d'un point de contact officiel
- la notification de points d'entrée spécifiés
- la publication et transmission des listes d'organismes réglementés, ainsi que des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires
- la notification de non-conformité et d'action d'urgence (NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)
- la communication des raisons des mesures phytosanitaires, sur demande
- la fourniture d'informations pertinentes.

Il est nécessaire de prendre des dispositions administratives pour faire en sorte que ces obligations soient appliquées efficacement et rapidement.

5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires

5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée

Les propositions de réglementation nouvelle ou révisée doivent être publiées et communiquées aux parties intéressées sur demande, en prévoyant un délai suffisant pour permettre les commentaires et la mise en oeuvre.

5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur

La réglementation des importations en vigueur ou des sections pertinentes de celle-ci doivent être mises à la disposition des parties contractantes intéressées et concernées, au besoin, du Secrétariat de la CIPV et des ORPV dont elles sont membres. Par des procédures appropriées, elles peuvent aussi être mises à disposition d'autres parties intéressées (telles que les organisations du secteur de l'import-export et leurs représentants). Les ONPV sont encouragées à diffuser les informations sur la réglementation des importations en les publiant, dans toute la mesure possible en utilisant des moyens électroniques, notamment des sites Web, et des liens vers ces sites dans le portail phytosanitaire international (IPP) de la CIPV (http://www.ippc.int).

5.1.10 Liaison nationale

Des procédures facilitant l'action coopérative, la mise en commun des informations et les activités conjointes d'agrément dans le pays doivent être établies au sein des services ou agences gouvernementaux le cas échéant.

5.1.11 Règlement des différends

La mise en oeuvre d'un système de réglementation des importations peut donner lieu à des différends avec les autorités d'autres pays. Les ONPV doivent établir des procédures de consultation et d'échange d'informations avec d'autres ONPV et pour le règlement de ces différends "se consultent dans les plus brefs délais" avant d'envisager un recours à des procédures officielles internationales de règlement des différends (Article XIII.1 de la CIPV, 1997).

5.2 Ressources de l'ONPV

Les parties contractantes doivent fournir à leur ONPV des ressources appropriées pour s'acquitter de ses fonctions (Article IV.1 de la CIPV, 1997).

5.2.1 Personnel, y compris formation

L'ONPV doit :

- employer ou autoriser un personnel ayant les qualifications et les compétences appropriées
- assurer qu'une formation adaptée et continue est dispensée à l'ensemble du personnel afin de garantir sa compétence dans les domaines dont il est chargé.

5.2.2 Informations

L'ONPV doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que le personnel dispose d'informations appropriées, en particulier:

- des documents d'orientation, des procédures ou des instructions de travail, selon le cas, concernant les aspects pertinents du fonctionnement du système de réglementation des importations
- la réglementation à l'importation pour son pays
- des informations sur ses organismes nuisibles réglementés, notamment leur biologie, gamme de plantes hôtes, filières, répartition mondiale, méthodes de détection et d'identification, méthodes de traitement.

L'ONPV doit avoir accès aux informations relatives à la présence d'organismes nuisibles sur le territoire national (de préférence sous forme de liste d'organismes nuisibles), afin de faciliter la catégorisation des organismes nuisibles lors de l'ARP. L'ONPV doit également maintenir des listes de tous les organismes nuisibles réglementés. Des informations

détaillées sur les listes d'organismes nuisibles réglementées figurent dans la NIMP n° 19: *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*.

Lorsqu'un organisme nuisible réglementé est présent dans le pays, des informations doivent être maintenues sur sa répartition, les zones exemptes, la lutte officielle et, dans le cas d'un ORNQ, sur les programmes officiels relatifs aux végétaux destinés à la plantation. Les parties contractantes doivent distribuer sur leur territoire des informations sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de les éviter et de les contrôler; cette responsabilité peut être donnée à l'ONPV.

5.2.3 Matériel et installations

L'ONPV doit veiller à ce qu'un matériel et des installations appropriées soient disponibles pour:

- les inspections, l'échantillonnage, les analyses, la surveillance et l'application des procédures de vérification des envois
- les communications et l'accès à l'information (dans la mesure du possible par des moyens électroniques).

DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

6. Documentation

6.1 Procédures

L'ONPV doit tenir à jour des documents d'orientation, des procédures et des instructions de travail concernant tous les aspects du fonctionnement du système de réglementation des importations. Les procédures qui doivent être décrites sont notamment les suivantes:

- préparation des listes d'organismes nuisibles
- analyse du risque phytosanitaire
- le cas échéant, établissement de zones exemptes, de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, de lieux et site de production exempts, et de programmes de lutte officielle
- inspection, échantillonnage et méthodes d'analyse (y compris les méthodes permettant de maintenir l'intégrité de l'échantillon)
- action en cas de non-conformité, notamment traitement
- notification de non-conformité
- notification d'action d'urgence.

6.2 Registres

Des registres doivent être tenus pour l'ensemble des actions, résultats et décisions concernant la réglementation des importations, conformément aux sections pertinentes des NIMP, le cas échéant, notamment:

- la documentation des analyses du risque phytosanitaire (conformément à la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004, et aux autres NIMP pertinentes)
- le cas échéant, la documentation relative aux zones exemptes, aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et aux programmes de lutte officielle (y compris des informations sur la répartition des organismes nuisibles et sur les mesures utilisées pour maintenir la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles)
- des registres des inspections, échantillonnages et analyses
- la non-conformité et l'action d'urgence (conformément à la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

Si nécessaire, des registres peuvent être tenus pour les envois importés:

- ayant des utilisations finales spécifiées
- assujettis à des procédures de quarantaine post-entrée ou de traitement
- nécessitant une action de suivi (y compris traçabilité), selon le risque phytosanitaire, ou
- pour pouvoir assurer la gestion du système de réglementation des importations.

7. Communication

L'ONPV doit s'assurer qu'elle dispose de procédures de communication permettant de contacter:

- les importateurs et les représentants de l'industrie concernés
- les ONPV des pays exportateurs
- le Secrétariat de la CIPV
- les secrétariats des ORPV dont elle est membre.

8. Mécanisme d'examen

8.1 Examen du système

La partie contractante doit revoir régulièrement son système de réglementation des importations. Cela peut nécessiter notamment le suivi de l'efficacité des mesures phytosanitaires, l'audit des activités de l'ONPV et des organisations ou personnes autorisées, et la révision de la législation, de la réglementation ou des méthodes phytosanitaires.

8.2 Examen des cas de non-conformité

L'ONPV doit avoir mis en place des procédures d'examen des cas de non-conformité et d'action d'urgence. Cet examen peut aboutir à l'adoption ou à la modification de mesures phytosanitaires.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 21

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE

(2004)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION ... 257

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION ... 257
RÉFÉRENCES ... 257
DÉFINITIONS ... 257
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE ... 257

RAPPEL ... 258

1. Usage prévu et lutte officielle ... 258
1.1 Usage prévu ... 258
1.2 Lutte officielle ... 258

EXIGENCES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE ... 259

2. Étape 1: Mise en route ... 259
2.1 Points de départ ... 259
2.1.1 ARP amorcée par l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ ... 259
2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible ... 259
2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire ... 259
2.2 Identification de la zone ARP ... 260
2.3 Informations ... 260
2.4 Examen d'ARP antérieures ... 260
2.5 Conclusion de l'initiation ... 260

3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire ... 260
3.1 Catégorisation des organismes nuisibles ... 260
3.1.1 Éléments de catégorisation ... 260
3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu ... 261
3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu ... 261
3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire ... 261
3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation ... 261
3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible ... 261
3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation ... 262
3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation ... 262
3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation ... 262
3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation ... 263
3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation ... 263
3.3.1 Effets de l'organisme nuisible ... 263
3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu ... 264
3.3.3 Analyse des conséquences économiques ... 264
3.3.3.1 Techniques analytiques ... 264
3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques ... 264
3.4 Degré d'incertitude ... 265
3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire ... 265

4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire ... 265
4.1 Informations techniques nécessaires ... 265
4.2 Niveau et acceptabilité du risque ... 265
4.3 Facteurs à prendre en considération pour l'identification et la sélection d'options appropriées de gestion du risque ... 265
4.3.1 Non-discrimination ... 266

4.4 Tolérances ... 266
4.4.1 Tolérance zéro ... 267
4.4.2 Sélection d'un niveau de tolérance approprié ... 267
4.5 Options pour atteindre les seuils de tolérance requis ... 267
4.5.1 Zone de production ... 267
4.5.2 Lieu de production ... 267
4.5.3 Plants-mères ... 268
4.5.4 Envoi de végétaux destinés à la plantation ... 268
4.6 Vérification des niveaux de tolérance ... 268
4.7 Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire ... 268

5. Suivi et révision des mesures phytosanitaires ... 268

6. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire ... 269

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2004.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Elle décrit les processus intégrés à utiliser pour l'évaluation du risque et la sélection des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance pour un organisme nuisible.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sont, dans une zone ARP déterminée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, d'en évaluer le risque et, le cas échéant, de définir des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance. L'ARP pour les ORNQ s'effectue selon un processus en trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s associé/s aux végétaux destinés à la plantation qui sont pas des organismes de quarantaine mais qui pourraient être réglementés et qui seront pris en compte lors de l'analyse du risque pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): elle commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation et de leur usage prévu pour déterminer si les critères d'un ORNQ sont remplis. L'évaluation du risque se poursuit par une analyse pour déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation par l'organisme nuisible, et si l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation est inacceptable.

Étape 3 (gestion du risque): identification d'un niveau de tolérance pour l'organisme nuisible afin d'éviter l'incidence économique inacceptable déterminée à l'étape 2, et définir des options de gestion permettant de respecter cette tolérance.

RAPPEL

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir une incidence économique inacceptable associée à l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont appelés organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation, et leur incidence économique est généralement connue.

Les objectifs d'une ARP pour les ORNQ sont, pour une zone ARP spécifiée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, leur risque et, le cas échéant, les options de gestion du risque phytosanitaire permettant de respecter un niveau de tolérance.

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ doivent être justifiées techniquement comme l'exige la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ et toute restriction appliquée à l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une ARP.

Il faut démontrer que les végétaux destinés à la plantation sont une filière pour l'organisme nuisible et que ces mêmes végétaux sont la principale source d'infestation (filière de transmission) par l'organisme nuisible, entraînant une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux. Il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité de l'établissement ou l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Les considérations d'accès au marché (par ex. aux marchés d'exportation) et les effets sur l'environnement ne sont pas pertinents pour les ORNQ, car les ORNQ sont déjà présents.

Les exigences relatives à la lutte officielle sont présentées dans la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1 (*Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*), et les critères définissant les ORNQ sont présentés dans la NIMP n° 16 (*Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*); ces normes doivent être prises en compte dans l'ARP.

1. Usage prévu et lutte officielle

Il est important pour l'application de cette norme de mieux comprendre certains termes de la définition des ORNQ.

1.1 Usage prévu

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être le suivant:

- être cultivés pour la production directe d'autres classes de marchandises (par exemple fruits, fleurs coupées, bois, grain)
- accroître le nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation (par exemple tubercules, boutures, semences, rhizomes)
- destinés à rester plantés (par ex. plantes ornementales); cela comprend les végétaux destinés à être utilisés pour des raisons d'agrément, de décoration ou autres.

Lorsque l'usage prévu est l'accroissement du nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation, il peut inclure la production de différentes classes de végétaux destinés à la plantation dans le cadre d'un schéma de certification, par exemple pour la sélection variétale ou la multiplication. Dans le cadre de l'ARP pour les ORNQ, cette différenciation peut être particulièrement pertinente pour déterminer les seuils de dégâts et les options de gestion du risque phytosanitaire. Les distinctions basées sur ces classes doivent être justifiées techniquement.

On peut également établir une distinction entre l'usage commercial (comportant la vente ou l'intention de vendre) et l'usage non commercial (ne comportant pas la vente et étant limité à un petit nombre de végétaux destinés à la plantation destiné à un usage privé), lorsque cette distinction est techniquement justifiée.

1.2 Lutte officielle

"Réglementés" dans la définition d'un ORNQ se rapporte à la lutte officielle. Les ORNQ font l'objet d'une lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires pour leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation spécifiés (voir section 3.1.4 de la NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les principes et critères pertinents pour l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés sont les suivants:

- non-discrimination
- transparence
- justification technique
- mise en application
- caractère obligatoire

- champ d'application
- pouvoirs de l'ONPV et participation à la lutte officielle.

Un programme de lutte officielle contre des ORNQ peut être appliqué sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

EXIGENCES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE

Le plus souvent, les étapes suivantes se succèdent durant l'ARP mais il n'est pas essentiel de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ce qui est techniquement justifié par les circonstances. Cette norme permet de juger une ARP donnée selon les principes de nécessité, d'impact minimal, de transparence, d'équivalence, d'analyse des risques, de gestion des risques et de non-discrimination (qui figurent dans la NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) et selon l'interprétation et l'application de la lutte officielle (voir la NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

2. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier les organismes nuisibles de végétaux spécifiés destinés à la plantation, qui peuvent être réglementés en tant qu'ORNQ et qui doivent être pris en considération pour l'analyse du risque compte tenu de l'usage prévu de ces végétaux dans la zone ARP.

2.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP pour les ORNQ peut résulter de:

- l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ potentiels
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait entrer dans la catégorie des ORNQ
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires, y compris des éléments phytosanitaires des schémas de certification officiels.

2.1.1 ARP amorcée par l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ

Une ARP nouvelle ou révisée pour les végétaux destinés à la plantation peut s'avérer nécessaire dans les circonstances suivantes:

- il est envisagé de réglementer une nouvelle espèce de végétaux destinés à la plantation
- une modification de la sensibilité ou de la résistance de végétaux destinés à la plantation vis-à-vis d'un organisme nuisible est identifiée.

On dresse la liste des organismes nuisibles susceptibles d'être associés aux végétaux destinés à la plantation à partir d'informations provenant de sources officielles, de bases de données, de documentation scientifique et d'autre littérature ou de consultations d'experts. Il est préférable d'établir un ordre de priorité dans cette liste sur la base d'un jugement d'expert. Si aucun ORNQ potentiel n'est identifié comme étant susceptible d'être associé aux végétaux destinés à la plantation, l'ARP peut s'arrêter à ce stade.

2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée pour un organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation peut être nécessaire dans des situations telles que:

- identification, par la recherche scientifique, d'un nouveau risque provoqué par un organisme nuisible (par exemple une modification de la virulence de l'organisme nuisible, ou lorsqu'il est démontré qu'un organisme nuisible agit comme vecteur)
- détection des conditions suivantes dans la zone ARP:
  - changement dans la prévalence ou l'incidence d'un organisme nuisible
  - changement du statut de l'organisme nuisible (par exemple un organisme nuisible de quarantaine s'est répandu largement, ou n'est plus réglementé comme organisme de quarantaine)
  - présence d'un nouvel organisme nuisible qui ne sera pas réglementé comme organisme de quarantaine.

2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire

Une ARP nouvelle ou révisée pour un ORNQ peut être nécessaire à cause de considérations de politique générale dans des situations telles que:

- un programme de lutte officielle (par exemple un schéma de certification), y compris la sévérité des mesures devant être appliquées à un organisme nuisible, est envisagé pour éviter une incidence économique inacceptable d'ORNQ déterminés dans les végétaux destinés à la plantation dans la zone ARP
- afin d'étendre les exigences phytosanitaires aux importations de végétaux destinés à la plantation qui font déjà l'objet d'une réglementation dans la zone ARP
- l'existence d'un nouveau système, processus ou procédure de protection phytosanitaire, ou d'informations nouvelles qui pourraient influer sur une précédente décision (par exemple traitement nouveau ou supprimé, ou nouvelle méthode de diagnostic)
- il est décidé de revoir la réglementation, les exigences ou les opérations phytosanitaires (par exemple la décision est prise de reclassifier un organisme de quarantaine comme ORNQ)
- une proposition émanant d'un autre pays, d'une organisation régionale (ORPV) ou d'une organisation internationale (FAO) est examinée
- des mesures phytosanitaires donnent lieu à un différend.

2.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP doit être identifiée pour déterminer la zone dans laquelle la lutte officielle est, ou devrait être, appliquée et pour laquelle des informations sont nécessaires.

2.3 Informations

La collecte d'informations est un élément essentiel pour toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route, afin de préciser l'identité de l'organisme nuisible, sa répartition, son incidence économique et son association avec les végétaux destinés à la plantation. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour les décisions devant être prises dans la suite de l'ARP.

Les informations sur l'ARP peuvent provenir de diverses sources. La fourniture d'informations officielles sur la situation d'un organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) et est facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

2.4 Examen d'ARP antérieures

Avant d'effectuer une nouvelle ARP, il convient de vérifier si les végétaux destinés à la plantation ou l'organisme nuisible ont déjà été soumis à un processus d'ARP. Les ARP effectuées à d'autres fins, par exemple pour des organismes de quarantaine, peuvent fournir des informations utiles. Si une ARP antérieure existe pour un ORNQ, il convient d'en vérifier la validité compte tenu du fait que les circonstances peuvent avoir changé.

2.5 Conclusion de l'initiation

À la fin de l'étape de mise en route, les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation qui ont été identifiés comme des ORNQ potentiels sont soumis à l'étape suivante du processus d'ARP.

3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation des végétaux destinés à la plantation comme la principale source d'infestation par l'organisme nuisible
- évaluation de l'incidence économique associée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quels organismes nuisibles identifiés à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Pour chaque organisme nuisible, le processus de catégorisation vérifie si les critères de la définition d'un ORNQ sont satisfaits.

L'étape de mise en route a permis d'identifier un organisme nuisible, ou une liste d'organismes, devant faire l'objet de la catégorisation, puis ultérieurement de l'évaluation du risque. La possibilité d'exclure un ou plusieurs organismes de l'évaluation avant leur examen approfondi est une caractéristique utile de la catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec peu d'informations. Celles-ci doivent toutefois être suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

3.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme ORNQ potentiel dans des végétaux destinés à la plantation déterminés inclut les éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante étudiée et usage prévu
- association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et effet sur leur usage prévu

- présence des organismes nuisibles et statut réglementaire
- indication sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu

Il convient de définir clairement les éléments suivants:

- l'identité de l'organisme nuisible
- la plante hôte qui est ou pourrait être réglementée
- la ou les parties de plante concernées (boutures, bulbes, semences, plantes in vitro, rhizomes etc.)
- l'usage prévu.

Il s'agit de s'assurer que l'analyse est effectuée sur des organismes nuisibles et des plantes hôtes distincts, et que les informations de caractère biologique utilisées sont pertinentes pour l'organisme nuisible, la plante hôte et l'usage prévu concerné.

Pour l'organisme nuisible, l'unité taxonomique est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la race), par des preuves démontrant que des facteurs tels que la différence de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations de vecteur sont suffisamment significatifs pour influer sur le statut phytosanitaire.

Pour la plante hôte, l'unité taxonomique est également généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la variété), par des preuves démontrant que des facteurs tels que les différences de sensibilité ou de résistance de la plante hôte sont suffisamment significatifs pour influer sur le statut phytosanitaire. On n'utilisera pas les taxons de niveau supérieur à l'espèce (genre) de végétaux destinés à la plantation, ni des espèces non identifiées de genres connus, à moins que toutes les espèces appartenant à ce genre soient évaluées pour le même usage prévu.

3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu

La catégorisation de l'organisme nuisible doit tenir compte de son association avec les végétaux destinés à la plantation et de l'effet sur l'usage prévu. Lorsqu'une ARP est amorcée par un organisme nuisible, il est possible que plusieurs plantes hôtes aient été identifiées. Chaque espèce hôte et partie de plante pour lesquelles une lutte officielle est envisagée doivent être évaluées séparément.

S'il apparaît clairement d'après la catégorisation que l'organisme nuisible n'est pas associé aux végétaux destinés à la plantation ou à la partie de la plante concernée ou qu'il n'affecte pas l'usage prévu de ces végétaux, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent et s'il fait l'objet d'une lutte officielle (ou si une lutte officielle est envisagée) dans la zone ARP, cet organisme peut remplir les critères d'un ORNQ et l'ARP peut se poursuivre.

Si l'organisme nuisible n'est pas présent dans la zone ARP, ou n'y fait pas l'objet d'une lutte officielle pour les végétaux destinés à la plantation identifiés ayant le même usage prévu, ou s'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une lutte officielle dans un avenir immédiat, le processus d'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

On doit disposer d'informations claires indiquant que l'organisme nuisible a une incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation (voir NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés*).

Si l'organisme nuisible n'a pas d'incidence économique, d'après les informations disponibles, ou si l'on ne dispose d'aucune information sur son incidence économique, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un ORNQ, c'est-à-dire que:

- les végétaux destinés à la plantation sont une filière, et
- il peut avoir une incidence économique inacceptable, et
- il est présent dans la zone ARP, et
- il est, ou va être, soumis à une lutte officielle pour des végétaux destinés à la plantation spécifiques,

alors le processus d'ARP doit continuer. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un ORNQ, le processus d'ARP peut prendre fin.

3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Étant donné que l'ORNQ potentiel est présent dans la zone d'ARP, il est nécessaire de déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation de ces plantes par l'organisme nuisible. Pour cela, toutes les sources d'infestation doivent être évaluées et les résultats doivent être présentés dans l'ARP.

L'évaluation de toutes les sources d'infestation repose sur :

- le cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, l'épidémiologie de l'organisme nuisible et les sources d'infestation
- la détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation.

Dans l'analyse de la principale source d'infestation, on doit tenir compte des conditions dans la zone ARP et de l'influence de la lutte officielle.

3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation

Cette partie de l'évaluation a pour but de déterminer la relation entre l'organisme nuisible et les végétaux destinés à la plantation et d'identifier toutes les autres sources d'infestation par l'organisme nuisible.

L'identification de toutes les autres sources d'infestation est effectuée en analysant les cycles biologiques de l'organisme nuisible et de l'hôte. Les différentes sources ou filières d'infestation par l'organisme nuisible peuvent inclure:

- le sol
- l'eau
- l'air
- d'autres végétaux ou produits végétaux
- les vecteurs de l'organisme nuisible
- des machines ou des moyens de transport contaminés
- des sous-produits ou des déchets.

A partir de ces sources d'infestation, l'infestation par l'organisme nuisible et sa dissémination peuvent intervenir par suite de mouvements naturels (par exemple le vent, des vecteurs, les cours d'eau), de l'action de l'homme ou d'autres moyens. Les caractéristiques des filières doivent être examinées.

3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation

L'objectif de cette partie de l'évaluation est de déterminer l'importance de l'infestation associée aux végétaux destinés à la plantation par rapport aux autres sources d'infestation dans la zone ARP et à l'usage prévu de ces végétaux. Les informations de la section 3.2.1 doivent être utilisées.

L'évaluation servira à déterminer l'importance de l'infestation dans les végétaux destinés à la plantation pour l'épidémiologie de l'organisme nuisible. Elle envisagera également la contribution d'autres sources d'infestation au développement de l'organisme nuisible et à ses effets sur l'usage prévu. L'importance de toutes ces sources peut être influence par des facteurs tels que les suivants:

- nombre de cycles biologiques de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation (organismes monocycliques ou polycycliques)
- biologie reproductrice de l'organisme nuisible
- efficacité de la filière, y compris des mécanismes et vitesse de dispersion
- infestation secondaire et transmission à partir des végétaux destinés à la plantation vers d'autres végétaux
- facteurs climatiques
- pratiques culturales, avant et après la récolte
- types de sol
- sensibilité des végétaux (les végétaux jeunes pouvant être plus ou moins sensibles à différents organismes nuisibles; résistance/sensibilité de l'hôte)
- présence de vecteurs
- présence d'ennemis naturels et/ou d'antagonistes
- présence d'autres plantes hôtes sensibles
- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- impact ou impact potentiel de la lutte officielle appliquée dans la zone ARP.

Les différents types et vitesse de transmission de l'organisme nuisible depuis l'infestation initiale dans les végétaux destinés à la plantation (semence à semence, semence à plante, plante à plante, à l'intérieur d'une même plante) peuvent être des facteurs importants à prendre en considération. Leur importance peut dépendre de l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation et doit être évaluée en conséquence. Par exemple, la même infestation initiale par un organisme nuisible peut avoir une incidence différente dans/sur les semences destinées à la multiplication ou sur les végétaux destinés à la plantation destinés à rester plantés.

D'autres facteurs peuvent influer sur l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par rapport aux autres sources, par exemple la survie des organismes nuisibles et les contrôles effectués pendant la production, le transport ou le stockage des végétaux.

3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Les organismes nuisibles qui sont transmis principalement par les végétaux destinés à la plantation et qui ont un effet sur l'usage prévu de ces végétaux sont soumis à l'étape suivante de l'évaluation du risque pour déterminer s'il y a des incidences économiques inacceptables.

Si l'on démontre que les végétaux destinés à la plantation ne sont pas la principale source d'infestation, l'ARP peut prendre fin à ce stade. Lorsque d'autres sources d'infestation existent aussi, il convient d'évaluer dans quelle mesure elles contribuent à entraver l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

Cette étape indique les informations nécessaires pour effectuer une analyse visant à déterminer s'il y a une incidence économique inacceptable. Il se peut que l'incidence économique ait déjà été analysée précédemment pour élaborer un programme de lutte officielle contre l'organisme nuisible sur des végétaux destinés à la plantation ayant le même usage prévu. La validité des données doit être vérifiée car les circonstances et les informations peuvent avoir changé.

Dans la mesure du possible, des données quantitatives qui fourniront des valeurs monétaires doivent être obtenues. Des données qualitatives, comme les niveaux relatifs de production ou de qualité avant et après l'infestation par l'organisme nuisible, peuvent également être utilisés. L'incidence économique de l'organisme nuisible peut varier selon l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation, qui doit être pris en compte.

Lorsqu'il existe plusieurs sources d'infestation, il convient de démontrer que l'incidence économique de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation est la principale source de l'incidence économique inacceptable.

3.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Étant donné que l'organisme nuisible est présent dans la zone ARP, des informations détaillées doivent être disponibles sur son incidence économique dans cette zone. Des données scientifiques, réglementaires ou autres, disponibles dans la littérature nationale et internationale, doivent être consultées et documentées. La plupart des effets examinés au cours de l'analyse économique seront des effets directs sur les végétaux destinés à la plantation et leur usage prévu.

Quelques facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques:

- réduction de la quantité du rendement commercialisable (par exemple réduction du rendement)
- réduction de la qualité (par exemple réduction de la teneur en sucre dans le raisin destiné à la vinification, déclassement de produits commercialisés)
- coûts supplémentaires de la lutte contre l'organisme nuisible (par exemple élimination des plantes infestées, application de pesticides)
- coûts supplémentaires de la récolte et du classement (par exemple tri)
- coûts de la replantation (par suite d'une diminution de la longévité des plantes)
- perte due à la nécessité d'établir des cultures de substitution (par exemple nécessité de planter des variétés résistantes à rendement plus faible d'une même culture, ou des cultures différentes).

Dans certains cas, les effets de l'organisme nuisible sur d'autres plantes hôtes sur le lieu de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents. Par exemple, certaines variétés ou espèces de plantes hôtes peuvent ne pas être sérieusement affectées par une infestation de l'organisme nuisible étudié. En revanche, la plantation de ces plantes hôtes infestées peut avoir des conséquences importantes sur des hôtes plus sensibles sur les lieux de production de la zone ARP. Dans ce cas, l'évaluation des conséquences sur l'usage prévu de ces végétaux peut inclure toutes les plantes hôtes pertinentes cultivées sur le lieu de production.

Dans certains cas, les conséquences économiques n'apparaissent qu'après une longue période (par exemple dans le cas d'une maladie dégénérative dans une culture pérenne, ou d'un organisme nuisible ayant un stade de conservation de longue durée). De plus, l'infestation des végétaux peut entraîner une contamination des lieux de production, avec des

répercussions importantes sur les cultures futures. Dans ce cas, les conséquences pour l'usage prévu peuvent s'étendre au-delà du premier cycle de production.

Les conséquences des organismes nuisibles telles que l'incidence sur l'accès au marché ou sur l'environnement ne sont pas considérées comme des facteurs pertinents pour déterminer l'incidence économique des ORNQ. Toutefois, la capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles peut être un facteur pertinent.

3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu

Des données quantitatives ou qualitatives sur le niveau de dégâts de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour toutes les sources d'infestation pertinentes dans la zone ARP. Lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation, ces données servent de base pour déterminer les seuils d'infestation et les seuils de dégât en découlant, compte tenu de l'incidence économique sur l'usage prévu.

Lorsque d'autres sources d'infestation importantes existent, leur contribution relative aux dégâts totaux doit aussi être évaluée. Les proportions des dégâts dus à l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation et dus aux autres sources d'infestation doivent être comparées, afin de déterminer la contribution relative des autres sources aux seuils de dégâts sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

La détermination des seuils d'infestation aidera à identifier les niveaux de tolérance appropriés au stade de gestion du risque phytosanitaire (voir section 4.4)

Lorsqu'on manque d'informations quantitatives sur les dégâts provoqués par le niveau initial d'infestation de l'organisme nuisible dans les végétaux destinés à la plantation, on peut recourir à un jugement d'experts sur la base des informations obtenues aux sections 3.2.1 et 3.2.2.

3.3.3 Analyse des conséquences économiques

Comme indiqué plus haut, la plupart des effets d'un organisme nuisible, par exemple les dégâts, seront de nature commerciale dans le pays. Ces effets doivent être identifiés et quantifiés. Il peut être utile d'examiner les effets négatifs des modifications induites par l'organisme nuisible sur les profits à la production, résultant des changements des coûts de production, des rendements et des prix.

3.3.3.1 Techniques analytiques

Certaines techniques analytiques peuvent être utilisées en consultation avec des économistes pour effectuer une analyse plus détaillée des effets économiques d'un ORNQ. Ces analyses devront incorporer tous les effets qui ont été identifiés. Ces techniques (voir la section 2.3.2.3 de la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) sont notamment les suivantes:

- *budgétisation partielle*: cette technique sera adaptée si les effets économiques de l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs eux-mêmes et sont considérés comme relativement limités.
- *équilibre partiel*: cette technique est recommandée si, au point 3.3.3, on identifie une modification importante des profits à la production, ou s'il y a un changement significatif de la demande de consommation. Ce type d'analyse est nécessaire pour mesurer les modifications sur le plan du bien-être, ou les modifications nettes découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs.

Des données sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour la zone ARP et une analyse économique peut être disponible. Pour certains effets des organismes nuisibles, il peut y avoir des incertitudes ou des variations dans les données et/ou il peut n'exister que des informations qualitatives. Les domaines d'incertitude ou de variabilité doivent être expliqués dans l'ARP.

L'utilisation de certaines techniques analytiques est souvent limitée par le manque de données, par des incertitudes dans les données, et par le fait que pour certains effets seules des informations qualitatives peuvent être obtenues. Si les conséquences économiques ne peuvent pas être quantifiées, il est possible de fournir des informations qualitatives. Une explication de la façon dont ces informations ont été incorporées dans les décisions doit aussi être donnée.

3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Les résultats de l'évaluation des conséquences économiques décrite dans cette étape doivent habituellement être exprimées en valeur monétaire. Les conséquences économiques peuvent également être exprimées qualitativement (par exemple, le profit relatif avant et après l'infestation) ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires (par exemple en tonnes de rendement). Il convient de préciser clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse. Il sera nécessaire de déterminer par une évaluation si les conséquences économiques sont

acceptables ou inacceptables. Si les conséquences économiques sont jugées acceptables (à savoir, peu de dégâts ou dégâts dus essentiellement à des sources autres que les végétaux destinés à la plantation), l'ARP peut prendre fin.

3.4 Degré d'incertitude

L'estimation de l'incidence économique et de l'importance relative des sources d'infestation peut comporter des incertitudes. Il est important de documenter les domaines et le degré d'incertitude dans l'évaluation et d'indiquer les points pour lesquels on a eu recours à un jugement d'experts. Cela est nécessaire pour assurer la transparence et peut aussi être utile pour déterminer les besoins en termes de recherche et en définir l'ordre de priorité.

3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, on a pu obtenir et documenter une évaluation quantitative ou qualitative des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par l'organisme nuisible et une estimation quantitative ou qualitative des conséquences économiques correspondantes, ou une estimation moyenne générale.

Il n'est pas justifié de prendre des mesures si le risque est considéré comme acceptable ou s'il doit être accepté parce qu'il ne peut pas être géré par la lutte officielle (par exemple dans le cas d'une dissémination naturelle à partir d'autres sources d'infestation). Les pays peuvent décider de maintenir un niveau approprié de surveillance ou de vérification afin de détecter les modifications futures du risque phytosanitaire.

Lorsque les végétaux destinés à la plantation ont été identifiés comme étant la principale source d'infestation par un organisme nuisible et qu'une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces plantes a pu être démontrée, la gestion du risque phytosanitaire peut être considérée comme appropriée (stade 3). Ces évaluations, avec les incertitudes correspondantes, sont utilisées durant le stade de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre.

Si les végétaux destinés à la plantation sont évalués comme étant la principale source d'infestation de l'organisme nuisible et que l'incidence économique sur l'usage prévu de ces plantes est inacceptable (stade 2), alors la gestion du risque phytosanitaire (stade 3) est utilisée pour identifier les mesures phytosanitaires possibles, avec pour objectif la suppression, et réduira le risque à un niveau acceptable (ou en dessous).

L'option la plus fréquemment utilisée pour la gestion du risque phytosanitaire pour un ORNQ est l'établissement de mesures visant à obtenir un niveau approprié de tolérance à l'organisme nuisible. Il faut appliquer le même niveau de tolérance à la production nationale et aux importations (voir section 6.3 de la NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

4.1 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire doivent reposer sur les informations recueillies pendant les précédentes étapes de l'ARP, en particulier les informations biologiques. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- importance des végétaux destinés à la plantation comme source d'ORNQ
- évaluation des conséquences économiques dans la zone ARP.

4.2 Niveau et acceptabilité du risque

Lorsqu'ils mettent en oeuvre le principe de gestion du risque, les pays doivent déterminer le niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut être exprimé de plusieurs manières, à savoir:

- par référence au niveau de risque acceptable existant pour la production intérieure
- par indexation par rapport aux pertes économiques estimées
- par un barème de tolérance du risque
- par comparaison avec le niveau de risque accepté par d'autres pays.

4.3 Facteurs à prendre en considération pour l'identification et la sélection d'options appropriées de gestion du risque

Des mesures appropriées doivent être choisies en fonction de leur efficacité pour réduire l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation. Ce choix reposera sur les considérations ci-

après qui incluent plusieurs principes de quarantaine végétale liés au commerce international (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*):

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et qui sont faisables* – Les mesures ne doivent pas être plus coûteuses que l'incidence économique.
- *Principe de "l'impact minimal"* – Les mesures doivent être le moins restrictives possible sur les échanges commerciaux.
- *Évaluation des exigences phytosanitaires existantes* – Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de " l'équivalence"* – Si d'autres mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme alternatives.
- *Principe de la "non-discrimination"* – Les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne doivent pas être plus strictes que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. Les mesures phytosanitaires ne doivent pas créer de discrimination entre les pays exportateurs ayant le même statut phytosanitaire.

4.3.1 Non-discrimination

Il doit y avoir une cohérence entre les exigences à l'importation et celles qui sont appliquées sur le territoire national pour un organisme nuisible donné (voir la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, supplément n° 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*):

- les exigences à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les exigences appliquées au territoire national
- les exigences appliquées au territoire national doivent entrer en vigueur avant ou au même moment que les exigences à l'importation
- les exigences appliquées au territoire national et les exigences à l'importation doivent être identiques, ou avoir un effet équivalent
- les éléments à caractère obligatoire des exigences appliquées au territoire national et des exigences à l'importation doivent être identiques
- l'inspection des envois importés doit être de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte
- en cas de non-conformité, les actions prises sur les envois importés doivent être identiques ou équivalentes à celles qui sont appliquées sur le territoire national
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance doit être appliquée au matériel importé équivalent, par exemple même classe d'un schéma de certification ou même stade de développement. Si aucune action n'est prise dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, aucune mesure ne doit être prise pour un envoi importé si son niveau d'infestation ne dépasse pas ce seuil. A l'entrée, la conformité avec la tolérance à l'importation peut être déterminée par inspection ou analyse. La tolérance pour les envois nationaux doit être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée (ou au point le plus approprié)
- si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national de lutte officielle, des options similaires pourront également être appliquées aux envois importés.

Dans le cas où des pays appliquent, ou envisagent d'appliquer, des exigences à l'importation pour les ORNQ dans des végétaux destinés à la plantation qui ne sont pas produits sur le territoire national, les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées.

Les mesures doivent être aussi précises que possible en ce qui concerne les espèces de végétaux destinés à la plantation (y compris les différentes classes, par exemple dans un schéma de certification) et leur usage prévu afin d'éviter des obstacles au commerce, par exemple en limitant les importations de produits lorsque cette mesure n'est pas justifiée.

4.4 Tolérances

Pour les ORNQ, l'établissement de tolérances appropriées peut être utilisée pour réduire le risque à un niveau acceptable. Ces tolérances doivent reposer sur le niveau d'infestation par l'organisme nuisible (seuil d'infestation) dans les végétaux destinés à la plantation qui entraîne une incidence économique inacceptable. Les tolérances sont des indicateurs qui, s'ils sont dépassés, sont susceptibles d'entraîner un impact inacceptable sur les végétaux destinés à la plantation. Si des seuils d'infestation ont été fixés durant le stade de l'évaluation du risque, ceux-ci doivent être pris en considération lors de l'établissement de tolérances appropriées. Les niveaux de tolérance doivent tenir compte d'informations scientifiques appropriées telles que les suivantes:

- usage prévu des végétaux destinés à la plantation
- biologie, en particulier caractéristiques épidémiologiques, de l'organisme nuisible
- sensibilité de l'hôte
- procédures d'échantillonnage (y compris intervalles de confiance), méthode de détection (avec estimations de la précision), fiabilité de l'identification
- relation entre le niveau d'organisme nuisible et les pertes économiques
- climat et pratiques culturales dans la zone ARP.

Les informations ci-dessus peuvent être obtenues par des recherches fiables ou par les moyens suivants:

- expérience des programmes de lutte officielle dans le pays pour les mêmes végétaux destinés à la plantation
- expérience des systèmes de certification pour les végétaux destinés à la plantation
- historique des importations des végétaux destinés à la plantation
- données relatives à l'interaction entre la plante, l'organisme nuisible et les conditions de croissance.

4.4.1 Tolérance zéro

Il est peu probable que la tolérance zéro puisse être une exigence générale. Toutefois, une tolérance zéro peut être justifiée techniquement dans les situations suivantes (ou des combinaisons):

- lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation pour l'usage prévu de ces végétaux et que tout niveau d'infestation aurait une incidence économique inacceptable (par exemple matériel de base destiné à la multiplication, ou maladie dégénérative virulente lorsque l'usage prévu est la multiplication)
- l'organisme nuisible correspond aux critères d'un ONRQ et un programme de lutte officielle est en place et demande que les végétaux destinés à la plantation soient exempts de l'organisme nuisible (tolérance zéro) pour le même usage prévu dans tous les lieux ou les sites de production du territoire national. On peut utiliser des critères similaires à ceux décrits dans la NIMP n° 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*).

4.4.2 Sélection d'un niveau de tolérance approprié

Sur la base de l'analyse ci-dessus, un niveau de tolérance doit être choisi qui permette d'éviter une incidence économique inacceptable comme évaluée au point 3.3.4.

4.5 Options pour atteindre les seuils de tolérance requis

Il existe plusieurs options pour respecter la tolérance requise. Les schémas de certification sont souvent utiles pour atteindre la tolérance requise et ils peuvent inclure des éléments qui seront utiles pour toutes les options de gestion. La reconnaissance mutuelle des schémas de certification peut faciliter le commerce de matériel végétal sain. Toutefois, certains aspects des schémas de certification (par exemple la pureté variétale) ne sont pas pertinents (voir la section 6.2 de NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les options de gestion peuvent consister en une combinaison de deux options ou plus (voir NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*). L'échantillonnage, l'analyse et l'inspection pour vérifier que la tolérance requise n'est pas dépassée peuvent s'avérer nécessaires pour toutes les options de gestion.

Ces options peuvent être appliquées à:

- une zone de production
- un lieu de production
- des plants-mères
- un envoi de végétaux destinés à la plantation.

La section 3.4 de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) donne également des indications sur l'identification et la sélection des options de gestion du risque.

4.5.1 Zone de production

Les options suivantes peuvent être appliquées à la zone de production des végétaux destinés à la plantation:

- traitement
- zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- zone dans laquelle l'organisme nuisible est absent
- zones tampons (par exemple cours d'eau, montagnes, zones urbaines)
- prospection de suivi.

4.5.2 Lieu de production

Les options suivantes peuvent être appliquées aux lieux de production des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- isolement (lieu ou temps)
- lieu ou site de production exempts d'organismes nuisibles (voir NIMP n° 10: *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*)

- lutte intégrée
- pratiques culturales (par ex. élimination des plants infestées, lutte contre les organismes nuisibles et les vecteurs, mesures prophylactiques, culture précédente, traitement antérieur)
- traitements.

4.5.3 Plants-mères

Les options ci-après peuvent être appliquées aux plants-mères des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- traitement
- utilisation de variétés résistantes
- utilisation de matériel de plantation sain
- tri et élimination des plants infestés
- sélection du matériel de multiplication.

4.5.4 Envoi de végétaux destinés à la plantation

On pourra appliquer les options suivantes aux envois de végétaux destinés à la plantation pour atteindre la tolérance requise:

- traitement
- conditions de préparation et de manipulation (par exemple stockage, emballage et conditions de transport)
- tri, élimination des plants infestés, reclassification.

4.6 Vérification des niveaux de tolérance

Des inspections, échantillonnages ou analyses peuvent être nécessaires pour confirmer que les végétaux destinés à la plantation respectent le niveau de tolérance.

4.7 Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire

La conclusion de l'étape de gestion du risque phytosanitaire est l'identification:

- d'un niveau de tolérance approprié
- des options de gestion pour atteindre cette tolérance.

Le résultat de cette étape est la décision d'accepter ou non l'incidence économique qui pourrait être causée par l'organisme nuisible. Si des options de gestion du risque phytosanitaire acceptables existent, elles forment la base de la réglementation ou des exigences phytosanitaires.

Les mesures pour les ORNQ ne doivent concerner que les végétaux destinés à la plantation. Par conséquent, seules les options de gestion concernant les envois de végétaux destinés à la plantation peuvent être choisies et incluses dans les exigences phytosanitaires. Les autres options de gestion comme celles relatives aux plants-mères, aux lieux de production ou zones de production peuvent être incluses dans les exigences phytosanitaires mais elles doivent se rapporter à la tolérance qui doit être atteinte. Les mesures proposées comme étant équivalentes doivent être évaluées. Des informations sur l'efficacité des options qui sont proposées comme alternatives doivent être fournies sur demande pour aider les parties intéressées (entreprises nationales et autres parties contractantes) à se conformer aux exigences. La confirmation que la tolérance requise a été respectée ne suppose pas de tester tous les envois, mais des analyses et inspections peuvent être utilisées comme vérifications, le cas échéant.

5. Suivi et révision des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délais, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires particulières ne doit pas être considérée comme permanente. Après leur application, il convient de déterminer par un suivi si les mesures ont permis d'atteindre leur objectif. Pour cela il est possible de réaliser un suivi des végétaux destinés à la plantation à des dates et lieux appropriés, et/ou les niveaux de dégâts (incidence économique). Les informations servant à l'analyse du risque phytosanitaire doivent être vérifiées périodiquement pour s'assurer que des informations nouvelles ne viennent pas remettre en question la décision prise.

6. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

L'Article VII.2c de la CIPV (1997) et le principe de "transparence" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) appellent les parties contractantes à indiquer, sur demande, les raisons des mesures phytosanitaires. Tout le processus, de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire, doit être suffisamment documenté de manière à ce que les sources d'information et les raisons utilisées pour prendre une décision sur la gestion puissent être clairement démontrés si on reçoit une demande concernant les raisons des mesures, ou si un différend se produit, ou si les mesures sont réexaminées.

Les principaux éléments de cette documentation sont les suivants:

- objectif de l'ARP
- organisme nuisible, hôte, végétaux et/ou parties ou classes de végétaux considérés, liste des organismes nuisibles (le cas échéant), sources d'infestation, usage prévu, zone ARP
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles après catégorisation
- conclusion de l'évaluation du risque
- gestion du risque
- options identifiées.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 22

EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 275

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 275
RÉFÉRENCES 275
DÉFINITIONS 275
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 275

CONTEXTE

1. Considérations générales 276
1.1 Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles 276
1.2 Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles 276
1.3 Distinction entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte 276

EXIGENCES

2. Exigences générales 276
2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles 276
2.2 Plans opérationnels 277

3. Exigences spécifiques 277
3.1 Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles 277
3.1.1 Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles 277
3.1.2 Description géographique 277
3.1.3 Documentation et vérification 277
3.1.4 Méthodes phytosanitaires 277
3.1.4.1 Activités de surveillance 277
3.1.4.2 Réduction des populations d'organismes nuisibles et maintien de la faible prévalence 278
3.1.4.3 Réduction du risque d'entrée des organismes nuisibles concernés 278
3.1.4.4 Plan d'action correctif 278
3.1.5 Vérification d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles 279
3.2 Maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles 279
3.3 Changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles 279
3.4 Suspension et rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles 279

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences et procédures pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour les organismes nuisibles réglementés dans une zone, et, pour faciliter l'exportation dans le cas d'organismes réglementés par un pays importateur uniquement. La norme couvre l'identification, la vérification, le maintien et l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou réduire une population d'organismes nuisibles en dessous d'un niveau spécifié dans une zone. Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être utilisé pour faciliter les exportations ou limiter l'impact des organismes nuisibles dans la zone.

Un niveau faible d'organisme nuisible doit être spécifié, en tenant compte de la faisabilité opérationnelle et économique générale du programme visant à atteindre et maintenir ce niveau, et de l'objectif dans lequel une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie.

Lorsqu'une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) détermine une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, elle doit décrire la zone concernée. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies et maintenues pour des organismes nuisibles réglementés ou pour des organismes nuisibles qui sont réglementés par un pays importateur uniquement.

La surveillance de l'organisme nuisible concerné doit être menée selon des protocoles appropriés. Des méthodes phytosanitaires supplémentaires peuvent être requises pour établir et maintenir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Une fois établie, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue par la poursuite de l'application des mesures utilisées pour son établissement et par la documentation et les mesures de vérification nécessaires. Dans la plupart des cas, un plan opérationnel officiel qui spécifie les méthodes phytosanitaires exigées est nécessaire. S'il y a une modification du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, une action corrective doit être engagée.

CONTEXTE

1. Considérations générales

1.1 Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Le concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles est cité dans la CIPV et dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

La CIPV (1997) définit une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles comme une "zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication" (Article II). En outre, l'Article IV.2e déclare que les responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) incluent la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

L'Article 6 de l'Accord SPS de l'OMC s'intitule "Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". Il détaille les responsabilités des pays membres vis-à-vis des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

1.2 Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles sont notamment les suivants:

- suppression de la nécessité des traitements post-récolte lorsque le niveau spécifié pour l'organisme nuisible n'est pas dépassé
- pour certains organismes nuisibles, des méthodes de lutte biologique reposant sur la présence de faibles populations d'organismes nuisibles peuvent réduire l'utilisation de pesticides
- accès au marché plus facile pour les produits venant de zones en étant auparavant exclues
- des contrôles moins restrictifs des mouvements, y compris des mouvements de marchandises, peuvent être permis entre:
  - une zone exempte vers ou par une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, si la marchandise est exempte d'organismes nuisibles
  - une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles vers ou par une autre de ces zones, si la marchandise présente un risque phytosanitaire équivalent.

1.3 Distinction entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte

La principale différence entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte est que la présence de l'organisme nuisible en dessous du niveau de population spécifié est accepté pour une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, tandis que l'organisme nuisible est absent d'une zone exempte. Lorsque l'organisme nuisible est présent dans une zone, le choix d'établir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou d'essayer d'établir une zone exempte comme option de gestion du risque phytosanitaire dépend des caractéristiques de l'organisme nuisible, de sa répartition dans la zone concernée et des facteurs qui déterminent cette répartition, de la faisabilité opérationnelle et économique générale du programme, et de l'objectif pour lequel une zone à faible prévalence d'organisme nuisible ou zone exempte est établie.

EXIGENCES

2. Exigences générales

2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou réduire en dessous d'un niveau spécifié une population d'organisme nuisible dans une zone. Cette option peut être utilisée pour faciliter le mouvement de marchandises hors de zones dans lesquelles l'organisme nuisible concerné est présent, par exemple pour les mouvements domestiques ou pour les exportations, et réduit ou limite l'impact de l'organisme nuisible dans la zone. Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles pour une grande variété de conditions environnementales et d'hôtes, et doit tenir compte de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques de la zone. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies pour des objectifs différents, et la taille et la description de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de l'objectif.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie par une ONPV conformément à cette norme par exemple dans les cas suivants:

- une zone de production dont les produits sont destinés à l'exportation
- une zone soumise à un programme d'éradication ou de suppression
- une zone agissant comme zone tampon pour protéger une zone exempte

- une zone située à l'intérieur d'une zone exempte ayant perdu son statut et faisant l'objet d'un plan d'action d'urgence
- dans le cadre de la lutte officielle pour les organismes réglementés non de quarantaine (voir NIMP nº 16: *Organismes réglementés non de quarantaine:concept et application*)
- une zone de production située dans une zone infestée d'un pays, et à partir duquel on prévoit de transporter des produits vers une autre zone à faible prévalence d'organismes nuisibles de ce pays.

Lorsque une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie et que des matériaux hôtes sont destinés à l'exportation, ceux-ci peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires supplémentaires. De cette manière, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles fait partie d'une approche systémique. Les approches systémiques sont détaillées dans la NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*. Une telle approche peut être très efficace pour ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable pour le pays importateur et ainsi, dans certains cas, le risque phytosanitaire peut être réduit à celui de matériau hôte dont l'origine est une zone exempte.

2.2 Plans opérationnels

Dans la plupart des cas, un plan opérationnel qui précise les méthodes phytosanitaires qu'un pays applique est nécessaire. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est prévue pour faciliter les échanges commerciaux avec un autre pays, ce plan peut prendre la forme d'un plan de travail spécifique dans le cadre d'un accord bilatéral entre les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice, ou peut être une exigence générale d'un pays importateur, et doit être mis à la disposition du pays importateur sur demande. Il est recommandé au pays exportateur de consulter le pays importateur dès le début du processus pour s'assurer que les exigences de celui-ci sont respectées.

3. Exigences spécifiques

3.1 Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

La faible prévalence peut être naturelle ou être établie grâce au développement et à l'application de mesures phytosanitaires ayant pour objectif de lutter contre le ou les organismes nuisibles.

3.1.1 Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles

Des niveaux spécifiés doivent être établis pour les organismes nuisibles concernés, par l'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est située, avec une précision suffisante pour permettre d'évaluer si les données et les protocoles de surveillance conviennent pour déterminer si la prévalence d'organismes nuisibles est en dessous de ces niveaux. Les niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles peuvent être établis à l'aide de l'ARP, par exemple comme décrit dans les NIMP n° 11 (*Analyse du risque pour les organismes de quarantaine, y compris l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*) et n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes règlementés non de quarantaine*). Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est prévue pour faciliter les exportations, les niveaux spécifiés doivent être établis conjointement avec le pays importateur.

3.1.2 Description géographique

L'ONPV doit décrire la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles avec des cartes montrant les limites de la zone. Lorsque nécessaire, la description peut également inclure les lieux de production, les plantes hôtes situées à proximité de zones de production commerciales, ainsi que les éventuelles barrières naturelles et/ou zones tampons isolant la zone.

Il peut être utile d'indiquer comment la taille et la configuration des barrières naturelles et des zones tampon contribuent à l'exclusion ou à la gestion de l'organisme nuisible, ou pourquoi elles servent de barrières à l'organisme nuisible.

3.1.3 Documentation et vérification

L'ONPV doit vérifier et documenter que toutes les procédures sont mises en œuvre. Les éléments de ce processus doivent inclure:

- les procédures documentées devant être suivies (c'est-à-dire un manuel des procédures)
- les procédures mises en œuvre et leur archivage
- l'audit des procédures
- les actions correctives développées et mises en oeuvre.

3.1.4 Méthodes phytosanitaires

3.1.4.1 Activités de surveillance

La situation phytosanitaire dans la zone, et le cas échéant dans la zone tampon, de l'organisme nuisible concerné doit être déterminé par la surveillance (comme décrit dans la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*) pendant une période adéquate et à un niveau de sensibilité permettant de détecter l'organisme nuisible au niveau spécifié, avec le niveau de confiance approprié. La surveillance doit être conduite selon les protocoles établis pour le ou les organismes

concernés. Ces protocoles doivent prévoir comment mesurer si le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été maintenu, par ex. type de piège, nombre de pièges par hectare, nombre acceptable d'individus de l'organisme nuisible par piège par jour ou semaine, nombre d'échantillons par hectare qu'il est nécessaire d'analyser ou d'inspecter, partie de la plante devant être analysée ou inspectée, etc.

Des données relatives à la surveillance doivent être collectées et archivées pour montrer que les populations des organismes nuisibles concernés ne dépassent pas les niveaux spécifiés pour ces organismes dans aucune partie de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée ni dans aucune zone tampon correspondante. Ces données incluent, le cas échéant, des prospections effectuées sur des hôtes cultivés ou non cultivés, ou des habitats en particulier lorsque l'organisme nuisible est une plante. Les données de la surveillance doivent être pertinentes pour les cycles de développement des organismes nuisibles concernés et doivent être validées statistiquement pour détecter et caractériser les niveaux de population des organismes nuisibles.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, des rapports techniques relatifs aux détections des organismes nuisibles concernés, et les résultats des activités de surveillance doivent être archivés et maintenus pendant un nombre d'années suffisant, selon la biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ces informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.2 Réduction des populations d'organismes nuisibles et maintien de la faible prévalence

Dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée, les méthodes phytosanitaires doivent être documentées et appliquées pour respecter les niveaux spécifiés pour le ou les organismes nuisibles dans les hôtes cultivés et non cultivés, ou dans les habitats en particulier dans le cas où l'organisme nuisible est une plante. Les méthodes phytosanitaires doivent être pertinentes pour la biologie et le comportement du ou des organismes nuisibles concernés. Des exemples de méthodes utilisées pour atteindre et maintenir un niveau spécifié pour un organisme nuisible sont: élimination des hôtes alternatifs et/ou alternes; application de pesticides; lâcher d'agents de lutte biologique; utilisation de techniques de piégeage à haute densité pour capturer l'organisme nuisible.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, les activités de lutte doivent être documentées pour un nombre d'années suffisant, selon la biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ces informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.3 Réduction du risque d'entrée des organismes nuisibles concernés

Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie pour un organisme nuisible réglementé, des mesures phytosanitaires peuvent être exigées pour réduire le risque d'entrée des organismes nuisibles concernés dans la zone à faible prévalence (NIMP n° 20: *Directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations*). Elles peuvent comprendre les éléments suivants:

- réglementation des filières et des articles devant être contrôlés pour maintenir la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles. Toutes les filières d'entrée et de sortie de la zone doivent être identifiées. Cela peut inclure la désignation de points d'entrée, et des exigences pour la documentation, le traitement, l'inspection et l'échantillonnage, avant ou à l'entrée dans la zone.
- vérification des documents et de l'état phytosanitaire des envois, y compris l'identification des spécimens interceptés des organismes nuisibles spécifiés et le maintien d'archives relatives à l'échantillonnage.
- confirmation que les traitements requis ont été appliqués et efficaces
- documentation de toute autre méthode phytosanitaire.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles réglementés au niveau national ou pour faciliter les exportations dans le cas d'organismes nuisibles règlementés dans un pays importateur. Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie pour un organisme nuisible qui n'est pas réglementé dans cette zone, des mesures visant à réduire le risque d'entrée peuvent également être appliquées. Cependant, ces mesures ne doivent pas limiter les mouvements commerciaux de végétaux et produits végétaux vers le pays, ni discriminer entre les marchandises importées et les marchandises produites dans le pays.

3.1.4.4 Plan d'action correctif

L'ONPV doit disposer d'un plan documenté à mettre en œuvre si un niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant dans les zones tampon (la section 3.3 décrit les autres situations dans lesquelles le statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est susceptible de changer). Le plan peut comprendre une prospection de délimitation pour déterminer la zone dans laquelle le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été dépassé, un échantillonnage des marchandises, des applications de pesticides et/ou autres activités de suppression. Les actions correctives doivent cibler toutes les filières.

3.1.5 Vérification d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sera établie doit vérifier que les mesures nécessaires pour respecter les exigences de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sont mises en oeuvre. Cela comprend la vérification que tous les éléments des procédures de documentation et de vérification décrites à la section 3.1.3 ont été mis en œuvre. Si la zone est utilisée pour l'exportation, l'ONPV du pays importateur peut également vouloir vérifier la conformité.

3.2 Maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Une fois la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles établie, l'ONPV doit maintenir les procédures de documentation et de vérification établies, et continuer à appliquer les méthodes phytosanitaires, à contrôler les mouvements et à conserver des archives. Des archives doivent être conservées pour au moins les deux années précédentes ou aussi longtemps que nécessaire pour soutenir le programme. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée pour l'exportation, les archives doivent être mises à disposition du pays importateur sur demande. En outre, les procédures établies doivent faire l'objet d'audits de routine, au moins une fois par an.

3.3 Changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

La principale cause entraînant un changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est la détection dans cette zone d'un ou plusieurs organismes concernés à un niveau dépassant les niveaux spécifiés.

D'autres exemples pouvant entraîner un changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et la nécessité d'actions sont:

- un échec répété des procédures réglementaires
- une documentation incomplète portant atteinte à l'intégrité de cette zone.

Le changement de statut doit entraîner la mise en œuvre du plan d'action correctif comme spécifié à la section 3.1.4.4 de la présente norme. Les actions correctives doivent débuter dès que possible suite à la confirmation du dépassement du niveau spécifié dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Selon le résultat des actions, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être:

- poursuivie (pas de perte du statut) si les actions phytosanitaires appliquées (dans le cadre du plan d'action correctif dans le cas de la détection d'organismes nuisibles concernés au dessus des niveaux spécifiés) ont réussi
- poursuivie, si l'échec des procédures réglementaires ou autre carence a été rectifié
- redéfinie pour exclure une certaine zone si le niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans une zone limitée qui peut être identifiée et isolée
- suspendue (perte du statut).

Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée pour l'exportation, le pays importateur peut exiger que ces situations et activités associées lui soient rapportées. Des indications supplémentaires sont données dans la NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*. En outre, un plan d'action correctif peut être convenu entre les pays importateur et exportateur.

3.4 Suspension et rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Si une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est suspendue, une investigation doit être conduite pour déterminer la cause du problème. Des actions correctives, et si nécessaire des précautions supplémentaires, doivent être mises en œuvre pour éviter que ce problème se reproduise. La suspension de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue jusqu'à ce qu'il soit démontré que les populations de l'organisme nuisible sont restées en dessous du niveau spécifié pour l'organisme nuisible pendant une période adéquate, ou que les autres carences ont été corrigées. Comme pour l'établissement initial d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, la période minimale durant laquelle les organismes nuisibles doivent rester en dessous des niveaux spécifiés avant le rétablissement du statut de zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de la biologie du ou des organismes nuisibles concernés. Une fois la cause de l'échec corrigée et l'intégrité du système vérifiée, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être rétablie.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 23

DIRECTIVES POUR L'INSPECTION

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 285

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION 285
RÉFÉRENCES 285
DÉFINITIONS 285
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 285

EXIGENCES

1. Exigences générales 286
1.1 Objectifs de l'inspection 286
1.2 Hypothèses dans l'application des inspections 286
1.3 Responsabilité de l'inspection 286
1.4 Exigences relatives aux inspecteurs 287
1.5 Autres considérations pour l'inspection 287
1.6 Inspection en relation avec l'analyse du risque phytosanitaire 287

2. Exigences spécifiques 287
2.1 Examen des documents associés à un envoi 288
2.2 Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi 288
2.3 Examen visuel 288
2.3.1 Organismes nuisibles 288
2.3.2 Conformité aux exigences phytosanitaires 289
2.4 Méthodes d'inspection 289
2.5 Issue de l'inspection 289
2.6 Examen des systèmes d'inspection 290
2.7 Transparence 290

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit des procédures d'inspection à l'importation et à l'exportation des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Elle concerne la détermination de la conformité aux exigences phytosanitaires, sur la base d'un examen visuel, de l'examen des documents, et de vérifications de l'identité et de l'intégrité.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.
Directives sur les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) sont responsables de "*l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles*." (Article IV.2c de la CIPV, 1997).

Les inspecteurs déterminent la conformité des envois avec les exigences phytosanitaires, sur la base d'un examen visuel visant à détecter des organismes nuisibles et articles réglementés, d'un examen des documents, et de vérifications de l'identité et de l'intégrité. Le résultat de l'inspection doit permettre à l'inspecteur de décider d'accepter, de détenir ou de refouler l'envoi, ou de décider de la nécessité d'analyses ultérieures.

Les ONPV peuvent décider que des échantillons doivent être prélevés sur les envois pendant l'inspection. La méthodologie d'échantillonnage utilisée doit dépendre des objectifs spécifiques de l'inspection.

EXIGENCES

1. Exigences générales

Les responsabilités de l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) comprennent "*l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.*" (Article IV.2c de la CIPV, 1997).

Les envois peuvent consister en une ou plusieurs marchandises ou lots. Lorsqu'un envoi comporte plus d'une marchandise ou lot, il peut être nécessaire que l'inspection visant à déterminer la conformité consiste également en plusieurs examens visuels distincts. Dans cette norme, le terme "envoi" est utilisé, tout en reconnaissant que les indications fournies pour les envois peuvent également s'appliquer aux différents lots d'un envoi.

1.1 Objectifs de l'inspection

L'objectif de l'inspection des envois est de confirmer la conformité aux exigences à l'importation ou à l'exportation visant les organismes de quarantaine ou les organismes réglementés non de quarantaine. L'inspection sert souvent à vérifier l'efficacité des autres mesures phytosanitaires prises précédemment.

L'inspection à l'exportation est utilisée pour assurer que l'envoi répond, au moment de l'inspection, aux exigences phytosanitaires spécifiées par le pays importateur. L'inspection d'un envoi à l'exportation peut aboutir à la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour l'envoi en question.

L'inspection à l'importation sert à vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation. L'inspection peut aussi être effectuée plus généralement pour détecter des organismes pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore été déterminé.

La procédure d'inspection peut être associée à la collecte d'échantillons pour des analyses de laboratoire ou pour la vérification de l'identité des organismes nuisibles.

L'inspection peut être utilisée comme une procédure de gestion du risque.

1.2 Hypothèses dans l'application des inspections

L'inspection de l'ensemble d'un envoi n'est souvent pas faisable et l'inspection phytosanitaire est par conséquent fréquemment basée sur l'échantillonnage[1].

L'utilisation de l'inspection pour détecter la présence d'organismes nuisibles dans un envoi, ou pour déterminer ou vérifier le niveau de présence de l'organisme nuisible, est fondée sur les hypothèses suivantes:

- les organismes nuisibles visés, ou les signes ou symptômes qu'ils provoquent, peuvent être détectés visuellement
- l'inspection est possible en pratique
- on reconnaît une certaine probabilité que les organismes nuisibles ne soient pas détectés.

Il existe une certaine probabilité de ne pas détecter les organismes nuisibles lorsque l'on utilise l'inspection. Cela tient au fait que l'inspection est habituellement fondée sur l'échantillonnage, qui peut ne pas comprendre l'examen visuel de 100 pour cent du lot ou de l'envoi, et également car l'inspection n'est pas efficace à 100 pour cent pour détecter un organisme nuisible spécifié sur l'envoi ou les échantillons examinés. Lorsqu'on utilise l'inspection comme procédure de gestion du risque, une certaine probabilité existe qu'un organisme nuisible présent dans un envoi ou un lot ne soit pas détecté.

La taille d'un échantillon aux fins de l'inspection est normalement déterminée sur la base d'un organisme réglementé spécifié pour une marchandise donnée. Il peut être plus difficile de déterminer la taille de l'échantillon dans le cas où l'inspection des envois vise plusieurs ou tous les organismes nuisibles réglementés.

1.3 Responsabilité de l'inspection

Les ONPV sont responsables de l'inspection. Les inspections sont réalisées par les ONPV ou sous leur autorité (voir également la section 3.1 de la NIMP nº 7: *Système de certification à l'exportation* et la section 5.1.5.2 de la NIMP nº 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*; et les Articles IV.2a, IV.2c et V.2a de la CIPV, 1997).

[1] Des indications sur l'échantillonnage seront données dans une NIMP en cours de développement.

1.4 Exigences relatives aux inspecteurs

En qualité de fonctionnaires ou d'agents autorisés par l'ONPV, les inspecteurs doivent:

- avoir l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions et rendre compte de leurs actions
- avoir les qualifications et les compétences techniques, en particulier en matière de détection des organismes nuisibles
- pouvoir identifier les organismes nuisibles, végétaux et produits végétaux, et autres articles réglementés, ou avoir accès à de telles capacités
- avoir accès à des installations, outils et matériel appropriés pour l'inspection
- disposer de directives écrites (tels que réglementation, manuels, fiches informatives sur les organismes nuisibles)
- avoir la connaissance du fonctionnement d'autres institutions de réglementation le cas échéant
- être objectifs et impartiaux.

L'inspecteur peut être appelé à inspecter des envois pour:

- vérifier la conformité aux exigences spécifiées pour l'importation ou l'exportation
- détecter des organismes nuisibles réglementés spécifiés
- détecter des organismes nuisibles pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore déterminé.

1.5 Autres considérations pour l'inspection

La décision d'utiliser l'inspection comme mesure phytosanitaire suppose la prise en compte de nombreux facteurs, en particulier les exigences phytosanitaires du pays importateur et les organismes nuisibles visés. Il faut aussi prendre en compte d'autres facteurs parmi lesquels:

- les mesures de mitigation prises par le pays exportateur
- le fait de savoir si l'inspection est la seule mesure ou si elle est associée à d'autres mesures
- le type et l'usage prévu de la marchandise
- le lieu/la zone de production
- la taille et la configuration de l'envoi
- le volume, la fréquence et la période des envois
- l'expérience acquise pour l'origine/le transporteur
- les moyens de transport et l'emballage
- les ressources financières et techniques disponibles (notamment les capacités de diagnostic de l'organisme nuisible)
- la manutention et la transformation antérieures
- les caractéristiques du plan d'échantillonnage nécessaires pour réaliser les objectifs de l'inspection
- la difficulté de détection de l'organisme nuisible dans une marchandise donnée
- l'expérience et les résultats des inspections précédentes
- le caractère périssable de la marchandise (voir aussi Article VII.2e de la CIPV, 1997)
- l'efficacité de la procédure d'inspection.

1.6 Inspection en relation avec l'analyse du risque phytosanitaire

L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) fournit la base de la justification technique des exigences phytosanitaires à l'importation. L'ARP fournit également le moyen de développer des listes d'organismes réglementés nécessitant des mesures phytosanitaires, et identifie ceux pour lesquels l'inspection est appropriée et/ou les marchandises qui sont assujetties à l'inspection. Si des organismes nuisibles nouveaux sont signalés pendant l'inspection, des actions d'urgence peuvent être entreprises, le cas échéant. Lorsque des actions d'urgence sont entreprises, une ARP doit également être utilisée pour les évaluer et pour élaborer des recommandations en vue d'autres actions appropriées, lorsque nécessaire.

Lorsqu'on envisage l'inspection comme option de gestion du risque et comme base pour la prise de décisions phytosanitaires, il est important de tenir compte à la fois des facteurs techniques et des facteurs opérationnels associés à un type et à un niveau particulier d'inspection. Cette inspection peut être nécessaire pour détecter des organismes réglementés spécifiés au niveau de confiance et au niveau souhaités en fonction du risque qui leur est associé (voir également NIMP nº 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et les organismes vivants modifiés,* 2004, et NIMP nº 21: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

2. Exigences spécifiques

Les exigences techniques pour l'inspection comportent trois procédures distinctes qui doivent être conçues pour assurer le bien-fondé technique tout en tenant compte de la faisabilité opérationnelle. Ces procédures sont les suivantes:

- examen des documents associés à un envoi
- vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi
- examen visuel pour les organismes nuisibles et autres exigences phytosanitaires (telles que l'absence de sol).

Certains aspects de l'inspection peuvent varier selon son objectif, par exemple pour l'importation/l'exportation, ou pour la vérification/gestion du risque.

2.1 Examen des documents associés à un envoi

Les documents d'importation et d'exportation sont examinés pour vérifier qu'ils sont:

- complets
- cohérents
- précis
- valides et non frauduleux (voir section 1.4 de la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

Parmi les documents qui peuvent être associés aux importations et/ou aux exportations, on peut citer, par exemple, les suivants:

- certificat phytosanitaire/certificat phytosanitaire de réexportation
- déclaration en douane (y compris les connaissements, factures)
- permis d'importation
- documents/certificats relatifs aux traitements, marques (telle que celle donnée dans la NIMP n° 15: *Réglementation du matériel d'emballage à base de bois dans le commerce international*)
- certificat d'origine
- certificats/rapports d'inspection au champ
- registres du producteur/d'emballage
- documents d'un programme de certification (par exemple programmes de certification des pommes de terre de semence, documentation relative aux zones exemptes)
- rapports d'inspection
- factures commerciales
- rapports de laboratoire.

Les problèmes relatifs aux documents d'importation ou d'exportation doivent, le cas échéant, être d'abord examinés avant toute action avec les parties qui ont fournis ces documents.

2.2 Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi

L'inspection relative à l'identité et à l'intégrité de l'envoi consiste à vérifier que celui-ci est décrit avec exactitude par les documents qui l'accompagnent. La vérification de l'identité vérifie si le type de végétal ou produit végétal ou espèce correspond au certificat phytosanitaire reçu ou devant être délivré. La vérification de l'intégrité vérifie si l'envoi est clairement identifiable, et que la quantité et le statut correspondent à ce qui est déclaré dans le certificat phytosanitaire reçu ou devant être délivré. Cela peut nécessiter un examen physique de l'envoi pour confirmer l'identité et l'intégrité, y compris la vérification des scellés, des dispositifs de protection et autres aspects physiques pertinents de l'envoi qui peuvent avoir une importance phytosanitaire. Les actions prises sur la base du résultat dépendront de l'étendue et de la nature du problème.

2.3 Examen visuel

Les aspects liés à l'examen visuel comprennent son utilisation pour détecter des organismes nuisibles et pour vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires.

2.3.1 Organismes nuisibles

Un échantillon est prélevé dans un envoi/lot pour déterminer si un organisme nuisible est présent, ou si il dépasse un niveau spécifié. L'aptitude à détecter de manière systématique la présence d'un organisme réglementé au niveau de confiance souhaité nécessite la prise en compte de considérations pratiques et statistiques, telles que la probabilité de détecter l'organisme nuisible, la taille du lot, le niveau de confiance souhaité, la taille de l'échantillon et l'intensité d'inspection (voir la NIMP sur l'échantillonnage - en cours d'élaboration).

Si l'objectif de l'inspection est la détection d'organismes réglementés spécifiés pour répondre à des exigences phytosanitaires à l'importation, la méthode d'échantillonnage doit reposer sur une probabilité de détecter l'organisme nuisible qui permette de respecter les exigences phytosanitaires correspondantes.

Si l'inspection a pour objectif de vérifier la condition phytosanitaire générale d'un envoi/lot, comme lorsque:

- aucun organisme réglementé spécifié n'a été identifié
- aucun niveau spécifié n'a été déterminé pour les organismes réglementés
- l'objectif est de détecter des organismes nuisibles en cas d'échec d'une mesure phytosanitaire,

alors la méthode d'échantillonnage doit le refléter.

La méthode d'échantillonnage adoptée doit être fondée sur des critères techniques et opérationnels transparents, et doit être appliquée de manière systématique (voir également la NIMP nº 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

2.3.2 Conformité aux exigences phytosanitaires

L'inspection peut être utilisée pour vérifier la conformité à certaines exigences phytosanitaires. Des exemples en sont:

- le traitement
- le degré de transformation
- l'absence de contaminants (par exemple feuilles, terre)
- les exigences en matière de stade de développement, de variété, de couleur, d'âge, de degré de maturité, etc.
- l'absence de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés qui sont interdits
- les exigences relatives à l'emballage et à l'expédition des envois
- l'origine de l'envoi/des lots
- le point d'entrée.

2.4 Méthodes d'inspection

La méthode d'inspection doit être conçue pour détecter les organismes nuisibles réglementés spécifiés se trouvant sur ou dans la marchandise examinée, ou pour être utilisée pour une inspection générale pour des organismes pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore été déterminé. L'inspecteur procède à un examen visuel d'unités de l'échantillon jusqu'à ce que l'organisme nuisible visé ou autre organisme nuisible soit détecté, ou jusqu'à ce que toutes les unités de l'échantillon aient été examinées. L'inspection peut alors prendre fin. Cependant, des unités supplémentaires de l'échantillon peuvent être examinées s'il est nécessaire que l'ONPV recueille des informations supplémentaires sur l'organisme nuisible et sur la marchandise, par exemple si ce n'est pas l'organisme nuisible qui est observé, mais des traces ou symptômes. L'inspecteur peut également avoir accès à d'autres outils non visuels qui peuvent être utilisés en association avec le processus d'inspection.

Il est important que:

- l'examen de l'échantillon soit effectué le plus rapidement possible après le prélèvement de l'échantillon, et que celui-ci soit aussi représentatif que possible de l'envoi/du lot.
- les techniques soient réexaminées pour tenir compte de l'expérience acquise avec ces techniques, ainsi que des progrès techniques récents.
- des procédures soient mises en place pour assurer l'indépendance, l'intégrité, la traçabilité et la sécurité des échantillons pour chaque envoi/lot.
- les résultats de l'inspection soient consignés par écrit.

Les procédures d'inspection doivent être correspondre à l'ARP le cas échéant, et doivent être appliquées de manière systématique.

2.5 Issue de l'inspection

Le résultat de l'inspection contribue à la décision quant à savoir si l'envoi respecte les exigences phytosanitaires. Si les exigences phytosanitaires sont respectées, une certification adéquate, par ex. certificats phytosanitaires, peut être accordée aux envois destinés à l'exportation, et les envois destinés à l'importation seront libérés.

Si les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées, des actions supplémentaires peuvent être prises. Ces actions peuvent être déterminées par la nature des découvertes, en tenant compte de l'organisme réglementé ou autres objectifs de l'inspection, et des circonstances. Les actions en cas de non-conformité sont décrites en détail dans la NIMP nº 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), section 5.1.6.

La détection d'organismes nuisibles ou de traces de ceux-ci nécessite souvent une identification ou une analyse spécialisée, en laboratoire ou par un spécialiste, avant que l'on puisse déterminer l'état phytosanitaire de l'envoi. Il peut être décidé que des mesures d'urgence sont nécessaires lorsque des organismes nuisibles nouveaux ou précédemment inconnus sont détectés. Un système de documentation et de conservation des échantillons et/ou des spécimens doit être mis en place pour permettre la traçabilité jusqu'à l'envoi concerné et faciliter l'examen ultérieur des résultats, si nécessaire.

En cas de non-conformité répétée, parmi d'autres actions, l'intensité et la fréquence des inspections pour certains envois peuvent être augmentées.

Lorsqu'un organisme nuisible est détecté dans une importation, le rapport d'inspection doit être suffisamment détaillé pour permettre les notifications de non-conformité (conformément à la NIMP nº 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). Certaines autres exigences relatives à la conservation des données peuvent

également s'appuyer sur la disponibilité de rapports d'inspection établis comme il convient (par exemple, comme indiqué aux articles VII et VIII de la CIPV, et dans la NIMP nº 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone,* et la NIMP nº 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

2.6 Examen des systèmes d'inspection

Les ONPV doivent procéder à des examens réguliers des systèmes d'inspection à l'importation et à l'exportation, afin de vérifier la validité de leur structure et déterminer tout ajustement nécessaire pour veiller à ce qu'ils soient cohérents au point de vue technique.

Des audits doivent être conduits afin d'examiner la validité des systèmes d'inspection. Une inspection supplémentaire peut être une composante de l'audit.

2.7 Transparence

Dans le cadre du processus d'inspection, les informations relatives aux procédures d'inspection pour une marchandise doivent être consignées par écrit et mises à la disposition des parties concernées sur demande, en application du principe de transparence (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétales appliqués au commerce international*). Ces informations peuvent faire partie de dispositions bilatérales couvrant les aspects phytosanitaires du commerce d'une marchandise.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 24

DIRECTIVES POUR LA DÉTERMINATION ET LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 295

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 295
RÉFÉRENCES 295
DÉFINITIONS 295
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 295

EXIGENCES
1. Considérations générales 296

2. Principes et exigences généraux 296
2.1 Pouvoir souverain 296
2.2 Autres principes pertinents de la CIPV 296
2.3 Justification technique de l'équivalence 297
2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence de mesures phytosanitaires 297
2.5 Échange d'informations 297
2.6 Assistance technique 297
2.7 Promptitude 297

3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence 298
3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques 298
3.2 Mesures existantes 298
3.3 Initiation de la consultation 298
3.4 Procédure convenue 298
3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence 298
3.6 Non entrave au commerce 299
3.7 Facilitation d'accès 299
3.8 Examen et suivi 299
3.9 Mise en œuvre et transparence 299

ANNEXE 1
Procédure de détermination de l'équivalence 300

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et exigences qui s'appliquent à la détermination et à la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Elle décrit également une procédure de détermination de l'équivalence dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'équivalence est l'un des principes généraux de la CIPV (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

L'équivalence s'applique en général dans des cas où il existe déjà des mesures phytosanitaires pour un organisme nuisible spécifique associé au commerce d'une marchandise ou d'une catégorie de marchandises. La détermination de l'équivalence est fondée sur le risque phytosanitaire spécifié et l'équivalence peut s'appliquer à une mesure, à un ensemble de mesures ou à des mesures intégrées dans une approche systémique.

La détermination de l'équivalence nécessite une évaluation des mesures phytosanitaires pour déterminer leur efficacité à atténuer un risque phytosanitaire spécifié. La détermination de l'équivalence de mesures peut également comprendre une évaluation des systèmes phytosanitaires de la partie contractante exportatrice ou des programmes qui soutiennent la mise en œuvre de ces mesures. Normalement, la détermination suppose un processus séquentiel d'échange d'informations et d'évaluation. Il s'agit généralement d'une procédure convenue entre les parties contractantes importatrice et exportatrice. Les informations sont fournies sous une forme qui permet d'évaluer comment les mesures existantes et proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié[1] de la partie contractante importatrice.

La partie contractante exportatrice peut demander des informations à la partie contractante importatrice sur la contribution de ses mesures existantes à la réalisation de son niveau de protection approprié. Elle peut proposer une mesure alternative, en indiquant comment celle-ci permet d'atteindre le niveau de protection requis, et cela est alors évalué par la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures phytosanitaires alternatives. Les parties contractantes doivent s'efforcer de déterminer l'équivalence et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

[1] Ce terme est défini dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce* (Accord SPS de l'OMC). De nombreux membres de l'OMC utilisent pour ce concept les termes "niveau de risque acceptable".

EXIGENCES

1. Considérations générales

L'équivalence est décrite comme le principe général n° 7 de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1993): "*Équivalence: chaque pays doit reconnaître comme équivalentes les mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques, mais qui ont les mêmes effets*". Par ailleurs, le concept d'équivalence et l'obligation des parties contractantes de respecter le principe d'équivalence fait partie intégrante des autres NIMP existantes. En outre, l'équivalence est décrite à l'Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

Le processus de reconnaissance de l'équivalence est l'examen objectif des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'un pays importateur, tel qu'indiqué par les mesures existantes de ce pays.

Les parties contractantes reconnaissent que des mesures phytosanitaires alternatives peuvent permettre d'atteindre leur niveau de protection approprié. Par conséquent, l'équivalence est couramment appliquée dans les pratiques phytosanitaires actuelles, même si elle n'est pas formalisée sous le nom "équivalence".

Afin de gérer un risque phytosanitaire spécifié et d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante, l'équivalence peut être appliquée à:

- une mesure,
- un ensemble de mesures, ou
- des mesures intégrées dans une approche systémique.

Dans le cas d'une approche systémique, des mesures alternatives peuvent être proposées comme étant équivalentes à une ou plusieurs des mesures intégrées, plutôt que de modifier l'ensemble de l'approche systémique. Les dispositions relatives à l'équivalence s'appliquent aux marchandises plutôt qu'à des envois individuels.

L'évaluation de l'équivalence des mesures phytosanitaires peut ne pas être limitée à la seule évaluation des mesures, mais couvrir également certains aspects du système de certification à l'exportation ou d'autres facteurs associés à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque phytosanitaire.

La présente norme donne des directives pour des situations dans lesquelles une partie contractante importatrice a déjà une mesure phytosanitaire en place ou propose une nouvelle mesure, et où une partie contractante exportatrice propose une mesure alternative pour atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. L'équivalence de la mesure alternative est ensuite évaluée.

Dans certains cas, les parties contractantes importatrices établissent une liste de mesures phytosanitaires jugées adéquates pour atteindre leur niveau de protection approprié. Les parties contractantes sont encouragées à inclure au moins deux mesures équivalentes pour les articles réglementés dans leur réglementation à l'importation. Cela permet de tenir compte de situations phytosanitaires différentes ou changeantes dans les pays exportateurs. Ces mesures peuvent différer dans l'amplitude avec laquelle elles permettent d'atteindre ou de dépasser le niveau de protection approprié. L'évaluation de l'équivalence des mesures listées par une partie contractante importatrice n'est pas l'objet principal de la présente norme.

Même si l'équivalence est généralement un processus bilatéral entre les parties contractantes importatrice et exportatrice, des dispositions multilatérales pour comparer des mesures alternatives sont prises dans le cadre de l'élaboration des normes de la CIPV. Par exemple, la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*) contient des mesures alternatives.

2. Principes et exigences généraux

2.1 Pouvoir souverain

Les parties contractantes ont l'autorité souveraine, en accord avec les accords internationaux applicables, d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leurs territoires et de déterminer leur niveau de protection approprié relatifs à la santé des végétaux. Une partie contractante a le pouvoir souverain de réglementer l'entrée des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (Article VII.1 de la CIPV, 1997). Par conséquent, une partie contractante a le droit de prendre des décisions relatives aux déterminations de l'équivalence. Afin de promouvoir la coopération, la partie contractante importatrice évalue l'équivalence des mesures phytosanitaires.

2.2 Autres principes pertinents de la CIPV

Lors des évaluations de l'équivalence, les parties contractantes doivent tenir compte des principes suivants:

- impact minimal (Article VII.2g de la CIPV, 1997)
- modification (Article VII.2h de la CIPV, 1997)
- transparence (Articles VII.2b, 2c, 2i et VIII.1a de la CIPV, 1997)
- harmonisation (Article X.4 de la CIPV, 1997)
- analyse des risques (Articles II et VI.1b de la CIPV, 1997)
- gestion des risques (Article VII.2a et 2g, de la CIPV, 1997)
- non-discrimination (Article VI.1a de la CIPV, 1997).

2.3 Justification technique de l'équivalence

Les évaluations de l'équivalence doivent être fondées sur le risque, et faire appel à une évaluation des informations scientifiques disponibles, soit par l'intermédiaire de l'ARP, soit par l'évaluation des mesures existantes et proposées. La partie contractante exportatrice a la responsabilité de fournir les informations techniques démontrant que les mesures alternatives réduisent le risque phytosanitaire spécifié et qu'elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas (par exemple comme décrit à la section 3.2), les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures alternatives à la partie contractante exportatrice pour considération. Les informations fournies peuvent être qualitatives ou quantitatives, du moment qu'elles permettent une comparaison.

Bien qu'il soit nécessaire d'examiner les mesures alternatives, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire n'est pas toujours nécessaire; en effet, étant donné que la marchandise ou la catégorie de marchandises est déjà réglementée, le pays importateur doit déjà disposer de certaines données relatives à l'ARP.

2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence des mesures phytosanitaires

Le principe de non discrimination nécessite que lorsque l'équivalence de mesures phytosanitaires est accordée à une partie contractante exportatrice, cette équivalence doit également s'appliquer aux parties contractantes ayant le même statut phytosanitaire et des conditions similaires pour la même marchandise ou catégorie de marchandises et/ou organisme nuisible. Par conséquent, une partie contractante importatrice qui reconnaît l'équivalence des mesures phytosanitaires alternatives d'une partie contractante exportatrice doit agir sans discrimination. Cela s'applique aux demandes de reconnaissance d'équivalence de pays tiers pour des mesures identiques ou analogues, et à l'équivalence de toute mesure interne.

On doit cependant reconnaître que l'équivalence de mesures phytosanitaires ne signifie pas que lorsque l'équivalence est octroyée pour une mesure spécifique pour une partie contractante exportatrice, elle sera octroyée automatiquement à une autre partie contractante pour la même marchandise ou catégorie de marchandises, ou le même organisme nuisible. Les mesures phytosanitaires doivent toujours être examinées en tenant compte de la situation de l'organisme nuisible et du système de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice, y compris ses politiques et procédures.

2.5 Échange d'informations

Dans le cadre de la CIPV, les parties contractantes ont des obligations en matière de fourniture et d'échange d'informations, et ces informations doivent être mises à disposition pour les déterminations d'équivalence. Il s'agit notamment de communiquer, sur demande, les raisons des exigences phytosanitaires (Article VII.2c de la CIPV, 1997) et de coopérer autant que possible pour fournir les informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (Article VIII de la CIPV, 1997). Les parties contractantes doivent s'efforcer de limiter toute demande d'informations associée à une évaluation de l'équivalence à celles qui sont nécessaires pour cette évaluation.

Pour faciliter les discussions sur l'équivalence, la partie contractante importatrice doit, sur demande, fournir des informations décrivant comment ses mesures existantes réduisent le risque posé par l'organisme nuisible spécifié et comment elles permettent d'atteindre son niveau de protection approprié. Ces informations peuvent être quantitatives ou qualitatives. Elles doivent aider la partie contractante exportatrice à mieux comprendre les mesures existantes. Elles peuvent aussi aider la partie contractante exportatrice à expliquer comment les mesures alternatives qu'elle propose réduisent le risque phytosanitaire et permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.

2.6 Assistance technique

Conformément à l'Article XX de la CIPV (1997), les parties contractantes sont encouragées à envisager de fournir une assistance technique pour l'élaboration de mesures basées sur l'équivalence si une autre partie contractante le demande.

2.7 Promptitude

Les parties contractantes doivent s'efforcer d'évaluer l'équivalence des mesures phytosanitaires et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence

3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques

Le processus de comparaison des mesures phytosanitaires alternatives en vue de déterminer leur équivalence concerne généralement une marchandise exportée spécifiée et des organismes nuisibles réglementés identifiés lors de l'analyse du risque phytosanitaire.

3.2 Mesures existantes

L'équivalence s'applique en général dans des cas où la partie contractante importatrice a déjà des mesures en place pour les échanges commerciaux concernés. Néanmoins, elle peut également s'appliquer lorsque la partie contractante importatrice propose de nouvelles mesures. En général, une partie contractante exportatrice présente une mesure alternative visant à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes peuvent proposer des mesures alternatives aux autres parties contractantes pour considération.

Lorsque de nouvelles marchandises ou catégories de marchandises sont présentées pour l'importation et qu'aucune mesure n'est en place, les parties contractantes doivent se référer à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés,* 2004) et à la NIMP n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*) pour la procédure d'ARP habituelle.

3.3 Initiation de la consultation

Lorsqu'elles sont sollicitées, les parties contractantes sont encouragées à initier une consultation avec pour objectif de faciliter une détermination de l'équivalence.

3.4 Procédure convenue

Les parties contractantes doivent convenir d'une procédure visant à déterminer l'équivalence. Celle-ci peut être fondée sur la procédure recommandée à l'Annexe 1 de la présente norme ou sur une autre procédure convenue dans un cadre bilatéral.

3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence

La détermination de l'équivalence des mesures phytosanitaires dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels:

- l'effet de la mesure tel que démontré en laboratoire ou en conditions naturelles
- l'examen des publications pertinentes sur l'effet des mesures
- les résultats de l'expérience acquise dans l'application pratique de la mesure
- les facteurs ayant une incidence sur sa mise en œuvre (par exemple les politiques et procédures de la partie contractante).

L'effet des mesures phytosanitaires mises en œuvre dans un pays tiers peut être pris en compte comme référence. Les informations sur la mesure sont utilisées par la partie contractante importatrice pour évaluer la contribution de la mesure alternative à la réduction du risque phytosanitaire à un niveau atteignant le niveau de protection approprié.

Lors de la comparaison de mesures existantes et de mesures proposées comme étant équivalentes, les parties contractantes importatrice et exportatrice doivent évaluer l'aptitude des mesures à réduire un risque phytosanitaire spécifié. Les mesures proposées doivent être évaluées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Lorsque les effets des mesures existantes et proposées sont exprimés de la même manière (c'est-à-dire par le même type de réponse requise), la capacité des mesures à réduire le risque phytosanitaire peut être comparée directement. Par exemple, un traitement par fumigation et un traitement au froid peuvent être comparés vis-à-vis de la mortalité obtenue.

La comparaison directe peut être difficile lorsque les mesures sont exprimées de façon différente. En pareil cas, on doit évaluer la capacité des mesures proposées à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Cela peut nécessiter la conversion ou l'extrapolation des données de manière à utiliser des unités communes rendant la comparaison possible. Par exemple, des effets tels que la mortalité et une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être comparés vis-à-vis de l'absence d'un organisme nuisible à un niveau de confiance fixé (tel que par envoi ou par an).

Une comparaison des exigences techniques spécifiques des mesures existantes et proposées suffit parfois pour la détermination de l'équivalence. Cependant, dans certains cas, la capacité du pays exportateur à appliquer une mesure doit être prise en compte pour déterminer si une mesure proposée permet d'atteindre le niveau de protection approprié. Lorsque des échanges commerciaux existent déjà entre des parties contractantes, ils fournissent des connaissances et

une expérience des systèmes de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice (par ex. juridique, surveillance, inspection, certification etc.). Ces connaissances et cette expérience doivent renforcer la confiance entre les parties et aider, si nécessaire, à l'évaluation d'une proposition d'équivalence. En ce qui concerne ces informations, la partie contractante importatrice peut demander des informations mises à jour, lorsque techniquement justifié, sur les procédures de la partie contractante exportatrice liées spécifiquement à la mise en œuvre des mesures phytosanitaires proposées comme étant équivalentes.

L'acceptation finale de la mesure proposée peut dépendre de considérations pratiques tels que la disponibilité/l'acceptabilité de la technologie, les effets inattendus de la mesure proposée (par ex. phytotoxicité), et la faisabilité opérationnelle et économique.

3.6 Non entrave au commerce

Le fait qu'une demande de reconnaissance d'équivalence soit présentée ne doit pas en soi modifier la façon dont les échanges commerciaux se déroulent; elle ne saurait justifier la perturbation ou la suspension d'échanges commerciaux existants ou des exigences phytosanitaires à l'importation existantes.

3.7 Facilitation d'accès

Afin d'appuyer l'examen par la partie contractante importatrice d'une demande d'équivalence, la partie contractante exportatrice doit lui faciliter l'accès aux sites pertinents pour mener tout examen, inspection ou vérification en vue de la détermination de l'équivalence, lorsque cela est justifié techniquement.

3.8 Examen et suivi

Suite à la reconnaissance de l'équivalence, et afin de maintenir la confiance dans les dispositions prises, les parties contractantes doivent mettre en œuvre des mêmes procédures d'examen et de suivi que celles en place pour d'autres mesures phytosanitaires similaires. Il peut s'agir de procédures d'assurance telles que des audits, inspections périodiques, notifications de non-conformité (voir également NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) ou autres formes de vérification.

3.9 Mise en œuvre et transparence

Afin de satisfaire à la transparence nécessaire, les modifications de la réglementation et des procédures associées doivent aussi être mise à la disposition des autres parties contractantes intéressées.

ANNEXE 1

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

La procédure interactive décrite ci-après est recommandée pour l'évaluation des mesures phytosanitaires afin de déterminer leur équivalence. Cependant, la procédure que les partenaires commerciaux utilisent pour déterminer l'équivalence peut varier selon les circonstances.

Les étapes recommandées sont les suivantes:

1. La partie contractante exportatrice notifie à son partenaire commercial qu'elle souhaite que soit réalisée la détermination d'une équivalence, en spécifiant la marchandise, l'organisme nuisible réglementé concerné, les mesures existantes et les mesures alternatives proposées, et en joignant les données pertinentes. Elle peut demander en même temps la justification technique des mesures existantes à la partie contractante importatrice. Lors des discussions sur la détermination de l'équivalence, il est possible d'établir un accord comprenant un aperçu des étapes nécessaires, un programme et un calendrier possible.

2. La partie contractante importatrice décrit ses mesures existantes en des termes qui faciliteront la comparaison avec les mesures phytosanitaires alternatives. Dans toute la mesure possible, les informations fournies par la partie contractante importatrice doivent comporter les éléments suivants:

a) l'objectif des mesures phytosanitaires utilisées, notamment l'identification du risque phytosanitaire spécifique qu'elles ont pour objet d'atténuer
b) autant que possible, la façon dont les mesures phytosanitaires existantes permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
c) la justification technique des mesures phytosanitaires existantes, y compris l'ARP le cas échéant
d) toute information supplémentaire pouvant aider la partie contractante exportatrice à démontrer que les mesures proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.

3. La partie contractante exportatrice fournit les informations techniques qu'elle croit appropriées pour démontrer l'équivalence de mesures phytosanitaires, et fait une demande d'équivalence. Ces informations doivent être présentées sous une forme qui permette une comparaison avec les informations fournies par la partie contractante importatrice et qui facilite l'évaluation par celle-ci. Elles doivent comprendre les éléments suivants:

a) la description des mesures alternatives proposées
b) l'efficacité des mesures
c) dans la mesure du possible, la contribution des mesures alternatives proposées à la réalisation du niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
d) des informations sur la façon dont les mesures ont été évaluées (par exemple analyses de laboratoire, analyses statistiques, expérience opérationnelle pratique) et sur la performance des mesures en pratique
e) une comparaison entre les mesures alternatives proposées et les mesures existantes de la partie contractante importatrice, pour le même risque phytosanitaire
f) des informations sur la faisabilité technique et opérationnelle des mesures alternatives proposées.

4. La partie contractante importatrice reçoit et évalue les mesures phytosanitaires alternatives proposées, en tenant compte des éléments suivants (qui ne sont pas limitatifs):

a) les informations soumises par la partie contractante exportatrice, notamment sur l'efficacité des mesures alternatives proposées
b) le degré auquel les mesures phytosanitaires alternatives permettent d'atteindre le niveau de protection approprié, sur la base d'informations qualitatives ou quantitatives
c) les informations concernant la méthode, l'action et la mise en œuvre des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour la prévention ou la réduction du risque phytosanitaire spécifié
d) la faisabilité opérationnelle et économique de l'adoption des mesures phytosanitaires alternatives proposées.

Des éclaircissements sont parfois nécessaires au cours de l'évaluation. Un complément d'informations et/ou l'accès aux procédures opérationnelles peuvent être demandés par la partie contractante importatrice pour compléter l'évaluation. La partie contractante exportatrice doit répondre à toute question technique soulevée par la partie contractante importatrice en fournissant les informations pertinentes et/ou en donnant accès aux informations ou sites pertinents pour faciliter l'examen, les inspections ou autres vérifications nécessaires pour la détermination de l'équivalence.

5. La partie contractante importatrice notifie sa décision à la partie contractante exportatrice et fournit, sur demande et aussi rapidement que possible, une explication et la justification technique de sa conclusion.

6. En cas de rejet de la demande d'équivalence, les parties doivent s'efforcer de résoudre leurs différences d'opinion par un dialogue bilatéral.

7. Si l'équivalence est reconnue par la partie contractante importatrice, sa mise en œuvre doit être réalisée par un prompt amendement de la réglementation à l'importation et de toute procédure connexe de la partie contractante importatrice. Les amendements doivent être communiqués (conformément aux dispositions de l'Article VII.2b de la CIPV, 1997).

8. Une procédure d'audit et de suivi peut être mise en place et incorporée dans le plan ou l'accord de mise en œuvre de toute mesure ou programme d'équivalence reconnu.